CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Competition Act

Loi sur la concurrence

R.S.C., 1985, c. C-34

L.R.C. (1985), ch. C-34

Current to March 27, 2019

Last amended on January 15, 2019

À jour au 27 mars 2019

Dernière modification le 15 janvier 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to March 27, 2019. The last amendments came into force on January 15, 2019. Any amendments that were not in force as of March 27, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 27 mars 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 janvier 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 27 mars 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to provide for the general regulation of trade and commerce in respect of conspiracies, trade practices and mergers affecting competition

Short Title

1 Short title

PART I

Purpose and Interpretation

Purpose

1.1 Purpose of Act

Interpretation

2 Definitions

2.1 Binding on agents of Her Majesty in certain cases

3 Defects of form

4 Collective bargaining activities

5 Underwriters

6 Amateur sport

PART II

Administration

7 Commissioner of Competition

8 Deputy Commissioners

9 Application for inquiry

10 Inquiry by Commissioner

11 Order for oral examination, production or written return

12 Witness competent and compellable

13 Presiding officer

14 Administration of oaths

14.1 Application of Criminal Code — preservation demand and orders for preservation or production of data

15 Warrant for entry of premises

16 Operation of computer system

17 Presentation of or report on record or thing seized

18 Commissioner to take reasonable care

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant réglementation générale du commerce en matière de complots, de pratiques commerciales et de fusionnements qui touchent à la concurrence

Titre abrégé

1 Titre abrégé

PARTIE I

Objet et définitions

Objet

1.1 Objet

Définitions

2 Définitions

2.1 Obligation des mandataires de Sa Majesté

3 Vice de forme

4 Activités relatives aux négociations collectives

5 Souscripteurs à forfait

6 Sport amateur

PARTIE II

Application

7 Commissaire de la concurrence

8 Sous-commissaires

9 Demande d'enquête

10 Enquête par le commissaire

11 Ordonnance exigeant une déposition orale ou une déclaration écrite

12 Personnes habiles à rendre témoignage

13 Fonctionnaire d'instruction

14 Prestation des serments

14.1 Application du Code criminel : ordres de préservation et ordonnances de préservation ou de communication

15 Mandat de perquisition

16 Usage d'un système informatique

17 Rapport concernant le document ou la chose saisie

18 Commissaire : soin des objets emportés

19 Claim to solicitor-client privilege (section 11)
20 Inspection of records and things
21 Counsel
22 Discontinuance of inquiry
23 Reference to Attorney General of Canada
24 Regulations
25 Staff
26 Remuneration of temporary staff
27 Authority of technical or special assistants
28 Minister may require interim report
29 Confidentiality
29.1 Communication to Minister of Transport
29.2 Communication to Minister of Finance

PART III

Mutual Legal Assistance

Interpretation

30 Definitions

Functions of the Minister of Justice

30.01 Agreements respecting mutual legal assistance

Publication of Agreements

30.02 Publication in Canada Gazette

Requests Made to Canada from Abroad

Requests

30.03 Requests

Search and Seizure

30.04 Application of sections 15, 16 and 19
30.05 Approval of request for search and seizure
30.06 Warrant for entry of premises
30.07 Report
30.08 Sending abroad
30.09 Terms and conditions

Evidence for Use Abroad

30.1 Approval of request to obtain evidence
30.11 Evidence-gathering order
30.12 Report
30.13 Sending abroad
30.14 Terms and conditions
30.15 Approval of request to obtain evidence by video link, etc.

19 Secret professionnel : article 11
20 Examen des documents et autres choses
21 Avocat
22 Discontinuation de l'enquête
23 Cas soumis au procureur général du Canada
24 Règlements
25 Personnel
26 Rémunération du personnel temporaire
27 Autorité des adjoints techniques ou spéciaux
28 Le ministre peut requérir un rapport provisoire
29 Confidentialité
29.1 Communication au ministre des Transports
29.2 Communication au ministre des Finances

PARTIE III

Entraide juridique

Définitions

30 Définitions

Rôle du ministre de la Justice

30.01 Conclusion d'accords d'entraide juridique

Publication des accords

30.02 Gazette du Canada

Demandes présentées par un État étranger

Demandes

30.03 Agrément des demandes

Perquisitions et saisies

30.04 Application des articles 15, 16 et 19
30.05 Autorisation
30.06 Mandat de perquisition
30.07 Rapport
30.08 Transmission
30.09 Conditions et modalités

Éléments de preuve destinés à l'étranger

30.1 Autorisation
30.11 Ordonnance d'obtention d'éléments de preuve
30.12 Rapport
30.13 Transmission
30.14 Conditions et modalités
30.15 Témoignage à distance

30.16 Order for video link, etc.
30.17 Other laws to apply
30.18 Arrest warrant

Lending Exhibits

30.19 Approval of loan request
30.2 Making of loan order
30.21 Variation of loan order
30.22 Copy of order to custodian
30.23 Presumption of continuity

Appeal

30.24 Appeal on question of law

Evidence Obtained by Canada from Abroad

30.25 Evidence
30.26 Foreign records
30.27 Foreign things
30.28 Status of certificate

General

30.29 Confidentiality of foreign requests and evidence
30.291 Records or other things already in Commissioner's possession
30.3 Preservation of informal arrangements

PART IV

Special Remedies

31 Reduction or removal of customs duties
32 Powers of Federal Court where certain rights used to restrain trade
33 Interim injunction
34 Prohibition orders
35 Court may require returns
36 Recovery of damages

PART V

[Repealed, R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 29]

30.16 Facteurs à considérer
30.17 Application du droit étranger
30.18 Mandat d'arrestation

Prêt de pièces

30.19 Autorisation
30.2 Délivrance
30.21 Modifications
30.22 Remise
30.23 Présomption

Appel

30.24 Appel — question de droit

Demandes présentées par le Canada

30.25 Transmission des éléments de preuve au commissaire
30.26 Documents
30.27 Choses
30.28 Admissibilité des affidavits, certificats, etc.

Dispositions générales

30.29 Confidentialité des demandes et éléments de preuve étrangers
30.291 Documents ou autres choses déjà en la possession du commissaire
30.3 Maintien des autres arrangements de coopération

PARTIE IV

Recours spéciaux

31 Réduction ou suppression de droits de douane
32 Pouvoirs de la Cour fédérale dans le cas d'usage de certains droits pour restreindre le commerce
33 Injonction provisoire
34 Interdictions
35 Demande de rapports
36 Recouvrement de dommages-intérêts

PARTIE V

[Abrogée, L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 29]

PART VI

Offences in Relation to Competition

45 Conspiracies, agreements or arrangements between competitors

45.1 Where application made under section 76, 79, 90.1 or 92

46 Foreign directives

47 Definition of bid-rigging

48 Conspiracy relating to professional sport

49 Agreements or arrangements of federal financial institutions

52 False or misleading representations

52.01 False or misleading representation — sender or subject matter information

52.02 Assisting foreign states

52.1 Definition of telemarketing

53 Deceptive notice of winning a prize

54 Double ticketing

55 Definition of multi-level marketing plan

55.1 Definition of scheme of pyramid selling

60 Defence

62 Civil rights not affected

PART VII

Other Offences

Offences

64 Obstruction

65 Contravention of Part II provisions

65.1 Contravention of subsection 30.06(5)

65.2 Refusal after objection overruled

66 Contravention of order under Part VII.1 or VIII

66.1 Whistleblowing

66.2 Prohibition

Procedure

67 Procedure for enforcing punishment

68 Venue of prosecutions

69 Definitions

70 Admissibility of statistics

71 Statistics collected by sampling methods

72 Notice

PARTIE VI

Infractions relatives à la concurrence

45 Complot, accord ou arrangement entre concurrents

45.1 Procédures en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92

46 Directives étrangères

47 Définition de truquage des offres

48 Complot relatif au sport professionnel

49 Accords bancaires fixant les intérêts, etc.

52 Indications fausses ou trompeuses

52.01 Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet

52.02 Aide aux États étrangers

52.1 Définition de télémarketing

53 Documentation trompeuse

54 Double étiquetage

55 Définition de commercialisation à paliers multiples

55.1 Définition de système de vente pyramidale

60 Moyen de défense

62 Droits civils non atteints

PARTIE VII

Autres infractions

Infractions

64 Entrave

65 Peine pour infraction à la partie II

65.1 Contravention du paragraphe 30.06(5)

65.2 Refus d'obtempérer

66 Ordonnances : parties VII.1 et VIII

66.1 Dénonciation

66.2 Interdiction

Procédure

67 Choix de l'inculpé

68 Lieu des poursuites

69 Définitions

70 Admissibilité en preuve des statistiques

71 Statistiques recueillies par échantillonnage

72 Préavis

73 Jurisdiction of Federal Court

PART VII.1

Deceptive Marketing Practices

Reviewable Matters

74.01 Misrepresentations to public

74.011 False or misleading representation — sender or subject matter information

74.012 Assisting foreign states

74.02 Representation as to reasonable test and publication of testimonials

74.03 Representations accompanying products

74.04 Definition of bargain price

74.05 Sale above advertised price

74.06 Promotional contests

74.07 Saving

74.08 Civil rights not affected

Administrative Remedies

74.09 Definition of court

74.1 Determination of reviewable conduct and judicial order

74.101 Deduction from administrative monetary penalty

74.11 Temporary order

74.111 Interim injunction

74.12 Consent agreement

74.13 Rescission or variation of consent agreement or order

74.14 Evidence

74.15 Unpaid monetary penalty

74.16 Where proceedings commenced under section 52 or 52.01

Rules of Procedure

74.17 Power of courts

Appeals

74.18 Appeal to Federal Court of Appeal

74.19 Appeal on question of fact

73 Compétence de la Cour fédérale

PARTIE VII.1

Pratiques commerciales trompeuses

Comportement susceptible d'examen

74.01 Indications trompeuses

74.011 Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet

74.012 Aide aux États étrangers

74.02 Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations

74.03 Indications accompagnant les produits

74.04 Définition de prix d'occasion

74.05 Vente au-dessus du prix annoncé

74.06 Concours publicitaire

74.07 Éditeurs et distributeurs

74.08 Droits civils non atteints

Recours administratifs

74.09 Définition de tribunal

74.1 Décision et ordonnance

74.101 Déduction

74.11 Ordonnance temporaire

74.111 Ordonnance d'injonction provisoire

74.12 Consentement

74.13 Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

74.14 Preuve

74.15 Sanctions administratives pécuniaires impayées

74.16 Procédures en vertu des articles 52 ou 52.01

Règles de procédure

74.17 Pouvoir des tribunaux

Appels

74.18 Appel à la Cour d'appel fédérale

74.19 Questions de fait

PART VIII

Matters Reviewable by Tribunal

Restrictive Trade Practices

Refusal to Deal

75 Jurisdiction of Tribunal where refusal to deal

Price Maintenance

76 Price maintenance

Exclusive Dealing, Tied Selling and Market Restriction

77 Definitions

Abuse of Dominant Position

78 Definition of anti-competitive act

79 Prohibition where abuse of dominant position

79.1 Unpaid monetary penalty

Delivered Pricing

80 Definition of delivered pricing

81 Delivered pricing

Foreign Judgments and Laws

82 Foreign judgments, etc.

83 Foreign laws and directives

Foreign Suppliers

84 Refusal to supply by foreign supplier

Specialization Agreements

85 Definitions

86 Order directing registration

87 Registration of modifications

88 Right of intervention

89 Register of specialization agreements

90 Non-application of sections 45, 77 and 90.1

Agreements or Arrangements that Prevent or Lessen Competition Substantially

90.1 Order

Mergers

91 Definition of merger

92 Order

93 Factors to be considered regarding prevention or lessening of competition

PARTIE VIII

Affaires que le Tribunal peut examiner

Pratiques restrictives du commerce

Refus de vendre

75 Compétence du Tribunal dans les cas de refus de vendre

Maintien des prix

76 Maintien des prix

Exclusivité, ventes liées et limitation du marché

77 Définitions

Abus de position dominante

78 Définition de agissement anti-concurrentiel

79 Ordonnance d'interdiction dans les cas d'abus de position dominante

79.1 Sanctions administratives pécuniaires impayées

Prix à la livraison

80 Définition de prix à la livraison

81 Prix à la livraison

Jugements et droit étrangers

82 Jugements étrangers, etc.

83 Législation et directives étrangères

Fournisseurs étrangers

84 Refus par un fournisseur étranger

Accords de spécialisation

85 Définitions

86 Ordonnance portant inscription au registre

87 Inscription des modifications

88 Droit d'intervention

89 Registre des accords de spécialisation

90 Non-application des articles 45, 77 et 90.1

Accords ou arrangements empêchant ou diminuant sensiblement la concurrence

90.1 Ordonnance

Fusionnements

91 Définition de fusionnement

92 Ordonnance en cas de diminution de la concurrence

93 Éléments à considérer

94 Exception

95 Exception for joint ventures

96 Exception where gains in efficiency

97 Limitation period

98 Where proceedings commenced under section 45, 49, 79 or 90.1

99 Conditional orders directing dissolution of a merger

100 Interim order where no application under section 92

101 Right of intervention

102 Advance ruling certificates

103 No application under section 92

General

103.1 Leave to make application under section 75, 76 or 77

103.2 Intervention by Commissioner

103.3 Interim order

104 Interim order

105 Consent agreement

106 Rescission or variation of consent agreement or order

106.1 Consent agreement — parties to a private action

107 Evidence

PART IX

Notifiable Transactions

Interpretation

108 Definitions

Application

109 General limit relating to parties

110 Application of Part

Exemptions

Acquisition of Voting Shares, Assets or Interests

111 Acquisitions

Combinations

112 Combinations that are joint ventures

94 Exception

95 Exceptions pour les entreprises à risques partagés

96 Exception dans les cas de gains en efficience

97 Prescription

98 Procédures en vertu des articles 45, 49, 79 ou 90.1

99 Ordonnances conditionnelles de dissolution de fusionnements

100 Ordonnance provisoire en l'absence d'une demande en vertu de l'article 92

101 Intervention

102 Certificats de décision préalable

103 Nulle présentation de demande en vertu de l'article 92

Dispositions générales

103.1 Permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77

103.2 Intervention du commissaire

103.3 Ordonnance provisoire

104 Ordonnance provisoire

105 Consentement

106 Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

106.1 Consentement

107 Preuve

PARTIE IX

Transactions devant faire l'objet d'un avis

Définitions

108 Définitions

Application

109 Limite générale applicable aux parties à une transaction

110 Application de la présente partie

Exceptions

Acquisition d'actions comportant droit de vote, d'éléments d'actif ou de titres de participation

111 Acquisitions

Association d'intérêts

112 Associations d'intérêts : entreprises à risques partagés

General

113 General exemptions

Notice and Information

114 Notice of proposed transaction

115 Prior notice of acquisitions

116 If information cannot be supplied

117 Saving

118 Information to be certified

119 Where transaction not completed

Completion of Proposed Transactions

123 Time when transaction may not proceed

123.1 Failure to comply

Regulations

124 Regulations

PART X

General

Commissioner's Opinions

124.1 Application for written opinion

References to Tribunal

124.2 Reference if parties agree

Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals

125 Representations to federal boards, etc.

126 Representations to provincial boards, etc.

Report to Parliament

127 Annual report

Regulations

128 Regulations

Dispositions générales

113 Exceptions d'application générale

Avis et renseignements

114 Avis relatifs aux transactions proposées

115 Avis d'acquisition antérieure

116 Cas où les renseignements ne peuvent être fournis

117 Exclusion

118 Attestation des renseignements

119 Cas où la transaction n'est pas réalisée

Parachèvement des transactions proposées

123 Suspension de la transaction

123.1 Défaut de respecter le délai

Règlements

124 Règlements

PARTIE X

Dispositions générales

Avis du commissaire

124.1 Demandes d'avis

Renvois

124.2 Renvois consensuels

Observations aux offices fédéraux, commissions et autres tribunaux

125 Observations aux offices fédéraux etc.

126 Observations aux offices provinciaux

Rapport au Parlement

127 Rapport annuel

Règlements

128 Règlements



R.S.C., 1985, c. C-34

An Act to provide for the general regulation of trade and commerce in respect of conspiracies, trade practices and mergers affecting competition

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Competition Act*.

R.S., 1985, c. C-34, s. 1; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 19.

PART I

Purpose and Interpretation

Purpose

Purpose of Act

1.1 The purpose of this Act is to maintain and encourage competition in Canada in order to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy, in order to expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada, in order to ensure that small and medium-sized enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy and in order to provide consumers with competitive prices and product choices.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 19.

Interpretation

Definitions

2 (1) In this Act,

article means real and personal property of every description including

(a) money,

L.R.C., 1985, ch. C-34

Loi portant réglementation générale du commerce en matière de complots, de pratiques commerciales et de fusionnements qui touchent à la concurrence

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la concurrence*.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 1; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 19.

PARTIE I

Objet et définitions

Objet

Objet

1.1 La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 19.

Définitions

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

article Biens meubles et immeubles de toute nature, y compris :

(b) deeds and instruments relating to or evidencing the title or right to property or an interest, immediate, contingent or otherwise, in a corporation or in any assets of a corporation,

(c) deeds and instruments giving a right to recover or receive property,

(d) tickets or like evidence of right to be in attendance at a particular place at a particular time or times or of a right to transportation, and

(e) energy, however generated; (*article*)

business includes the business of

(a) manufacturing, producing, transporting, acquiring, supplying, storing and otherwise dealing in articles, and

(b) acquiring, supplying and otherwise dealing in services.

It also includes the raising of funds for charitable or other non-profit purposes. (*entreprise*)

Commission [Repealed, R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 20]

Commissioner means the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1); (*commissaire*)

computer system has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*; (*ordinateur*)

data means representations, including signs, signals or symbols, that are capable of being understood by an individual or processed by a computer system or other device; (*données*)

Director [Repealed, 1999, c. 2, s. 1]

electronic message means a message sent by any means of telecommunication, including a text, sound, voice or image message; (*message électronique*)

entity means a corporation or a partnership, sole proprietorship, trust or other unincorporated organization capable of conducting business; (*entité*)

information includes data; (*renseignement*)

locator means a name or information used to identify a source of data on a computer system, and includes a URL; (*localisateur*)

merger [Repealed, R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 20]

a) de l'argent;

b) des titres et actes concernant ou constatant un droit de propriété ou autre droit relatif à des biens ou un intérêt, actuel, éventuel ou autre, dans une personne morale ou dans des éléments de l'actif d'une personne morale;

c) des titres et actes donnant le droit de recouvrer ou de recevoir des biens;

d) des billets ou pièces de même genre attestant le droit d'être présent en un lieu donné à un ou certains moments donnés ou des titres de transport;

e) de l'énergie, quelle que soit la façon dont elle est produite. (*article*)

commerce, industrie ou profession Y est assimilée toute catégorie, division ou branche d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession. (*trade, industry or profession*)

commissaire Le commissaire de la concurrence nommé en vertu du paragraphe 7(1). (*Commissioner*)

Commission [Abrogée, L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 20]

directeur [Abrogée, 1999, ch. 2, art. 1]

document Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des renseignements. (*record*)

données Représentations, notamment signes, signaux ou symboles, qui peuvent être comprises par une personne physique ou traitées par un ordinateur ou un autre dispositif. (*data*)

entité Personne morale ou société de personnes, entreprise individuelle, fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale qui est en mesure d'exploiter une entreprise. (*entity*)

entreprise Sont comprises parmi les entreprises les entreprises :

a) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage et de tout autre commerce portant sur des articles;

b) d'acquisition, de prestation de services et de tout autre commerce portant sur des services.

Est également comprise parmi les entreprises la collecte de fonds à des fins de charité ou à d'autres fins non lucratives. (*business*)

Minister means the Minister of Industry; (*ministre*)

monopoly [Repealed, R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 20]

product includes an article and a service; (*produit*)

record means a medium on which information is registered or marked; (*document*)

sender information means the part of an electronic message — including the data relating to source, routing, addressing or signalling — that identifies or purports to identify the sender or the origin of the message; (*renseignements sur l'expéditeur*)

service means a service of any description whether industrial, trade, professional or otherwise; (*service*)

subject matter information means the part of an electronic message that purports to summarize the contents of the message or to give an indication of them; (*objet*)

supply means,

(a) in relation to an article, sell, rent, lease or otherwise dispose of an article or an interest therein or a right thereto, or offer so to dispose of an article or interest therein or a right thereto, and

(b) in relation to a service, sell, rent or otherwise provide a service or offer so to provide a service; (*fournir* ou *approvisionner*)

trade, industry or profession includes any class, division or branch of a trade, industry or profession; (*commerce, industrie ou profession*)

Tribunal means the Competition Tribunal established by subsection 3(1) of the *Competition Tribunal Act*. (*Tribunal*)

fournir ou ***approvisionner***

a) Relativement à un article, vendre, louer ou donner à bail l'article, ou un intérêt ou droit y afférent, ou en disposer d'une autre façon ou offrir d'en disposer ainsi;

b) relativement à un service, vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire. (*supply*)

fusion [Abrogée, L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 20]

localisateur Toute chaîne de caractères normalisés ou tout renseignement servant à identifier une source de données dans un ordinateur, notamment l'adresse URL. (*locator*)

message électronique Message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message alphabétique, sonore, vocal ou image. (*electronic message*)

ministre Le ministre de l'Industrie. (*Minister*)

monopole [Abrogée, L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 20]

objet Partie du message électronique qui contient des renseignements censés résumer le contenu du message ou donner une indication à l'égard de ce contenu. (*subject matter information*)

ordinateur S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*. (*computer system*)

produit Sont assimilés à un produit un article et un service. (*product*)

renseignement S'entend notamment de données. (*information*)

renseignements sur l'expéditeur Partie du message électronique, notamment les données liées à la source, au routage, à l'adressage ou à la signalisation, qui contient ou qui est censée contenir l'identité de l'expéditeur ou l'origine du message. (*sender information*)

service Service industriel, commercial, professionnel ou autre. (*service*)

Tribunal Le Tribunal de la concurrence, constitué en application du paragraphe 3(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*. (*Tribunal*)

Affiliation

(2) For the purposes of this Act,

Affiliation

(2) Pour l'application de la présente loi :

(a) one entity is affiliated with another entity if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same entity or each of them is controlled by the same entity or individual;

(b) if two entities are affiliated with the same entity at the same time, they are deemed to be affiliated with each other; and

(c) an individual is affiliated with an entity if the individual controls the entity.

a) une entité est affiliée à une autre si l'une d'elles est la filiale de l'autre, si toutes deux sont des filiales d'une même entité ou encore si chacune d'elles est contrôlée par la même entité ou la même personne physique;

b) si deux entités sont affiliées à la même entité au même moment, elles sont réputées être affiliées l'une à l'autre;

c) une personne physique est affiliée à une entité si elle la contrôle.

Subsidiary entity

(3) For the purposes of this Act, an entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by that other entity.

Filiale

(3) Pour l'application de la présente loi, une entité est une filiale d'une autre entité si elle est contrôlée par cette autre entité.

Control

(4) For the purposes of this Act,

(a) a corporation is controlled by an entity or an individual other than Her Majesty if

(i) securities of the corporation to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the corporation are held, directly or indirectly, whether through one or more subsidiaries or otherwise, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of that entity or individual, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(b) a corporation is controlled by Her Majesty in right of Canada or a province if

(i) the corporation is controlled by Her Majesty in the manner described in paragraph (a), or

(ii) in the case of a corporation without share capital, a majority of the directors of the corporation, other than *ex officio* directors, are appointed by

(A) the Governor in Council or the Lieutenant Governor in Council of the province, as the case may be, or

(B) a Minister of the government of Canada or the province, as the case may be; and

(c) an entity other than a corporation is controlled by an entity or individual if the entity or individual, directly or indirectly, whether through one or more

Contrôle

(4) Pour l'application de la présente loi :

a) une personne morale est contrôlée par une entité ou par une personne physique autre que Sa Majesté si :

(i) des valeurs mobilières de cette personne morale comportant plus de cinquante pour cent des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale en question sont détenues, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales, autrement qu'à titre de garantie uniquement, par cette entité ou cette personne physique ou pour son bénéfice,

(ii) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale;

b) une personne morale est contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province si :

(i) la personne morale est contrôlée par Sa Majesté de la manière décrite à l'alinéa a),

(ii) dans le cas d'une personne morale sans capital-actions, une majorité des administrateurs de la personne morale, autres que les administrateurs d'office, sont nommés par :

(A) soit le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, selon le cas,

subsidiaries or otherwise, holds an interest in the entity that is not a corporation that entitles them to receive more than 50% of the profits of that entity or more than 50% of its assets on dissolution.

R.S., 1985, c. C-34, s. 2; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 20; 1992, c. 1, s. 145(F); 1995, c. 1, s. 62; 1999, c. 2, s. 1, c. 31, s. 44(F); 2010, c. 23, s. 70; 2014, c. 31, ss. 28, 46; 2018, c. 8, s. 109.

(B) soit un ministre du gouvernement du Canada ou de la province, selon le cas;

c) contrôle une entité autre qu'une personne morale l'entité ou la personne physique qui détient dans cette entité — directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales — des titres de participation lui donnant droit de recevoir plus de cinquante pour cent des bénéfices de cette entité ou plus de cinquante pour cent des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 2; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 20; 1992, ch. 1, art. 145(F); 1995, ch. 1, art. 62; 1999, ch. 2, art. 1, ch. 31, art. 44(F); 2010, ch. 23, art. 70; 2014, ch. 31, art. 28 et 46; 2018, ch. 8, art. 109.

Binding on agents of Her Majesty in certain cases

2.1 This Act is binding on and applies to an agent of Her Majesty in right of Canada or a province that is a corporation, in respect of commercial activities engaged in by the corporation in competition, whether actual or potential, with other persons to the extent that it would apply if the agent were not an agent of Her Majesty.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 21.

Obligation des mandataires de Sa Majesté

2.1 Les personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont, au même titre que si elles n'étaient pas des mandataires de Sa Majesté, liées par la présente loi et assujetties à son application à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence, réelle ou potentielle, avec d'autres personnes.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 21.

Defects of form

3 No proceedings under this Act shall be deemed invalid by reason of any defect of form or any technical irregularity.

R.S., c. C-23, s. 3.

Vice de forme

3 Nulle procédure engagée sous le régime de la présente loi n'est réputée invalide à cause d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

S.R., ch. C-23, art. 3.

Collective bargaining activities

4 (1) Nothing in this Act applies in respect of

(a) combinations or activities of workmen or employees for their own reasonable protection as such workmen or employees;

(b) contracts, agreements or arrangements between or among fishermen or associations of fishermen and persons or associations of persons engaged in the buying or processing of fish relating to the prices, remuneration or other like conditions under which fish will be caught and supplied to those persons by fishermen; or

(c) contracts, agreements or arrangements between or among two or more employers in a trade, industry or profession, whether effected directly between or among the employers or through the instrumentality of a corporation or association of which the employers are members, pertaining to collective bargaining with their employees in respect of salary or wages and terms or conditions of employment.

Activités relatives aux négociations collectives

4 (1) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux coalitions d'ouvriers ou d'employés, formées en vue de leur assurer une protection professionnelle convenable, ni à leurs activités à cette fin;

b) aux contrats, accords ou arrangements que des pêcheurs, ou leurs associations, concluent avec des personnes, ou leurs associations, qui achètent ou traitent le poisson, sur les conditions de prix, de rémunération ou autres régissant la prise par ces pêcheurs du poisson destiné à approvisionner ces personnes;

c) aux contrats, accords ou arrangements que concluent deux employeurs au moins, appartenant à un secteur commercial, industriel ou professionnel, directement entre eux ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une association dont ils font partie, au sujet des négociations collectives portant sur les traitements, salaires et conditions d'emploi de leurs employés.

Limitation

(2) Nothing in this section exempts from the application of any provision of this Act a contract, agreement or arrangement entered into by an employer to withhold any product from any person, or to refrain from acquiring from any person any product other than the services of workmen or employees.

R.S., c. C-23, s. 4; 1974-75-76, c. 76, s. 2.

4.1 [Repealed, 2009, c. 2, s. 407]

Underwriters

5 (1) Section 45 does not apply in respect of an agreement or arrangement between persons who are members of a class of persons who ordinarily engage in the business of dealing in securities or between such persons and the issuer of a specific security, in the case of a primary distribution, or the vendor of a specific security, in the case of a secondary distribution, if the agreement or arrangement has a reasonable relationship to the underwriting of a specific security.

Definition of *underwriting*

(2) For the purposes of this section, ***underwriting*** of a security means the primary or secondary distribution of the security, in respect of which distribution

(a) a prospectus is required to be filed, accepted or otherwise approved pursuant to a law enacted in Canada or in a jurisdiction outside Canada for the supervision or regulation of trade in securities; or

(b) a prospectus would be required to be filed, accepted or otherwise approved but for an express exemption contained in or given pursuant to a law mentioned in paragraph (a).

R.S., 1985, c. C-34, s. 5; 1999, c. 2, s. 2; 2009, c. 2, s. 408.

Amateur sport

6 (1) This Act does not apply in respect of agreements or arrangements between or among teams, clubs and leagues pertaining to participation in amateur sport.

Definition of *amateur sport*

(2) For the purposes of this section, ***amateur sport*** means sport in which the participants receive no remuneration for their services as participants.

1974-75-76, c. 76, s. 2.

Restriction

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'exempter de l'application de la présente loi les contrats, accords ou arrangements conclus, par un employeur, en vue de refuser un produit à une personne ou d'empêcher une personne de fournir un produit autre que des services par des ouvriers ou des employés.

S.R., ch. C-23, art. 4; 1974-75-76, ch. 76, art. 2.

4.1 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 407]

Souscripteurs à forfait

5 (1) L'article 45 ne s'applique pas à l'accord ou l'arrangement, soit entre des personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes faisant habituellement le commerce de valeurs, soit entre ces personnes et l'émetteur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution primaire ou le vendeur d'une valeur particulière dans le cas d'une distribution secondaire, qui a un rapport raisonnable avec la souscription de l'émission d'une valeur particulière.

Définition de *souscription*

(2) Pour l'application du présent article, ***souscription*** d'une émission de valeurs s'entend de la distribution primaire ou secondaire de ces valeurs pour laquelle l'approbation, notamment par voie de dépôt ou d'acceptation d'un prospectus :

a) ou bien est requise en vertu ou en application d'un texte de loi édicté au Canada ou à l'étranger pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs;

b) ou bien serait requise en l'absence d'exemption expressément prévue au texte mentionné à l'alinéa a) ou donnée sous son régime.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 5; 1999, ch. 2, art. 2; 2009, ch. 2, art. 408.

Sport amateur

6 (1) La présente loi ne s'applique pas aux accords ou arrangements conclus entre équipes, clubs et ligues dans le domaine de la participation au sport amateur.

Définition de *sport amateur*

(2) Pour l'application du présent article, ***sport amateur*** s'entend d'un sport auquel la participation n'est pas rémunérée.

1974-75-76, ch. 76, art. 2.

PART II

Administration

Commissioner of Competition

7 (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Commissioner of Competition, who shall be responsible for

(a) the administration and enforcement of this Act; and

(b) the administration and enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act*, the *Precious Metals Marking Act* and the *Textile Labelling Act*.

(c) and (d) [Repealed, 2012, c. 24, s. 79]

Oath of office

(2) The Commissioner shall, before taking up the duties of the Commissioner, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or solemn affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Commissioner of Competition. (*In the case where an oath is taken add* "So help me God".)

Salary

(3) The Commissioner shall be paid such salary as may be from time to time fixed and allowed by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. C-34, s. 7; 1999, c. 2, ss. 4, 37; 2012, c. 24, s. 79.

Deputy Commissioners

8 (1) One or more persons may be appointed Deputy Commissioners of Competition in the manner authorized by law.

Powers of Deputy

(2) The Governor in Council may authorize a Deputy Commissioner to exercise the powers and perform the duties of the Commissioner whenever the Commissioner is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Commissioner.

Powers of other persons

(3) The Governor in Council may authorize any person to exercise the powers and perform the duties of the Commissioner whenever the Commissioner and the Deputy Commissioners are absent or unable to act or, if one or

PARTIE II

Application

Commissaire de la concurrence

7 (1) Le commissaire de la concurrence est nommé par le gouverneur en conseil; il est chargé :

a) d'assurer et de contrôler l'application de la présente loi;

b) d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, de la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux* et de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*.

c) et d) [Abrogés, 2012, ch. 24, art. 79]

Serment professionnel

(2) Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire prête et souscrit ou fait, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle, tels qu'ils sont formulés ci-après, devant le greffier du Conseil privé, au bureau duquel il est déposé :

Je jure d'exercer (ou affirme solennellement que j'exercerai) avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de commissaire de la concurrence. (*Ajouter, en cas de prestation de serment* : « Ainsi Dieu me soit en aide ».)

Traitement

(3) Le commissaire reçoit le traitement fixé par le gouverneur en conseil.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 7; 1999, ch. 2, art. 4 et 37; 2012, ch. 24, art. 79.

Sous-commissaires

8 (1) Le ou les sous-commissaires de la concurrence sont nommés de la manière autorisée par la loi.

Pouvoirs du sous-commissaire

(2) Le gouverneur en conseil peut autoriser un sous-commissaire à exercer les pouvoirs et fonctions du commissaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Autres intérimaires

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser toute autre personne à exercer les pouvoirs et fonctions du commissaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et des sous-commissaires ou de vacance de leurs postes.

more of those offices are vacant, whenever the holders of the other of those offices are absent or unable to act.

Inquiry by Deputy

(4) The Commissioner may authorize a Deputy Commissioner to make inquiry regarding any matter into which the Commissioner has power to inquire, and when so authorized a Deputy Commissioner shall perform the duties and may exercise the powers of the Commissioner in respect of that matter.

Powers of Commissioner unaffected

(5) The exercise, pursuant to this Act, of any of the powers or the performance of any of the duties of the Commissioner by a Deputy Commissioner or other person does not in any way limit, restrict or qualify the powers or duties of the Commissioner, either generally or with respect to any particular matter.

R.S., 1985, c. C-34, s. 8; 1999, c. 2, s. 5.

Application for inquiry

9 (1) Any six persons resident in Canada who are not less than eighteen years of age and who are of the opinion that

(a) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,

(b) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

(c) an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed,

may apply to the Commissioner for an inquiry into the matter.

Material to be submitted

(2) An application made under subsection (1) shall be accompanied by a statement in the form of a solemn or statutory declaration showing

(a) the names and addresses of the applicants, and at their election the name and address of any one of their number, or of any attorney, solicitor or counsel, whom they may, for the purpose of receiving any communication to be made pursuant to this Act, have authorized to represent them;

(b) the nature of

(i) the alleged contravention,

(ii) the grounds alleged to exist for the making of an order, or

Enquête par le sous-commissaire

(4) Le commissaire peut autoriser un sous-commissaire à faire enquête sur toute question que le commissaire a le pouvoir d'examiner; lorsqu'il a reçu cette autorisation, un sous-commissaire exerce les pouvoirs et fonctions du commissaire en l'espèce.

Absence d'effet sur les pouvoirs du commissaire

(5) L'exercice, selon la présente loi, de quelque pouvoir ou fonction du commissaire par un sous-commissaire ou une autre personne n'a pas pour effet de limiter, de restreindre ou d'atténuer les pouvoirs ou fonctions du commissaire, d'une manière générale ou à l'égard d'une affaire déterminée.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 8; 1999, ch. 2, art. 5.

Demande d'enquête

9 (1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins peuvent demander au commissaire de procéder à une enquête dans les cas où elles sont d'avis, selon le cas :

a) qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII;

b) qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII;

c) qu'une infraction visée à la partie VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être.

Détails à fournir

(2) La demande est accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle, indiquant :

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications prévues par la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature :

(i) soit de la prétendue contravention,

(ii) soit des motifs permettant de rendre une ordonnance,

(iii) soit de la prétendue infraction,

(iii) the alleged offence

and the names of the persons believed to be concerned therein and privy thereto; and

(c) a concise statement of the evidence supporting their opinion.

R.S., 1985, c. C-34, s. 9; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 22; 1999, c. 2, ss. 6, 37.

et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices;

c) un résumé des éléments de preuve à l'appui de leur opinion.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 9; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 22; 1999, ch. 2, art. 6 et 37.

Inquiry by Commissioner

10 (1) The Commissioner shall

(a) on application made under section 9,

(b) whenever the Commissioner has reason to believe that

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or Part VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or Part VIII, or

(iii) an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed, or

(c) whenever directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (b)(i) to (iii) exists,

cause an inquiry to be made into all such matters as the Commissioner considers necessary to inquire into with the view of determining the facts.

Enquête par le commissaire

10 (1) Le commissaire fait étudier, dans l'un ou l'autre des cas suivants, toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits :

a) sur demande faite en vertu de l'article 9;

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire :

(i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,

(ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII,

(iii) soit qu'une infraction visée à la partie VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être;

c) chaque fois que le ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un des faits visés aux sous-alinéas b)(i) à (iii) existe.

Information on inquiry

(2) The Commissioner shall, on the written request of any person whose conduct is being inquired into under this Act or any person who applies for an inquiry under section 9, inform that person or cause that person to be informed as to the progress of the inquiry.

Renseignements concernant les enquêtes

(2) À la demande écrite d'une personne dont les activités font l'objet d'une enquête en application de la présente loi ou d'une personne qui a demandé une enquête conformément à l'article 9, le commissaire instruit ou fait instruire cette personne de l'état du déroulement de l'enquête.

Inquiries to be in private

(3) All inquiries under this section shall be conducted in private.

R.S., 1985, c. C-34, s. 10; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 23; 1999, c. 2, ss. 7, 37, c. 31, s. 45.

Enquêtes en privé

(3) Les enquêtes visées au présent article sont conduites en privé.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 10; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 23; 1999, ch. 2, art. 7 et 37, ch. 31, art. 45.

Order for oral examination, production or written return

11 (1) If, on the *ex parte* application of the Commissioner or his or her authorized representative, a judge of a superior or county court is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an inquiry is being made under section 10 and that a person has or is likely to have

Ordonnance exigeant une déposition orale ou une déclaration écrite

11 (1) Sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, lorsqu'il est convaincu d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle qu'une enquête est menée en application de

information that is relevant to the inquiry, the judge may order the person to

(a) attend as specified in the order and be examined on oath or solemn affirmation by the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner on any matter that is relevant to the inquiry before a person, in this section and sections 12 to 14 referred to as a "presiding officer", designated in the order;

(b) produce to the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner within a time and at a place specified in the order, a record, a copy of a record certified by affidavit to be a true copy, or any other thing, specified in the order; or

(c) make and deliver to the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner, within a time specified in the order, a written return under oath or solemn affirmation showing in detail such information as is by the order required.

Records in possession of affiliate

(2) Where the person against whom an order is sought under paragraph (1)(b) in relation to an inquiry is a corporation and the judge to whom the application is made under subsection (1) is satisfied by information on oath or solemn affirmation that an affiliate of the corporation, whether the affiliate is located in Canada or outside Canada, has records that are relevant to the inquiry, the judge may order the corporation to produce the records.

No person excused from complying with order

(3) No person shall be excused from complying with an order under subsection (1) or (2) on the ground that the testimony, record or other thing or return required of the person may tend to criminate the person or subject him to any proceeding or penalty, but no testimony given by an individual pursuant to an order made under paragraph (1)(a), or return made by an individual pursuant to an order made under paragraph (1)(c), shall be used or received against that individual in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution under section 132 or 136 of the *Criminal Code*.

l'article 10 et qu'une personne détient ou détient vraisemblablement des renseignements pertinents à l'enquête en question, ordonner à cette personne :

a) de comparaître, selon ce que prévoit l'ordonnance de sorte que, sous serment ou affirmation solennelle, elle puisse, concernant toute question pertinente à l'enquête, être interrogée par le commissaire ou son représentant autorisé devant une personne désignée dans l'ordonnance et qui, pour l'application du présent article et des articles 12 à 14, est appelée « fonctionnaire d'instruction »;

b) de produire auprès du commissaire ou de son représentant autorisé, dans le délai et au lieu que prévoit l'ordonnance, les documents — originaux ou copies certifiées conformes par affidavit — ou les autres choses dont l'ordonnance fait mention;

c) de préparer et de donner au commissaire ou à son représentant autorisé, dans le délai que prévoit l'ordonnance, une déclaration écrite faite sous serment ou affirmation solennelle et énonçant en détail les renseignements exigés par l'ordonnance.

Documents en possession d'une affiliée

(2) Lorsque, en rapport avec une enquête, la personne contre qui une ordonnance est demandée en application de l'alinéa (1)b) est une personne morale et que le juge à qui la demande est faite aux termes du paragraphe (1) est convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'une affiliée de cette personne morale a des documents qui sont pertinents à l'enquête, il peut, sans égard au fait que l'affiliée soit située au Canada ou ailleurs, ordonner à la personne morale de produire les documents en question.

Nul n'est dispensé de se conformer à l'ordonnance

(3) Nul n'est dispensé de se conformer à une ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2) au motif que le témoignage oral, le document, l'autre chose ou la déclaration qu'on exige de lui peut tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais un témoignage oral qu'un individu a rendu conformément à une ordonnance prononcée en application de l'alinéa (1)a) ou une déclaration qu'il a faite en conformité avec une ordonnance prononcée en application de l'alinéa (1)c) ne peut être utilisé ou admis contre celui-ci dans le cadre de poursuites criminelles intentées contre lui par la suite sauf en ce qui concerne une poursuite prévue à l'article 132 ou 136 du *Code criminel*.

Effect of order

(4) An order made under this section has effect anywhere in Canada.

R.S., 1985, c. C-34, s. 11; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37; 2002, c. 8, s. 126, c. 16, s. 1.

Witness competent and compellable

12 (1) Any person summoned to attend pursuant to paragraph 11(1)(a) is competent and may be compelled to give evidence.

Fees

(2) Every person summoned to attend pursuant to paragraph 11(1)(a) is entitled to the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before a superior court of the province in which the person is summoned to attend.

Representation by counsel

(3) A presiding officer shall permit a person who is being examined pursuant to an order under paragraph 11(1)(a) and any person whose conduct is being inquired into to be represented by counsel.

Attendance of person whose conduct is being inquired into

(4) Any person whose conduct is being inquired into at an examination pursuant to an order under paragraph 11(1)(a) and that person's counsel are entitled to attend the examination unless the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner, or the person being examined or his employer, establishes to the satisfaction of the presiding officer that the presence of the person whose conduct is being inquired into would

(a) be prejudicial to the effective conduct of the examination or the inquiry; or

(b) result in the disclosure of confidential commercial information that relates to the business of the person being examined or his employer.

R.S., 1985, c. C-34, s. 12; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37.

Presiding officer

13 (1) Any person may be designated as a presiding officer who is a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of a province or who has been a barrister or advocate at the bar of a province for at least ten years.

Effet de l'ordonnance

(4) Une ordonnance rendue en application du présent article a effet partout au Canada.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 11; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37; 2002, ch. 8, art. 126, ch. 16, art. 1.

Personnes habiles à rendre témoignage

12 (1) Toute personne assignée sous le régime de l'alinéa 11(1)a) est habile à agir comme témoin et peut être contrainte à rendre témoignage.

Honoraires

(2) Toute personne assignée aux fins de l'alinéa 11(1)a) a droit aux mêmes honoraires et allocations pour ce faire que si elle avait été assignée à comparaître devant une cour supérieure de la province où elle doit comparaître aux termes de l'assignation.

Représentation par avocat

(3) Un fonctionnaire d'instruction doit permettre que soit représentée par avocat toute personne interrogée aux termes d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 11(1)a) de même que toute personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête.

Présence de la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête lors des interrogatoires

(4) La personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête lors d'un interrogatoire prévu à l'alinéa 11(1)a) et son avocat peuvent assister à cet interrogatoire à moins que le commissaire, le représentant autorisé de ce dernier, la personne interrogée ou l'employeur de cette dernière ne convainque le fonctionnaire d'instruction que la présence de la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête :

a) entraverait le bon déroulement de l'interrogatoire ou de l'enquête;

b) entraînerait la divulgation de renseignements de nature commerciale confidentiels se rapportant à l'entreprise de la personne interrogée ou de son employeur.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 12; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37.

Fonctionnaire d'instruction

13 (1) Peut être nommé fonctionnaire d'instruction quiconque est membre en règle du barreau d'une province depuis au moins dix ans ou l'a été pendant au moins dix ans.

Remuneration and expenses

(2) A presiding officer shall be paid such remuneration, and is entitled to be paid such travel and living expenses, and such other expenses, incurred in the performance of his duties under this Act, as may be fixed by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. C-34, s. 13; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24.

Rémunération et frais de déplacement

(2) Les fonctionnaires d'instruction reçoivent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et ils sont, également selon ce que fixe ce dernier, indemnisés des frais, notamment de séjour et de déplacement, qu'ils engagent dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 13; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24.

Administration of oaths

14 (1) The presiding officer may administer oaths and take and receive solemn affirmations for the purposes of examinations pursuant to paragraph 11(1)(a).

Prestation des serments

14 (1) Le fonctionnaire d'instruction peut recevoir les serments et les affirmations solennelles dans le cadre des interrogatoires visés à l'alinéa 11(1)a).

Orders of presiding officer

(2) A presiding officer may make such orders as he considers to be proper for the conduct of an examination pursuant to paragraph 11(1)(a).

Ordonnance des fonctionnaires d'instruction

(2) Un fonctionnaire d'instruction peut rendre toutes les ordonnances qu'il juge utiles pour la conduite des interrogatoires prévus à l'alinéa 11(1)a).

Application to court

(3) A judge of a superior or county court may, on application by a presiding officer, order any person to comply with an order made by the presiding officer under subsection (2).

Demande à la cour

(3) Un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, à la demande d'un fonctionnaire d'instruction, ordonner à toute personne de se conformer à une ordonnance rendue par le fonctionnaire d'instruction en application du paragraphe (2).

Notice

(4) No order may be made under subsection (3) unless the presiding officer has given to the person in respect of whom the order is sought and the Commissioner twenty-four hours notice of the hearing of the application for the order or such shorter notice as the judge to whom the application is made considers reasonable.

R.S., 1985, c. C-34, s. 14; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37; 2002, c. 8, s. 127.

Avis

(4) Une ordonnance ne peut pas être rendue en application du paragraphe (3) à moins que le fonctionnaire d'instruction n'ait donné à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée ainsi qu'au commissaire soit un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la demande, soit un avis plus bref jugé raisonnable par le juge à qui la demande est faite.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 14; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37; 2002, ch. 8, art. 127.

Application of *Criminal Code* — preservation demand and orders for preservation or production of data

14.1 (1) Sections 487.012, 487.013, 487.015, 487.016 and 487.018 of the *Criminal Code*, which apply to the investigation of offences under any Act of Parliament, also apply, with any modifications that the circumstances require,

(a) to an investigation in relation to a contravention of an order made under section 32, 33 or 34 or Part VII.1 or VIII; or

(b) to an investigation in relation to whether grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII.

Application du *Code criminel* : ordres de préservation et ordonnances de préservation ou de communication

14.1 (1) Les articles 487.012, 487.013, 487.015, 487.016 et 487.018 du *Code criminel*, qui s'appliquent à l'enquête relative à une infraction à une loi fédérale, s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, à l'une ou l'autre des enquêtes suivantes :

a) celle relative à la contravention à une ordonnance rendue en vertu des articles 32, 33 ou 34 ou des parties VII.1 ou VIII;

b) celle relative à l'existence de motifs justifiant que soit rendue une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII.

Clarification

(2) The provisions of the *Criminal Code* referred to in subsection (1) apply whether or not an inquiry has been commenced under section 10.

2014, c. 31, s. 29.

Warrant for entry of premises

15 (1) If, on the *ex parte* application of the Commissioner or his or her authorized representative, a judge of a superior or county court is satisfied by information on oath or solemn affirmation

(a) that there are reasonable grounds to believe that

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

(iii) an offence under Part VI or VII has been or is about to be committed, and

(b) that there are reasonable grounds to believe that there is, on any premises, any record or other thing that will afford evidence with respect to the circumstances referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), as the case may be,

the judge may issue a warrant under his hand authorizing the Commissioner or any other person named in the warrant to

(c) enter the premises, subject to such conditions as may be specified in the warrant, and

(d) search the premises for any such record or other thing and copy it or seize it for examination or copying.

Contents of warrant

(2) A warrant issued under this section shall identify the matter in respect of which it is issued, the premises to be searched and the record or other thing, or the class of records or other things, to be searched for.

Execution of search warrant

(3) A warrant issued under this section shall be executed between six o'clock in the forenoon and nine o'clock in the afternoon, unless the judge issuing it, by the warrant, authorizes execution of it at another time.

Précision

(2) Les dispositions du *Code criminel* s'appliquent que l'enquête visée à l'article 10 ait commencé ou non.

2014, ch. 31, art. 29.

Mandat de perquisition

15 (1) À la demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé et si, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté est convaincu :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,

(ii) soit qu'il y a des motifs justifiant que soit rendue une ordonnance aux termes des parties VII.1 ou VIII,

(iii) soit qu'une infraction prévue à la partie VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être;

b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe, en un local quelconque, un document ou une autre chose qui fournira une preuve en ce qui concerne les circonstances visées aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas,

celui-ci peut délivrer sous son seing un mandat autorisant le commissaire ou toute autre personne qui y est nommée à :

c) pénétrer dans le local, sous réserve des conditions que peut fixer le mandat;

d) perquisitionner dans le local en vue soit d'obtenir ce document ou cette autre chose et d'en prendre copie, soit de l'emporter pour en faire l'examen ou en prendre des copies.

Contenu du mandat

(2) Un mandat délivré en application du présent article fait état de l'affaire à l'égard de laquelle il est délivré et il indique les locaux qui doivent faire l'objet de la perquisition de même que le document, la chose ou la catégorie de documents ou de choses qui doit faire l'objet d'une recherche.

Exécution du mandat

(3) Un mandat délivré en application du présent article ne peut être exécuté qu'entre six heures du matin et neuf heures du soir à moins que, aux termes de ce mandat, le

juge qui le délivre en autorise l'exécution à un autre moment.

Idem

(4) A warrant issued under this section may be executed anywhere in Canada.

Idem

(4) Un mandat délivré en application du présent article peut être exécuté partout au Canada.

Duty of persons in control of premises

(5) Every person who is in possession or control of any premises or record or other thing in respect of which a warrant is issued under subsection (1) shall, on presentation of the warrant, permit the Commissioner or other person named in the warrant to enter the premises, search the premises and examine the record or other thing and to copy it or seize it.

Devoir de la personne ayant la charge du local

(5) Quiconque est en possession ou a le contrôle d'un local, d'un document ou d'une autre chose que vise un mandat délivré aux termes du paragraphe (1) doit, sur présentation de ce mandat, permettre au commissaire ou à toute autre personne nommée dans le mandat de pénétrer dans ce local, d'y perquisitionner, d'y examiner le document ou la chose, d'en prendre copie ou de l'emporter.

Where admission or access refused

(6) Where the Commissioner or any other person, in executing a warrant issued under subsection (1), is refused access to any premises, record or other thing or where the Commissioner believes on reasonable grounds that access will be refused, the judge who issued the warrant or a judge of the same court, on the *ex parte* application of the Commissioner, may by order direct a peace officer to take such steps as the judge considers necessary to give the Commissioner or other person access.

Entrée ou accès refusés

(6) Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un mandat délivré aux termes du paragraphe (1), le commissaire ou toute autre personne se voit refuser l'accès à un local, à un document ou à une autre chose, ou encore lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire que l'accès en question lui sera refusé, le juge qui a délivré le mandat ou un juge de la même cour peut, sur demande *ex parte* du commissaire, ordonner à un agent de la paix de prendre les mesures que ce juge estime nécessaires pour donner au commissaire ou à cette autre personne l'accès en question.

Where warrant not necessary

(7) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner may exercise any of the powers set out in paragraph (1)(c) or (d) without a warrant if the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b) exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain the warrant.

Perquisition sans mandat

(7) Le commissaire ou son représentant autorisé peut exercer sans mandat les pouvoirs visés à l'alinéa (1)c) ou d) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions visées aux alinéas a) et b) soient réunies.

Exigent circumstances

(8) For the purposes of subsection (7), exigent circumstances include circumstances in which the delay necessary to obtain a warrant under subsection (1) would result in the loss or destruction of evidence.

R.S., 1985, c. C-34, s. 15; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, ss. 8, 37; 2002, c. 8, s. 128.

Situation d'urgence

(8) Pour l'application du paragraphe (7), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat prévu au paragraphe (1) entraînerait la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 15; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 8 et 37; 2002, ch. 8, art. 128.

Operation of computer system

16 (1) A person who is authorized pursuant to subsection 15(1) to search premises for a record may use or cause to be used any computer system on the premises to search any data contained in or available to the computer system, may reproduce the record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output and may seize the printout or other output for examination or copying.

Usage d'un système informatique

16 (1) Une personne qui est, en vertu du paragraphe 15(1), autorisée à perquisitionner dans un local pour y chercher un document peut soit utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant dans le local en question dans le but de faire la recherche de données se trouvant dans l'ordinateur, ou pouvant lui être fournies, soit, à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou d'une autre sortie de données

intelligible, soit en outre emporter cet imprimé ou cette sortie de données pour les examiner ou en prendre copie.

Duty of person in control of computer system

(2) Every person who is in possession or control of any premises in respect of which a warrant is issued under subsection 15(1) shall, on presentation of the warrant, permit any person named in the warrant to use or cause to be used any computer system or part thereof on the premises to search any data contained in or available to the computer system for data from which a record that that person is authorized to search for may be produced, to obtain a physical copy thereof and to seize it.

Obligation de la personne ayant la possession d'un ordinateur

(2) La personne qui est en possession ou qui a le contrôle d'un local à l'égard duquel un mandat a été délivré en application du paragraphe 15(1) doit, sur présentation du mandat, permettre à toute personne nommée au mandat d'utiliser ou de faire utiliser l'ensemble ou une partie seulement d'un ordinateur se trouvant dans le local en question de sorte que toute donnée se trouvant dans l'ordinateur ou pouvant lui être fournie puisse faire l'objet d'une recherche dans le but de trouver des données à partir desquelles peut être produit un document que la personne nommée au mandat est autorisée à rechercher, de même qu'elle doit permettre à cette dernière d'en obtenir une copie physique et de l'emporter.

Order restricting operation of computer system

(3) A judge who issued a warrant under subsection 15(1) or a judge of the same court may, on application by the Commissioner or any person who is in possession or control of a computer system or a part thereof on any premises in respect of which the warrant was issued, make an order

(a) specifying the individuals who may operate the computer system and fixing the times when they may do so; and

(b) setting out any other terms and conditions on which the computer system may be operated.

Ordonnance limitant l'usage des ordinateurs

(3) Le juge qui a délivré le mandat visé au paragraphe 15(1) ou un juge de la même cour peut, à la demande du commissaire ou de tout personne qui est en possession ou a le contrôle, en tout ou en partie, d'un ordinateur se trouvant dans un local à l'égard duquel le mandat a été délivré, rendre une ordonnance :

a) identifiant les individus qui peuvent faire usage de cet ordinateur et fixant les périodes durant lesquelles ils sont autorisés à le faire;

b) précisant les autres conditions et modalités selon lesquelles a lieu l'utilisation de cet ordinateur.

Notice by person in possession or control

(4) No order may be made under subsection (3) on application by a person who is in possession or control of a computer system or part thereof unless that person has given the Commissioner twenty-four hours notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge considers reasonable.

Avis de la personne qui a le contrôle, etc.

(4) Une ordonnance ne peut pas être rendue en application du paragraphe (3) à la demande d'une personne qui est en possession ou a le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'un ordinateur à moins que cette personne n'ait donné au commissaire soit un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la demande, soit un avis plus bref que le juge estime raisonnable.

Notice by Commissioner

(5) No order may be made under subsection (3) on application by the Commissioner after a search has begun of the premises in respect of which the order is sought unless the Commissioner has given the person who is in possession or control of the premises twenty-four hours notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge considers reasonable.

Avis du commissaire

(5) Une ordonnance ne peut être rendue à la demande du commissaire en application du paragraphe (3) une fois la perquisition commencée que si le commissaire a donné à la personne qui a le contrôle ou qui est en possession du local qui fait l'objet de la demande d'ordonnance un avis de vingt-quatre heures de l'audition de la demande ou tel autre avis plus bref que le juge estime raisonnable.

(6) [Repealed, 2010, c. 23, s. 71]

R.S., 1985, c. C-34, s. 16; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37; 2010, c. 23, s. 71.

(6) [Abrogé, 2010, ch. 23, art. 71]

L.R. (1985), ch. C-34, art. 16; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37; 2010, ch. 23, art. 71.

Presentation of or report on record or thing seized

17 (1) Where a record or other thing is seized pursuant to paragraph 15(1)(d), subsection 15(7) or section 16, the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall, as soon as practicable,

(a) take the record or other thing before the judge who issued the warrant or a judge of the same court or, if no warrant was issued, before a judge of a superior or county court; or

(b) make a report in respect of the record or other thing to a judge determined in accordance with paragraph (a).

Rapport concernant le document ou la chose saisie

17 (1) Lorsqu'un document ou une autre chose est emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16, le commissaire ou son représentant autorisé doit, dès que possible :

a) produire ce document ou cette autre chose soit devant le juge qui a délivré le mandat ou devant un juge de la même cour, soit encore, dans les cas où aucun mandat n'a été délivré, devant un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté;

b) faire rapport, concernant ce document ou cette autre chose, à un juge désigné selon les critères prévus à l'alinéa a).

Report

(2) A report to a judge under paragraph (1)(b) in respect of a record or other thing shall include

(a) a statement as to whether the record or other thing was seized pursuant to paragraph 15(1)(d), subsection 15(7) or section 16;

(b) a description of the premises searched;

(c) a description of the record or other thing seized; and

(d) the location in which it is detained.

Rapport

(2) Un rapport à un juge en application de l'alinéa (1)b) concernant un document ou une autre chose doit inclure :

a) une déclaration précisant si le document ou cette autre chose a été emporté en application de l'alinéa 15(1)d), du paragraphe 15(7) ou de l'article 16;

b) une description du local ayant fait l'objet de la perquisition;

c) une description du document ou de l'autre chose emporté;

d) une description de l'endroit où ce document ou cette autre chose est gardé.

Retention or return of thing seized

(3) Where a record or other thing is seized pursuant to section 15 or 16, the judge before whom it is taken or to whom a report is made in respect of it pursuant to this section may, if he is satisfied that the record or other thing is required for an inquiry or any proceeding under this Act, authorize the Commissioner to retain it.

R.S., 1985, c. C-34, s. 17; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37, c. 31, s. 46(F); 2002, c. 8, s. 129.

Rétention et remise des documents ou choses emportés

(3) Dans les cas où un document ou une autre chose est emporté en application de l'article 15 ou 16, le juge à qui, conformément au présent article, cette chose ou ce document est produit ou à qui un rapport est fait à l'égard de cette chose ou de ce document peut, s'il est convaincu de sa nécessité aux fins d'une enquête ou de procédures en application de la présente loi, autoriser le commissaire à retenir le document ou la chose en question.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 17; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37, ch. 31, art. 46(F); 2002, ch. 8, art. 129.

Commissioner to take reasonable care

18 (1) Where any record or other thing is produced pursuant to section 11 or seized pursuant to section 15 or 16, the Commissioner shall take reasonable care to ensure that it is preserved until it is returned to the person by

Commissaire : soin des objets emportés

18 (1) Dans les cas où une chose ou un document est soit produit en application de l'article 11, soit emporté en application de l'article 15 ou 16, le commissaire prend, dans la mesure de ce qui est raisonnable, tous les soins

whom it was produced or from whom it was seized or until it is required to be produced in any proceeding under this Act.

Certified copies

(1.1) The Commissioner need not return any copy of a record produced under section 11 or obtained under section 15 or 16.

Access to records or things

(2) The person by whom a record or other thing is produced pursuant to section 11 or from whom a record or other thing is seized pursuant to section 15 or 16 is entitled, at any reasonable time and subject to such reasonable conditions as may be imposed by the Commissioner, to inspect the record or other thing.

Copy of record where returned

(3) The Commissioner may, before returning any record produced pursuant to section 11 or seized pursuant to section 15 or 16, make or cause to be made, and may retain, a copy thereof.

Detention of things seized

(4) Any record or other thing that is produced pursuant to section 11, or the retention of which is authorized under subsection 17(3), shall be returned to the person by whom it was produced or the person from whom it was seized not later than sixty days after it was produced or its retention was authorized, unless, before the expiration of that period,

(a) the person by whom it was produced or from whom it was seized agrees to its further detention for a specified period of time;

(b) the judge who authorized its production or retention or a judge of the same court is satisfied on application that, having regard to the circumstances, its further detention for a specified period of time is warranted and the judge so orders; or

(c) proceedings are instituted in which the record or thing may be required.

R.S., 1985, c. C-34, s. 18; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37; 2002, c. 16, s. 2; 2017, c. 26, s. 12.

Claim to solicitor-client privilege (section 11)

19 (1) Where a person is ordered to produce a record pursuant to section 11 and that person claims that there exists a solicitor-client privilege in respect thereof, the person shall place it in a package and seal and identify

qui assureront que le document ou l'autre chose sera conservé jusqu'à sa remise à la personne qui l'a produit ou de qui on l'a pris, ou encore jusqu'à ce que sa production soit nécessaire dans une procédure en conformité avec la présente loi.

Copies certifiées conformes

(1.1) Le commissaire n'est pas tenu de retourner les copies qui ont été produites en conformité avec l'article 11 ou obtenues conformément aux articles 15 ou 16.

Accès aux documents

(2) La personne qui produit un document ou une autre chose en application de l'article 11 ou de qui une chose ou un document est pris en application de l'article 15 ou 16 est autorisée à inspecter ce document ou cette autre chose à toute heure convenable et aux conditions raisonnables que peut fixer le commissaire.

Remise de documents et copies

(3) Le commissaire peut, avant de remettre un document produit en application de l'article 11 ou emporté conformément à l'article 15 ou 16, prendre ou faire prendre des copies de ce document et conserver ces copies.

Rétention des objets saisis

(4) Lorsqu'une chose ou un document est produit en application de l'article 11 ou retenu en application du paragraphe 17(3), ce document ou cette chose doit, au plus tard soixante jours suivant sa production ou l'autorisation de sa rétention, être remis à la personne qui l'a produit ou de qui on l'a pris, à moins que, avant l'expiration de ce délai :

a) soit la personne qui l'a produit ou de qui on l'a pris n'accepte sa rétention pour un délai supplémentaire spécifié;

b) soit le juge qui a autorisé sa production ou sa rétention ou un juge de la même cour ne soit convaincu, après une demande à cet effet, que sa rétention pour un délai supplémentaire donné est justifiée dans les circonstances et qu'il n'en ordonne ainsi;

c) soit des procédures ne soient entamées au cours desquelles la production du document ou de la chose puisse être exigée.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 18; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37; 2002, ch. 16, art. 2; 2017, ch. 26, art. 12.

Secret professionnel : article 11

19 (1) Une personne tenue de produire un document en application de l'article 11 et qui soulève l'existence du secret professionnel liant l'avocat à son client à l'égard de ce document doit placer celui-ci dans un paquet, cacheter

the package and place it in the custody of a person referred to in subsection (3).

Claim to solicitor-client privilege (section 15 or 16)

(2) Where, pursuant to section 15 or 16, any person is about to examine, copy or seize or is in the course of examining, copying or seizing any record and a person appearing to be in authority claims that there exists a solicitor-client privilege in respect thereof, the first-mentioned person, unless the person claiming the privilege withdraws the claim or the first-mentioned person desists from examining and copying the record and from seizing it or a copy thereof, shall, without examining or further examining it or making a copy or further copy thereof, place it and any copies of it made by him, and any notes taken in respect of it, in a package, and seal and identify the package and place it in the custody of a person referred to in subsection (3).

Custody of record

(3) A record in respect of which a solicitor-client privilege is claimed under subsection (1) or (2) shall be placed in the custody of

(a) the registrar, prothonotary or other like officer of a superior or county court in the province in which the record was ordered to be produced or in which it was found, or of the Federal Court;

(b) a sheriff of the district or county in which the record was ordered to be produced or in which it was found; or

(c) some person agreed on between the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner and the person who makes the claim of privilege.

Determination of claim to privilege

(4) A judge of a superior or county court in the province in which a record placed in custody under this section was ordered to be produced or in which it was found, or of the Federal Court, sitting *in camera*, may decide the question of solicitor-client privilege in relation to the record on application made in accordance with the rules of the court by the Commissioner or the owner of the record or the person in whose possession it was found within thirty days after the day on which the record was placed in custody if notice of the application has been given by the applicant to all other persons entitled to make application.

ce paquet, le marquer et le remettre à la garde d'une personne visée au paragraphe (3).

Secret professionnel : article 15 ou 16

(2) Dans les cas où une personne, agissant sous l'autorité de l'article 15 ou 16, s'apprête à examiner, copier ou à emporter un document ou qu'elle accomplisse en fait l'une ou l'autre de ces actions et qu'une personne apparemment détentrice d'autorité lui oppose à cet égard le secret professionnel liant l'avocat à son client, la première personne, à moins que la personne apparemment détentrice d'autorité renonce à son opposition ou que la première personne ne renonce à examiner, copier et à emporter le document en question, ou à en emporter une copie, doit, sans examiner, sans continuer d'examiner, sans copier ou sans continuer de copier ce document, placer celui-ci, les copies qu'elle en a faites et les notes qu'elle a prises à son égard dans un paquet qu'elle cachette, marque et confie à la garde d'une personne visée au paragraphe (3).

Garde des documents

(3) Un document à l'égard duquel le secret professionnel liant l'avocat à son client est invoqué aux termes du paragraphe (1) ou (2) est placé sous la garde :

a) soit du registraire, du protonotaire ou de tout autre semblable fonctionnaire d'une cour supérieure ou d'une cour de comté dans la province où le document doit être produit selon l'ordonnance rendue à son égard ou dans celle où il a été trouvé, ou encore de la Cour fédérale;

b) soit d'un shérif du district ou du comté où le document doit être produit, selon l'ordonnance rendue à son égard, ou de celui où il a été trouvé;

c) soit d'une personne choisie d'un commun accord entre le commissaire ou son représentant autorisé et la personne qui invoque le droit au secret professionnel liant l'avocat à son client.

Détermination du caractère confidentiel

(4) Un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté dans la province où le document placé sous garde en vertu du présent article doit être produit selon l'ordonnance rendue à son égard ou dans celle où il a été trouvé, ou encore un juge de la Cour fédérale, siégeant à huis clos, peut, en ce qui concerne ce document, trancher la question de la protection du secret professionnel liant l'avocat à son client sur demande présentée conformément aux règles de la cour par le commissaire, le propriétaire du document ou la personne qui l'avait en sa possession lorsqu'il a été trouvé, pourvu que la demande soit faite dans les trente jours suivant la date de sa mise sous garde

et qu'un avis de la demande ait été transmis par le demandeur à toutes les personnes qui ont qualité pour présenter une telle demande.

Idem

(5) Where no application is made in accordance with subsection (4) within thirty days after the day on which a record is placed in custody under this section, any judge referred to in subsection (4) shall, on *ex parte* application by or on behalf of the Commissioner, order the record to be delivered to the Commissioner.

Idem

(5) À défaut d'une demande en application du paragraphe (4) dans les trente jours suivant celui où un document est mis sous garde en vertu du présent article, un juge visé au paragraphe (4) doit, à la demande *ex parte* du commissaire ou pour son compte, ordonner la remise du document au commissaire.

Authority of judge

(6) A judge referred to in subsection (4) may give any directions that the judge deems necessary to give effect to this section, may order delivery up to the judge out of custody of any record in respect of which he is asked to decide a question of solicitor-client privilege and may inspect any such record.

Pouvoirs du juge

(6) Le juge visé au paragraphe (4) peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour donner effet au présent article, se faire remettre le document placé sous garde et à l'égard duquel on lui demande de trancher la question du secret professionnel liant l'avocat à son client et examiner ce document.

Prohibition

(7) Any person who is about to examine, copy or seize any record pursuant to section 15 or 16 shall not do so without affording a reasonable opportunity for a claim of solicitor-client privilege to be made under this section.

Interdiction

(7) Personne ne peut, agissant aux termes de l'article 15 ou 16, examiner un document, en prendre copie ou l'emporter sans au préalable donner aux intéressés la possibilité de formuler une objection fondée sur le secret professionnel liant l'avocat à son client conformément au présent article.

Access to record in custody

(8) At any time while a record is in custody under this section, a judge of a superior or county court in the province in which the record is in custody, or of the Federal Court, may, on an *ex parte* application of a person claiming solicitor-client privilege under this section, authorize that person to examine the record or make a copy of it in the presence of the person who has custody of it or the judge, but any such authorization shall contain provisions to ensure that the record is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

R.S., 1985, c. C-34, s. 19; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37.

Autorisation de faire des copies

(8) En tout temps, lorsqu'un document est placé sous garde en application du présent article, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté dans la province où est gardé le document, ou encore un juge de la Cour fédérale, peut, à la demande *ex parte* d'une personne qui réclame le bénéfice du secret professionnel liant l'avocat à son client en conformité avec le présent article, autoriser cette personne à examiner le document ou à en prendre une copie en présence de la personne qui en a la garde ou du juge; cependant une telle autorisation doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le paquet scellé à nouveau sans modification ni dommage.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 19; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37.

Inspection of records and things

20 (1) All records or other things obtained or received by the Commissioner may be inspected by the Commissioner and also by such persons as he directs.

Examen des documents et autres choses

20 (1) Les documents et autres choses que le commissaire a reçus ou obtenus peuvent être examinés par ce dernier ou par les personnes qu'il désigne à cette fin.

Copies

(2) Copies of any records referred to in subsection (1), made by any process of reproduction, on proof orally or by affidavit that they are true copies, are admissible in

Copies

(2) Les copies d'un document visé au paragraphe (1) obtenues au moyen de tout procédé de reproduction sont, lorsqu'il est démontré au moyen d'un témoignage oral ou d'un affidavit qu'il s'agit de copies conformes,

evidence in any proceedings under this Act and have the same probative force as the original.

admissibles en preuve dans toute procédure prévue par la présente loi et leur force probante est la même que celle des documents originaux.

Proof

(3) Where proof referred to in subsection (2) is offered by affidavit, it is not necessary to prove the signature or official character of the deponent, if that information is set out in the affidavit, or to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

R.S., 1985, c. C-34, s. 20; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37; 2010, c. 23, s. 72.

Preuve

(3) Lorsque la preuve visée au paragraphe (2) est faite au moyen d'un affidavit, il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui l'a souscrit si ces renseignements se retrouvent dans l'affidavit ni de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne qui a reçu l'affidavit.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 20; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37; 2010, ch. 23, art. 72.

Counsel

21 Whenever in the opinion of the Commissioner the public interest so requires, the Commissioner may apply to the Attorney General of Canada to appoint and instruct counsel to assist in an inquiry under section 10, and on such an application the Attorney General of Canada may appoint and instruct counsel accordingly.

R.S., 1985, c. C-34, s. 21; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37.

Avocat

21 Dans les cas où, à son avis, l'intérêt public l'exige, le commissaire peut demander au procureur général du Canada de nommer un avocat et de le charger d'aider dans le cadre d'une enquête visée à l'article 10 et alors, le procureur général peut nommer un avocat qu'il charge d'aider dans le cadre de cette enquête.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 21; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37.

Discontinuance of inquiry

22 (1) At any stage of an inquiry under section 10, if the Commissioner is of the opinion that the matter being inquired into does not justify further inquiry, the Commissioner may discontinue the inquiry.

Discontinuation de l'enquête

22 (1) Le commissaire peut, à toute étape d'une enquête visée à l'article 10, discontinuer l'enquête en question lorsqu'il estime que l'affaire sous étude ne justifie pas la poursuite de l'enquête.

Report

(2) The Commissioner shall, on discontinuing an inquiry, make a report in writing to the Minister showing the information obtained and the reason for discontinuing the inquiry.

Rapport

(2) Le commissaire, lorsqu'il discontinue une enquête, doit remettre au ministre un rapport écrit qui fait état des renseignements obtenus de même que du motif de la discontinuation de l'enquête.

Notice to applicant

(3) Where an inquiry made on application under section 9 is discontinued, the Commissioner shall inform the applicants of the decision and give the grounds therefor.

Avis au requérant

(3) Dans les cas où une enquête menée à la suite d'une demande faite en vertu de l'article 9 est discontinuée, le commissaire informe le requérant de la décision et il lui en donne les motifs.

Review of decision

(4) The Minister may, on the written request of applicants under section 9 or on the Minister's own motion, review any decision of the Commissioner to discontinue an inquiry under section 10, and may, if in the Minister's opinion the circumstances warrant, instruct the Commissioner to make further inquiry.

R.S., 1985, c. C-34, s. 22; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 187, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37, c. 31, s. 47(F).

Révision de la décision

(4) Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande écrite des requérants visés à l'article 9, réviser la décision du commissaire de discontinuer l'enquête prévue à l'article 10 et, s'il estime que les circonstances le justifient, il peut donner au commissaire l'ordre de poursuivre l'enquête.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 22; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 187, ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37, ch. 31, art. 47(F).

Reference to Attorney General of Canada

23 (1) The Commissioner may, at any stage of an inquiry under section 10, in addition to or in lieu of continuing the inquiry, remit any records, returns or evidence to the Attorney General of Canada for consideration as to whether an offence has been or is about to be committed against this Act and for such action as the Attorney General of Canada may wish to take.

Prosecution by Attorney General of Canada

(2) The Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other criminal proceedings under this Act, and for those purposes may exercise all the powers and perform all the duties and functions conferred by the *Criminal Code* on the attorney general of a province.

R.S., 1985, c. C-34, s. 23; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24; 1999, c. 2, s. 37.

Regulations

24 (1) The Governor in Council may make regulations regulating the practice and procedure in respect of applications, proceedings and orders under sections 11 to 19.

Publication of proposed regulations

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

Exception

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

R.S., 1985, c. C-34, s. 24; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 24.

Staff

25 All officers, clerks and employees required for carrying out this Act shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*, except that the Commissioner may, with the approval of the Governor in Council, employ such temporary, technical and special assistants as may be required to meet the special conditions that may arise in carrying out this Act.

R.S., 1985, c. C-34, s. 25; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 25; 1999, c. 2, s. 37.

Cas soumis au procureur général du Canada

23 (1) Le commissaire peut à toute étape d'une enquête menée en application de l'article 10, au lieu ou en plus de cette enquête, remettre les documents, les déclarations ou la preuve au procureur général du Canada tant pour examen concernant la question de savoir si une infraction à la présente loi a été perpétrée ou est sur le point de l'être, qu'en vue de toute mesure que le procureur général veut bien prendre à cet égard.

Poursuites par le procureur général du Canada

(2) Le procureur général du Canada peut intenter et conduire toutes les poursuites et autres procédures criminelles que prévoit la présente loi; à ces fins, il détient tous les pouvoirs et peut exercer toutes les fonctions que le *Code criminel* attribue au procureur général d'une province.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 23; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24; 1999, ch. 2, art. 37.

Règlements

24 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant la pratique et la procédure en ce qui concerne les demandes, les procédures et les ordonnances prévues aux articles 11 à 19.

Publication des règlements proposés

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlements d'application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter des observations à cet égard.

Exception

(3) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2), même s'ils ont été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 24; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 24.

Personnel

25 Le personnel nécessaire à l'application de la présente loi est nommé en conformité avec la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* mais le commissaire peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, engager les auxiliaires temporaires, techniques et spéciaux dont les services sont nécessaires en raison de circonstances particulières survenant dans le cadre de l'application de la présente loi.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 25; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 25; 1999, ch. 2, art. 37.

Remuneration of temporary staff

26 (1) Any temporary, technical and special assistants employed by the Commissioner shall be paid such remuneration, and are entitled to be paid such travel and living expenses incurred in the performance of their duties under this Act, as may be fixed by the Governor in Council.

Remuneration and expenses payable out of appropriations

(2) The remuneration and expenses of the Commissioner and of the temporary, technical and special assistants employed by the Commissioner, and of any counsel instructed under this Act, shall be paid out of money appropriated by Parliament to defray the cost of administering this Act.

***Public Service Employment Act* applies**

(3) Subject to this section and section 7, the *Public Service Employment Act* and other Acts relating to the public service, in so far as applicable, apply to the Commissioner and to all other persons employed under this Act.

R.S., 1985, c. C-34, s. 26; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 25; 1999, c. 2, s. 37; 2003, c. 22, s. 225(E).

Authority of technical or special assistants

27 Any technical or special assistant or other person employed under this Act, when so authorized or deputed by the Commissioner, has power and authority to exercise any of the powers and perform any of the duties of the Commissioner under this Act with respect to any particular inquiry, as may be directed by the Commissioner.

R.S., 1985, c. C-34, s. 27; 1999, c. 2, s. 37.

Minister may require interim report

28 The Minister may at any time require the Commissioner to submit an interim report with respect to any inquiry by him under this Act, and it is the duty of the Commissioner whenever thereunto required by the Minister to render an interim report setting out the action taken, the evidence obtained and the Commissioner's opinion as to the effect of the evidence.

R.S., 1985, c. C-34, s. 28; 1999, c. 2, s. 37.

Confidentiality

29 (1) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person except to a Canadian law enforcement

Rémunération du personnel temporaire

26 (1) Les auxiliaires temporaires, techniques et spéciaux employés par le commissaire touchent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et sont indemnisés, selon ce que fixe ce dernier, des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.

Rémunération et dépenses payables sur les crédits

(2) La rémunération et les dépenses du commissaire, des auxiliaires temporaires, techniques et spéciaux employés par le commissaire, de même que celles des avocats chargés d'agir en application de la présente loi, sont payées sur les fonds que le Parlement affecte à l'application de la présente loi.

Application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

(3) Sous réserve des autres dispositions du présent article et de l'article 7, la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et les autres lois relatives à la fonction publique, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent au commissaire ainsi qu'aux autres personnes employées en vertu de la présente loi.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 26; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 25; 1999, ch. 2, art. 37; 2003, ch. 22, art. 225(A).

Autorité des adjoints techniques ou spéciaux

27 Les adjoints techniques ou spéciaux ou autres personnes employées sous le régime de la présente loi, lorsqu'ils sont ainsi autorisés ou délégués par le commissaire, possèdent le droit et l'autorité d'exercer les pouvoirs et fonctions du commissaire en vertu de la présente loi, à l'égard de toute enquête particulière, selon les instructions du commissaire.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 27; 1999, ch. 2, art. 37.

Le ministre peut requérir un rapport provisoire

28 Le ministre peut requérir le commissaire de soumettre un rapport provisoire au sujet de toute enquête qu'il poursuit sous le régime de la présente loi, et il incombe au commissaire, lorsqu'il en est requis par le ministre, de présenter un rapport provisoire indiquant les mesures prises, la preuve obtenue et son opinion sur l'effet de la preuve.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 28; 1999, ch. 2, art. 37.

Confidentialité

29 (1) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soient communiqués à une autre personne, sauf à un organisme canadien chargé du contrôle

agency or for the purposes of the administration or enforcement of this Act

(a) the identity of any person from whom information was obtained pursuant to this Act;

(b) any information obtained pursuant to section 11, 15, 16 or 114;

(c) whether notice has been given or information supplied in respect of a particular proposed transaction under section 114;

(d) any information obtained from a person requesting a certificate under section 102; or

(e) any information provided voluntarily pursuant to this Act.

d'application de la loi ou dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi :

a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;

b) l'un quelconque des renseignements obtenus en application de l'article 11, 15, 16 ou 114;

c) quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;

d) tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;

e) des renseignements fournis volontairement dans le cadre de la présente loi.

Exception

(2) This section does not apply in respect of any information that has been made public or any information the communication of which was authorized by the person who provided the information.

R.S., 1985, c. C-34, s. 29; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 26; 2002, c. 16, s. 2.1.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique ni à l'égard de renseignements qui sont devenus publics ni à l'égard de renseignements dont la communication a été autorisée par la personne les ayant fournis.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 29; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 26; 2002, ch. 16, art. 2.1.

Communication to Minister of Transport

29.1 (1) Notwithstanding subsection 29(1), the Commissioner may, if requested to do so by the Minister of Transport in accordance with subsection (3), communicate or allow to be communicated to that Minister any information referred to in subsection (2) that is specifically requested by that Minister.

Communication au ministre des Transports

29.1 (1) Par dérogation au paragraphe 29(1), le commissaire peut, sur demande du ministre des Transports conforme au paragraphe (3), communiquer ou permettre que soient communiqués à celui-ci les renseignements visés au paragraphe (2) qu'il demande.

Information

(2) The information that may be communicated under this section is

(a) the identity of any person from whom information was obtained under this Act;

(b) any information obtained in the course of an inquiry under section 10;

(c) any information obtained under section 11, 15, 16 or 114;

(d) any information obtained from a person requesting a certificate under section 102;

(e) whether notice has been given or information supplied in respect of a particular proposed transaction under section 114; and

Nature des renseignements

(2) Les renseignements que peut communiquer le commissaire sont :

a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;

b) tout renseignement recueilli dans le cours d'une enquête visée à l'article 10;

c) l'un quelconque des renseignements obtenus en application des articles 11, 15, 16 ou 114;

d) tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;

e) quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été

(f) any information collected, received or generated by or on behalf of the Commissioner, including compilations and analyses.

Contents of request

(3) Requests under this section must be in writing and must

(a) specify the information referred to in any of paragraphs (2)(a) to (f) that is required; and

(b) state that the Minister of Transport requires the information for the purposes of section 53.1 or 53.2 of the *Canada Transportation Act* and identify the transaction being considered under that section.

Restriction

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purposes of section 53.1 or 53.2, as the case may be, of the *Canada Transportation Act*.

Confidentiality

(5) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of the *Canada Transportation Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to persons who perform duties or functions under section 53.1 or 53.2 of that Act.

2000, c. 15, s. 12; 2007, c. 19, s. 61.

Communication to Minister of Finance

29.2 (1) Notwithstanding subsection 29(1), the Commissioner may, if requested to do so by the Minister of Finance in accordance with subsection (3), communicate or allow to be communicated to the Minister of Finance any information referred to in subsection (2) that is specifically requested by the Minister of Finance.

Information

(2) The information that may be communicated under this section is

(a) the identity of any person from whom information was obtained under this Act;

(b) any information obtained in the course of an inquiry under section 10;

(c) any information obtained under section 11, 15, 16 or 114;

fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;

f) tout renseignement, y compris les compilations et analyses, recueilli, reçu ou produit par le commissaire ou en son nom.

Demande du ministre

(3) La demande du ministre des Transports doit être faite par écrit et :

a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)a) à f), dont il a besoin;

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 de la *Loi sur les transports au Canada* et préciser la transaction visée par ces articles.

Restriction quant à l'utilisation

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Confidentialité

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les transports au Canada* de communiquer ou de permettre que soient communiqués des renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 53.1 ou 53.2 de cette loi.

2000, ch. 15, art. 12; 2007, ch. 19, art. 61.

Communication au ministre des Finances

29.2 (1) Par dérogation au paragraphe 29(1), le commissaire peut, sur demande du ministre des Finances conforme au paragraphe (3), communiquer ou permettre que soient communiqués à celui-ci les renseignements visés au paragraphe (2) qu'il demande.

Nature des renseignements

(2) Les renseignements que peut communiquer le commissaire sont :

a) l'identité d'une personne de qui des renseignements ont été obtenus en application de la présente loi;

b) tout renseignement recueilli dans le cours d'une enquête visée à l'article 10;

c) l'un quelconque des renseignements obtenus en application de l'article 11, 15, 16 ou 114;

(d) any information obtained from a person requesting a certificate under section 102;

(e) whether notice has been given or information supplied in respect of a particular proposed transaction under section 114; and

(f) any information collected, received or generated by or on behalf of the Commissioner, including compilations and analyses.

Contents of request

(3) Requests under this section must be in writing and must

(a) specify the information referred to in any of paragraphs (2)(a) to (f) that is required;

(b) state that the Minister of Finance requires the information

(i) to consider a merger or proposed merger under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*, or

(ii) to permit the Minister of Finance to determine whether he or she should provide the Commissioner with a certificate described in paragraph 94(b) in respect of such a merger or proposed merger;

and

(c) identify the merger or proposed merger.

Restriction

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purpose of making a decision in respect of the merger or proposed merger.

Confidentiality

(5) No person who performs or has performed duties or functions, in the administration or enforcement of the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to other persons who perform those duties or functions.

2001, c. 9, s. 578.

d) tout renseignement obtenu d'une personne qui demande un certificat conformément à l'article 102;

e) quoi que ce soit concernant la question de savoir si un avis a été donné ou si des renseignements ont été fournis conformément à l'article 114 à l'égard d'une transaction proposée;

f) les renseignements, y compris les compilations et analyses, recueillis, reçus ou produits par le commissaire ou en son nom.

Demande du ministre

(3) La demande du ministre des Finances doit être faite par écrit et :

a) préciser les renseignements, parmi ceux qui sont mentionnés aux alinéas (2)a) à f), dont il a besoin;

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour lui permettre de décider, selon le cas :

(i) s'il doit approuver une fusion ou un projet de fusion dans le cadre de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,

(ii) s'il doit donner le certificat mentionné à l'alinéa 94b) à l'égard d'une telle fusion ou d'un tel projet de fusion;

c) préciser la fusion ou le projet de fusion.

Restriction quant à l'utilisation

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour la prise de la décision concernant la fusion ou le projet de fusion.

Confidentialité

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* de communiquer ou de permettre que soient communiqués les renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une autre personne qui exerce de telles fonctions.

2001, ch. 9, art. 578.

PART III

Mutual Legal Assistance

Interpretation

Definitions

30 The definitions in this section apply in this Part.

agreement means a treaty, convention or other international agreement to which Canada is a party that provides for mutual legal assistance in competition matters, other than a matter in respect of which the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* applies. (*accord*)

conduct means conduct or matters within the meaning of the relevant agreement in respect of which mutual legal assistance may be requested in accordance with this Part. (*comportement*)

data [Repealed, 2014, c. 31, s. 32]

foreign state means a country other than Canada, and includes any international organization of states. (*État étranger*)

judge means

(a) in Ontario, a judge of the Superior Court of Justice;

(b) in Quebec, a judge of the Superior Court;

(c) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice;

(d) in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, a judge of the Court of Queen's Bench;

(e) in Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court; and

(f) in any province or territory, a judge of the Federal Court. (*juge*)

R.S., 1985, c. C-34, s. 30; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 26; 2002, c. 7, s. 276(E), c. 8, s. 198, c. 16, s. 3; 2014, c. 31, s. 32; 2015, c. 3, s. 38.

PARTIE III

Entraide juridique

Définitions

Définitions

30 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

accord Tout traité, toute convention ou tout autre accord international auquel le Canada est partie et qui traite de l'entraide juridique en matière de concurrence, sauf en ce qui concerne les questions auxquelles la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* s'applique. (*agreement*)

comportement Comportement ou affaire, au sens de l'accord applicable, pour lesquels une demande est présentée dans le cadre de la présente partie. (*conduct*)

données [Abrogée, 2014, ch. 31, art. 32]

État étranger Pays autre que le Canada, y compris une organisation internationale d'États. (*foreign state*)

juge

a) En Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice;

b) au Québec, un juge de la Cour supérieure;

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême et, au Nunavut, un juge de la Cour de justice;

d) au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, un juge de la Cour du banc de la Reine;

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;

f) dans toute province ou tout territoire, un juge de la Cour fédérale. (*judge*)

L.R. (1985), ch. C-34, art. 30; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 26; 2002, ch. 7, art. 276(A), ch. 8, art. 198, ch. 16, art. 3; 2014, ch. 31, art. 32; 2015, ch. 3, art. 38.

Functions of the Minister of Justice

Agreements respecting mutual legal assistance

30.01 Before Canada enters into an agreement, the Minister of Justice must be satisfied that

(a) the laws of the foreign state that address conduct that is similar to conduct prohibited or reviewable under this Act are, in his or her opinion, substantially similar to the relevant provisions of this Act, regardless of whether the conduct is dealt with criminally or otherwise;

(b) any record or thing provided by Canada under the agreement will be protected by laws respecting confidentiality that are, in his or her opinion, substantially similar to Canadian laws;

(c) the agreement contains provisions in respect of

(i) the circumstances in which Canada may refuse, in whole or in part, to approve a request, and

(ii) the confidentiality protections that will be afforded to any record or thing provided by Canada;

(d) the agreement contains the following undertakings by the foreign state, namely,

(i) that it will provide assistance to Canada comparable in scope to that provided by Canada,

(ii) that any record or thing provided by Canada will be used only for the purpose for which it was requested,

(iii) that any record or thing provided by Canada will be used subject to any terms and conditions on which it was provided, including conditions respecting applicable rights or privileges under Canadian law,

(iv) that, at the conclusion of the investigation or proceedings in respect of which any record or thing was provided by Canada, the foreign state will return the record or thing and any copies to Canada or, with the consent of Canada, return the record or thing to Canada and destroy any copies,

(v) subject to subparagraph (ii), that it will, to the greatest extent possible consistent with its laws, keep confidential any record or thing obtained by it pursuant to its request, and oppose any application by a third party for disclosure of the record or thing, and

Rôle du ministre de la Justice

Conclusion d'accords d'entraide juridique

30.01 Le ministre de la Justice doit, avant qu'un accord ne soit conclu par le Canada, être convaincu de ce qui suit :

a) le droit de l'État étranger visant les comportements qui sont semblables à ceux qui sont susceptibles de poursuite ou d'examen en vertu de la présente loi est, à son avis, semblable, au fond, aux dispositions correspondantes de la présente loi, que ces comportements relèvent ou non du droit criminel;

b) les documents ou autres choses transmis par le Canada en vertu de l'accord seront protégés par des lois en matière de confidentialité qui sont semblables, au fond, aux lois canadiennes;

c) l'accord traitera :

(i) des circonstances dans lesquelles le Canada a le droit de refuser, en tout ou en partie, une demande,

(ii) des modalités de protection, en matière de confidentialité, des documents ou autres choses transmis par le Canada;

d) l'accord comportera les engagements suivants de la part de l'État étranger :

(i) donner au Canada une aide comparable à celle que celui-ci lui donne,

(ii) n'utiliser les documents ou autres choses transmis par le Canada qu'aux fins auxquelles ils ont été demandés,

(iii) n'utiliser les documents ou autres choses transmis par le Canada qu'aux conditions — y compris celles qui portent sur les droits et privilèges applicables en droit canadien — et que selon les modalités dont la transmission est assortie,

(iv) à la fin de l'enquête ou des procédures, retourner au Canada les documents ou autres choses transmis ainsi que les reproductions de ceux-ci, sauf, dans ce dernier cas, consentement du Canada à leur destruction,

(v) sous réserve du sous-alinéa (ii) et dans la mesure compatible avec ses lois, préserver la confidentialité des documents ou autres choses obtenus en vertu d'une demande qu'il présente et s'opposer à toute demande de communication de ces documents ou choses faite par un tiers,

(vi) that it will promptly notify the Minister of Justice in the event that the confidentiality protections contained in the agreement have been breached; and

(e) the agreement contains a provision in respect of the manner in which it may be terminated.

2002, c. 16, s. 3.

(vi) notifier sans délai au ministre de la Justice toute violation des dispositions relatives à la protection, en matière de confidentialité, des documents ou autres choses;

e) l'accord prévoira les modalités selon lesquelles il peut y être mis fin.

2002, ch. 16, art. 3.

Publication of Agreements

Publication in *Canada Gazette*

30.02 (1) An agreement must be published in the *Canada Gazette* no later than 60 days after the agreement comes into force, unless it has already been published under subsection (2).

Publication in *Canada Treaty Series*

(2) An agreement may be published in the *Canada Treaty Series* and, if so published, the publication must be no later than 60 days after the agreement comes into force.

Judicial notice

(3) Agreements published in the *Canada Gazette* or the *Canada Treaty Series* are to be judicially noticed.

2002, c. 16, s. 3.

Publication des accords

Gazette du Canada

30.02 (1) À moins qu'il ne soit publié en conformité avec le paragraphe (2), l'accord est publié dans la *Gazette du Canada*, dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Recueil des traités du Canada

(2) L'accord peut être publié dans le *Recueil des traités du Canada*, auquel cas la publication est faite dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.

Notoriété publique

(3) L'accord ainsi publié dans la *Gazette du Canada* ou dans le *Recueil des traités du Canada* est de notoriété publique.

2002, ch. 16, art. 3.

Requests Made to Canada from Abroad

Requests

Requests

30.03 The Minister of Justice is responsible for dealing with a request made by a foreign state under an agreement, in accordance with the agreement and this Part.

2002, c. 16, s. 3.

Search and Seizure

Application of sections 15, 16 and 19

30.04 Sections 15, 16 and 19 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a search or a seizure under this Part, except to the extent that those sections are inconsistent with this Part.

2002, c. 16, s. 3.

Demandes présentées par un État étranger

Demandes

Agrément des demandes

30.03 Le ministre de la Justice traite les demandes présentées par les États étrangers sous le régime des accords, en conformité avec l'accord applicable et la présente partie.

2002, ch. 16, art. 3.

Perquisitions et saisies

Application des articles 15, 16 et 19

30.04 Les articles 15, 16 et 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux perquisitions ou saisies visées par la présente partie, sauf incompatibilité avec celle-ci.

2002, ch. 16, art. 3.

Approval of request for search and seizure

30.05 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to have a search and seizure carried out in respect of conduct that is the subject of the request, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for a search warrant.

Application for search warrant

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* for a search warrant to a judge.

2002, c. 16, s. 3.

Warrant for entry of premises

30.06 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.05(2) may issue a search warrant authorizing the person named in it to execute it anywhere in Canada where the judge is satisfied by information on oath or solemn affirmation that there are reasonable grounds to believe that

(a) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place;

(b) evidence in respect of the conduct referred to in paragraph (a) will be found in any premises; and

(c) it would not, in the circumstances, be appropriate to make an order under subsection 30.11(1).

Authorization

(2) A search warrant issued under subsection (1) authorizes the person named in it to enter the premises specified in the warrant, subject to any conditions that may be specified in the warrant, and to search the premises for any record or thing specified in the warrant and to examine and seize it.

Hearing re execution

(3) A judge who issues a search warrant under subsection (1) shall fix a time and place for a hearing to consider the execution of the warrant as well as the report referred to in section 30.07.

Contents of warrant

(4) A search warrant issued under subsection (1) must

(a) set out the time and place for the hearing mentioned in subsection (3);

Autorisation

30.05 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande d'un État étranger d'effectuer une perquisition et une saisie à l'égard d'un comportement visé par la demande, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande de mandat de perquisition.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande *ex parte*, en vue de la délivrance d'un mandat de perquisition, à un juge.

2002, ch. 16, art. 3.

Mandat de perquisition

30.06 (1) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe 30.05(2) peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la personne qui y est nommée à l'exécuter partout au Canada s'il est convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

b) des éléments de preuve relatifs au comportement seront trouvés dans un local;

c) il ne serait pas opportun, dans les circonstances, de recourir à l'ordonnance visée au paragraphe 30.11(1).

Autorisation

(2) Le mandat de perquisition autorise la personne qui y est nommée à pénétrer dans le local mentionné, sous réserve des conditions fixées, à perquisitionner en vue d'obtenir les documents ou autres choses mentionnés, à les examiner et à les emporter.

Audition

(3) Le juge qui délivre le mandat de perquisition fixe l'heure, la date et le lieu de l'audition qui sera tenue en vue d'examiner l'exécution du mandat et le rapport visé à l'article 30.07.

Contenu du mandat

(4) Le mandat de perquisition mentionne :

a) l'heure, la date et le lieu de l'audition prévue au paragraphe (3);

(b) state that, at that hearing, an order will be sought for the sending to the foreign state of the records or things seized in execution of the warrant; and

(c) state that every person from whom a record or thing is seized in execution of the warrant and any person who claims to have an interest in a record or thing so seized may make representations at the hearing before any order is made concerning the record or thing.

b) le fait qu'à cette audition une ordonnance de transmission à l'État étranger des documents ou autres choses emportés en exécution du mandat sera demandée;

c) le fait que la personne de qui les documents ou autres choses ont été pris et toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci peuvent présenter des observations à l'audition avant qu'une ordonnance à l'égard de ces documents ou autres choses ne soit rendue.

Duty of persons in control of premises

(5) Every person who is in possession or control of any premises, record or thing in respect of which a search warrant is issued under subsection (1) shall, on presentation of the warrant, permit the person named in the warrant to enter the premises, search the premises and examine the record or thing and seize it.

Devoir de la personne ayant la charge du local

(5) Quiconque est en possession ou a le contrôle du local, d'un document ou d'une autre chose que vise le mandat de perquisition doit, sur présentation de ce mandat, permettre à la personne nommée dans le mandat de pénétrer dans ce local, d'y perquisitionner, d'y examiner le document ou la chose et de les emporter.

Where admission or access refused

(6) Where a person, in executing a search warrant issued under subsection (1), is refused access to any premises, record or thing or where the Commissioner believes on reasonable grounds that access will be refused, the judge who issued the warrant or a judge of the same court, on the *ex parte* application of the Commissioner or the authorized representative of the Commissioner, may by order direct a peace officer to take any steps that the judge considers necessary to give access to the person named in the warrant.

2002, c. 16, s. 3.

Entrée ou accès refusés

(6) Lorsque, dans le cadre de l'exécution d'un mandat de perquisition, la personne se voit refuser l'accès à un local, à un document ou à une autre chose, ou encore lorsque le commissaire a des motifs raisonnables de croire que l'accès en question lui sera refusé, le juge qui a délivré le mandat ou un juge du même tribunal peut, sur demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé, ordonner à un agent de la paix de prendre les mesures que ce juge estime nécessaires pour donner à la personne nommée dans le mandat l'accès en question.

2002, ch. 16, art. 3.

Report

30.07 (1) The person who executes a search warrant shall, at least five days before the time of the hearing to consider its execution, file with the court of which the judge who issued the warrant is a member a written report concerning the execution of the warrant that includes a general description of the records or things seized.

Rapport

30.07 (1) La personne qui exécute un mandat de perquisition dépose, au moins cinq jours avant le jour qui est fixé pour l'audition visée au paragraphe 30.06(3), auprès du tribunal où siège le juge qui a délivré le mandat un rapport d'exécution comportant une description générale des documents ou autres choses emportés.

Copy to Minister of Justice

(2) The person who files the report under subsection (1) shall send a copy of it to the Minister of Justice promptly after its filing.

2002, c. 16, s. 3.

Envoi au ministre de la Justice

(2) La personne envoie au ministre de la Justice une copie de son rapport d'exécution immédiatement après l'avoir déposé.

2002, ch. 16, art. 3.

Sending abroad

30.08 (1) At the hearing referred to in subsection 30.06(3), after having considered any representations of the Minister of Justice, the Commissioner, the person from whom a record or thing was seized and any person who claims to have an interest in the record or thing, the

Transmission

30.08 (1) Le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal peut, à l'audition visée au paragraphe 30.06(3), après avoir entendu les observations du ministre de la Justice, du commissaire, de la personne de

judge who issued the search warrant or another judge of the same court may

(a) where the judge is not satisfied that the warrant was executed according to its terms and conditions or where the judge is satisfied that an order should not be made under paragraph (b), order that a record or thing seized be returned to

(i) the person from whom it was seized, if possession of it by that person is lawful, or

(ii) the lawful owner or the person who is lawfully entitled to its possession, if the owner or that person is known and possession of the record or thing by the person from whom it was seized is unlawful; or

(b) in any other case, order that a record or thing seized be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.05(1) and include in the order any terms and conditions that the judge considers desirable, including terms and conditions

(i) necessary to give effect to the request mentioned in that subsection,

(ii) in respect of the preservation and return to Canada of any record or thing seized, and

(iii) in respect of the protection of the interests of third parties.

qui on a pris le document ou l'autre chose et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci :

a) s'il n'est pas convaincu que le mandat de perquisition a été exécuté en conformité avec ses conditions et modalités, ou s'il est d'avis qu'une ordonnance prévue à l'alinéa b) ne devrait pas être rendue, ordonner que le document ou l'autre chose soient restitués :

(i) à la personne de qui on les a pris, si elle en avait la possession légitime,

(ii) dans le cas contraire, au propriétaire ou à la personne qui a droit à leur possession légitime si ces personnes sont connues;

b) dans les autres cas, ordonner que le document ou l'autre chose soient transmis à l'État étranger; l'ordonnance de transmission est assortie des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment en vue :

(i) de la suite à donner à la demande présentée par l'État étranger,

(ii) de la conservation du document ou de l'autre chose et de leur retour au Canada,

(iii) de la protection des droits des tiers.

Requiring record, etc., at hearing

(2) At the hearing mentioned in subsection (1), the judge may require that a record or thing seized be brought before him or her.

2002, c. 16, s. 3.

Ajournement

(2) Lors de l'audition, le juge peut ordonner que le document ou l'autre chose emportés lui soient remis.

2002, ch. 16, art. 3.

Terms and conditions

30.09 No record or thing seized that has been ordered under section 30.08 to be sent to a foreign state shall be so sent until the Minister of Justice is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

2002, c. 16, s. 3.

Conditions et modalités

30.09 Le document ou l'autre chose emportés et visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 30.08 ne peuvent être transmis à l'État étranger avant que le ministre de la Justice ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux conditions et modalités de l'ordonnance.

2002, ch. 16, art. 3.

Evidence for Use Abroad

Éléments de preuve destinés à l'étranger

Approval of request to obtain evidence

30.1 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to obtain, by means of an order of a judge, evidence in respect of conduct that is the subject of the

Autorisation

30.1 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande présentée par un État étranger en vue d'obtenir, par l'ordonnance d'un juge, des éléments de preuve à

request, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for the order.

Application for order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* to a judge for an order for the gathering of evidence.

2002, c. 16, s. 3.

Evidence-gathering order

30.11 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.1(2) may make an order for the gathering of evidence where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place; and

(b) there will be found in Canada evidence in respect of the conduct referred to in paragraph (a).

Provisions of order

(2) An order made under subsection (1) must provide for the manner in which the evidence is to be obtained in order to give effect to the request mentioned in subsection 30.1(1) and may

(a) order the examination, on oath or otherwise, of a person named in the order, order the person to attend at the place fixed by the person designated under paragraph (c) for the examination and to remain in attendance until he or she is excused by the person so designated, order the person so named, where appropriate, to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record with him or her, and order the person so named to bring with him or her any record or thing in his or her possession or control, in order to produce them to the person before whom the examination takes place;

(b) order a person named in the order to make a copy of a record or to make a record from data and to produce the copy or record to the person designated under paragraph (c), order the person to produce any record or thing in his or her possession or control to the person so designated and provide, where appropriate, for any affidavit or certificate that, pursuant to the request, is to accompany any copy, record or thing so produced; and

l'égard du comportement visé dans la demande, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande *ex parte*, en vue de la délivrance d'une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve, à un juge.

2002, ch. 16, art. 3.

Ordonnance d'obtention d'éléments de preuve

30.11 (1) Le juge saisi de la demande visée au paragraphe 30.1(2) peut rendre une ordonnance d'obtention d'éléments de preuve s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

b) d'autre part, que des éléments de preuve relatifs au comportement seront trouvés au Canada.

Conditions et modalités

(2) L'ordonnance fixe les modalités d'obtention des éléments de preuve visés afin de donner suite à la demande présentée par l'État étranger; elle peut contenir les dispositions suivantes :

a) l'ordre de procéder à l'interrogatoire, sous serment ou d'une autre façon, d'une personne visée et l'ordre à celle-ci de se présenter au lieu que la personne chargée de l'interrogatoire fixe pour celui-ci et de demeurer à disposition ainsi que, s'il y a lieu, l'ordre à la personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle, et celui d'apporter avec elle tout document ou autre chose en sa possession ou sous son contrôle afin de les remettre à la personne chargée de l'interrogatoire;

b) l'ordre à une personne visée de faire une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et de remettre la copie ou le document à une personne désignée ou celui de remettre à une telle personne tout document ou autre chose en sa possession ou sous son contrôle, ainsi que des indications concernant l'affidavit ou le certificat qui, s'il y a lieu, doit accompagner la copie, le document ou l'autre chose, à la demande de l'État étranger;

c) la désignation de la personne chargée de l'interrogatoire visé à l'alinéa a) ou de la réception des

(c) designate a person before whom the examination referred to in paragraph (a) is to take place or to whom the copies, records, things, affidavits and certificates mentioned in paragraph (b) are to be produced.

documents ou autres choses, copies, affidavits et certificats visés à l'alinéa b).

Designation of judge

(3) For greater certainty, a judge who makes an order under subsection (1) may designate himself or herself or another person, including a judge of a Canadian or foreign court, under paragraph (2)(c).

Désignation du juge

(3) Il demeure entendu, pour l'application de l'alinéa (2)c), que le juge qui rend l'ordonnance peut soit se charger lui-même des fonctions mentionnées à cet alinéa, soit désigner une autre personne — y compris un autre juge d'un tribunal canadien ou étranger — pour ce faire.

Order effective throughout Canada

(4) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Exécution

(4) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.

Terms and conditions of order

(5) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of a person named in the order and of third parties.

Conditions et modalités

(5) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.

Variation

(6) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.

Modifications

(6) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions et modalités de celle-ci.

Other laws to apply

(7) A person named in an order made under subsection (1) shall answer questions and produce records or things to the person designated under paragraph (2)(c) in accordance with the laws of evidence and procedure in the foreign state that presented the request, but may refuse if answering the questions or producing the records or things would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.

Refus d'obtempérer

(7) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve répond aux questions et remet certains documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c) en application des règles de droit sur la preuve et la procédure de l'État étranger qui a présenté la demande, mais peut refuser de le faire dans la mesure où la réponse aux questions et la remise des documents ou des autres choses communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges.

Execution of order to be completed

(8) If a person refuses to answer a question or to produce a record or thing, the person designated under paragraph (2)(c)

(a) may, if he or she is a judge of a Canadian or foreign court, make immediate rulings on any objections or issues within his or her jurisdiction; or

(b) shall, in any other case, continue the examination and ask any other question or request the production of any other record or thing mentioned in the order.

Effet non suspensif

(8) En cas de refus de répondre à une question ou de remettre un document ou autre chose, la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c) :

a) si elle est juge d'un tribunal canadien ou étranger, peut rendre sur-le-champ des décisions sur toute objection ou question qui relève de sa compétence;

b) sinon, doit poursuivre l'interrogatoire et poser les autres questions ou demander les autres documents ou les autres choses visés par l'ordonnance.

Statement of reasons for refusal

(9) A person named in an order made under subsection (1) who, under subsection (7), refuses to answer one or more questions or to produce certain records or things shall, within seven days, give to the person designated under paragraph (2)(c), unless that person has already ruled on the objection under paragraph (8)(a), a detailed statement in writing of the reasons on which the person bases the refusal to answer each question that the person refuses to answer or to produce each record or thing that the person refuses to produce.

Expenses

(10) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.

Contents of order

(11) An order made under subsection (1) must state that a person named in the order, and any person who claims an interest in any record or thing provided pursuant to the order, may make representations referred to in subsection 30.13(2) before any order is made under subsection 30.13(1).

2002, c. 16, s. 3.

Report

30.12 (1) A person designated under paragraph 30.11(2)(c) in an order made under subsection 30.11(1) shall make a report to the judge who made the order, or another judge of the same court, accompanied by

(a) a transcript of every examination held under the order;

(b) a general description of every record or thing produced to the person under the order and, if the judge so requires, a record or thing itself; and

(c) a copy of every statement given under subsection 30.11(9) of the reasons for a refusal to answer any question or to produce any record or thing.

Copy to Minister of Justice

(2) The person designated under paragraph 30.11(2)(c) shall send a copy of the report to the Minister of Justice promptly after it is made.

Exposé des motifs de refus

(9) En cas de refus au titre du paragraphe (7), la personne visée présente dans les sept jours, par écrit, à la personne désignée en conformité avec l'alinéa (2)c), sauf dans le cas où celle-ci est juge d'un tribunal canadien ou étranger qui s'est déjà prononcé sur la question en vertu de l'alinéa (8)a), un exposé détaillé des motifs de refus dont elle entend se prévaloir à l'égard de chacune des questions auxquelles elle refuse de répondre ou de chacun des documents ou autres choses qu'elle refuse de remettre.

Frais

(10) La personne visée par l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

Contenu de l'ordonnance

(11) L'ordonnance doit mentionner que toute personne visée par elle et toute autre personne prétendant avoir des droits sur les documents ou autres choses remis en vertu de l'ordonnance peuvent présenter des observations dans le cadre du paragraphe 30.13(2) avant qu'une ordonnance ne soit rendue dans le cadre du paragraphe 30.13(1).

2002, ch. 16, art. 3.

Rapport

30.12 (1) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)c) remet au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge du même tribunal un rapport d'exécution accompagné :

a) du procès-verbal de tout interrogatoire fait en conformité avec l'ordonnance;

b) d'une description générale de tout document ou de toute autre chose remis en conformité avec l'ordonnance et, si le juge l'exige, du document ou de la chose eux-mêmes;

c) le cas échéant, d'une copie de l'exposé des motifs que la personne visée a pu présenter en conformité avec le paragraphe 30.11(9).

Envoi au ministre de la Justice

(2) La personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)c) envoie immédiatement une copie de son rapport d'exécution au ministre de la Justice.

Refusals

(3) If any reasons contained in a statement given under subsection 30.11(9) are based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, a judge to whom a report is made shall determine whether those reasons are well-founded and, if the judge determines that they are, that determination shall be mentioned in any order that the judge makes under section 30.13, but if the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 30.11(1) answer the questions or produce the records or things.

Refusals based on foreign law

(4) A copy of every statement given under subsection 30.11(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the foreign state shall be appended to any order that the judge makes under section 30.13.

2002, c. 16, s. 3.

Sending abroad

30.13 (1) A judge to whom a report is made under subsection 30.12(1) may order that there be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.1(1)

(a) the report, any transcript referred to in paragraph 30.12(1)(a) and any record or thing produced;

(b) a copy of the order made under subsection 30.11(1) accompanied by a copy of any statement given under subsection 30.11(9) that contains reasons that purport to be based on a law that applies to the foreign state; and

(c) any determination made under subsection 30.12(3) that the reasons contained in a statement given under subsection 30.11(9) are well-founded.

Terms and conditions

(2) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, after having considered any representations of the Minister of Justice, the Commissioner, the person who produced any record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(c) and any person who claims to have an interest in any record or thing so produced, including terms and conditions

(a) necessary to give effect to the request mentioned in subsection 30.1(1);

(b) in respect of the preservation and return to Canada of any record or thing so produced; and

Détermination de la validité des refus : droit canadien

(3) Le juge qui reçoit le rapport détermine la validité des motifs de refus fondés sur le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance de répondre aux questions auxquelles elle avait refusé de répondre ou, selon le cas, de remettre les documents ou autres choses qu'elle avait refusé de remettre; s'il les accepte, il fait mention de cette décision dans l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 30.13.

Détermination de la validité des refus : droit étranger

(4) Le juge ajoute à l'ordonnance de transmission qu'il rend en vertu de l'article 30.13 une copie de l'exposé des motifs de refus présentés en conformité avec le paragraphe 30.11(9) et fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger.

2002, ch. 16, art. 3.

Transmission

30.13 (1) Le juge à qui le rapport d'exécution visé au paragraphe 30.12(1) est remis peut ordonner la transmission à l'État étranger :

a) du rapport, du procès-verbal visé à l'alinéa 30.12(1)a) et des documents et autres choses remis;

b) d'une copie de l'ordonnance visée au paragraphe 30.11(1), accompagnée d'une copie de tout exposé, présenté en conformité avec le paragraphe 30.11(9), des motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur dans l'État étranger;

c) de toute décision qui, en vertu du paragraphe 30.12(3), déclare valides les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada.

Conditions et modalités

(2) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, après avoir entendu les observations du ministre de la Justice, du commissaire, de la personne qui a remis les documents ou autres choses et de toute autre personne qui prétend avoir des droits sur ceux-ci, notamment en vue :

a) de la suite à donner à la demande présentée par l'État étranger;

b) de la conservation des documents ou autres choses remis et de leur retour au Canada;

c) de la protection des droits des tiers.

(c) in respect of the protection of the interests of third parties.

Further execution

(3) The execution of an order made under subsection 30.11(1) that was not completely executed because of a refusal, by reason of a law that applies to the foreign state, to answer one or more questions or to produce certain records or things to the person designated under paragraph 30.11(2)(c) may be continued, unless a ruling has already been made on the objection under paragraph 30.11(8)(a), if a court of the foreign state or a person designated by the foreign state determines that the reasons are not well-founded and the foreign state so advises the Minister of Justice.

Leave of judge required

(4) No person named in an order made under subsection 30.11(1) whose reasons for refusing to answer a question or to produce a record or thing are determined not to be well-founded, or whose objection has been ruled against under paragraph 30.11(8)(a), shall, during the continued execution of the order or ruling, refuse to answer that question or to produce that record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(c), except with the permission of the judge who made the order or ruling or another judge of the same court.

2002, c. 16, s. 3.

Terms and conditions

30.14 No record or thing that has been ordered under section 30.13 to be sent to the foreign state mentioned in subsection 30.1(1) shall be so sent until the Minister of Justice is satisfied that the foreign state has agreed to comply with any terms or conditions imposed in respect of the sending abroad of the record or thing.

2002, c. 16, s. 3.

Approval of request to obtain evidence by video link, etc.

30.15 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state to compel a person to provide evidence or a statement in respect of conduct that is the subject of the request by means of technology that permits the virtual presence of the person in the territory over which the foreign state has jurisdiction, or that permits the person to be heard and examined, the Minister of Justice shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for the order.

Poursuite de l'exécution de l'ordonnance

(3) Sauf si une décision a déjà été rendue sur le refus en vertu de l'alinéa 30.11(8)a), l'exécution de l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve peut se poursuivre à l'égard des questions auxquelles la personne visée a refusé de répondre ou des documents ou autres choses qu'elle a refusé de remettre, en raison du droit dans l'État étranger, lorsque les motifs de son refus sont rejetés par un tribunal de cet État ou la personne désignée en l'espèce par celui-ci et que le même État en avise le ministre de la Justice.

Permission du juge

(4) La personne dont les motifs de refus fondés sur une règle de droit en vigueur au Canada ou dans l'État étranger ont été rejetés, ou dont le refus a fait l'objet d'une décision défavorable aux termes de l'alinéa 30.11(8)a), ne peut refuser de nouveau de répondre aux mêmes questions ou de remettre les documents ou autres choses demandés que si le juge qui a rendu l'ordonnance d'obtention d'éléments de preuve ou la décision ou un autre juge du même tribunal l'y autorise.

2002, ch. 16, art. 3.

Conditions et modalités

30.14 Les documents ou autres choses visés par une ordonnance rendue en vertu de l'article 30.13 ne peuvent être transmis à l'État étranger pour donner suite à la demande de celui-ci avant que le ministre de la Justice ne soit convaincu que cet État accepte de se conformer aux conditions et modalités de cette ordonnance.

2002, ch. 16, art. 3.

Témoignage à distance

30.15 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande présentée par un État étranger en vue de contraindre une personne à déposer relativement au comportement qui fait l'objet de la demande par l'intermédiaire de moyens technologiques qui permettent sa présence virtuelle sur le territoire de l'État, ou qui permettent de l'interroger, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance.

Application for order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply *ex parte* to a judge for an order for the taking of evidence or a statement from the person.

2002, c. 16, s. 3.

Order for video link, etc.

30.16 (1) A judge to whom an application is made under subsection 30.15(2) may make an order for the taking of evidence or a statement from a person where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that

(a) conduct that is the subject of a request made by a foreign state is taking place, has taken place or is about to take place; and

(b) the foreign state believes that the person's evidence or statement would be relevant to the investigation or proceedings in respect of the conduct referred to in paragraph (a).

Provisions of order

(2) An order made under subsection (1) shall order the person

(a) to attend at the place fixed by the judge for the taking of the evidence or statement by means of the technology and to remain in attendance until the person is excused by the authorities of the foreign state;

(b) to answer any questions put to the person by the authorities of the foreign state or by any person authorized by those authorities;

(c) to make a copy of a record or to make a record from data and to bring the copy or record, when appropriate; and

(d) to bring any record or thing in his or her possession or control, when appropriate, in order to show it to the authorities by means of the technology.

Order effective throughout Canada

(3) An order made under subsection (1) may be executed anywhere in Canada.

Terms and conditions of order

(4) An order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the judge considers desirable, including those relating to the protection of the interests of the person named in it and of third parties.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente à un juge une demande *ex parte* en vue de la délivrance d'une ordonnance pour contraindre la personne visée au paragraphe (1) à déposer.

2002, ch. 16, art. 3.

Facteurs à considérer

30.16 (1) Le juge rend l'ordonnance demandée dans le cadre du paragraphe 30.15(2) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'un comportement qui fait l'objet de la demande présentée par l'État étranger a lieu, a eu lieu ou est sur le point d'avoir lieu;

b) d'autre part, que l'État étranger croit que la déposition de la personne sera utile à l'enquête ou aux procédures relatives à ce comportement.

Conditions et modalités

(2) L'ordonnance enjoint à la personne :

a) de se présenter au lieu que le juge fixe pour la prise de la déposition par l'intermédiaire de moyens technologiques et de demeurer à la disposition de l'État étranger à moins qu'elle n'en soit excusée par les autorités de l'État;

b) de répondre aux questions que lui posent les autorités de l'État étranger ou la personne autorisée par cet État;

c) de faire, si c'est utile, une copie d'un document ou d'en établir un à partir de données et d'apporter la copie ou le document avec elle;

d) d'apporter avec elle, si c'est utile, tout document ou toute autre chose en sa possession ou sous son contrôle afin de les faire voir aux autorités par l'intermédiaire des moyens technologiques.

Exécution

(3) L'ordonnance peut être exécutée en tout lieu du Canada.

Conditions et modalités

(4) Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la protection des droits de la personne qu'elle vise ou des tiers.

Variation

(5) The judge who made the order under subsection (1) or another judge of the same court may vary its terms and conditions.

Expenses

(6) A person named in an order made under subsection (1) is entitled to be paid the travel and living expenses to which the person would be entitled if the person were required to attend as a witness before the judge who made the order.

2002, c. 16, s. 3.

Other laws to apply

30.17 (1) When a person gives evidence or a statement pursuant to an order made under subsection 30.16(1), the person shall give the evidence or statement as though he or she were physically before the court or tribunal outside Canada, in accordance with the laws of evidence and procedure applicable to that court or tribunal, but may refuse to give evidence or a statement, in whole or in part, if giving the evidence or statement would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege.

Statement of reasons for refusal

(2) A person named in an order made under subsection 30.16(1) who refuses to give evidence or a statement on the grounds that it would disclose information that is protected by the Canadian law of non-disclosure of information or privilege shall, within seven days, give to the judge who made the order or another judge of the same court a detailed statement in writing of the reasons on which the person bases each refusal.

Refusals

(3) A judge to whom a statement is given under subsection (2) shall determine whether the reasons for refusal are well-founded and, if the judge determines that they are not, the judge shall order that the person named in the order made under subsection 30.16(1) give the evidence or statement.

Contempt of court in Canada

(4) When a witness gives evidence under section 30.16, the Canadian law relating to contempt of court applies with respect to a refusal by the person to answer a question or to produce a record or thing as ordered by the judge under that section.

2002, c. 16, s. 3.

Modifications

(5) Le juge qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge du même tribunal peut modifier les conditions et modalités de celle-ci.

Frais

(6) La personne visée par l'ordonnance a droit au paiement de ses frais de déplacement et de séjour au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant le juge qui a rendu l'ordonnance.

2002, ch. 16, art. 3.

Application du droit étranger

30.17 (1) La personne qui dépose par suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30.16(1) le fait comme si elle se trouvait devant le tribunal étranger, conformément au droit de la preuve et de la procédure qui régit le tribunal, mais elle peut refuser de faire toute déclaration ou de produire tout élément de preuve qui communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges.

Exposé des motifs de refus

(2) En cas de refus de faire une déclaration ou de produire un élément de preuve qui communiqueraient des renseignements autrement protégés par le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements ou à l'existence de privilèges, la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 30.16(1) présente dans les sept jours, par écrit, au juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge du même tribunal, un exposé détaillé des motifs du refus.

Détermination de la validité des refus : droit canadien

(3) Le juge qui reçoit l'exposé détermine la validité des motifs de refus; s'il les rejette, il ordonne à la personne visée par l'ordonnance de faire la déclaration ou de produire l'élément de preuve.

Outrage au tribunal

(4) Le droit canadien en matière d'outrage au tribunal s'applique à la personne qui, déposant dans le cadre de l'article 30.16, refuse de répondre à une question ou de produire tout document ou toute autre chose visés dans l'ordonnance du juge.

2002, ch. 16, art. 3.

Arrest warrant

30.18 (1) The judge who made the order under subsection 30.11(1) or 30.16(1) or another judge of the same court may issue a warrant for the arrest of the person named in the order where the judge is satisfied, on an information in writing and under oath or solemn declaration, that

(a) the person did not attend or remain in attendance as required by the order or is about to abscond;

(b) the order was personally served on the person; and

(c) in the case of an order made under subsection 30.11(1), the person is likely to give material evidence and, in the case of an order made under subsection 30.16(1), the foreign state believes that the testimony of the person would be relevant to the investigation or proceedings in respect of the conduct.

Warrant effective throughout Canada

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed anywhere in Canada by any peace officer.

Order

(3) A peace officer who arrests a person in execution of a warrant issued under subsection (1) shall, without delay, bring the person or cause the person to be brought before the judge who issued the warrant or another judge of the same court who may, to ensure compliance with the order made under subsection 30.11(1) or 30.16(1), order that the person be detained in custody or released on recognizance, with or without sureties.

Copy of information

(4) A person who is arrested in execution of a warrant issued under subsection (1) is entitled to receive, on request, a copy of the information on which the warrant was issued.

2002, c. 16, s. 3.

Lending Exhibits

Approval of loan request

30.19 (1) If the Minister of Justice approves a request of a foreign state under an agreement to have an exhibit that was admitted in evidence in a proceeding in respect of an offence in a court in Canada or in a proceeding before the Tribunal lent to the foreign state, the Minister shall provide the Commissioner with any documents or information necessary to apply for a loan order.

Mandat d'arrestation

30.18 (1) Le juge qui a rendu l'ordonnance visée aux paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1) ou un autre juge du même tribunal peut délivrer un mandat d'arrestation visant la personne qui a fait l'objet de l'ordonnance s'il est convaincu, par une dénonciation écrite faite sous serment ou affirmation solennelle, que les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne ne s'est pas présentée ou ne demeure pas à disposition en conformité avec l'ordonnance, ou est sur le point de s'esquiver;

b) l'ordonnance a été signifiée personnellement à cette personne;

c) la personne rendra vraisemblablement, au titre du paragraphe 30.11(1), un témoignage important ou, au titre du paragraphe 30.16(1), un témoignage que l'État étranger croit utile à l'enquête ou aux procédures relatives au comportement.

Exécution

(2) Le mandat d'arrestation peut être exécuté en tout lieu du Canada par tout agent de la paix.

Ordonnance

(3) L'agent de la paix qui arrête la personne en exécution du mandat la conduit ou la fait conduire immédiatement devant le juge qui a délivré le mandat ou un autre juge du même tribunal; ce juge peut alors, afin de faciliter l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1), ordonner que cette personne soit détenue ou libérée sur engagement, avec ou sans caution.

Copie de la dénonciation

(4) La personne arrêtée en exécution d'un mandat délivré sous le régime du présent article a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la dénonciation qui a donné lieu au mandat.

2002, ch. 16, art. 3.

Prêt de pièces

Autorisation

30.19 (1) Le ministre de la Justice, s'il autorise la demande d'un État étranger faite dans le cadre d'un accord d'emprunter des pièces admises en preuve dans des procédures à l'égard d'une infraction devant un tribunal canadien ou dans une procédure devant le Tribunal, fournit au commissaire les documents ou renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter une demande d'ordonnance de prêt de pièces.

Application for loan order

(2) The Commissioner or the authorized representative of the Commissioner shall apply for a loan order in respect of the exhibit to the court that has possession of the exhibit, or to the Tribunal if it has possession of the exhibit, after having given reasonable notice to the parties to the proceedings and to

(a) to the Attorney General of Canada, in the case of an application to the Federal Court or the Federal Court of Appeal;

(b) the attorney general of the province in which the exhibit is located, in the case of an application to a court other than the Federal Court or the Federal Court of Appeal; or

(c) the Chairman of the Tribunal, in the case of an application to the Tribunal.

Contents of application

(3) An application made under subsection (2) must

(a) contain a description of the exhibit requested to be lent;

(b) designate a person or class of persons to whom the exhibit is sought to be given;

(c) state the reasons for the request and, if any tests are sought to be performed on the exhibit, contain a description of the tests and a statement of the place where they will be performed;

(d) state the place or places to which the exhibit is sought to be removed; and

(e) specify the time at or before which the exhibit is to be returned.

2002, c. 8, s. 198, c. 16, s. 3.

Demande

(2) Le commissaire ou son représentant autorisé présente une demande en vue de la délivrance de l'ordonnance de prêt au tribunal qui a la possession de ces pièces ou au Tribunal, si c'est lui qui a la possession des pièces, après avoir donné un préavis suffisant aux parties aux procédures et :

a) au procureur général du Canada, s'il s'agit d'une demande à la Cour fédérale ou à la Cour d'appel fédérale;

b) au procureur général de la province où se trouvent les pièces, dans le cas d'une demande à un autre tribunal;

c) au président du Tribunal, dans le cas d'une demande à celui-ci.

Contenu de la demande

(3) La demande comporte les éléments suivants :

a) la description des pièces demandées;

b) la désignation de la personne ou de la catégorie de personnes autorisées à recevoir les pièces;

c) un exposé des motifs de la demande et, le cas échéant, une description de l'expertise à laquelle on entend les soumettre et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;

d) le ou les lieux où l'on entend transporter les pièces;

e) la durée maximale prévue du prêt.

2002, ch. 8, art. 198, ch. 16, art. 3.

Making of loan order

30.2 (1) If the court or the Tribunal, as the case may be, is satisfied that the foreign state has requested the loan for a fixed period and has agreed to comply with the terms and conditions that the court or Tribunal proposes to include in any loan order, the court or Tribunal may, after having considered any representations of the persons to whom notice of the application was given in accordance with subsection 30.19(2), make a loan order.

Terms of loan order

(2) A loan order made under subsection (1) must

(a) contain a description of the exhibit;

Délivrance

30.2 (1) Après avoir entendu les observations des personnes à qui un préavis a été donné en conformité avec le paragraphe 30.19(2), le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut rendre l'ordonnance de prêt s'il est convaincu que l'État étranger désire emprunter les pièces en cause pour une période déterminée et accepte de se conformer aux conditions dont il entend assortir l'ordonnance.

Contenu de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de prêt comporte les éléments suivants :

(b) order the person who has possession of the exhibit to give it to a person designated in the order or who is a member of a class of persons so designated;

(c) contain a description of any tests authorized to be performed on the exhibit, as well as a statement of the place where the tests must be performed;

(d) fix the place or places to which the exhibit may be removed; and

(e) fix the time at or before which the exhibit must be returned.

a) la description des pièces;

b) l'ordre à la personne en possession des pièces de les remettre à la personne désignée par l'ordonnance ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignées;

c) le cas échéant, la description de l'expertise à laquelle les pièces peuvent être soumises et une indication du lieu où celle-ci doit être faite;

d) le ou les lieux où les pièces peuvent être transportées;

e) la date limite à laquelle les pièces doivent être retournées.

Terms and conditions

(3) A loan order made under subsection (1) may include any terms or conditions that the court or the Tribunal considers desirable, including those relating to the preservation of the exhibit.

2002, c. 16, s. 3.

Conditions et modalités

(3) Le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut assortir l'ordonnance de prêt des conditions et modalités qu'il estime indiquées, notamment quant à la conservation des pièces visées.

2002, ch. 16, art. 3.

Variation of loan order

30.21 A court or the Tribunal may vary the terms and conditions of any loan order made by it.

2002, c. 16, s. 3.

Modifications

30.21 Le tribunal ou le Tribunal, selon le cas, peut modifier les conditions et modalités de l'ordonnance de prêt qu'il a rendue.

2002, ch. 16, art. 3.

Copy of order to custodian

30.22 A copy of a loan order and of an order varying it shall be delivered by the Commissioner to the Minister of Justice and to the person who had possession of the exhibit when the loan order was made.

2002, c. 16, s. 3.

Remise

30.22 Le commissaire remet une copie de l'ordonnance de prêt de pièces ou d'une ordonnance de modification de celle-ci au ministre de la Justice et à celui qui avait la possession des pièces au moment où l'ordonnance originale a été rendue.

2002, ch. 16, art. 3.

Presumption of continuity

30.23 The burden of proving that an exhibit lent to a foreign state pursuant to a loan order made under subsection 30.2(1) and returned to Canada is not in the same condition as it was when the loan order was made or that it was tampered with after the loan order was made is on the party who makes that allegation and, in the absence of that proof, the exhibit is deemed to have been continuously in the possession of the court that made the loan order or the Tribunal, as the case may be.

2002, c. 16, s. 3.

Présomption

30.23 La partie qui allègue qu'une pièce prêtée à un État étranger a été modifiée ou n'est pas dans l'état où elle était au moment où l'ordonnance a été rendue a la charge de le prouver; en l'absence de preuve à cet effet, la pièce en question est réputée avoir toujours été en la possession du tribunal qui a rendu l'ordonnance de prêt ou du Tribunal, selon le cas.

2002, ch. 16, art. 3.

Appeal

Appeal on question of law

30.24 (1) An appeal lies, with leave, on a question of law alone, to the court of appeal, within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, from an order or decision of a judge or a court in Canada made under this Part, other than an order or decision of the Federal Court or a judge of that Court, if the application for leave to appeal is made to a judge of the court of appeal within fifteen days after the order or decision.

Appeal on question of law

(2) An appeal lies, with leave, on a question of law alone, to the Federal Court of Appeal, from any order or decision of the Federal Court or the Tribunal made under this Part, if the application for leave to appeal is made to a judge of that Court within fifteen days after the order or decision.

2002, c. 8, s. 198, c. 16, s. 3.

Appel

Appel — question de droit

30.24 (1) Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la cour d'appel au sens de l'article 2 du *Code criminel* de toute décision ou ordonnance qu'un juge ou un tribunal au Canada — autre qu'un juge de la Cour fédérale ou un juge de cette cour ou que le Tribunal — rend en vertu de la présente partie, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la cour d'appel dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

Appel — question de droit

(2) Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la Cour d'appel fédérale de toute décision ou ordonnance qu'un juge de la Cour fédérale ou le Tribunal rend en vertu de la présente partie, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la Cour d'appel fédérale dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

2002, ch. 8, art. 198, ch. 16, art. 3.

Evidence Obtained by Canada from Abroad

Evidence

30.25 The Minister of Justice shall, on receiving evidence sent by a foreign state in response to a request made by Canada under an agreement, send it promptly to the Commissioner.

2002, c. 16, s. 3.

Foreign records

30.26 (1) In a proceeding in respect of which Parliament has jurisdiction, a record or a copy of a record and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the record made by a person who has custody or knowledge of the record, sent to the Minister of Justice by a foreign state in accordance with a Canadian request under an agreement, is not inadmissible in evidence by reason only that a statement contained in it is hearsay or a statement of opinion.

Probative value

(2) For the purpose of determining the probative value of a record or a copy of a record admitted in evidence under Part VII.1 or VIII, the court hearing the matter, or the Tribunal in proceedings before it, may examine the record or copy, receive evidence orally or by affidavit, or by a certificate or other statement pertaining to the record in which a person attests that the certificate or

Demandes présentées par le Canada

Transmission des éléments de preuve au commissaire

30.25 Il incombe au ministre de la Justice, sur réception d'éléments de preuve reçus dans le cadre d'une demande présentée par le Canada en vertu d'un accord, de les transmettre sans délai au commissaire.

2002, ch. 16, art. 3.

Documents

30.26 (1) Les documents — ou une copie de ceux-ci — ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations relatifs à ces documents et faits par la personne qui en a la garde ou qui en a connaissance, transmis au ministre de la Justice par un État étranger en conformité avec une demande canadienne présentée sous le régime d'un accord, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait qu'ils contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

Force probante

(2) Le tribunal saisi, ou le Tribunal dans le cas de procédures relevant de lui, peut, afin de décider de la force probante d'un document — ou de sa copie — admis en preuve en vertu des parties VII.1 ou VIII, procéder à son examen ou recevoir une déposition verbale, un affidavit ou un certificat ou autre déclaration portant sur le document, fait, selon le signataire, conformément aux lois de

statement is made in conformity with the laws that apply to a foreign state, whether or not the certificate or statement is in the form of an affidavit attested to before an official of the foreign state, including evidence as to the circumstances in which the information contained in the record or copy was written, stored or reproduced, and may draw any reasonable inference from the form or content of the record or copy.

2002, c. 16, s. 3.

l'État étranger, qu'il soit fait en la forme d'un affidavit rempli devant un agent de l'État, y compris une déposition quant aux circonstances de la rédaction, de l'enregistrement, de la mise en mémoire ou de la reproduction des renseignements contenus dans le document ou la copie, et tirer de sa forme ou de son contenu toute conclusion fondée.

2002, ch. 16, art. 3.

Foreign things

30.27 In a proceeding in respect of which Parliament has jurisdiction, a thing and any affidavit, certificate or other statement pertaining to the thing made by a person in a foreign state as to the identity and possession of the thing from the time it was obtained until its sending to the Commissioner by the Minister of Justice in accordance with a Canadian request under an agreement, are not inadmissible in evidence by reason only that the affidavit, certificate or other statement contains hearsay or a statement of opinion.

2002, c. 16, s. 3.

Choses

30.27 Les choses ainsi que les affidavits, certificats ou autres déclarations les concernant faits par une personne à l'étranger et attestant de leur identité et de leur possession à compter de leur obtention jusqu'à leur remise au commissaire par le ministre de la Justice en conformité avec une demande canadienne présentée sous le régime d'un accord, ne sont pas inadmissibles en preuve dans des procédures qui relèvent de la compétence du Parlement du seul fait que les affidavits, certificats ou déclarations contiennent un ouï-dire ou expriment une opinion.

2002, ch. 16, art. 3.

Status of certificate

30.28 An affidavit, certificate or other statement mentioned in section 30.26 or 30.27 is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

2002, c. 16, s. 3.

Admissibilité des affidavits, certificats, etc.

30.28 Les affidavits, certificats ou déclarations mentionnés aux articles 30.26 ou 30.27 font foi de leur contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

2002, ch. 16, art. 3.

General

Confidentiality of foreign requests and evidence

30.29 (1) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person, except for the purposes of the administration or enforcement of this Act,

(a) the contents of a request made to Canada from a foreign state or the fact of the request having been made; or

(b) the contents of any record or thing obtained from a foreign state pursuant to a Canadian request.

Confidentiality of Canadian evidence

(2) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of this Act shall communicate or allow to be communicated to any other person, except to a Canadian law enforcement

Dispositions générales

Confidentialité des demandes et éléments de preuve étrangers

30.29 (1) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soient communiqués à une autre personne, sauf dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi :

a) la teneur d'une demande présentée au Canada par un État étranger ou l'existence de celle-ci;

b) la teneur des documents ou autres choses obtenus d'un État étranger en vertu d'une demande canadienne.

Confidentialité des éléments de preuve canadiens

(2) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une autre personne,

agency or for the purposes of the administration or enforcement of this Act, any information obtained under section 30.06 or 30.11.

sauf à un organisme canadien chargé du contrôle d'application de la loi ou dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la présente loi, l'un quelconque des renseignements obtenus en application des articles 30.06 ou 30.11.

Exception

(3) This section does not apply in respect of any information that has been made public.

2002, c. 16, s. 3.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas aux renseignements qui sont devenus publics.

2002, ch. 16, art. 3.

Records or other things already in Commissioner's possession

30.291 (1) For greater certainty, any evidence requested by a foreign state under an agreement may be obtained for the purposes of giving effect to the request only in accordance with the agreement and the procedure set out in this Part, even in the case of records or other things already in the possession of the Commissioner.

Documents ou autres choses déjà en la possession du commissaire

30.291 (1) Il est entendu que les éléments de preuve faisant l'objet d'une demande faite sous le régime d'un accord ne peuvent être obtenus pour donner suite à la demande qu'en conformité avec l'accord et les modalités prévues à la présente partie même s'il s'agit de documents ou d'autres choses déjà en la possession du commissaire.

Exception

(2) This section does not apply in respect of any information that has been made public or any information the communication of which was authorized by the person who provided the information.

2002, c. 16, s. 3.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique ni à l'égard de renseignements qui sont devenus publics ni à l'égard de renseignements dont la communication a été autorisée par la personne les ayant fournis.

2002, ch. 16, art. 3.

Preservation of informal arrangements

30.3 Nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from any arrangement or agreement, other than an agreement under this Part, in respect of cooperation between the Commissioner and a foreign authority.

2002, c. 16, s. 3.

Maintien des autres arrangements de coopération

30.3 La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux accords autres que ceux visés par la présente partie, ou aux ententes, visant la coopération entre le commissaire et une autorité étrangère.

2002, ch. 16, art. 3.

PART IV

Special Remedies

PARTIE IV

Recours spéciaux

Reduction or removal of customs duties

31 Whenever, as a result of an inquiry under this Act, a judgment of a court or a decision of the Tribunal, it appears to the satisfaction of the Governor in Council that

(a) competition in respect of any article has been prevented or lessened substantially, and

(b) the prevention or lessening of competition is facilitated by customs duties imposed on the article, or on any like article, or can be reduced by a removal or reduction of customs duties so imposed,

Réduction ou suppression de droits de douane

31 Chaque fois que, par suite d'une enquête tenue sous le régime de la présente loi, d'un jugement d'une cour ou d'une décision du Tribunal, le gouverneur en conseil est convaincu :

a) que la concurrence relativement à un article a été sensiblement empêchée ou diminuée;

b) que cet empêchement ou cette diminution de la concurrence est favorisé par les droits de douane imposés sur cet article ou sur tout article semblable ou

the Governor in Council may, by order, remove or reduce any such customs duties.

R.S., 1985, c. C-34, s. 31; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 27; 1999, c. 31, s. 48(F).

pourrait être atténué par la suppression ou la réduction de ces droits,

le gouverneur en conseil peut, par décret, supprimer ou réduire ces droits.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 31; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 27; 1999, ch. 31, art. 48(F).

Powers of Federal Court where certain rights used to restrain trade

32 (1) In any case where use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by one or more patents for invention, by one or more certificates of supplementary protection issued under the *Patent Act*, by one or more trade-marks, by a copyright or by a registered integrated circuit topography, so as to

(a) limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any article or commodity that may be a subject of trade or commerce,

(b) restrain or injure, unduly, trade or commerce in relation to any such article or commodity,

(c) prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of any such article or commodity or unreasonably enhance the price thereof, or

(d) prevent or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, transportation or supply of any such article or commodity,

the Federal Court may make one or more of the orders referred to in subsection (2) in the circumstances described in that subsection.

Pouvoirs de la Cour fédérale dans le cas d'usage de certains droits pour restreindre le commerce

32 (1) Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets d'invention, par un ou plusieurs certificats de protection supplémentaire délivrés en vertu de la *Loi sur les brevets*, par une ou plusieurs marques de commerce, par un droit d'auteur ou par une topographie de circuit intégré enregistrée pour :

a) soit limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou d'une denrée pouvant faire l'objet d'un échange ou d'un commerce,

b) soit restreindre indûment l'échange ou le commerce à l'égard d'un tel article ou d'une telle denrée ou lui causer un préjudice indu,

c) soit empêcher, limiter ou réduire indûment la fabrication ou la production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix,

d) soit empêcher ou réduire indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture d'un tel article ou d'une telle denrée,

la Cour fédérale peut rendre une ou plusieurs des ordonnances visées au paragraphe (2) dans les circonstances qui y sont décrites.

Orders

(2) The Federal Court, on an information exhibited by the Attorney General of Canada, may, for the purpose of preventing any use in the manner defined in subsection (1) of the exclusive rights and privileges conferred by any patents for invention, certificates of supplementary protection issued under the *Patent Act*, trade-marks, copyrights or registered integrated circuit topographies relating to or affecting the manufacture, use or sale of any article or commodity that may be a subject of trade or commerce, make one or more of the following orders:

(a) declaring void, in whole or in part, any agreement, arrangement or licence relating to that use;

Ordonnances

(2) La Cour fédérale, sur une plainte exhibée par le procureur général du Canada, peut, en vue d'empêcher tout usage, de la manière définie au paragraphe (1), des droits et privilèges exclusifs conférés par des brevets d'invention, des certificats de protection supplémentaire délivrés en vertu de la *Loi sur les brevets*, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies de circuits intégrés enregistrées touchant ou visant la fabrication, l'emploi ou la vente de tout article ou denrée pouvant faire l'objet d'un échange ou d'un commerce, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) déclarer nul, en totalité ou en partie, tout accord, arrangement ou permis relatif à un tel usage;

(b) restraining any person from carrying out or exercising any or all of the terms or provisions of the agreement, arrangement or licence;

(c) directing the grant of licences under any such patent, certificate of supplementary protection, copyright or registered integrated circuit topography to the persons and on the terms and conditions that the court may deem proper or, if the grant and other remedies under this section would appear insufficient to prevent that use, revoking the patent or certificate of supplementary protection;

(d) directing that the registration of a trade-mark in the register of trade-marks or the registration of an integrated circuit topography in the register of topographies be expunged or amended; and

(e) directing that such other acts be done or omitted as the Court may deem necessary to prevent any such use.

b) empêcher toute personne d'exécuter ou d'exercer l'ensemble ou l'une des conditions ou stipulations de l'accord, de l'arrangement ou du permis en question;

c) prescrire l'octroi de licences d'exploitation du brevet, du certificat de protection supplémentaire, de la topographie de circuit intégré enregistrée ou de licences en vertu d'un droit d'auteur aux personnes et aux conditions que le tribunal juge appropriées, ou, si cet octroi et les autres recours prévus par le présent article semblent insuffisants pour empêcher cet usage, révoquer le brevet ou le certificat de protection supplémentaire;

d) prescrire la radiation ou la modification de l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre des marques de commerce ou d'une topographie de circuit intégré dans le registre des topographies;

e) prescrire que d'autres actes soient faits ou omis selon que le tribunal l'estime nécessaire pour empêcher un tel usage.

Treaties, etc.

(3) No order shall be made under this section that is at variance with any treaty, convention, arrangement or engagement respecting patents, certificates of supplementary protection, trade-marks, copyrights or integrated circuit topographies to which Canada is a party.

R.S., 1985, c. C-34, s. 32; R.S., 1985, c. 10 (4th Supp.), s. 18; 1990, c. 37, s. 29; 2002, c. 16, s. 4(F); 2017, c. 6, s. 123.

Traités

(3) Ces ordonnances ne peuvent être rendues que si elles sont compatibles avec les traités, conventions, arrangements ou engagements auxquels le Canada est partie concernant des brevets d'invention, des certificats de protection supplémentaire, des marques de commerce, des droits d'auteur ou des topographies de circuits intégrés.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 32; L.R. (1985), ch. 10 (4e suppl.), art. 18; 1990, ch. 37, art. 29; 2002, ch. 16, art. 4(F); 2017, ch. 6, art. 123.

Interim injunction

33 (1) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, a court may issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court could constitute or be directed toward the commission of an offence under Part VI — other than an offence under section 52 involving the use of any means of telecommunication or an offence under section 52.01, 52.1 or 53 — or under section 66, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person, if it appears to the court that

(a) the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of the offence; and

(b) if the offence is committed or continued,

Injonction provisoire

33 (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après lui, pourrait constituer une infraction visée à la partie VI — à l'exception d'une infraction à l'article 52 comportant l'utilisation d'un moyen de télécommunication ou d'une infraction aux articles 52.01, 52.1 ou 53 — ou à l'article 66, ou tendre à la perpétration d'une telle infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou achevées contre la personne en question, s'il constate que, à la fois :

a) la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant l'infraction, ou tendant à sa perpétration;

b) si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or

(ii) serious harm is likely to ensue unless the injunction is issued and the balance of convenience favours issuing the injunction.

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi,

(ii) ou bien un dommage grave sera vraisemblablement causé en l'absence de l'ordonnance et, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Injunction — offences involving telecommunication

(1.1) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, a court may issue an injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court could constitute or be directed toward the commission of an offence under section 52 involving the use of any means of telecommunication or an offence under section 52.01, 52.1 or 53, if it appears to the court that

(a) the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of the offence;

(b) if the offence is committed or continued, serious harm is likely to ensue unless the injunction is issued; and

(c) the balance of convenience favours issuing the injunction.

Injonction — infraction comportant l'utilisation d'un moyen de télécommunication

(1.1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après lui, pourrait constituer une infraction visée à l'article 52 comportant l'utilisation d'un moyen de télécommunication ou aux articles 52.01, 52.1 ou 53, ou tendre à la perpétration d'une telle infraction, s'il constate que, à la fois :

a) la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant l'infraction, ou tendant à sa perpétration;

b) si l'infraction est commise ou se poursuit, un dommage grave sera vraisemblablement causé en l'absence de l'ordonnance;

c) après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Injunction against third parties — offences involving telecommunication

(1.2) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, a court may issue an injunction ordering any person named in the application to refrain from supplying to another person a product that it appears to the court is or is likely to be used to commit or continue an offence under section 52 involving the use of any means of telecommunication or an offence under section 52.01, 52.1 or 53, or to do any act or thing that it appears to the court could prevent the commission or continuation of such an offence, if it appears to the court that

(a) a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of the offence;

(b) if the offence is committed or continued, serious harm is likely to ensue unless the injunction is issued; and

Injonction contre des tiers — infraction comportant l'utilisation d'un moyen de télécommunication

(1.2) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction enjoignant à toute personne nommément désignée dans la demande de s'abstenir de fournir à une autre personne un produit qui, d'après lui, est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une infraction à l'article 52 comportant l'utilisation d'un moyen de télécommunication ou d'une infraction aux articles 52.01, 52.1 ou 53, ou lui enjoignant d'accomplir tout acte qu'il estime susceptible d'empêcher la perpétration ou la continuation d'une telle infraction, s'il constate que, à la fois :

a) une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant l'infraction, ou tendant à sa perpétration;

(c) the balance of convenience favours issuing the injunction.

b) si l'infraction est commise ou se poursuit, un dommage grave sera vraisemblablement causé en l'absence de l'ordonnance;

c) après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least 48 hours' notice of an application for an injunction under subsection (1), (1.1) or (1.2) shall be given by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, to each person against whom the injunction is sought.

Préavis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation de la demande d'injonction prévue à l'un des paragraphes (1) à (1.2) doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

***Ex parte* application**

(3) If a court to which an application is made under subsection (1), (1.1) or (1.2) is satisfied that subsection (2) cannot reasonably be complied with, or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest, it may proceed with the application *ex parte* but any injunction issued under subsection (1), (1.1) or (1.2) by the court on *ex parte* application has effect only for the period, not exceeding 10 days, that is specified in the order.

Demande *ex parte*

(3) Si le tribunal saisi de la demande prévue à l'un des paragraphes (1) à (1.2) est convaincu qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2) ou que l'urgence de la situation est telle que la signification du préavis visé au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt public, il peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction qu'il prononce en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) sur demande *ex parte* n'a effet que pour la période — d'au plus dix jours — que spécifie l'ordonnance.

Terms of injunction

(4) An injunction issued under subsection (1), (1.1) or (1.2)

(a) shall be in the terms that the court that issues it considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and

(b) subject to subsection (3), has effect for the period that is specified in the order.

Libellé de l'injonction

(4) L'injonction prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) doit :

a) être libellée de la manière que le tribunal estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence;

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période que spécifie l'ordonnance.

Extension or cancellation of injunction

(5) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, or by or on behalf of any person to whom the injunction is directed, on at least 48 hours' notice of the application to all other parties to the injunction, a court that issues an injunction under subsection (1), (1.1) or (1.2) may, by order,

(a) despite subsections (3) and (4), continue the injunction, with or without modification, for any definite period that is specified in the order; or

(b) revoke the injunction.

Prolongation ou annulation de l'injonction

(5) Sur demande, présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte ou par toute personne que vise une injonction prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) ou pour son compte, et sur préavis d'au moins quarante-huit heures donné à toutes les autres parties à l'injonction, le tribunal qui prononce l'injonction peut, par ordonnance :

a) malgré les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modification, pendant le délai ferme que spécifie l'ordonnance;

b) révoquer l'injonction.

Duty of applicant

(6) If an injunction is issued under subsection (1), (1.1) or (1.2), the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, shall proceed as expeditiously as possible to institute and conclude any prosecution or proceedings arising out of the acts or things on the basis of which the injunction was issued.

Punishment for disobedience

(7) A court may punish any person who contravenes an injunction issued by it under subsection (1), (1.1) or (1.2) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Definition of *court*

(8) In this section, ***court*** means the Federal Court or a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*.

R.S., 1985, c. C-34, s. 33; 1993, c. 34, s. 50; 1999, c. 2, s. 10; 2002, c. 16, s. 5; 2010, c. 23, s. 73.

Prohibition orders

34 (1) Where a person has been convicted of an offence under Part VI, the court may, at the time of the conviction, on the application of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, in addition to any other penalty imposed on the person convicted, prohibit the continuation or repetition of the offence or prohibit the doing of any act or thing, by the person convicted or any other person, that is directed toward the continuation or repetition of the offence.

Idem

(2) Where it appears to a superior court of criminal jurisdiction in proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province for the purposes of this section that a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part VI, the court may prohibit the commission of the offence or the doing or continuation of any act or thing by that person or any other person constituting or directed toward the commission of the offence.

Prescriptive terms

(2.1) An order made under this section in relation to an offence may require any person

(a) to take such steps as the court considers necessary to prevent the commission, continuation or repetition of the offence; or

Obligation du requérant

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actes qui ont motivé l'injonction.

Peine pour transgression

(7) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à l'injonction qu'il a prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2).

Définition de *tribunal*

(8) Au présent article, ***tribunal*** s'entend de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure de juridiction criminelle, au sens du *Code criminel*.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 33; 1993, ch. 34, art. 50; 1999, ch. 2, art. 10; 2002, ch. 16, art. 5; 2010, ch. 23, art. 73.

Interdictions

34 (1) Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la partie VI, le tribunal peut, à la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, en sus de toute autre peine infligée à cette personne, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par cette personne ou par toute autre personne, d'un acte qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

Idem

(2) Lorsqu'il apparaît à une cour supérieure de juridiction criminelle dans des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, pour l'application du présent article, qu'une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée à la partie VI, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, le tribunal peut interdire la perpétration de cette infraction ou l'accomplissement ou la continuation, par cette personne ou toute autre personne, d'un acte ou d'une chose constituant une telle infraction ou tendant à sa perpétration.

Injonction de faire

(2.1) L'ordonnance rendue en vertu du présent article à l'égard d'une infraction peut enjoindre à une personne de prendre :

(b) to take any steps agreed to by that person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province.

a) soit les mesures que le tribunal estime nécessaires pour empêcher la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction;

b) soit toutes mesures convenues entre cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province.

Duration of order

(2.2) An order made under this section applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.

Durée d'application

(2.2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article s'applique pendant une période de dix ans ou la période plus courte fixée par le tribunal.

Variation or rescission

(2.3) An order made under this section may be varied or rescinded in respect of any person to whom the order applies by the court that made the order

(a) where the person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province consent to the variation or rescission; or

(b) where the court, on the application of the person or the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose.

Annulation ou modification

(2.3) Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du présent article en ce qui concerne une personne à l'égard de laquelle elle a été rendue, dans les cas suivants :

a) cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province y consentent;

b) il conclut, à la demande de cette personne, du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, que les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, sur le fondement des circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.

Other proceedings

(2.4) No proceedings may be commenced under Part VI against a person against whom an order is sought under subsection (2) on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in proceedings under that subsection.

Une seule poursuite

(2.4) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu de la partie VI contre une personne contre laquelle l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est demandée, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la demande.

Appeals to courts of appeal and Federal Court

(3) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

(a) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or

(b) from the Federal Court to the Federal Court of Appeal,

as the case may be, on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for

Appels : cours d'appel et Cour d'appel fédérale

(3) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province ou de la Cour fédérale, respectivement, à la cour d'appel de la province ou à la Cour d'appel fédérale pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté dans les vingt et un jours suivant le prononcé du jugement faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel ou dans le délai prolongé qu'accorde,

special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal.

Appeals to Supreme Court of Canada

(3.1) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the Supreme Court, on any ground that appears to that Court to be a sufficient ground of appeal.

Disposition of appeal

(4) Where the court of appeal or the Supreme Court of Canada allows an appeal, it may quash any order made by the court appealed from, and may make any order that in its opinion the court appealed from could and should have made.

Procedure

(5) Subject to subsections (3) and (4), Part XXI of the *Criminal Code* applies with such modifications as the circumstances require to appeals under this section.

Punishment for disobedience

(6) A court may punish any person who contravenes an order made under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding five years.

Procedure

(7) Any proceedings pursuant to an information of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province under this section shall be tried by the court without a jury, and the procedure applicable in injunction proceedings in the superior courts of the province shall, in so far as possible, apply.

Definition of *superior court of criminal jurisdiction*

(8) In this section, ***superior court of criminal jurisdiction*** means a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*.

R.S., 1985, c. C-34, s. 34; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 28, c. 34 (3rd Supp.), s. 8; 1999, c. 2, s. 11; 2002, c. 8, s. 183; 2009, c. 2, s. 409.

Court may require returns

35 (1) Notwithstanding anything contained in Part VI, where any person is convicted of an offence under that Part, the court before whom the person was convicted

pour des raisons spéciales, le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté ou un juge de ce tribunal, pour tout motif d'appel jugé suffisant par ce tribunal.

Motifs d'appel à la Cour suprême

(3.1) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, selon le cas, à la Cour suprême du Canada pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême, pour tout motif d'appel jugé suffisant par cette cour.

Décisions sur les appels

(4) Lorsque la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada permet un appel, elle peut annuler toute ordonnance rendue par le tribunal d'où l'appel est interjeté et peut rendre toute ordonnance qu'à son avis le tribunal d'où l'appel est interjeté aurait pu ou aurait dû rendre.

Procédure

(5) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la partie XXI du *Code criminel* s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux appels prévus au présent article.

Peine pour désobéissance

(6) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de cinq ans à quiconque contrevient à une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Procédure

(7) Toute procédure engagée sur plainte du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province aux termes du présent article est jugée par le tribunal sans jury, et la procédure applicable aux procédures en injonction dans les cours supérieures de la province s'applique dans la mesure du possible.

Définition de *cour supérieure de juridiction criminelle*

(8) Au présent article, ***cour supérieure de juridiction criminelle*** s'entend au sens du *Code criminel*.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 34; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 28, ch. 34 (3e suppl.), art. 8; 1999, ch. 2, art. 11; 2002, ch. 8, art. 183; 2009, ch. 2, art. 409.

Demande de rapports

35 (1) Nonobstant la partie VI, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à cette partie, le tribunal devant lequel cette personne a été déclarée

and sentenced may, from time to time within three years thereafter, require the convicted person to submit such information with respect to the business of that person as the court deems advisable, and without restricting the generality of the foregoing, the court may require a full disclosure of all transactions, operations or activities since the date of the offence under or with respect to any contracts, agreements or arrangements, actual or tacit, that the convicted person may at any time have entered into with any other person touching or concerning the business of the person convicted.

Punishment

(2) The court may punish any failure to comply with an order under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

R.S., c. C-23, s. 31.

Recovery of damages

36 (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

(a) conduct that is contrary to any provision of Part VI, or

(b) the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act,

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

Evidence of prior proceedings

(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part VI or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part VI or failed to comply with an order of the Tribunal or another court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of those acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action.

coupable et condamnée peut, dans les trois années qui suivent, astreindre la personne déclarée coupable à fournir, quant à ses affaires, les renseignements qu'il estime opportuns. Le tribunal peut, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, exiger une révélation complète de toutes les transactions, opérations ou activités effectuées depuis la date de l'infraction aux termes ou à l'égard de quelque contrat, accord ou arrangement, réel ou tacite, que la personne déclarée coupable peut avoir conclu à quelque époque avec qui que ce soit, touchant ou concernant les affaires de la personne déclarée coupable.

Peine

(2) Le tribunal peut punir d'une amende fixée à sa discrétion ou d'un emprisonnement maximal de deux ans tout défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue aux termes du présent article.

S.R., ch. C-23, art. 31.

Recouvrement de dommages-intérêts

36 (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Preuves de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la

Jurisdiction of Federal Court

(3) For the purposes of any action under subsection (1), the Federal Court is a court of competent jurisdiction.

Limitation

(4) No action may be brought under subsection (1),

(a) in the case of an action based on conduct that is contrary to any provision of Part VI, after two years from

(i) a day on which the conduct was engaged in, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later; and

(b) in the case of an action based on the failure of any person to comply with an order of the Tribunal or another court, after two years from

(i) a day on which the order of the Tribunal or court was contravened, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later.

R.S., 1985, c. C-34, s. 36; R.S., 1985, c. 1 (4th Supp.), s. 11.

personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1).

Restriction

(4) Les actions visées au paragraphe (1) se prescrivent :

a) dans le cas de celles qui sont fondées sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la partie VI, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date du comportement en question,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite;

b) dans le cas de celles qui sont fondées sur le défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance du Tribunal ou d'un autre tribunal, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

(i) soit la date où a eu lieu la contravention à l'ordonnance du Tribunal ou de l'autre tribunal,

(ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 36; L.R. (1985), ch. 1 (4e suppl.), art. 11.

PART V

[Repealed, R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 29]

PARTIE V

[Abrogée, L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 29]

PART VI

Offences in Relation to Competition

Conspiracies, agreements or arrangements between competitors

45 (1) Every person commits an offence who, with a competitor of that person with respect to a product, conspires, agrees or arranges

(a) to fix, maintain, increase or control the price for the supply of the product;

PARTIE VI

Infractions relatives à la concurrence

Complot, accord ou arrangement entre concurrents

45 (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, complote ou conclut un accord ou un arrangement :

a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;

(b) to allocate sales, territories, customers or markets for the production or supply of the product; or

(c) to fix, maintain, control, prevent, lessen or eliminate the production or supply of the product.

b) soit pour attribuer des ventes, des territoires, des clients ou des marchés pour la production ou la fourniture du produit;

c) soit pour fixer, maintenir, contrôler, empêcher, réduire ou éliminer la production ou la fourniture du produit.

Penalty

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding 14 years or to a fine not exceeding $25 million, or to both.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement maximal de quatorze ans et une amende maximale de 25 000 000 $, ou l'une de ces peines.

Evidence of conspiracy, agreement or arrangement

(3) In a prosecution under subsection (1), the court may infer the existence of a conspiracy, agreement or arrangement from circumstantial evidence, with or without direct evidence of communication between or among the alleged parties to it, but, for greater certainty, the conspiracy, agreement or arrangement must be proved beyond a reasonable doubt.

Preuve du complot, de l'accord ou de l'arrangement

(3) Dans les poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut déduire l'existence du complot, de l'accord ou de l'arrangement en se basant sur une preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties au complot, à l'accord ou à l'arrangement, mais il demeure entendu que le complot, l'accord ou l'arrangement doit être prouvé hors de tout doute raisonnable.

Defence

(4) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) in respect of a conspiracy, agreement or arrangement that would otherwise contravene that subsection if

(a) that person establishes, on a balance of probabilities, that

(i) it is ancillary to a broader or separate agreement or arrangement that includes the same parties, and

(ii) it is directly related to, and reasonably necessary for giving effect to, the objective of that broader or separate agreement or arrangement; and

(b) the broader or separate agreement or arrangement, considered alone, does not contravene that subsection.

Défense

(4) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) à l'égard d'un complot, d'un accord ou d'un arrangement qui aurait par ailleurs contrevenu à ce paragraphe si, à la fois :

a) il établit, selon la prépondérance des probabilités :

(i) que le complot, l'accord ou l'arrangement, selon le cas, est accessoire à un accord ou à un arrangement plus large ou distinct qui inclut les mêmes parties,

(ii) qu'il est directement lié à l'objectif de l'accord ou de l'arrangement plus large ou distinct et est raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif;

b) l'accord ou l'arrangement plus large ou distinct, considéré individuellement, ne contrevient pas au même paragraphe.

Defence

(5) No person shall be convicted of an offence under subsection (1) in respect of a conspiracy, agreement or arrangement that relates only to the export of products from Canada, unless the conspiracy, agreement or arrangement

(a) has resulted in or is likely to result in a reduction or limitation of the real value of exports of a product;

Défense

(5) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si le complot, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'exportation de produits du Canada, sauf dans les cas suivants :

(b) has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding the business of exporting products from Canada; or

(c) is in respect only of the supply of services that facilitate the export of products from Canada.

Exception

(6) Subsection (1) does not apply if the conspiracy, agreement or arrangement

(a) is entered into only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

(b) is between federal financial institutions and is described in subsection 49(1).

Common law principles — regulated conduct

(7) The rules and principles of the common law that render a requirement or authorization by or under another Act of Parliament or the legislature of a province a defence to a prosecution under subsection 45(1) of this Act, as it read immediately before the coming into force of this section, continue in force and apply in respect of a prosecution under subsection (1).

Definitions

(8) The following definitions apply in this section.

competitor includes a person who it is reasonable to believe would be likely to compete with respect to a product in the absence of a conspiracy, agreement or arrangement to do anything referred to in paragraphs (1)(a) to (c). (*concurrent*)

price includes any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage in relation to the supply of a product. (*prix*)

R.S., 1985, c. C-34, s. 45; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 30; 1991, c. 45, s. 547, c. 46, s. 590, c. 47, s. 714; 2009, c. 2, s. 410; 2018, c. 8, s. 110.

a) le complot, l'accord ou l'arrangement a eu pour résultat ou aura vraisemblablement pour résultat de réduire ou de limiter la valeur réelle des exportations d'un produit;

b) il a restreint ou restreindra vraisemblablement les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada ou de développer un tel commerce;

c) il ne vise que la fourniture de services favorisant l'exportation de produits du Canada.

Exception

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au complot, à l'accord ou à l'arrangement :

a) intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres;

b) conclu entre des institutions financières fédérales et visé au paragraphe 49(1).

Principes de la common law — comportement réglementé

(7) Les règles et principes de la common law qui font d'une exigence ou d'une autorisation prévue par une autre loi fédérale ou une loi provinciale, ou par l'un de ses règlements, un moyen de défense contre des poursuites intentées en vertu du paragraphe 45(1) de la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, demeurent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1).

Définitions

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

concurrent S'entend notamment de toute personne qui, en toute raison, ferait vraisemblablement concurrence à une autre personne à l'égard d'un produit en l'absence d'un complot, d'un accord ou d'un arrangement visant à faire l'une des choses prévues aux alinéas (1)a) à c). (*competitor*)

prix S'entend notamment de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage relatif à la fourniture du produit. (*price*)

L.R. (1985), ch. C-34, art. 45; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 30; 1991, ch. 45, art. 547, ch. 46, art. 590, ch. 47, art. 714; 2009, ch. 2, art. 410; 2018, ch. 8, art. 110.

Where application made under section 76, 79, 90.1 or 92

45.1 No proceedings may be commenced under subsection 45(1) against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which an order against that person is sought by the Commissioner under section 76, 79, 90.1 or 92.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 31; 2009, c. 2, s. 410.

Foreign directives

46 (1) Any corporation, wherever incorporated, that carries on business in Canada and that implements, in whole or in part in Canada, a directive, instruction, intimation of policy or other communication to the corporation or any person from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of the corporation, which communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that, if entered into in Canada, would have been in contravention of section 45, is, whether or not any director or officer of the corporation in Canada has knowledge of the conspiracy, combination, agreement or arrangement, guilty of an indictable offence and liable on conviction to a fine in the discretion of the court.

Limitation

(2) No proceedings may be commenced under this section against a particular company where an application has been made by the Commissioner under section 83 for an order against that company or any other person based on the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

R.S., 1985, c. C-34, s. 46; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 32; 1999, c. 2, s. 37.

Definition of *bid-rigging*

47 (1) In this section, ***bid-rigging*** means

(a) an agreement or arrangement between or among two or more persons whereby one or more of those persons agrees or undertakes not to submit a bid or tender in response to a call or request for bids or tenders, or agrees or undertakes to withdraw a bid or tender submitted in response to such a call or request, or

(b) the submission, in response to a call or request for bids or tenders, of bids or tenders that are arrived at by agreement or arrangement between or among two or more bidders or tenderers,

Procédures en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92

45.1 Aucune poursuite ne peut être intentée à l'endroit d'une personne en application du paragraphe 45(1) si les faits au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une ordonnance à l'endroit de cette personne demandée par le commissaire en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 31; 2009, ch. 2, art. 410.

Directives étrangères

46 (1) Toute personne morale, où qu'elle ait été constituée, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un énoncé de politique ou autre communication à la personne morale ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un pays étranger qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la personne morale, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenu à l'étranger qui, s'il était intervenu au Canada, aurait constitué une infraction visée à l'article 45, commet, qu'un administrateur ou dirigeant de la personne morale au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal.

Restriction

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu du présent article contre une personne morale déterminée lorsque le commissaire a demandé en vertu de l'article 83 de rendre une ordonnance contre cette personne morale ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les poursuites intentées en vertu du présent article.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 46; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 32; 1999, ch. 2, art. 37.

Définition de *truquage des offres*

47 (1) Au présent article, ***truquage des offres*** désigne :

a) l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre ou de soumission en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions ou à en retirer une qui a été présentée dans le cadre d'un tel appel ou d'une telle demande;

b) la présentation, en réponse à un appel ou à une demande, d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires,

where the agreement or arrangement is not made known to the person calling for or requesting the bids or tenders at or before the time when any bid or tender is submitted or withdrawn, as the case may be, by any person who is a party to the agreement or arrangement.

lorsque l'accord ou l'arrangement n'est pas porté à la connaissance de la personne procédant à l'appel ou à la demande, au plus tard au moment de la présentation ou du retrait de l'offre ou de la soumission par une des parties à cet accord ou arrangement.

Bid-rigging

(2) Every person who is a party to bid-rigging is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both.

Truquage des offres

(2) Quiconque participe à un truquage d'offres commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines.

Exception

(3) This section does not apply in respect of an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.

Restriction

(3) Le présent article ne s'applique pas à un accord, à un arrangement ou à une soumission intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres.

R.S., 1985, c. C-34, s. 47; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 33; 2009, c. 2, s. 411; 2018, c. 8, s. 111.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 47; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 33; 2009, ch. 2, art. 411; 2018, ch. 8, art. 111.

Conspiracy relating to professional sport

48 (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(a) to limit unreasonably the opportunities for any other person to participate, as a player or competitor, in professional sport or to impose unreasonable terms or conditions on those persons who so participate, or

(b) to limit unreasonably the opportunity for any other person to negotiate with and, if agreement is reached, to play for the team or club of his choice in a professional league

is guilty of an indictable offence and liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Complot relatif au sport professionnel

48 (1) Commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, quiconque complote, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne :

a) soit pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants;

b) soit pour limiter déraisonnablement la possibilité qu'a une autre personne de négocier avec l'équipe ou le club de son choix dans une ligue de professionnels et, si l'accord est conclu, de jouer pour cette équipe ou ce club.

Matters to be considered

(2) In determining whether or not an agreement or arrangement contravenes subsection (1), the court before which the contravention is alleged shall have regard to

(a) whether the sport in relation to which the contravention is alleged is organized on an international basis and, if so, whether any limitations, terms or conditions alleged should, for that reason, be accepted in Canada; and

(b) the desirability of maintaining a reasonable balance among the teams or clubs participating in the same league.

Éléments à considérer

(2) Pour déterminer si un accord ou un arrangement constitue l'une des infractions visées au paragraphe (1), le tribunal saisi doit :

a) d'une part, examiner si le sport qui aurait donné lieu à la violation est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada;

b) d'autre part, tenir compte du fait qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Application

(3) This section applies, and section 45 does not apply, to agreements and arrangements and to provisions of agreements and arrangements between or among teams and clubs engaged in professional sport as members of the same league and between or among directors, officers or employees of those teams and clubs where the agreements, arrangements and provisions relate exclusively to matters described in subsection (1) or to the granting and operation of franchises in the league, and section 45 applies and this section does not apply to all other agreements, arrangements and provisions thereof between or among those teams, clubs and persons.

1974-75-76, c. 76, s. 15.

Agreements or arrangements of federal financial institutions

49 (1) Subject to subsection (2), every federal financial institution that makes an agreement or arrangement with another federal financial institution with respect to

(a) the rate of interest on a deposit,

(b) the rate of interest or the charges on a loan,

(c) the amount or kind of any charge for a service provided to a customer,

(d) the amount or kind of a loan to a customer,

(e) the kind of service to be provided to a customer, or

(f) the person or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided or from whom a loan or other service will be withheld,

and every director, officer or employee of the federal financial institution who knowingly makes such an agreement or arrangement on behalf of the federal financial institution is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding ten million dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an agreement or arrangement

(a) with respect to a deposit or loan made or payable outside Canada;

(b) applicable only in respect of the dealings of or the services rendered between federal financial institutions or by two or more federal financial institutions

Application

(3) Le présent article s'applique et l'article 45 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport professionnel à titre de membres de la même ligue et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue; toutefois, c'est l'article 45 et non le présent article qui s'applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d'accords ou d'arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes.

1974-75-76, ch. 76, art. 15.

Accords bancaires fixant les intérêts, etc.

49 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute institution financière fédérale qui conclut avec une autre institution financière fédérale un accord ou arrangement relatif, selon le cas :

a) au taux d'intérêts sur un dépôt,

b) au taux d'intérêts ou aux frais sur un prêt,

c) au montant ou type de tous frais réclamés pour un service fourni à un client,

d) au montant ou type du prêt consenti à un client,

e) au type de service qui doit être fourni à un client,

f) à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,

et tout administrateur, dirigeant ou employé de l'institution financière fédérale qui sciemment conclut un tel accord ou arrangement au nom de l'institution financière fédérale commet un acte criminel et encourt une amende maximale de dix millions de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui touche un accord ou arrangement :

a) relatif à un dépôt ou à un prêt, fait ou payable à l'étranger;

b) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre institutions financières fédérales ou par plusieurs institutions financières

as regards a customer of each of those federal financial institutions where the customer has knowledge of the agreement or by a federal financial institution as regards a customer thereof, on behalf of that customer's customers;

(c) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by federal financial institutions or a group including federal financial institutions;

(d) with respect to the exchange of statistics and credit information, the development and utilization of systems, forms, methods, procedures and standards, the utilization of common facilities and joint research and development in connection therewith, and the restriction of advertising;

(e) with respect to reasonable terms and conditions of participation in guaranteed or insured loan programs authorized pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(f) with respect to the amount of any charge for a service or with respect to the kind of service provided to a customer outside Canada, payable or performed outside Canada, or payable or performed in Canada on behalf of a person who is outside Canada;

(g) with respect to the persons or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided outside Canada;

(h) in respect of which the Minister of Finance has certified to the Commissioner that Minister's request for or approval of the agreement or arrangement for the purposes of financial policy and has certified the names of the parties to the agreement or arrangement; or

(i) that is entered into only by financial institutions each of which is an affiliate of each of the others.

Definition of *federal financial institution*

(3) In this section and section 45, ***federal financial institution*** means a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies or a company or society to which the *Insurance Companies Act* applies.

Where proceedings commenced under section 76, 79, 90.1 or 92

(4) No proceedings may be commenced under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of

fédérales en ce qui concerne un client de chacune d'elles lorsque le client est au courant de l'accord ou par une institution financière fédérale, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte des clients de ce client;

c) relatif à une offre pour des valeurs mobilières, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs mobilières, par des institutions financières fédérales ou par un groupe comprenant des institutions financières fédérales;

d) relatif à l'échange de données statistiques et de renseignements de solvabilité, à la mise au point et à l'utilisation de systèmes, formules, méthodes, procédures et normes, à l'utilisation d'installations communes et aux activités communes de recherche et mise au point y afférentes, ainsi qu'à la limitation de la publicité;

e) relatif aux modalités et conditions raisonnables de participation à des programmes de prêts garantis ou assurés autorisés en application d'une loi fédérale ou provinciale;

f) relatif au montant des frais réclamés pour un service ou au genre de service rendu à un client hors du Canada, payable ou rendu hors du Canada, ou payable ou rendu au Canada pour le compte d'une personne qui est hors du Canada;

g) relatif aux personnes ou catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni à l'extérieur du Canada;

h) à l'égard duquel le ministre des Finances certifie au commissaire le nom des parties et certifie qu'il a été, aux fins de la politique financière, conclu à sa demande ou avec son autorisation;

i) conclu uniquement entre des institutions financières qui font toutes partie du même groupe.

Définition de *institution financière fédérale*

(3) Au présent article et à l'article 45, ***institution financière fédérale*** s'entend d'une banque, d'une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, d'une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou d'une société ou société de secours régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Procédures en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée à l'endroit d'une personne en application du présent article si les faits au soutien de la poursuite sont les mêmes ou

which an order against that person is sought by the Commissioner under section 76, 79, 90.1 or 92.

R.S., 1985, c. C-34, s. 49; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 34; 1991, c. 45, s. 548, c. 46, ss. 591, 593, c. 47, s. 715; 1993, c. 34, s. 51; 1999, c. 2, s. 37, c. 28, s. 153, c. 31, s. 49(F); 2009, c. 2, s. 412.

essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une ordonnance à l'endroit de cette personne demandée par le commissaire en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 49; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 34; 1991, ch. 45, art. 548, ch. 46, art. 591 et 593, ch. 47, art. 715; 1993, ch. 34, art. 51; 1999, ch. 2, art. 37, ch. 28, art. 153, ch. 31, art. 49(F); 2009, ch. 2, art. 412.

50 [Repealed, 2009, c. 2, s. 413]

50 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 413]

51 [Repealed, 2009, c. 2, s. 413]

51 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 413]

False or misleading representations

52 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, knowingly or recklessly make a representation to the public that is false or misleading in a material respect.

Indications fausses ou trompeuses

52 (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Proof of certain matters not required

(1.1) For greater certainty, in establishing that subsection (1) was contravened, it is not necessary to prove that

(a) any person was deceived or misled;

(b) any member of the public to whom the representation was made was within Canada; or

(c) the representation was made in a place to which the public had access.

Preuve non nécessaire

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;

b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;

c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

Permitted representations

(1.2) For greater certainty, in this section and in sections 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 and 74.02, the making or sending of a representation includes permitting a representation to be made or sent.

Indications

(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.

Representations accompanying products

(2) For the purposes of this section, a representation that is

(a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,

(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

Indications accompagnant un produit

(2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;

(d) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2.1).

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

Representations from outside Canada

(2.1) Where a person referred to in subsection (2) is outside Canada, a representation described in paragraph (2)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of subsection (1), deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

Indications provenant de l'étranger

(2.1) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (2)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être données au public par la personne qui importe au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

Deemed representation to public

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est réputé avoir donné ces indications au public.

General impression to be considered

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

Il faut tenir compte de l'impression générale

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Offence and punishment

(5) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Infraction et peine

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Reviewable conduct

(6) Nothing in Part VII.1 shall be read as excluding the application of this section to a representation that constitutes reviewable conduct within the meaning of that Part.

Comportement susceptible d'examen

(6) Le présent article s'applique au fait de donner des indications constituant, au sens de la partie VII.1, un comportement susceptible d'examen.

Duplication of proceedings

(7) No proceedings may be commenced under this section against a person against whom an order is sought under Part VII.1 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

R.S., 1985, c. C-34, s. 52; 1999, c. 2, s. 12; 2009, c. 2, s. 414; 2010, c. 23, s. 74; 2014, c. 31, s. 33.

Une seule poursuite

(7) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu du présent article contre une personne contre laquelle une ordonnance est demandée aux termes de la partie VII.1, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la demande.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 52; 1999, ch. 2, art. 12; 2009, ch. 2, art. 414; 2010, ch. 23, art. 74; 2014, ch. 31, art. 33.

False or misleading representation — sender or subject matter information

52.01 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, knowingly or recklessly send or cause to be sent a false or misleading representation in the sender information or subject matter information of an electronic message.

Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet

52.01 (1) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet d'un message électronique.

False or misleading representation — electronic message

(2) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, knowingly or recklessly send or cause to be sent in an electronic message a representation that is false or misleading in a material respect.

Indications fausses ou trompeuses dans un message électronique

(2) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer dans un message électronique, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

False or misleading representation — locator

(3) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, knowingly or recklessly make or cause to be made a false or misleading representation in a locator.

Indications fausses ou trompeuses dans un localisateur

(3) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner ou faire donner, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans un localisateur.

Proof of deception not required

(4) For greater certainty, in establishing that any of subsections (1) to (3) was contravened, it is not necessary to prove that any person was deceived or misled.

Preuve non nécessaire

(4) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.

General impression to be considered

(5) In a prosecution for a contravention of any of subsections (1) to (3), the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning are to be taken into account.

Prise en compte de l'impression générale

(5) Dans toute poursuite intentée en vertu des paragraphes (1) à (3), il est tenu compte de l'impression générale que les indications donnent ainsi que de leur sens littéral.

Offence and punishment

(6) Any person who contravenes any of subsections (1) to (3) is guilty of an offence and

Infraction et peine

(6) Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(a) liable on conviction on indictment to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or

(b) liable on summary conviction to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Reviewable conduct

(7) Nothing in Part VII.1 is to be read as excluding the application of this section to the making of a representation that constitutes reviewable conduct within the meaning of that Part.

Comportement susceptible d'examen

(7) Les dispositions de la partie VII.1 n'ont pas pour effet d'exclure l'application du présent article au fait de donner des indications qui constitue un comportement susceptible d'examen au sens de cette partie.

Where application made under Part VII.1

(8) No proceedings may be commenced under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which an order against that person is sought under Part VII.1.

Procédures en vertu de la partie VII.1

(8) Aucune poursuite ne peut être intentée à l'endroit d'une personne en application du présent article si les faits au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une ordonnance demandée à l'endroit de cette personne en vertu de la partie VII.1.

Interpretation

(9) For the purposes of this section,

(a) an electronic message is considered to have been sent once its transmission has been initiated; and

(b) it is immaterial whether the electronic address to which an electronic message is sent exists or whether an electronic message reaches its intended destination.

2010, c. 23, s. 75.

Interprétation

(9) Pour l'application du présent article :

a) le fait d'amorcer la transmission d'un message électronique est assimilé à l'envoi de celui-ci;

b) ne sont pertinents ni le fait que l'adresse électronique à laquelle le message électronique est envoyé existe ou non ni le fait que ce message soit reçu ou non par son destinataire.

2010, ch. 23, art. 75.

Assisting foreign states

52.02 (1) The Commissioner may, for the purpose of assisting an investigation or proceeding in respect of the laws of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states that address conduct that is substantially similar to conduct prohibited under section 52, 52.01, 52.1, 53, 55 or 55.1,

(a) conduct any investigation that the Commissioner considers necessary to collect relevant information, using any powers that the Commissioner may use under this Act or the *Criminal Code* to investigate an offence under any of those sections; and

(b) disclose the information to the government of the foreign state or to the international organization, or to any institution of any such government or organization responsible for conducting investigations or initiating proceedings in respect of the laws in respect of which the assistance is being provided, if the

Aide aux États étrangers

52.02 (1) Le commissaire peut, en vue d'aider une enquête, instance ou poursuite relative à une loi d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États ou de gouvernements visant des comportements essentiellement semblables à ceux interdits par les articles 52, 52.01, 52.1, 53, 55 et 55.1 :

a) mener toute enquête qu'il juge nécessaire pour recueillir des renseignements utiles en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi ou le *Code criminel* pour enquêter sur une infraction visée par l'un ou l'autre de ces articles;

b) communiquer ces renseignements au gouvernement de l'État étranger ou à l'organisation internationale, ou à tout organisme de ceux-ci qui est chargé de mener des enquêtes ou d'intenter des poursuites relativement à la loi à l'égard de laquelle l'aide est accordée, si le destinataire des renseignements déclare par écrit que ceux-ci :

government, organization or institution declares in writing that

(i) the use of the information will be restricted to purposes relevant to the investigation or proceeding, and

(ii) the information will be treated in a confidential manner and, except for the purposes mentioned in subparagraph (i), will not be further disclosed without the Commissioner's express consent.

(i) d'une part, ne seront utilisés qu'à des fins se rapportant à cette enquête, instance ou poursuite,

(ii) d'autre part, seront traités de manière confidentielle et, sauf pour l'application du sous-alinéa (i), ne seront pas communiqués par ailleurs sans le consentement exprès du commissaire.

Mutual assistance

(2) In deciding whether to provide assistance under subsection (1), the Commissioner shall consider whether the government, organization or institution agrees to provide assistance for investigations or proceedings in respect of any of the sections mentioned in subsection (1).

2010, c. 23, s. 75.

Réciprocité

(2) Pour décider s'il doit accorder son aide en vertu du paragraphe (1), le commissaire vérifie si l'État étranger, l'organisation internationale ou l'organisme accepte d'aider les enquêtes, instances ou poursuites relatives aux articles visés à ce paragraphe.

2010, ch. 23, art. 75.

Definition of *telemarketing*

52.1 (1) In this section, ***telemarketing*** means the practice of communicating orally by any means of telecommunication for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product.

Définition de *télémarketing*

52.1 (1) Au présent article, ***télémarketing*** s'entend de la pratique qui consiste à communiquer oralement par tout moyen de télécommunication pour promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Required disclosures

(2) No person shall engage in telemarketing unless

(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the business interest or product being promoted and the purposes of the communication;

(b) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of the price of any product whose supply or use is being promoted and any material restrictions, terms or conditions applicable to its delivery; and

(c) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of such other information in relation to the product as may be prescribed by the regulations.

Divulgation

(2) La pratique du télémarketing est subordonnée :

a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

b) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, du prix du produit dont est faite la promotion de la fourniture ou de l'utilisation et des restrictions, modalités ou conditions importantes applicables à sa livraison;

c) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, des autres renseignements sur le produit que prévoient les règlements.

Deceptive telemarketing

(3) No person who engages in telemarketing shall

(a) make a representation that is false or misleading in a material respect;

Télémarketing trompeur

(3) Nul ne peut, par télémarketing :

a) donner des indications qui sont fausses ou trompeuses sur un point important;

(b) conduct or purport to conduct a contest, lottery or game of chance, skill or mixed chance and skill, where

(i) the delivery of a prize or other benefit to a participant in the contest, lottery or game is, or is represented to be, conditional on the prior payment of any amount by the participant, or

(ii) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the person's knowledge, that affects materially the chances of winning;

(c) offer a product at no cost, or at a price less than the fair market value of the product, in consideration of the supply or use of another product, unless fair, reasonable and timely disclosure is made of the fair market value of the first product and of any restrictions, terms or conditions applicable to its supply to the purchaser; or

(d) offer a product for sale at a price grossly in excess of its fair market value, where delivery of the product is, or is represented to be, conditional on prior payment by the purchaser.

b) tenir ou prétendre tenir un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, si :

(i) la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci, ou est présentée comme telle,

(ii) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait — connu de la personne pratiquant le télémarketing — modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;

c) offrir un produit sans frais, ou à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation d'un autre produit, si la juste valeur marchande du premier produit et les restrictions, modalités ou conditions de la fourniture de ce produit ne sont pas divulguées à l'acquéreur d'une manière juste, raisonnable et opportune;

d) offrir un produit en vente à un prix largement supérieur à sa juste valeur marchande, si la livraison du produit est conditionnelle au paiement préalable du prix par l'acquéreur, ou est présentée comme telle.

General impression to be considered

(4) In a prosecution for a contravention of paragraph (3)(a), the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

Prise en compte de l'impression générale

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa (3)a), pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Time of disclosure

(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3)(b) or (c) must be made during the course of a communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the communication.

Moment de la divulgation

(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d'une communication, sauf si l'accusé établit qu'elle a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.

Due diligence

(6) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Disculpation

(6) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Offences by employees or agents

(7) Notwithstanding subsection (6), in the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was

Infractions par les employés ou mandataires

(7) Malgré le paragraphe (6), dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un

committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Liability of officers and directors

(8) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Offence and punishment

(9) Any person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Sentencing

(10) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:

(a) the use of lists of persons previously deceived by means of telemarketing;

(b) characteristics of the persons to whom the telemarketing was directed, including classes of persons who are especially vulnerable to abusive tactics;

(c) the amount of the proceeds realized by the person from the telemarketing;

(d) previous convictions of the person under this section or under section 52 in respect of conduct prohibited by this section; and

(e) the manner in which information is conveyed, including the use of abusive tactics.

1999, c. 2, s. 13; 2009, c. 2, s. 415; 2010, c. 23, s. 76; 2014, c. 31, s. 34.

employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Personnes morales et leurs dirigeants

(8) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Infraction et peine

(9) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Détermination de la peine

(10) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :

a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement par télémarketing;

b) les caractéristiques des personnes visées par le télémarketing, notamment les catégories de personnes qui sont particulièrement vulnérables aux tactiques abusives;

c) le montant des recettes du contrevenant qui proviennent du télémarketing;

d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction au présent article ou à l'article 52 pour des actes interdits par le présent article;

e) la façon de communiquer l'information, notamment l'utilisation de tactiques abusives.

1999, ch. 2, art. 13; 2009, ch. 2, art. 415; 2010, ch. 23, art. 76; 2014, ch. 31, art. 34.

Deceptive notice of winning a prize

53 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, send or cause to be sent by electronic or regular mail or by any other means a document or notice in any form, if the document or notice gives the general impression that the recipient has won, will win, or will on doing a particular act win, a prize or other benefit, and if the recipient is asked or given the option to pay money, incur a cost or do anything that will incur a cost.

Non-application

(2) Subsection (1) does not apply if the recipient actually wins the prize or other benefit and the person who sends or causes the notice or document to be sent

(a) makes adequate and fair disclosure of the number and approximate value of the prizes or benefits, of the area or areas to which they have been allocated and of any fact within the person's knowledge that materially affects the chances of winning;

(b) distributes the prizes or benefits without unreasonable delay; and

(c) selects participants or distributes the prizes or benefits randomly, or on the basis of the participants' skill, in any area to which the prizes or benefits have been allocated.

Due diligence

(3) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Offences by employees or agents

(4) In the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Liability of officers and directors

(5) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the

Documentation trompeuse

53 (1) Nul ne peut, pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer par la poste, par courriel ou par tout autre mode de communication un avis ou toute documentation — quel que soit leur support —, si l'impression générale qui s'en dégage porte le destinataire à croire qu'il a gagné, qu'il gagnera — ou qu'il gagnera s'il accomplit un geste déterminé — un prix ou autre avantage et si on lui demande ou on lui donne la possibilité de payer une somme d'argent, engager des frais ou accomplir un acte qui lui occasionnera des frais.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le destinataire gagne véritablement le prix ou autre avantage et si l'auteur de l'avis ou de la documentation, à la fois :

a) convenablement et loyalement, donne le nombre et la valeur approximative du prix ou autre avantage, indique la répartition des prix par région et mentionne tout fait qui modifie d'une façon importante, à sa connaissance, les chances de gain;

b) remet les prix ou avantages dans un délai raisonnable;

c) choisit les participants ou distribue les prix ou avantages au hasard — ou selon l'adresse des participants — dans la région à laquelle des prix ou avantages ont été attribués.

Disculpation

(3) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Infractions par les employés ou mandataires

(4) Dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Personnes morales et leurs dirigeants

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de fixer ou d'influencer les orientations qu'elle suit relativement aux actes interdits par le présent article sont considérés

punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

Offence and punishment

(6) Any person who contravenes this section is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Sentencing

(7) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:

(a) the use of lists of persons previously deceived by the commission of an offence under section 52.1 or this section;

(b) the particular vulnerability of recipients of the notices or documents referred to in subsection (1) to abusive tactics;

(c) the amount of the proceeds realized by the person from the commission of an offence under this section;

(d) previous convictions of the person under section 52 or 52.1 or this section; and

(e) the manner in which information is conveyed, including the use of abusive tactics.

R.S., 1985, c. C-34, s. 53; 1999, c. 2, s. 14; 2002, c. 16, s. 6; 2009, c. 2, s. 416.

comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.

Infraction et peine

(6) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Détermination de la peine

(7) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :

a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement lors de la perpétration d'une infraction à l'article 52.1 ou au présent article;

b) le fait que les destinataires des avis ou de la documentation sont des personnes vulnérables aux tactiques abusives;

c) le montant des recettes du contrevenant qui proviennent de la perpétration d'infractions au présent article;

d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction aux articles 52 ou 52.1 ou au présent article;

e) la façon de communiquer l'information, notamment l'utilisation de tactiques abusives.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 53; 1999, ch. 2, art. 14; 2002, ch. 16, art. 6; 2009, ch. 2, art. 416.

Double ticketing

54 (1) No person shall supply a product at a price that exceeds the lowest of two or more prices clearly expressed by him or on his behalf, in respect of the product in the quantity in which it is so supplied and at the time at which it is so supplied,

(a) on the product, its wrapper or container;

Double étiquetage

54 (1) Nul ne peut fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est :

a) soit sur le produit ou sur son emballage;

b) soit sur quelque chose qui est fixé au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au

(b) on anything attached to, inserted in or accompanying the product, its wrapper or container or anything on which the product is mounted for display or sale; or

(c) on an in-store or other point-of-purchase display or advertisement.

produit pour l'étalage ou la vente, ou sur quelque chose qui y est inséré ou joint;

c) soit dans un étalage ou la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente.

Offence and punishment

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

1974-75-76, c. 76, s. 18.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

1974-75-76, ch. 76, art. 18.

Definition of *multi-level marketing plan*

55 (1) For the purposes of this section and section 55.1, ***multi-level marketing plan*** means a plan for the supply of a product whereby a participant in the plan receives compensation for the supply of the product to another participant in the plan who, in turn, receives compensation for the supply of the same or another product to other participants in the plan.

Définition de *commercialisation à paliers multiples*

55 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 55.1, ***commercialisation à paliers multiples*** s'entend d'un système de distribution de produits dans lequel un participant reçoit une rémunération pour la fourniture d'un produit à un autre participant qui, à son tour, reçoit une rémunération pour la fourniture de ce même produit ou d'un autre produit à d'autres participants.

Representations as to compensation

(2) No person who operates or participates in a multi-level marketing plan shall make any representations relating to compensation under the plan to a prospective participant in the plan unless the representations constitute or include fair, reasonable and timely disclosure of the information within the knowledge of the person making the representations relating to

(a) compensation actually received by typical participants in the plan; or

(b) compensation likely to be received by typical participants in the plan, having regard to any relevant considerations, including

(i) the nature of the product, including its price and availability,

(ii) the nature of the relevant market for the product,

(iii) the nature of the plan and similar plans, and

(iv) whether the person who operates the plan is a corporation, partnership, sole proprietorship or other form of business organization.

Assertions quant à la rémunération

(2) Il est interdit à l'exploitant d'un système de commercialisation à paliers multiples, ou à quiconque y participe déjà, de faire à d'éventuels participants, quant à la rémunération offerte par le système, des déclarations qui ne constituent ou ne comportent pas des assertions loyales, faites en temps opportun et non exagérées, fondées sur les informations dont il a connaissance concernant la rémunération soit effectivement reçue par les participants ordinaires, soit susceptible de l'être par eux compte tenu de tous facteurs utiles relatifs notamment à la nature du produit, à son prix, à sa disponibilité et à ses débouchés de même qu'aux caractéristiques du système et de systèmes similaires et à la forme juridique de l'exploitation.

Idem

(2.1) A person who operates a multi-level marketing plan shall ensure that any representations relating to compensation under the plan that are made to a prospective participant in the plan by a participant in the plan or by a representative of the person who operates the plan constitute or include fair, reasonable and timely disclosure of the information within the knowledge of the person who operates the plan relating to

(a) compensation actually received by typical participants in the plan; or

(b) compensation likely to be received by typical participants in the plan, having regard to any relevant considerations, including those specified in paragraph (2)(b).

Idem

(2.1) Il incombe à l'exploitant de veiller au respect, par les participants et ses représentants, de la règle énoncée au paragraphe (2), compte tenu des informations dont il a connaissance.

Due diligence defence

(2.2) A person accused of an offence under subsection (2.1) shall not be convicted of the offence if the accused establishes that he or she took reasonable precautions and exercised due diligence to ensure

(a) that no representations relating to compensation under the plan were made by participants in the plan or by representatives of the accused; or

(b) that any representations relating to compensation under the plan that were made by participants in the plan or by representatives of the accused constituted or included fair, reasonable and timely disclosure of the information referred to in that subsection.

Défense

(2.2) La personne accusée d'avoir contrevenu au paragraphe (2.1) peut se disculper en prouvant qu'elle a pris les mesures utiles et fait preuve de diligence pour que :

a) soit ses représentants ou les participants ne fassent aucune déclaration concernant la rémunération versée au titre du système;

b) soit leurs déclarations respectent les critères énoncés au paragraphe (2).

Offence and punishment

(3) Any person who contravenes subsection (2) or (2.1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

R.S., 1985, c. C-34, s. 55; 1992, c. 14, s. 1; 1999, c. 2, s. 15.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 55; 1992, ch. 14, art. 1; 1999, ch. 2, art. 15.

Definition of *scheme of pyramid selling*

55.1 (1) For the purposes of this section, ***scheme of pyramid selling*** means a multi-level marketing plan whereby

(a) a participant in the plan gives consideration for the right to receive compensation by reason of the

Définition de *système de vente pyramidale*

55.1 (1) Pour l'application du présent article, ***système de vente pyramidale*** s'entend d'un système de commercialisation à paliers multiples dans lequel, selon le cas :

a) un participant fournit une contrepartie en échange du droit d'être rémunéré pour avoir recruté un autre

recruitment into the plan of another participant in the plan who gives consideration for the same right;

(b) a participant in the plan gives consideration, as a condition of participating in the plan, for a specified amount of the product, other than a specified amount of the product that is bought at the seller's cost price for the purpose only of facilitating sales;

(c) a person knowingly supplies the product to a participant in the plan in an amount that is commercially unreasonable; or

(d) a participant in the plan who is supplied with the product

(i) does not have a buy-back guarantee that is exercisable on reasonable commercial terms or a right to return the product in saleable condition on reasonable commercial terms, or

(ii) is not informed of the existence of the guarantee or right and the manner in which it can be exercised.

participant qui, à son tour, donne une contrepartie pour obtenir le même droit;

b) la condition de participation est réalisée par la fourniture d'une contrepartie pour une quantité déterminée d'un produit, sauf quand l'achat est fait au prix coûtant à des fins promotionnelles;

c) une personne fournit, sciemment, le produit en quantité injustifiable sur le plan commercial;

d) le participant à qui on fournit le produit :

(i) soit ne bénéficie pas d'une garantie de rachat ou d'un droit de retour du produit en bon état de vente, à des conditions commerciales raisonnables,

(ii) soit n'en a pas été informé ni ne sait comment s'en prévaloir.

Pyramid selling

(2) No person shall establish, operate, advertise or promote a scheme of pyramid selling.

Offence and punishment

(3) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding $200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

1992, c. 14, s. 1; 1999, c. 2, s. 16.

Interdiction

(2) Il est interdit de mettre sur pied, d'exploiter, de promouvoir un système de vente pyramidale ou d'en faire la publicité.

Infraction et peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

1992, ch. 14, art. 1; 1999, ch. 2, art. 16.

56 to 59 [Repealed, 1999, c. 2, s. 17]

56 à 59 [Abrogés, 1999, ch. 2, art. 17]

Defence

60 Section 54 does not apply to a person who prints or publishes or otherwise distributes a representation or an advertisement on behalf of another person in Canada if he or she establishes that he or she obtained and recorded the name and address of that other person and accepted the representation or advertisement in good faith for printing, publishing or other distribution in the ordinary course of his or her business.

R.S., 1985, c. C-34, s. 60; 1999, c. 2, s. 17.1.

Moyen de défense

60 L'article 54 ne s'applique pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications ou de la publicité pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada, si elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 60; 1999, ch. 2, art. 17.1.

61 [Repealed, 2009, c. 2, s. 417]

Civil rights not affected

62 Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed as depriving any person of any civil right of action.

R.S., c. C-23, s. 39; 1974-75-76, c. 76, s. 18.

61 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 417]

Droits civils non atteints

62 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil.

S.R., ch. C-23, art. 39; 1974-75-76, ch. 76, art. 18.

PART VII

Other Offences

Offences

63 [Repealed, R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 37]

Obstruction

64 (1) No person shall in any manner impede or prevent or attempt to impede or prevent any inquiry or examination under this Act.

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and

(a) liable on conviction on indictment to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 10 years, or to both; or

(b) liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

R.S., 1985, c. C-34, s. 64; 2009, c. 2, s. 418.

Contravention of Part II provisions

65 (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, fails to comply with an order made under section 11 and every person who contravenes subsection 15(5) or 16(2) is guilty of an offence and

(a) liable on conviction on indictment to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both; or

(b) liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Failure to supply information

(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, contravenes subsection 114(1) is guilty of an offence and liable on

PARTIE VII

Autres infractions

Infractions

63 [Abrogé, L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 37]

Entrave

64 (1) Nul ne peut d'aucune façon entraver ou empêcher ou tenter d'entraver ou d'empêcher une enquête ou un interrogatoire sous le régime de la présente loi.

Infraction et peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 64; 2009, ch. 2, art. 418.

Peine pour infraction à la partie II

65 (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 11 ou quiconque contrevient aux paragraphes 15(5) ou 16(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Défaut de fournir des renseignements

(2) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevient au paragraphe 114(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de

conviction on indictment or on summary conviction to a fine not exceeding $50,000.

Destruction or alteration of records or things

(3) Every person who destroys or alters, or causes to be destroyed or altered, any record or other thing that is required to be produced under section 11 or in respect of which a warrant is issued under section 15 is guilty of an offence and

(a) liable on conviction on indictment to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 10 years, or to both; or

(b) liable on summary conviction to a fine not exceeding $100,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Liability of directors

(4) Where a corporation commits an offence under this section, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

R.S., 1985, c. C-34, s. 65; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 38; 1999, c. 2, s. 18; 2009, c. 2, s. 419.

Contravention of subsection 30.06(5)

65.1 (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, contravenes subsection 30.06(5) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Destruction or alteration of records or things

(2) Every person who destroys or alters, or causes to be destroyed or altered, any record or thing in respect of which a search warrant is issued under section 30.06 or that is required to be produced pursuant to an order made under subsection 30.11(1) or 30.16(1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment to a fine not exceeding $50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 $.

Destruction ou modification de documents ou autres choses

(3) Quiconque détruit ou modifie, ou encore fait détruire ou modifier un document ou une autre chose dont la production est exigée conformément à l'article 11 ou qui est visé à un mandat délivré en application de l'article 15 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Personnes morales et leurs dirigeants, etc.

(4) En cas de perpétration par une personne morale de l'une des infractions visées au présent article, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 65; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 38; 1999, ch. 2, art. 18; 2009, ch. 2, art. 419.

Contravention du paragraphe 30.06(5)

65.1 (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevient au paragraphe 30.06(5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Destruction ou modification de documents ou autres choses

(2) Quiconque détruit ou modifie, ou encore fait détruire ou modifier, un document ou une autre chose qui sont visés à un mandat délivré en application de l'article 30.06 ou dont la production est exigée conformément à une ordonnance prévue aux paragraphes 30.11(1) ou 30.16(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 50 000 $ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

(b) on summary conviction to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

2002, c. 16, s. 7.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

2002, ch. 16, art. 7.

Refusal after objection overruled

65.2 (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(c) after a judge has ruled against the objection under paragraph 30.11(8)(a), is guilty of an offence and liable on conviction on indictment or on summary conviction to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both.

Refus d'obtempérer

65.2 (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, la personne qui, après une décision défavorable d'un juge à l'égard du refus aux termes de l'alinéa 30.11(8)a), refuse, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, de répondre à une question ou de remettre des documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)c).

Refusal where no ruling made on objection

(2) Every person is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both, who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, refuses to answer a question or to produce a record or thing to the person designated under paragraph 30.11(2)(c), where no ruling has been made under paragraph 30.11(8)(a),

(a) without giving the detailed statement required by subsection 30.11(9); or

(b) if the person was previously asked the same question or requested to produce the same record or thing and refused to do so and the reasons on which that person based the previous refusal were determined not to be well-founded by

(i) a judge, if the reasons were based on the Canadian law of non-disclosure of information or privilege, or

(ii) a court of the foreign state or by a person designated by the foreign state, if the reasons were based on a law that applies to the foreign state.

2002, c. 16, s. 7.

Refus d'obtempérer

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, la personne qui, lorsqu'aucune décision n'a été rendue aux termes de l'alinéa 30.11(8)a), refuse, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, de répondre à une question ou de remettre des documents ou autres choses à la personne désignée en conformité avec l'alinéa 30.11(2)c) :

a) soit sans remettre l'exposé détaillé visé au paragraphe 30.11(9);

b) soit après que la question lui a déjà été posée ou qu'on lui a déjà demandé de remettre les documents ou autres choses et que les motifs de refus ont été rejetés :

(i) par le juge, s'ils sont fondés sur le droit canadien relatif à la non-divulgation de renseignements et à l'existence de privilèges,

(ii) par un tribunal d'un État étranger ou une personne désignée par celui-ci, s'ils sont fondés sur une règle de droit en vigueur dans cet État.

2002, ch. 16, art. 7.

Contravention of order under Part VII.1 or VIII

66 Every person who contravenes an order made under Part VII.1, except paragraphs 74.1(1)(c) and (d), or under Part VIII, except subsection 79(3.1), is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both; or

Ordonnances : parties VII.1 et VIII

66 Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de la partie VII.1, exception faite des alinéas 74.1(1)c) et d), ou en vertu de la partie VIII, exception faite du paragraphe 79(3.1), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding $25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

R.S., 1985, c. C-34, s. 66; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 39; 1999, c. 2, s. 19; 2009, c. 2, s. 420.

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 66; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 39; 1999, ch. 2, art. 19; 2009, ch. 2, art. 420.

Whistleblowing

66.1 (1) Any person who has reasonable grounds to believe that a person has committed or intends to commit an offence under the Act, may notify the Commissioner of the particulars of the matter and may request that his or her identity be kept confidential with respect to the notification.

Dénonciation

66.1 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a commis une infraction à la présente loi, ou a l'intention d'en commettre une, peut notifier au commissaire des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

Confidentiality

(2) The Commissioner shall keep confidential the identity of a person who has notified the Commissioner under subsection (1) and to whom an assurance of confidentiality has been provided by any person who performs duties or functions in the administration or enforcement of this Act.

1999, c. 2, s. 19.

Caractère confidentiel

(2) Le commissaire est tenu de garder confidentielle l'identité du dénonciateur auquel l'assurance de l'anonymat a été donnée par quiconque exerce des attributions sous le régime de la présente loi.

1999, ch. 2, art. 19.

Prohibition

66.2 (1) No employer shall dismiss, suspend, demote, discipline, harass or otherwise disadvantage an employee, or deny an employee a benefit of employment, by reason that

(a) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has disclosed to the Commissioner that the employer or any other person has committed or intends to commit an offence under this Act;

(b) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has refused or stated an intention of refusing to do anything that is an offence under this Act;

(c) the employee, acting in good faith and on the basis of reasonable belief, has done or stated an intention of doing anything that is required to be done in order that an offence not be committed under this Act; or

(d) the employer believes that the employee will do anything referred to in paragraph (a) or (c) or will refuse to do anything referred to in paragraph (b).

Interdiction

66.2 (1) Il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient ou de le priver d'un bénéfice de son emploi parce que :

a) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a informé le commissaire que l'employeur ou une autre personne a commis une infraction à la présente loi, ou a l'intention d'en commettre une;

b) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une infraction à la présente loi;

c) l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables, a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi;

d) l'employeur croit que l'employé accomplira un des actes visés aux alinéas a) ou c) ou refusera d'accomplir un acte visé à l'alinéa b).

Saving

(2) Nothing in this section impairs any right of an employee either at law or under an employment contract or collective agreement.

Definitions

(3) In this section, ***employee*** includes an independent contractor and ***employer*** has the corresponding meaning.

1999, c. 2, s. 19.

Précision

(2) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé, en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective.

Définitions

(3) Dans le présent article, ***employé*** s'entend notamment d'un travailleur autonome et « employeur » a un sens correspondant.

1999, ch. 2, art. 19.

Procedure

Procedure for enforcing punishment

67 (1) Where an indictment is found against an accused, other than a corporation, for any offence against this Act, the accused may elect to be tried without a jury and where he so elects, he shall be tried by the judge presiding at the court at which the indictment is found, or the judge presiding at any subsequent sittings of that court, or at any court where the indictment comes on for trial.

Application of *Criminal Code*

(2) Where an election is made under subsection (1), the proceedings subsequent to the election shall be regulated in so far as may be applicable by the provisions of the *Criminal Code* relating to the trial of indictable offences by a judge without a jury.

Jurisdiction of courts

(3) No court other than a superior court of criminal jurisdiction, as defined in the *Criminal Code*, has power to try any offence under section 45, 46, 47, 48 or 49.

Corporations to be tried without jury

(4) Notwithstanding anything in the *Criminal Code* or in any other statute or law, a corporation charged with an offence under this Act shall be tried without a jury.

Option as to procedure under subsection 34(2)

(5) In any case where subsection 34(2) is applicable, the Attorney General of Canada or the attorney general of the province may in his discretion institute proceedings either by way of an information under that subsection or by way of prosecution.

Limitation period

(6) Proceedings in respect of an offence that is declared by this Act to be punishable on summary conviction may be instituted at any time within but not later than two

Procédure

Choix de l'inculpé

67 (1) Lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre un prévenu, autre qu'une personne morale, pour infraction à la présente loi, l'inculpé peut choisir de subir son procès sans jury et, lorsqu'il fait un tel choix, l'inculpé doit être jugé par le juge qui préside au tribunal où l'acte d'accusation est déclaré fondé, ou par le juge qui préside à toute session postérieure de ce tribunal, ou à tout tribunal devant lequel s'instruira l'acte d'accusation.

Application du *Code criminel*

(2) Dans le cas d'un tel choix, les procédures ultérieures à ce choix sont régies, autant que possible, par les dispositions du *Code criminel* relatives à l'instruction d'actes criminels par un juge sans jury.

Compétence des tribunaux

(3) Nul tribunal autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, au sens du *Code criminel*, n'a le pouvoir de juger une infraction visée à l'article 45, 46, 47, 48 ou 49.

Les personnes morales sont jugées sans jury

(4) Nonobstant le *Code criminel* ou toute autre loi, une personne morale accusée d'une infraction visée à la présente loi est jugée sans jury.

Choix des procédures selon le par. 34(2)

(5) Lorsque le paragraphe 34(2) s'applique, le procureur général du Canada ou le procureur général de la province peut, à sa discrétion, procéder soit au moyen d'une plainte selon ce paragraphe, soit au moyen d'une poursuite.

Prescription

(6) Les poursuites visant une infraction dont l'auteur est, aux termes de la présente loi, punissable sur déclaration

years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

R.S., c. C-23, s. 44; 1974-75-76, c. 76, s. 19.

de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

S.R., ch. C-23, art. 44; 1974-75-76, ch. 76, art. 19.

Venue of prosecutions

68 Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part VI or section 66 may be brought, in addition to any place in which the prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*,

(a) where the accused is a corporation, in any territorial division in which the corporation has its head office or a branch office, whether or not the branch office is provided for in any Act or instrument relating to the incorporation or organization of the corporation; and

(b) where the accused is not a corporation, in any territorial division in which the accused resides or has a place of business.

R.S., 1985, c. C-34, s. 68; 1999, c. 2, s. 20.

Lieu des poursuites

68 Nonobstant toute autre loi, une poursuite visant une infraction prévue à la partie VI ou à l'article 66 peut être intentée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être intentée en vertu du *Code criminel*, soit :

a) lorsque l'inculpé est une personne morale, dans toute circonscription territoriale où la personne morale a son siège social ou une succursale, que l'existence de cette succursale soit ou non prévue dans une loi ou un acte ayant trait à la constitution ou à l'organisation de la personne morale;

b) lorsque l'inculpé n'est pas une personne morale, dans toute circonscription territoriale où il réside ou a un établissement commercial.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 68; 1999, ch. 2, art. 20.

Definitions

69 (1) In this section,

agent of a participant means a person who by a record admitted in evidence under this section appears to be or is otherwise proven to be an officer, agent, servant, employee or representative of a participant; (*agent d'un participant*)

document [Repealed, R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 40]

participant means any person against whom proceedings have been instituted under this Act and in the case of a prosecution means any accused and any person who, although not accused, is alleged in the charge or indictment to have been a co-conspirator or otherwise party or privy to the offence charged. (*participant*)

Définitions

69 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agent d'un participant Personne qui, selon un document admis en preuve en application du présent article, paraît être, ou qui, aux termes d'une preuve dont elle fait autrement l'objet, est identifiée comme étant un fonctionnaire, un agent, un préposé, un employé ou un représentant d'un participant. (*agent of a participant*)

document [Abrogée, L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 40]

participant Toute personne contre laquelle des procédures ont été intentées en vertu de la présente loi et, dans le cas d'une poursuite, un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, aurait, selon les termes de l'inculpation ou de l'acte d'accusation, été l'une des parties au complot ayant donné lieu à l'infraction imputée ou aurait autrement pris part ou concouru à cette infraction. (*participant*)

Evidence against a participant

(2) In any proceedings before the Tribunal or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act,

(a) anything done, said or agreed on by an agent of a participant shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been done, said or agreed on, as the case may be, with the authority of that participant;

Preuve contre un participant

(2) Dans toute procédure engagée devant le Tribunal ou dans toute poursuite ou procédure engagée devant un tribunal en vertu ou en application de la présente loi :

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, sauf preuve contraire, censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

(b) a record written or received by an agent of a participant shall, in the absence of evidence to the contrary, be deemed to have been written or received, as the case may be, with the authority of that participant; and

(c) a record proved to have been in the possession of a participant or on premises used or occupied by a participant or in the possession of an agent of a participant shall be admitted in evidence without further proof thereof and is *prima facie* proof

(i) that the participant had knowledge of the record and its contents,

(ii) that anything recorded in or by the record as having been done, said or agreed on by any participant or by an agent of a participant was done, said or agreed on as recorded and, where anything is recorded in or by the record as having been done, said or agreed on by an agent of a participant, that it was done, said or agreed on with the authority of that participant, and

(iii) that the record, where it appears to have been written by any participant or by an agent of a participant, was so written and, where it appears to have been written by an agent of a participant, that it was written with the authority of that participant.

R.S., 1985, c. C-34, s. 69; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 40.

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, sauf preuve contraire, tenu pour avoir été écrit ou reçu, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il fait foi sans autre preuve et atteste :

(i) que le participant connaissait le document et son contenu,

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un participant ou par l'agent d'un participant, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par l'agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant,

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par l'agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par l'agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 69; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 40.

Admissibility of statistics

70 (1) A collection, compilation, analysis, abstract or other record or report of statistical information prepared or published under the authority of

(a) the *Statistics Act*, or

(b) any other enactment of Parliament or of the legislature of a province,

is admissible in evidence in any proceedings before the Tribunal or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act.

Idem

(2) On request from the Minister or the Commissioner

(a) the Chief Statistician of Canada or an officer of any department or agency of the Government of Canada the functions of which include the gathering of statistics shall, and

Admissibilité en preuve des statistiques

70 (1) Un document contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés ou autre pièce ou rapport statistique préparés ou publiés en vertu :

a) soit de la *Loi sur la statistique*;

b) soit de tout autre texte législatif fédéral ou provincial,

est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisi le Tribunal ou dans toute poursuite ou procédure dont est saisi un tribunal en vertu ou en application de la présente loi.

Idem

(2) À la requête du ministre ou du commissaire :

a) le statisticien en chef du Canada ou un fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques doit,

(b) an officer of any department or agency of the government of a province the functions of which include the gathering of statistics may,

compile from his or its records a statement of statistics relating to any industry or sector thereof, in accordance with the terms of the request, and any such statement is admissible in evidence in any proceedings before the Tribunal or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act.

b) un fonctionnaire d'un ministère ou organisme provincial dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques peut,

établir à partir de ses dossiers un état statistique relatif à une industrie ou à l'un de ses secteurs, conformément aux termes de la requête, et tout état de ce genre est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisi le Tribunal ou dans toute poursuite ou procédure dont est saisi un tribunal en vertu ou en application de la présente loi.

Privileged information not affected

(3) Nothing in this section compels or authorizes the Chief Statistician of Canada or any officer of a department or agency of the Government of Canada to disclose any particulars relating to an individual or business in a manner that is prohibited by any provision of an enactment of Parliament or of a provincial legislature designed for the protection of those particulars.

Les renseignements protégés ne sont pas touchés

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'obliger ni d'autoriser le statisticien en chef du Canada ou tout fonctionnaire d'un ministère ou organisme fédéral, à divulguer des renseignements concernant un particulier ou une entreprise d'une façon interdite par une disposition d'un texte législatif fédéral ou provincial dont l'objet est de protéger le secret de ces renseignements.

Certificate

(4) In any proceedings before the Tribunal, or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act, a certificate purporting to be signed by the Chief Statistician of Canada or the officer of the department or agency of the Government of Canada or of a province under whose supervision a record, report or statement of statistics referred to in this section was prepared, setting out that the record, report or statement of statistics attached thereto was prepared under his supervision, is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

R.S., 1985, c. C-34, s. 70; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 41; 1999, c. 2, s. 37.

Certificat

(4) Dans toute procédure dont est saisi le Tribunal, ou dans toute poursuite ou procédure dont est saisi un tribunal en vertu ou en application de la présente loi, un certificat censé signé par le statisticien en chef du Canada ou le fonctionnaire du ministère ou de l'organisme fédéral ou provincial sous le contrôle duquel a été préparé un document, un rapport ou un état statistique mentionné au présent article, et portant que le document, le rapport ou l'état statistique qui y est joint a été préparé sous son contrôle, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 70; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 41; 1999, ch. 2, art. 37.

Statistics collected by sampling methods

71 A collection, compilation, analysis, abstract or other record or report of statistics collected by sampling methods by or on behalf of the Commissioner or any other party to proceedings before the Tribunal, or to a prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act, is admissible in evidence in that prosecution or those proceedings.

R.S., 1985, c. C-34, s. 71; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 42; 1999, c. 2, s. 37.

Statistiques recueillies par échantillonnage

71 Un document contenant des statistiques recueillies, établies, analysées ou résumées ou autre pièce ou rapport relatif à des statistiques recueillies par échantillonnage par ou pour le commissaire ou toute autre partie à des procédures dont est saisi le Tribunal ou à une poursuite ou procédure dont est saisi un tribunal en vertu ou en application de la présente loi est admissible en preuve dans une telle poursuite ou de telles procédures.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 71; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 42; 1999, ch. 2, art. 37.

Notice

72 (1) No record, report or statement of statistical information or statistics referred to in section 70 or 71 shall be received in evidence before the Tribunal or court unless the person intending to produce the record, report or statement in evidence has given to the person against whom it is intended to be produced reasonable notice together with a copy of the record, report or statement and,

Préavis

72 (1) Un document, un rapport ou un état statistique mentionnés aux articles 70 ou 71 ne sont admis en preuve devant le Tribunal ou un tribunal que si la personne qui entend les produire en preuve a donné à la personne à laquelle elle entend les opposer un préavis raisonnable ainsi qu'une copie du document, du rapport ou de l'état et, dans le cas d'un document ou d'un rapport statistique

in the case of a record or report of statistics referred to in section 71, together with the names and qualifications of those persons who participated in the preparation thereof.

Attendance of statistician

(2) Any person against whom a record or report of statistics referred to in section 70 is produced may require, for the purposes of cross-examination, the attendance of any person under whose supervision the record or report was prepared.

Idem

(3) Any person against whom a record or report of statistics referred to in section 71 is produced may require, for the purposes of cross-examination, the attendance of any person who participated in the preparation of the record or report.

R.S., 1985, c. C-34, s. 72; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 43.

Jurisdiction of Federal Court

73 (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 49 or, if the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 53, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

No jury

(2) The trial of an offence under Part VI or section 66 in the Federal Court shall be without a jury.

Appeal

(3) An appeal lies from the Federal Court to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part VI or section 66 of this Act as provided in Part XXI of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

Proceedings optional

(4) Proceedings under subsection 34(2) may in the discretion of the Attorney General of Canada be instituted in either the Federal Court or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted against an individual in the Federal Court in

mentionné à l'article 71, communication des noms et qualités des personnes qui ont participé à leur préparation.

Présence du statisticien

(2) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 70 peut exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a dirigé leur préparation.

Idem

(3) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 71 peut exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a participé à leur préparation.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 72; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 43.

Compétence de la Cour fédérale

73 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, par l'un des articles 45 à 49 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1 ou 66, devant la Cour fédérale; à l'égard de telles poursuites ou autres procédures, la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

Absence de jury

(2) Le procès concernant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, en la Cour fédérale, a lieu sans jury.

Appel

(3) Un appel peut être interjeté de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la partie VI ou à l'article 66 de la présente loi, conformément à la partie XXI du *Code criminel* pour les appels d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel.

Procédures facultatives

(4) Des procédures engagées aux termes du paragraphe 34(2) peuvent, à la discrétion du procureur général du Canada, être intentées soit devant la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne peut être intentée contre un particulier devant la Cour fédérale à l'égard

respect of an offence under Part VI or section 66 without the consent of the individual.

R.S., 1985, c. C-34, s. 73; 1999, c. 2, s. 21; 2002, c. 8, ss. 183, 198, c. 16, s. 8; 2009, c. 2, s. 421.

74 [Repealed, 1999, c. 2, s. 22]

PART VII.1

Deceptive Marketing Practices

Reviewable Matters

Misrepresentations to public

74.01 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

(a) makes a representation to the public that is false or misleading in a material respect;

(b) makes a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies on the person making the representation; or

(c) makes a representation to the public in a form that purports to be

(i) a warranty or guarantee of a product, or

(ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result,

if the form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out.

Ordinary price: suppliers generally

(2) Subject to subsection (3), a person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied

d'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 sans le consentement de ce particulier.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 73; 1999, ch. 2, art. 21; 2002, ch. 8, art. 183 et 198, ch. 16, art. 8; 2009, ch. 2, art. 421.

74 [Abrogé, 1999, ch. 2, art. 22]

PARTIE VII.1

Pratiques commerciales trompeuses

Comportement susceptible d'examen

Indications trompeuses

74.01 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :

(i) soit d'une garantie de produit,

(ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié,

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée.

Prix habituel : fournisseurs en général

(2) Sous réserve du paragraphe (3), est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement fournis, si, compte tenu de la nature du produit,

where suppliers generally in the relevant geographic market, having regard to the nature of the product,

(a) have not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and

(b) have not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be.

Ordinary price: supplier's own

(3) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public as to price that is clearly specified to be the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied by the person making the representation where that person, having regard to the nature of the product and the relevant geographic market,

(a) has not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and

(b) has not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be.

References to time in subsections (2) and (3)

(4) For greater certainty, whether the period of time to be considered in paragraphs (2)(a) and (b) and (3)(a) and (b) is before or after the making of the representation depends on whether the representation relates to

(a) the price at which products have been or are supplied; or

(b) the price at which products will be supplied.

Saving

(5) Subsections (2) and (3) do not apply to a person who establishes that, in the circumstances, a representation as to price is not false or misleading in a material respect.

(6) [Repealed, 2009, c. 2, s. 422]

1999, c. 2, s. 22; 2009, c. 2, s. 422.

l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent n'ont pas, à la fois :

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

Prix habituel : fournisseur particulier

(3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel elle a fourni, fournit ou fournira habituellement un produit ou des produits similaires, si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, cette personne n'a pas, à la fois :

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

Périodes visées aux paragraphes (2) et (3)

(4) Il est entendu que la période à prendre en compte pour l'application des alinéas (2)a) et b) et (3)a) et b) est antérieure ou postérieure à la communication des indications selon que les indications sont liées au prix auquel les produits ont été ou sont fournis ou au prix auquel ils seront fournis.

Réserve

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui établit que, dans les circonstances, les indications sur le prix ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important.

(6) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 422]

1999, ch. 2, art. 22; 2009, ch. 2, art. 422.

False or misleading representation — sender or subject matter information

74.011 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, sends or causes to be sent a false or misleading representation in the sender information or subject matter information of an electronic message.

False or misleading representation — electronic message

(2) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, sends or causes to be sent in an electronic message a representation that is false or misleading in a material respect.

False or misleading representation — locator

(3) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, makes or causes to be made a false or misleading representation in a locator.

General impression to be considered

(4) In proceedings under this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the person who made the representation engaged in the reviewable conduct.

Interpretation

(5) For the purposes of this section,

(a) an electronic message is considered to have been sent once its transmission has been initiated; and

(b) it is immaterial whether the electronic address to which an electronic message is sent exists or whether an electronic message reaches its intended destination.

2010, c. 23, s. 77.

Assisting foreign states

74.012 (1) The Commissioner may, for the purpose of assisting an investigation or proceeding in respect of the laws of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the

Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet

74.011 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque envoie ou fait envoyer des indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet d'un message électronique aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Indications fausses ou trompeuses dans un message électronique

(2) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque envoie ou fait envoyer dans un message électronique des indications fausses ou trompeuses sur un point important aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Indications fausses ou trompeuses dans un localisateur

(3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne ou fait donner des indications fausses ou trompeuses dans un localisateur aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Prise en compte de l'impression générale

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, il est tenu compte, pour déterminer si le comportement est susceptible d'examen, de l'impression générale que les indications donnent ainsi que de leur sens littéral.

Interprétation

(5) Pour l'application du présent article :

a) le fait d'amorcer la transmission d'un message électronique est assimilé à l'envoi de celui-ci;

b) ne sont pertinents ni le fait que l'adresse électronique à laquelle le message électronique est envoyé existe ou non ni le fait que ce message soit reçu ou non par son destinataire.

2010, ch. 23, art. 77.

Aide aux États étrangers

74.012 (1) Le commissaire peut, en vue d'aider une enquête, instance ou poursuite relative à une loi d'un État étranger ou d'une organisation internationale d'États ou de gouvernements visant des comportements essentiellement semblables à ceux susceptibles d'examen au titre des articles 74.01, 74.011, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 :

governments of states that address conduct that is substantially similar to conduct that is reviewable under section 74.01, 74.011, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06,

(a) conduct any investigation that the Commissioner considers necessary to collect relevant information, using any powers that the Commissioner may use under this Act to investigate conduct that is reviewable under any of those sections; and

(b) disclose the information to the government of the foreign state or to the international organization, or to any institution of any such government or organization responsible for conducting investigations or initiating proceedings in respect of the laws in respect of which the assistance is being provided, if the government, organization or institution declares in writing that

(i) the use of the information will be restricted to purposes relevant to the investigation or proceeding, and

(ii) the information will be treated in a confidential manner and, except for the purposes mentioned in subparagraph (i), will not be further disclosed without the Commissioner's express consent.

a) mener toute enquête qu'il juge nécessaire pour recueillir des renseignements utiles en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi pour enquêter sur un comportement susceptible d'examen au titre de l'un ou l'autre de ces articles;

b) communiquer ces renseignements au gouvernement de l'État étranger ou à l'organisation internationale, ou à tout organisme de ceux-ci qui est chargé de mener des enquêtes ou d'intenter des poursuites relativement à la loi à l'égard de laquelle l'aide est accordée, si le destinataire des renseignements déclare par écrit que ceux-ci :

(i) d'une part, ne seront utilisés qu'à des fins se rapportant à cette enquête, instance ou poursuite,

(ii) d'autre part, seront traités de manière confidentielle et, sauf pour l'application du sous-alinéa (i), ne seront pas communiqués par ailleurs sans le consentement exprès du commissaire.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply if the contravention of the laws of the foreign state has consequences that would be considered penal under Canadian law.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la sanction de la contravention de la loi de l'État étranger serait considérée comme pénale sous le régime du droit canadien.

Mutual assistance

(3) In deciding whether to provide assistance under subsection (1), the Commissioner shall consider whether the government, organization or institution agrees to provide assistance for investigations or proceedings in respect of any of the sections mentioned in subsection (1).

2010, c. 23, s. 77.

Réciprocité

(3) Pour décider s'il doit accorder son aide en vertu du paragraphe (1), le commissaire vérifie si l'État étranger, l'organisation internationale ou l'organisme accepte d'aider les enquêtes, instances ou poursuites relatives aux articles visés à ce paragraphe.

2010, ch. 23, art. 77.

Representation as to reasonable test and publication of testimonials

74.02 A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, makes a representation to the public that a test has been made as to the performance, efficacy or length of life of a product by any person, or publishes a testimonial with respect to a product, unless the person making the representation or publishing the testimonial can establish that

Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations

74.02 Est susceptible d'examen le comportement de quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donne au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ou publie une attestation relative à un produit, sauf si la personne qui donne ces indications peut établir :

a) d'une part :

(a) such a representation or testimonial was previously made or published by the person by whom the test was made or the testimonial was given, or

(b) such a representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given,

and the representation or testimonial accords with the representation or testimonial previously made, published or approved.

1999, c. 2, s. 22.

(i) soit que ces indications ont été préalablement données ou que cette attestation a été préalablement publiée par la personne ayant effectué l'épreuve ou donné l'attestation,

(ii) soit que ces indications ou cette attestation ont été, avant d'être respectivement données ou publiée, approuvées et que la permission de les donner ou de la publier a été donnée par écrit par la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation;

b) d'autre part, qu'il s'agit des indications approuvées ou données ou de l'attestation approuvée ou publiée préalablement.

1999, ch. 2, art. 22.

Representations accompanying products

74.03 (1) For the purposes of sections 74.01 and 74.02, a representation that is

(a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,

(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

(d) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2).

Indications accompagnant les produits

74.03 (1) Pour l'application des articles 74.01 et 74.02, sous réserve du paragraphe (2), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

Representations from outside Canada

(2) Where a person referred to in subsection (1) is outside Canada, a representation described in paragraph (1)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of sections 74.01 and 74.02, deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

Indications provenant de l'étranger

(2) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (1) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (1)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application des articles 74.01 et 74.02, être données au public par la personne qui a importé au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

Deemed representation to public

(3) Subject to subsection (1), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or

Présomption d'indications données au public

(3) Sous réserve du paragraphe (1), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la

use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in section 74.01 is deemed to make that representation to the public.

fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné à l'article 74.01 est réputé donner ces indications au public.

Certain matters need not be established

(4) For greater certainty, in proceedings under sections 74.01 and 74.02, it is not necessary to establish that

(a) any person was deceived or misled;

(b) any member of the public to whom the representation was made was within Canada; or

(c) the representation was made in a place to which the public had access.

Preuve non nécessaire

(4) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, dans toute poursuite intentée en vertu des articles 74.01 et 74.02, d'établir :

a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;

b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;

c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

General impression to be considered

(5) In proceedings under sections 74.01 and 74.02, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the person who made the representation engaged in the reviewable conduct.

1999, c. 2, s. 22; 2009, c. 2, s. 423; 2010, c. 23, s. 78; 2014, c. 31, s. 35.

Prise en compte de l'impression générale

(5) Dans toute poursuite intentée en vertu des articles 74.01 et 74.02, pour déterminer si le comportement est susceptible d'examen, il est tenu compte de l'impression générale donnée par les indications ainsi que du sens littéral de celles-ci.

1999, ch. 2, art. 22; 2009, ch. 2, art. 423; 2010, ch. 23, art. 78; 2014, ch. 31, art. 35.

Definition of *bargain price*

74.04 (1) For the purposes of this section, ***bargain price*** means

(a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price by reference to an ordinary price or otherwise; or

(b) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily supplied.

Définition de *prix d'occasion*

74.04 (1) Pour l'application du présent article, ***prix d'occasion*** s'entend :

a) du prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion soit par rapport au prix habituel, soit pour d'autres raisons;

b) d'un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement fournis.

Bait and switch selling

(2) A person engages in reviewable conduct who advertises at a bargain price a product that the person does not supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which the person carries on business, the nature and size of the person's business and the nature of the advertisement.

Vente à prix d'appel

(2) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque fait de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas en quantités raisonnables eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Saving

(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that

Réserve

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit que, selon le cas :

(a) the person took reasonable steps to obtain in adequate time a quantity of the product that would have been reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to obtain such a quantity by reason of events beyond the person's control that could not reasonably have been anticipated;

(b) the person obtained a quantity of the product that was reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to meet the demand therefor because that demand surpassed the person's reasonable expectations; or

(c) after becoming unable to supply the product in accordance with the advertisement, the person undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied with it during the time when the bargain price applied, and the person fulfilled the undertaking.

1999, c. 2, s. 22.

a) bien qu'ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir;

b) bien qu'ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire à la demande pour ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables;

c) elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et a rempli son engagement.

1999, ch. 2, art. 22.

Sale above advertised price

74.05 (1) A person engages in reviewable conduct who advertises a product for sale or rent in a market and, during the period and in the market to which the advertisement relates, supplies the product at a price that is higher than the price advertised.

Saving

(2) This section does not apply

(a) in respect of an advertisement that appears in a catalogue in which it is prominently stated that the prices contained in it are subject to error if the person establishes that the price advertised is in error;

(b) in respect of an advertisement that is immediately followed by another advertisement correcting the price mentioned in the first advertisement;

(c) in respect of the supply of a security obtained on the open market during a period when the prospectus relating to that security is still current; or

(d) in respect of the supply of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product.

Application

(3) For the purpose of this section, the market to which an advertisement relates is the market that the advertisement could reasonably be expected to reach, unless the advertisement defines the market more narrowly by

Vente au-dessus du prix annoncé

74.05 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché et le fournit, pendant la période et sur le marché visés par la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

Réserve

(2) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette inexactitude;

b) à la publicité indiquant un prix erroné, mais qui est suivie de près d'une autre publicité corrigeant ce prix;

c) à la fourniture d'une valeur mobilière obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé;

d) à la fourniture d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.

Application

(3) Pour l'application du présent article, la publicité ne vise que le marché qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut le limiter notamment à un

reference to a geographical area, store, department of a store, sale by catalogue or otherwise.

1999, c. 2, s. 22.

Promotional contests

74.06 A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conducts any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise disposes of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever, where

(a) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the knowledge of the person that affects materially the chances of winning;

(b) distribution of the prizes is unduly delayed; or

(c) selection of participants or distribution of prizes is not made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.

1999, c. 2, s. 22.

Saving

74.07 (1) Sections 74.01 to 74.06 do not apply to a person who prints or publishes or otherwise disseminates a representation, including an advertisement, on behalf of another person in Canada, where the person establishes that the person obtained and recorded the name and address of that other person and accepted the representation in good faith for printing, publishing or other dissemination in the ordinary course of that person's business.

Non-application

(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 53, 55 and 55.1.

1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 16, s. 9.

Civil rights not affected

74.08 Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed as depriving any person of a civil right of action.

1999, c. 2, s. 22.

secteur géographique, à un magasin, à un rayon d'un magasin ou à la vente par catalogue.

1999, ch. 2, art. 22.

Concours publicitaire

74.06 Est susceptible d'examen le comportement de quiconque organise, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ou autrement attribue un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, l'adresse ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit dans chacun des cas suivants :

a) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait connu de la personne modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix est indûment retardée;

c) le choix des participants ou la distribution des prix ne sont pas faits en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été attribués.

1999, ch. 2, art. 22.

Éditeurs et distributeurs

74.07 (1) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications, notamment de la publicité, pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada et qui établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications dans le cadre habituel de son entreprise.

Non-application

(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 53, 55 et 55.1.

1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 16, art. 9.

Droits civils non atteints

74.08 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil.

1999, ch. 2, art. 22.

Administrative Remedies

Definition of *court*

74.09 In sections 74.1 to 74.14 and 74.18, ***court*** means the Tribunal, the Federal Court or the superior court of a province.

1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 8, s. 183.

Determination of reviewable conduct and judicial order

74.1 (1) Where, on application by the Commissioner, a court determines that a person is engaging in or has engaged in reviewable conduct under this Part, the court may order the person

(a) not to engage in the conduct or substantially similar reviewable conduct;

(b) to publish or otherwise disseminate a notice, in such manner and at such times as the court may specify, to bring to the attention of the class of persons likely to have been reached or affected by the conduct, the name under which the person carries on business and the determination made under this section, including

(i) a description of the reviewable conduct,

(ii) the time period and geographical area to which the conduct relates, and

(iii) a description of the manner in which any representation or advertisement was disseminated, including, where applicable, the name of the publication or other medium employed;

(c) to pay an administrative monetary penalty, in any manner that the court specifies, in an amount not exceeding

(i) in the case of an individual, $750,000 and, for each subsequent order, $1,000,000, or

(ii) in the case of a corporation, $10,000,000 and, for each subsequent order, $15,000,000; and

(d) in the case of conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), to pay an amount, not exceeding the total of the amounts paid to the person for the products in respect of which the conduct was engaged in, to be distributed among the persons to whom the products were sold — except wholesalers, retailers or other distributors, to the extent that they have resold or distributed the products — in any manner that the court considers appropriate.

Recours administratifs

Définition de *tribunal*

74.09 Dans les articles 74.1 à 74.14 et 74.18, ***tribunal*** s'entend du Tribunal, de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province.

1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 8, art. 183.

Décision et ordonnance

74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à la présente partie peut ordonner à celle-ci :

a) de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable;

b) de diffuser, notamment par publication, un avis, selon les modalités de forme et de temps qu'il détermine, visant à informer les personnes d'une catégorie donnée, susceptibles d'avoir été touchées par le comportement, du nom de l'entreprise que le contrevenant exploite et de la décision prise en vertu du présent article, notamment :

(i) l'énoncé des éléments du comportement susceptible d'examen,

(ii) la période et le secteur géographique auxquels le comportement est afférent,

(iii) l'énoncé des modalités de diffusion utilisées pour donner les indications ou faire la publicité, notamment, le cas échéant, le nom des médias — notamment de la publication — utilisés;

c) de payer, selon les modalités qu'il peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale :

(i) dans le cas d'une personne physique, de 750 000 $ pour la première ordonnance et de 1 000 000 $ pour toute ordonnance subséquente,

(ii) dans le cas d'une personne morale, de 10 000 000 $ pour la première ordonnance et de 15 000 000 $ pour toute ordonnance subséquente;

d) s'agissant du comportement visé à l'alinéa 74.01(1)a), de payer aux personnes auxquelles les produits visés par le comportement ont été vendus — sauf les grossistes, détaillants ou autres distributeurs, dans la mesure où ils ont revendu ou distribué les produits — une somme — ne pouvant excéder la somme totale payée au contrevenant pour ces produits — devant

être répartie entre elles de la manière qu'il estime indiquée.

Duration of order

(2) An order made under paragraph (1)(a) applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.

Saving

(3) No order may be made against a person under paragraph (1)(b), (c) or (d) if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent the reviewable conduct from occurring.

Purpose of order

(4) The terms of an order made against a person under paragraph (1)(b), (c) or (d) shall be determined with a view to promoting conduct by that person that is in conformity with the purposes of this Part and not with a view to punishment.

Aggravating or mitigating factors

(5) Any evidence of the following shall be taken into account in determining the amount of an administrative monetary penalty under paragraph (1)(c):

(a) the reach of the conduct within the relevant geographic market;

(b) the frequency and duration of the conduct;

(c) the vulnerability of the class of persons likely to be adversely affected by the conduct;

(d) the materiality of any representation;

(e) the likelihood of self-correction in the relevant geographic market;

(f) the effect on competition in the relevant market;

(g) the gross revenue from sales affected by the conduct;

(h) the financial position of the person against whom the order is made;

(i) the history of compliance with this Act by the person against whom the order is made;

(j) any decision of the court in relation to an application for an order under paragraph (1)(d);

Durée d'application

(2) Les ordonnances rendues en vertu de l'alinéa (1)a) s'appliquent pendant une période de dix ans, ou pendant la période plus courte fixée par le tribunal.

Disculpation

(3) L'ordonnance prévue aux alinéas (1)b), c) ou d) ne peut être rendue si la personne visée établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher le comportement reproché.

But de l'ordonnance

(4) Les conditions de l'ordonnance rendue en vertu des alinéas (1)b), c) ou d) sont fixées de façon à encourager le contrevenant à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente partie et non pas à le punir.

Circonstances aggravantes ou atténuantes

(5) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire prévue à l'alinéa (1)c), il est tenu compte des éléments suivants :

a) la portée du comportement sur le marché géographique pertinent;

b) la fréquence et la durée du comportement;

c) la vulnérabilité des catégories de personnes susceptibles de souffrir du comportement;

d) l'importance des indications;

e) la possibilité d'un redressement de la situation sur le marché géographique pertinent;

f) l'effet sur la concurrence dans le marché pertinent;

g) le revenu brut provenant des ventes sur lesquelles le comportement a eu une incidence;

h) la situation financière de la personne visée par l'ordonnance;

i) le comportement antérieur de la personne visée par l'ordonnance en ce qui a trait au respect de la présente loi;

j) toute décision du tribunal à l'égard d'une demande d'ordonnance présentée au titre de l'alinéa (1)d);

k) toute somme déjà payée par la personne visée par l'ordonnance ou à payer par elle en vertu d'une

(k) any other amounts paid or ordered to be paid by the person against whom the order is made as a refund or as restitution or other compensation in respect of the conduct; and

(l) any other relevant factor.

(k) tout autre montant payé ou à payer par la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue à titre de remboursement, de restitution ou de toute autre forme de dédommagement à l'égard du comportement;

l) tout autre élément pertinent.

Meaning of subsequent order

(6) For the purposes of paragraph (1)(c), an order made against a person in respect of conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), (b) or (c), subsection 74.01(2) or (3) or section 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 is a subsequent order if

(a) an order was previously made against the person under this section in respect of conduct reviewable under the same provision;

(b) the person was previously convicted of an offence under the provision of Part VI, as that Part read immediately before the coming into force of this Part, that corresponded to the provision of this Part;

(c) in the case of an order in respect of conduct reviewable under paragraph 74.01(1)(a), the person was previously convicted of an offence under section 52, or under paragraph 52(1)(a) as it read immediately before the coming into force of this Part; or

(d) in the case of an order in respect of conduct reviewable under subsection 74.01(2) or (3), the person was previously convicted of an offence under paragraph 52(1)(d) as it read immediately before the coming into force of this Part.

Sens de l'ordonnance subséquente

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'ordonnance rendue contre une personne à l'égard d'un comportement susceptible d'examen en application des alinéas 74.01(1)a), b) ou c), des paragraphes 74.01(2) ou (3) ou des articles 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 constitue une ordonnance subséquente dans les cas suivants :

a) une ordonnance a été rendue antérieurement en vertu du présent article contre la personne à l'égard d'un comportement susceptible d'examen visé par la même disposition;

b) la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction prévue par une disposition de la partie VI, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie, qui correspond à la disposition de la présente partie;

c) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard du comportement susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a), la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'article 52, ou à l'alinéa 52(1)a) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie;

d) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard du comportement susceptible d'examen visé aux paragraphes 74.01(2) ou (3), la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 52(1)d) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

Amounts already paid

(7) In determining an amount to be paid under paragraph (1)(d), the court shall take into account any other amounts paid or ordered to be paid by the person against whom the order is made as a refund or as restitution or other compensation in respect of the products.

Sommes déjà payées

(7) Dans la détermination de la somme à payer au titre de l'alinéa (1)d), le tribunal tient compte de toute somme déjà payée par le contrevenant ou à payer par lui en vertu d'une ordonnance, à titre de remboursement, de restitution ou de toute autre forme de dédommagement à l'égard des produits.

Implementation of the order

(8) The court may specify in an order made under paragraph (1)(d) any terms that it considers necessary for the order's implementation, including terms

(a) specifying how the payment is to be administered;

Exécution de l'ordonnance

(8) Le tribunal peut, dans l'ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)d), préciser les conditions qu'il estime nécessaires à son exécution, notamment :

a) prévoir comment la somme à payer doit être administrée;

(b) respecting the appointment of an administrator to administer the payment and specifying the terms of administration;

(c) requiring the person against whom the order is made to pay the administrative costs related to the payment as well as the fees to be paid to an administrator;

(d) requiring that potential claimants be notified in the time and manner specified by the court;

(e) specifying the time and manner for making claims;

(f) specifying the conditions for the eligibility of claimants, including conditions relating to the return of the products to the person against whom the order is made; and

(g) providing for the manner in which, and the terms on which, any amount of the payment that remains unclaimed or undistributed is to be dealt with.

b) nommer un administrateur chargé d'administrer cette somme et préciser les modalités d'administration;

c) mettre à la charge du contrevenant les frais d'administration de la somme ainsi que les honoraires de l'administrateur;

d) exiger que les réclamants éventuels soient avisés selon les modalités de forme et de temps qu'il précise;

e) préciser les modalités de forme et de temps quant à la présentation de toute réclamation;

f) établir les critères d'admissibilité des réclamants, notamment toute exigence relative au retour des produits au contrevenant;

g) prévoir la manière dont la somme éventuellement non réclamée ou non distribuée doit être traitée et les conditions afférentes.

Variation of terms

(9) On application by the Commissioner or the person against whom the order is made, the court may vary any term that is specified under subsection (8).

1999, c. 2, s. 22; 2009, c. 2, s. 424.

Modification des conditions

(9) Le tribunal peut, sur demande du commissaire ou de la personne visée par l'ordonnance, modifier les conditions qu'il a précisées en vertu du paragraphe (8).

1999, ch. 2, art. 22; 2009, ch. 2, art. 424.

Deduction from administrative monetary penalty

74.101 (1) If a court determines that a person is engaging in or has engaged in conduct that is reviewable under section 74.011 and orders the person to pay an administrative monetary penalty under paragraph 74.1(1)(c), then the court shall deduct from the amount of the penalty that it determines any amount that the person

(a) has been ordered to pay under paragraph 51(1)(b) of *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* in respect of the same conduct; or

(b) has agreed in a settlement agreement to pay on account of amounts referred to in paragraph 51(1)(b) of that Act in respect of the same conduct.

Déduction

74.101 (1) Lorsque le tribunal conclut qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011, il déduit de toute sanction administrative pécuniaire qu'il fixe aux termes de l'alinéa 74.1(1)c) toute somme que la personne visée par l'ordonnance, à l'égard du même comportement :

a) ou bien a payée ou est tenue de payer en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 51(1)b) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*;

b) ou bien s'est engagée à payer, dans le cadre d'un règlement à l'amiable, au titre de l'alinéa 51(1)b) de cette loi.

Restitution and interim injunction

(2) If a court determines that a person is engaging in or has engaged in conduct that is reviewable under

Indemnisation et injonction

(2) Lorsque le tribunal conclut qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé au

subsection 74.011(2), it may order the person to pay an amount under paragraph 74.1(1)(d), and may issue an interim injunction under section 74.111, as if the conduct were conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a).

2010, c. 23, s. 79.

paragraphe 74.011(2), il peut ordonner à celle-ci de payer une somme au titre de l'alinéa 74.1(1)d) et prononcer une injonction provisoire en vertu de l'article 74.111, comme si le comportement était susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a).

2010, ch. 23, art. 79.

Temporary order

74.11 (1) On application by the Commissioner, a court may order a person who it appears to the court is engaging in conduct that is reviewable under this Part not to engage in that conduct or substantially similar reviewable conduct if it appears to the court that

(a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and

(b) the balance of convenience favours issuing the order.

Ordonnance temporaire

74.11 (1) Sur demande présentée par le commissaire, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'après lui, a un comportement susceptible d'examen visé par la présente partie de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable, s'il constate que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave sera vraisemblablement causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Temporary order — supply of a product

(1.1) On application by the Commissioner, a court may order any person named in the application to refrain from supplying to another person a product that it appears to the court is or is likely to be used to engage in conduct that is reviewable under this Part, or to do any act or thing that it appears to the court could prevent a person from engaging in such conduct, if it appears to the court that

(a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and

(b) the balance of convenience favours issuing the order.

Ordonnance temporaire — fourniture d'un produit ou accomplissement d'un acte

(1.1) Sur demande présentée par le commissaire, le tribunal peut également ordonner à toute personne nommément désignée dans la demande de s'abstenir de fournir à une autre personne un produit qui, d'après lui, est ou sera vraisemblablement utilisé pour l'adoption d'un comportement susceptible d'examen visé à la présente partie ou lui enjoignant d'accomplir tout acte qu'il estime susceptible d'empêcher un tel comportement s'il constate que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave sera vraisemblablement causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Duration

(2) Subject to subsection (5), an order made under subsection (1) or (1.1) has effect, or may be extended on application by the Commissioner, for any period that the court considers sufficient to meet the circumstances of the case.

Durée d'application

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) a effet ou peut être prorogée à la demande du commissaire pour la période que le tribunal estime suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence.

Notice of application

(3) Subject to subsection (4), at least 48 hours' notice of an application referred to in subsection (1), (1.1) or (2) shall be given by or on behalf of the Commissioner to the person in respect of whom the order or extension is sought.

Préavis

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance ou la prorogation prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (2).

Ex parte application

(4) The court may proceed *ex parte* with an application made under subsection (1) or (1.1) if it is satisfied that subsection (3) cannot reasonably be complied with or

Audition *ex parte*

(4) Le tribunal peut entendre *ex parte* la demande prévue aux paragraphes (1) ou (1.1), s'il est convaincu que le paragraphe (3) ne peut vraisemblablement pas être

that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (3) would not be in the public interest.

Duration of *ex parte* order

(5) An order issued *ex parte* shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (3), the court extends the order for such additional period as it considers necessary and sufficient.

Duty of Commissioner

(6) Where an order issued under this section is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 16, s. 10; 2010, c. 23, s. 80.

Interim injunction

74.111 (1) If, on application by the Commissioner, a court finds a strong *prima facie* case that a person is engaging in or has engaged in conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), and the court is satisfied that the person owns or has possession or control of articles within the jurisdiction of the court and is disposing of or is likely to dispose of them by any means, and that the disposal of the articles will substantially impair the enforceability of an order made under paragraph 74.1(1)(d), the court may issue an interim injunction forbidding the person or any other person from disposing of or otherwise dealing with the articles, other than in the manner and on the terms specified in the injunction.

Statement to be included

(2) Any application for an injunction under subsection (1) shall include a statement that the Commissioner has applied for an order under paragraph 74.1(1)(d), or that the Commissioner intends to apply for an order under that paragraph if the Commissioner applies for an order under paragraph 74.1(1)(a).

Duration

(3) Subject to subsection (6), the injunction has effect, or may be extended on application by the Commissioner, for any period that the court considers sufficient to meet the circumstances of the case.

observé, ou que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3) ne servirait pas l'intérêt public.

Durée d'application

(5) L'ordonnance rendue *ex parte* s'applique pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée en donnant le préavis prévu au paragraphe (3), l'ordonnance est prorogée pour la période supplémentaire que le tribunal estime nécessaire et suffisante.

Obligations du commissaire

(6) Lorsqu'une ordonnance a force d'application aux termes du présent article, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête visée à l'article 10 à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 16, art. 10; 2010, ch. 23, art. 80.

Ordonnance d'injonction provisoire

74.111 (1) S'il constate, à la suite d'une demande présentée par le commissaire, l'existence d'une preuve *prima facie* convaincante établissant qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a) et s'il est convaincu, d'une part, que cette personne a entrepris de disposer ou disposera vraisemblablement de quelque façon que ce soit d'articles qui se trouvent dans son ressort et dont elle est propriétaire ou dont elle a la possession ou le contrôle et, d'autre part, que la disposition des articles nuira considérablement à l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 74.1(1)d), le tribunal peut prononcer une injonction provisoire interdisant à cette personne ou à toute autre personne d'effectuer quelque opération à leur égard, notamment d'en disposer, si ce n'est de la manière et aux conditions précisées dans l'ordonnance d'injonction.

Mention à ajouter

(2) Le commissaire signale, dans sa demande d'injonction, qu'il a présenté une demande d'ordonnance en vertu de l'alinéa 74.1(1)d) ou, s'il demande l'ordonnance au titre de l'alinéa 74.1(1)a), qu'il a l'intention de demander l'ordonnance au titre de l'alinéa 74.1(1)d).

Durée d'application

(3) Sous réserve du paragraphe (6), l'ordonnance d'injonction a effet — ou peut être prorogée à la demande du commissaire — pour la période que le tribunal estime suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence.

Notice of application by Commissioner

(4) Subject to subsection (5), at least 48 hours' notice of an application referred to in subsection (1) or (3) shall be given by or on behalf of the Commissioner to the person in respect of whom the injunction or extension is sought.

Préavis

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le commissaire ou la personne agissant pour son compte donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à toute personne à l'égard de laquelle sont demandées l'ordonnance d'injonction prévue au paragraphe (1) ou la prorogation visée au paragraphe (3).

***Ex parte* application**

(5) The court may proceed *ex parte* with an application made under subsection (1) if it is satisfied that subsection (4) cannot reasonably be complied with or where the urgency of the situation is such that service of the notice in accordance with subsection (4) might defeat the purpose of the injunction or would otherwise not be in the public interest.

Audition *ex parte*

(5) Le tribunal peut entendre *ex parte* la demande présentée au titre du paragraphe (1) s'il est convaincu que le paragraphe (4) ne peut vraisemblablement pas être observé ou si la situation est à ce point urgente que la signification du préavis conformément au paragraphe (4) pourrait rendre l'ordonnance inutile ou ne servirait pas par ailleurs l'intérêt public.

Duration of *ex parte* injunction

(6) An injunction issued *ex parte* has effect for the period that is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (4), the court extends the injunction for any additional period that it considers sufficient.

Durée d'application

(6) L'ordonnance d'injonction rendue *ex parte* a effet pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée au moyen du préavis prévu au paragraphe (4), elle est prorogée pour la période supplémentaire que le tribunal estime suffisante.

Submissions to set aside

(7) On application of the person against whom an *ex parte* injunction is made, the court may make an order setting aside the injunction or varying it subject to any conditions that it considers appropriate.

Demande d'annulation de l'ordonnance

(7) Sur demande de la personne visée par l'ordonnance d'injonction rendue *ex parte*, le tribunal peut annuler l'ordonnance ou la modifier aux conditions qu'il estime indiquées.

Duty of Commissioner

(8) If an injunction issued under this section is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete any inquiry under section 10 arising out of the conduct in respect of which the injunction was issued.

Obligation du commissaire

(8) Lorsqu'une ordonnance d'injonction a effet, le commissaire, avec toute la diligence possible, mène à terme toute enquête visée à l'article 10 à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

Definitions

(9) The following definitions apply in this section.

dispose, in relation to an article, includes removing it from the jurisdiction of the court, depleting its value, leasing it to another person or creating any security interest in it. (*disposer*)

security interest means any interest or right in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest or right created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, security, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for. (*garantie*)

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

disposer S'agissant d'un article, s'entend notamment du fait de le retirer du ressort du tribunal, d'en faire diminuer la valeur, de le louer à une autre personne ou de le donner comme garantie. (*dispose*)

garantie Tout droit ou intérêt sur un bien qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. Sont notamment visés les droits ou intérêts nés ou découlant de débentures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, grèvements, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à

2009, c. 2, s. 425.

quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs. (*security interest*)

2009, ch. 2, art. 425.

Consent agreement

74.12 (1) The Commissioner and a person in respect of whom the Commissioner has applied or may apply for an order under this Part may sign a consent agreement.

Consentement

74.12 (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie peuvent signer un consentement.

Terms of consent agreement

(2) The consent agreement shall be based on terms that could be the subject of an order of a court against that person, and may include other terms, whether or not they could be imposed by the court.

Contenu du consentement

(2) Le consentement porte sur le contenu de toute ordonnance qui pourrait éventuellement être rendue contre la personne en question par un tribunal; il peut également comporter d'autres modalités, qu'elles puissent ou non être imposées par le tribunal.

Registration

(3) The consent agreement may be filed with the court for immediate registration.

Dépôt et enregistrement

(3) Le consentement est déposé auprès du tribunal qui est tenu de l'enregistrer immédiatement.

Effect of registration

(4) Upon registration of the consent agreement, the proceedings, if any, are terminated and the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the court.

1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 16, s. 11.

Effet de l'enregistrement

(4) Une fois enregistré, le consentement met fin aux procédures qui ont pu être engagées, et il a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 16, art. 11.

Rescission or variation of consent agreement or order

74.13 The court may rescind or vary a consent agreement that it has registered or an order that it has made under this Part, on application by the Commissioner or the person who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, if the court finds that

(a) the circumstances that led to the making of the agreement or order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the agreement or order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose; or

(b) the Commissioner and the person who consented to the agreement have consented to an alternative agreement or the Commissioner and the person against whom the order was made have consented to an alternative order.

1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 16, s. 11.

Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

74.13 Le tribunal peut annuler ou modifier un consentement qu'il a enregistré ou une ordonnance qu'il a rendue en application de la présente partie lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que, selon le cas :

a) les circonstances ayant entraîné le consentement ou l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, le consentement ou l'ordonnance n'aurait pas été signé ou rendue, ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;

b) le commissaire et la personne qui a signé le consentement signent un autre consentement ou le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 16, art. 11.

Evidence

74.14 In determining whether or not to make an order under this Part, the court shall not exclude from

Preuve

74.14 Dans sa décision de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance en application de la présente partie, le

consideration any evidence by reason only that it might be evidence in respect of an offence under this Act or in respect of which another order could be made by the court under this Act.

1999, c. 2, s. 22.

tribunal ne peut refuser de prendre en compte un élément de preuve au seul motif que celui-ci pourrait constituer un élément de preuve à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou qu'une autre ordonnance pourrait être rendue par le tribunal en vertu de la présente loi à l'égard de cet élément de preuve.

1999, ch. 2, art. 22.

Unpaid monetary penalty

74.15 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under paragraph 74.1(1)(c) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

1999, c. 2, s. 22.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

74.15 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa 74.1(1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

1999, ch. 2, art. 22.

Where proceedings commenced under section 52 or 52.01

74.16 No application may be made under this Part against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which proceedings have been commenced against that person under section 52 or 52.01.

1999, c. 2, s. 22; 2010, c. 23, s. 81.

Procédures en vertu des articles 52 ou 52.01

74.16 Aucune demande ne peut être présentée à l'endroit d'une personne au titre de la présente partie si les faits au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 52 ou 52.01.

1999, ch. 2, art. 22; 2010, ch. 23, art. 81.

Rules of Procedure

Power of courts

74.17 The rules committee of the Federal Court, or a superior court of a province, may make rules respecting the procedure for the disposition of applications by that court under this Part.

1999, c. 2, s. 22.

Règles de procédure

Pouvoir des tribunaux

74.17 Le Comité des règles de la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province peut établir des règles régissant le traitement des demandes prévues par la présente partie.

1999, ch. 2, art. 22.

Appeals

Appeal to Federal Court of Appeal

74.18 (1) An appeal may be brought in the Federal Court of Appeal from any decision or order made under this Part, or from a refusal to make an order, by the Tribunal or the Federal Court.

Appeal to provincial court of appeal

(2) An appeal may be brought in the court of appeal of a province from any decision or order made under this Part, or from a refusal to make an order, by a superior court of the province.

Disposition of appeal

(3) Where the Federal Court of Appeal or the court of appeal of the province allows an appeal under this section, it may quash the decision or order appealed from, refer

Appels

Appel à la Cour d'appel fédérale

74.18 (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie par le Tribunal ou la Cour fédérale.

Appel à la cour d'appel provinciale

(2) Il peut être interjeté appel devant la cour d'appel d'une province d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie par la cour supérieure de la province.

Sort de l'appel

(3) La Cour d'appel fédérale ou la cour d'appel d'une province qui accueille l'appel peut annuler la décision ou l'ordonnance portée en appel, renvoyer l'affaire devant le

the matter back to the court appealed from or make any decision or order that, in its opinion, that court should have made.

1999, c. 2, s. 22; 2002, c. 8, s. 183.

tribunal qui a rendu la décision ou l'ordonnance ou rendre toute ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendue par celui-ci.

1999, ch. 2, art. 22; 2002, ch. 8, art. 183.

Appeal on question of fact

74.19 An appeal on a question of fact from a decision or order made under this Part may be brought only with the leave of the Federal Court of Appeal or the court of appeal of the province, as the case may be.

1999, c. 2, s. 22.

Questions de fait

74.19 L'appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente partie et portant sur une question de fait est subordonné à l'autorisation de la Cour d'appel fédérale ou de la cour d'appel de la province, selon le cas.

1999, ch. 2, art. 22.

PART VIII

Matters Reviewable by Tribunal

Restrictive Trade Practices

Refusal to Deal

Jurisdiction of Tribunal where refusal to deal

75 (1) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that

(a) a person is substantially affected in his business or is precluded from carrying on business due to his inability to obtain adequate supplies of a product anywhere in a market on usual trade terms,

(b) the person referred to in paragraph (a) is unable to obtain adequate supplies of the product because of insufficient competition among suppliers of the product in the market,

(c) the person referred to in paragraph (a) is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier or suppliers of the product,

(d) the product is in ample supply, and

(e) the refusal to deal is having or is likely to have an adverse effect on competition in a market,

the Tribunal may order that one or more suppliers of the product in the market accept the person as a customer within a specified time on usual trade terms unless, within the specified time, in the case of an article, any customs duties on the article are removed, reduced or remitted and the effect of the removal, reduction or remission is to place the person on an equal footing with other

PARTIE VIII

Affaires que le Tribunal peut examiner

Pratiques restrictives du commerce

Refus de vendre

Compétence du Tribunal dans les cas de refus de vendre

75 (1) Lorsque, à la demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal conclut :

a) qu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales;

b) que la personne mentionnée à l'alinéa a) est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur ce marché;

c) que la personne mentionnée à l'alinéa a) accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit;

d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante;

e) que le refus de vendre a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché,

le Tribunal peut ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs de ce produit sur le marché en question acceptent cette personne comme client dans un délai déterminé aux conditions de commerce normales à moins que, au

persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada.

When article is a separate product

(2) For the purposes of this section, an article is not a separate product in a market only because it is differentiated from other articles in its class by a trade-mark, proprietary name or the like, unless the article so differentiated occupies such a dominant position in that market as to substantially affect the ability of a person to carry on business in that class of articles unless that person has access to the article so differentiated.

Definition of *trade terms*

(3) For the purposes of this section, the expression ***trade terms*** means terms in respect of payment, units of purchase and reasonable technical and servicing requirements.

Inferences

(4) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

R.S., 1985, c. C-34, s. 75; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37; 2002, c. 16, s. 11.1.

Price Maintenance

Price maintenance

76 (1) On application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may make an order under subsection (2) if the Tribunal finds that

(a) a person referred to in subsection (3) directly or indirectly

(i) by agreement, threat, promise or any like means, has influenced upward, or has discouraged the reduction of, the price at which the person's customer or any other person to whom the product comes for resale supplies or offers to supply or advertises a product within Canada, or

(ii) has refused to supply a product to or has otherwise discriminated against any person or class of persons engaged in business in Canada because of

cours de ce délai, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables ne soient supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada.

Cas où l'article est un produit distinct

(2) Pour l'application du présent article, n'est pas un produit distinct sur un marché donné l'article qui se distingue des autres articles de sa catégorie en raison uniquement de sa marque de commerce, de son nom de propriétaire ou d'une semblable particularité à moins que la position de cet article sur ce marché ne soit à ce point dominante qu'elle nuise sensiblement à la faculté d'une personne à exploiter une entreprise se rapportant à cette catégorie d'articles si elle n'a pas accès à l'article en question.

Définition de *conditions de commerce*

(3) Pour l'application du présent article, ***conditions de commerce*** s'entend des conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences raisonnables d'ordre technique ou d'entretien.

Application

(4) Le Tribunal saisi d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 75; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37; 2002, ch. 16, art. 11.1.

Maintien des prix

Maintien des prix

76 (1) Sur demande du commissaire ou de toute personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, le Tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) s'il conclut, à la fois :

a) que la personne visée au paragraphe (3), directement ou indirectement :

(i) soit, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, a fait monter ou empêché qu'on ne réduise le prix auquel son client ou toute personne qui le reçoit pour le revendre fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada,

(ii) soit a refusé de fournir un produit à une personne ou catégorie de personnes exploitant une entreprise au Canada, ou a pris quelque autre mesure

the low pricing policy of that other person or class of persons; and

(b) the conduct has had, is having or is likely to have an adverse effect on competition in a market.

discriminatoire à son endroit, en raison de son régime de bas prix;

b) que le comportement a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché.

Order

(2) The Tribunal may make an order prohibiting the person referred to in subsection (3) from continuing to engage in the conduct referred to in paragraph (1)(a) or requiring them to accept another person as a customer within a specified time on usual trade terms.

Ordonnance

(2) Le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à la personne visée au paragraphe (3) de continuer de se livrer au comportement visé à l'alinéa (1)a) ou exiger qu'elle accepte une autre personne comme client dans un délai déterminé aux conditions de commerce normales.

Persons subject to order

(3) An order may be made under subsection (2) against a person who

(a) is engaged in the business of producing or supplying a product;

(b) extends credit by way of credit cards or is otherwise engaged in a business that relates to credit cards; or

(c) has the exclusive rights and privileges conferred by a patent, certificate of supplementary protection issued under the *Patent Act*, trade-mark, copyright, registered industrial design or registered integrated circuit topography.

Personne visée par l'ordonnance

(3) Peut être visée par l'ordonnance prévue au paragraphe (2) la personne qui, selon le cas :

a) exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit;

b) offre du crédit au moyen de cartes de crédit ou, d'une façon générale, exploite une entreprise dans le domaine des cartes de crédit;

c) détient les droits et privilèges exclusifs que confèrent un brevet, un certificat de protection supplémentaire délivré en vertu de la *Loi sur les brevets*, une marque de commerce, un droit d'auteur, un dessin industriel enregistré ou une topographie de circuit intégré enregistrée.

When no order may be made

(4) No order may be made under subsection (2) if the person referred to in subsection (3) and the customer or other person referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii) are

(a) principal and agent or mandator and mandatary;

(b) an entity and an individual who controls it or affiliated entities; or

(c) directors, agents, mandataries, officers or employees of the same entity or of entities that are affiliated.

Cas où il ne peut être rendu d'ordonnance

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) ne peut être rendue lorsque la personne visée au paragraphe (3) et le client ou la personne visés aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) se trouvent dans l'une des situations suivantes :

a) ils ont entre eux des relations de mandant à mandataire;

b) il s'agit d'une entité et d'une personne physique qui la contrôle ou ils sont des entités affiliées;

c) ils sont des administrateurs, mandataires, dirigeants ou employés soit de la même entité, soit d'entités qui sont affiliées.

Suggested retail price

(5) For the purposes of this section, a suggestion by a producer or supplier of a product of a resale price or minimum resale price for the product, however arrived at, is proof that the person to whom the suggestion is made is influenced in accordance with the suggestion, in the absence of proof that the producer or supplier, in so doing,

Prix de détail proposé

(5) Pour l'application du présent article, le fait, pour le producteur ou fournisseur d'un produit, de proposer pour ce produit un prix de revente ou un prix de revente minimal, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsqu'il n'est pas prouvé que le producteur ou fournisseur, en faisant la proposition, a aussi précisé à la

also made it clear to the person that they were under no obligation to accept the suggestion and would in no way suffer in their business relations with the producer or supplier or with any other person if they failed to accept the suggestion.

Advertised price

(6) For the purposes of this section, the publication by a producer or supplier of a product, other than a retailer, of an advertisement that mentions a resale price for the product is proof that the producer or supplier is influencing upward the selling price of any person to whom the product comes for resale, unless the price is expressed in a way that makes it clear to any person whose attention the advertisement comes to that the product may be sold at a lower price.

Exception

(7) Subsections (5) and (6) do not apply to a price that is affixed or applied to a product or its package or container.

Refusal to supply

(8) If, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that any person, by agreement, threat, promise or any like means, has induced a supplier, whether within or outside Canada, as a condition of doing business with the supplier, to refuse to supply a product to a particular person or class of persons because of the low pricing policy of that person or class of persons, and that the conduct of inducement has had, is having or is likely to have an adverse effect on competition in a market, the Tribunal may make an order prohibiting the person from continuing to engage in the conduct or requiring the person to do business with the supplier on usual trade terms.

Where no order may be made

(9) No order may be made under subsection (2) in respect of conduct referred to in subparagraph (1)(a)(ii) if the Tribunal is satisfied that the person or class of persons referred to in that subparagraph, in respect of products supplied by the person referred to in subsection (3),

(a) was making a practice of using the products as loss leaders, that is to say, not for the purpose of making a profit on those products but for purposes of advertising;

personne à laquelle il l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec ce producteur ou fournisseur ou avec toute autre personne, constitue la preuve qu'il a influencé, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle il l'a faite.

Prix annoncé

(6) Pour l'application du présent article, la publication, par le producteur ou le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue la preuve qu'il a fait monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à préciser à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Exception

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas au prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

Refus de fournir

(8) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire ou de toute personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, qu'une personne, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, a persuadé un fournisseur, au Canada ou à l'étranger, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes en raison du régime de bas prix de cette personne ou catégorie et que la persuasion a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à la personne de continuer à se comporter ainsi ou exiger qu'elle entretienne des relations commerciales avec le fournisseur en question aux conditions de commerce normales.

Cas où il ne peut être rendu d'ordonnance

(9) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) à l'égard du comportement visé au sous-alinéa (1)a)(ii) ne peut être rendue si le Tribunal est convaincu que la personne ou catégorie de personnes visée au sous-alinéa avait l'habitude, quant aux produits fournis par la personne visée au paragraphe (3) :

a) de les sacrifier à des fins de publicité et non d'en tirer profit;

b) de les vendre sans profit afin d'attirer les clients dans l'espoir de leur vendre d'autres produits;

(b) was making a practice of using the products not for the purpose of selling them at a profit but for the purpose of attracting customers in the hope of selling them other products;

(c) was making a practice of engaging in misleading advertising; or

(d) made a practice of not providing the level of servicing that purchasers of the products might reasonably expect.

c) de faire de la publicité trompeuse;

d) de ne pas assurer la qualité de service à laquelle leurs acheteurs pouvaient raisonnablement s'attendre.

Inferences

(10) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

Application

(10) Le Tribunal, lorsqu'il est saisi d'une demande présentée par une personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a pris des mesures ou non à l'égard de l'objet de la demande.

Where proceedings commenced under section 45, 49, 79 or 90.1

(11) No application may be made under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which

(a) proceedings have been commenced against that person under section 45 or 49; or

(b) an order against that person is sought under section 79 or 90.1.

Procédures en vertu des articles 45, 49, 79 et 90.1

(11) Aucune demande à l'endroit d'une personne ne peut être présentée au titre du présent article si les faits allégués au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués au soutien :

a) d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 45 ou 49;

b) d'une ordonnance demandée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 79 ou 90.1.

Definition of *trade terms*

(12) For the purposes of this section, ***trade terms*** means terms in respect of payment, units of purchase and reasonable technical and servicing requirements.

R.S., 1985, c. C-34, s. 76; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37; 2009, c. 2, s. 426; 2017, c. 6, s. 124; 2018, c. 8, s. 112.

Définition de *conditions de commerce*

(12) Pour l'application du présent article, ***conditions de commerce*** s'entend des conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences raisonnables d'ordre technique ou d'entretien.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 76; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37; 2009, ch. 2, art. 426; 2017, ch. 6, art. 124; 2018, ch. 8, art. 112.

Exclusive Dealing, Tied Selling and Market Restriction

Definitions

77 (1) For the purposes of this section,

exclusive dealing means

(a) any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product to a customer, requires that customer to

Exclusivité, ventes liées et limitation du marché

Définitions

77 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

exclusivité

a) Toute pratique par laquelle le fournisseur d'un produit exige d'un client, comme condition à ce qu'il lui fournisse ce produit, que ce client :

(i) deal only or primarily in products supplied by or designated by the supplier or the supplier's nominee, or

(ii) refrain from dealing in a specified class or kind of product except as supplied by the supplier or the nominee, and

(b) any practice whereby a supplier of a product induces a customer to meet a condition set out in subparagraph (a)(i) or (ii) by offering to supply the product to the customer on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet the condition set out in either of those subparagraphs; (*exclusivité*)

market restriction means any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product to a customer, requires that customer to supply any product only in a defined market, or exacts a penalty of any kind from the customer if he supplies any product outside a defined market; (*limitation du marché*)

tied selling means

(a) any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product (the "tying" product) to a customer, requires that customer to

(i) acquire any other product from the supplier or the supplier's nominee, or

(ii) refrain from using or distributing, in conjunction with the tying product, another product that is not of a brand or manufacture designated by the supplier or the nominee, and

(b) any practice whereby a supplier of a product induces a customer to meet a condition set out in subparagraph (a)(i) or (ii) by offering to supply the tying product to the customer on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet the condition set out in either of those subparagraphs. (*ventes liées*)

(i) soit fasse, seulement ou à titre principal, le commerce de produits fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne,

(ii) soit s'abstienne de faire le commerce d'une catégorie ou sorte spécifiée de produits, sauf ceux qui sont fournis par le fournisseur ou la personne qu'il désigne;

b) toute pratique par laquelle le fournisseur d'un produit incite un client à se conformer à une condition énoncée au sous-alinéa a)(i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit selon des modalités et conditions plus favorables s'il convient de se conformer à une condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas. (*exclusive dealing*)

limitation du marché La pratique qui consiste, pour le fournisseur d'un produit, à exiger d'un client, comme condition à ce qu'il lui fournisse ce produit, que ce client fournisse lui-même un produit quelconque uniquement sur un marché déterminé ou encore à exiger une pénalité de quelque sorte de ce client si ce dernier fournit un produit quelconque hors d'un marché déterminé. (*market restriction*)

ventes liées

a) Toute pratique par laquelle le fournisseur d'un produit exige d'un client, comme condition à ce qu'il lui fournisse ce produit (le produit « clef »), que ce client :

(i) soit acquière du fournisseur ou de la personne que ce dernier désigne un quelconque autre produit,

(ii) soit s'abstienne d'utiliser ou de distribuer, avec le produit clef, un autre produit qui n'est pas d'une marque ou fabrication indiquée par le fournisseur ou la personne qu'il désigne;

b) toute pratique par laquelle le fournisseur d'un produit incite un client à se conformer à une condition énoncée au sous-alinéa a)(i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit clef selon des modalités et conditions plus favorables s'il convient de se conformer à une condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas. (*tied selling*)

Exclusive dealing and tied selling

(2) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that exclusive dealing or tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

Exclusivité ou ventes liées

(2) Lorsque le Tribunal, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important d'un produit sur un marché ou très répandues sur un marché, auront vraisemblablement :

(a) impede entry into or expansion of a firm in a market,

(b) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in a market, or

(c) have any other exclusionary effect in a market,

with the result that competition is or is likely to be lessened substantially, the Tribunal may make an order directed to all or any of the suppliers against whom an order is sought prohibiting them from continuing to engage in that exclusive dealing or tied selling and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to overcome the effects thereof in the market or to restore or stimulate competition in the market.

a) soit pour effet de faire obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur un marché;

b) soit pour effet de faire obstacle au lancement d'un produit sur un marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur un marché;

c) soit sur un marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de ces activités sur le marché en question ou pour y rétablir ou y favoriser la concurrence.

Market restriction

(3) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that market restriction, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the Tribunal may make an order directed to all or any of the suppliers against whom an order is sought prohibiting them from continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or stimulate competition in relation to the product.

Limitation du marché

(3) Lorsque le Tribunal, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, conclut que la limitation du marché, en étant pratiquée par un important fournisseur d'un produit ou très répandue à l'égard d'un produit, réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence à l'égard de ce produit, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour rétablir ou favoriser la concurrence à l'égard de ce produit.

Damage awards

(3.1) For greater certainty, the Tribunal may not make an award of damages under this section to a person granted leave under subsection 103.1(7).

Dommages-intérêts

(3.1) Il demeure entendu que le présent article n'autorise pas le Tribunal à accorder des dommages-intérêts à la personne à laquelle une permission est accordée en vertu du paragraphe 103.1(7).

Where no order to be made and limitation on application of order

(4) The Tribunal shall not make an order under this section where, in its opinion,

(a) exclusive dealing or market restriction is or will be engaged in only for a reasonable period of time to facilitate entry of a new supplier of a product into a market or of a new product into a market,

(b) tied selling that is engaged in is reasonable having regard to the technological relationship between or among the products to which it applies, or

(c) tied selling that is engaged in by a person in the business of lending money is for the purpose of better

Cas où il ne doit pas être rendu d'ordonnance; restriction quant à l'application de l'ordonnance

(4) Le Tribunal ne rend pas l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis :

a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée uniquement pendant une période raisonnable pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau fournisseur d'un produit soit d'un nouveau produit;

b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent;

securing loans made by that person and is reasonably necessary for that purpose,

No order made under this section applies in respect of exclusive dealing, market restriction or tied selling between or among entities that are affiliated.

c) les ventes liées que pratique une personne exploitant une entreprise de prêt d'argent ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'elle consent et sont raisonnablement nécessaires à cette fin,

Aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des entités qui sont affiliées.

If entity affiliated

(5) For the purposes of subsection (4), in addition to the circumstances specified in paragraph 2(2)(a) or (b) under which two entities are affiliated, an entity is affiliated with another entity in respect of any agreement between them in which one of them grants to the other the right to use a trademark or trade name to identify the business of the grantee, if

(a) the business is related to the sale or distribution, in accordance with a marketing plan or system prescribed substantially by the grantor, of a multiplicity of products obtained from competing sources of supply and a multiplicity of suppliers; and

(b) no one product dominates the business.

Affiliation d'entités

(5) Pour l'application du paragraphe (4), une entité est affiliée à une autre entité non seulement dans les cas prévus aux alinéas 2(2)a) ou b), mais également en ce qui concerne tout accord entre elles par lequel l'une concède à l'autre le droit d'utiliser une marque de commerce ou un nom de commerce pour identifier les affaires du concessionnaire, à la condition :

a) que ces affaires soient liées à la vente ou la distribution, conformément à un programme ou système de commercialisation prescrit en substance par le concédant, d'une multiplicité de produits obtenus de sources d'approvisionnement qui sont en concurrence et d'une multiplicité de fournisseurs;

b) qu'aucun produit ne soit primordial dans ces affaires.

When persons deemed to be affiliated

(6) For the purposes of subsection (4) in its application to market restriction, where there is an agreement whereby one person (the "first" person) supplies or causes to be supplied to another person (the "second" person) an ingredient or ingredients that the second person processes by the addition of labour and material into an article of food or drink that he then sells in association with a trade-mark that the first person owns or in respect of which the first person is a registered user, the first person and the second person are deemed, in respect of the agreement, to be affiliated.

Cas où les personnes sont réputées être affiliées

(6) Pour l'application du paragraphe (4) en ce qui concerne la limitation du marché, dans le cadre de tout accord par lequel une personne (la « première » personne) fournit ou fait fournir à une autre personne (la « seconde » personne) un ou des ingrédients que cette dernière transforme, après apport de travail et de matériaux, en aliments ou boissons qu'elle vend sous une marque de commerce appartenant à la première personne ou dont cette dernière est l'usager inscrit, ces deux personnes sont, à l'égard de cet accord, réputées être affiliées.

Inferences

(7) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

R.S., 1985, c. C-34, s. 77; R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, ss. 23, 37, c. 31, s. 52(F); 2002, c. 16, ss. 11.2, 11.3; 2018, c. 8, s. 113.

Application

(7) Le Tribunal saisi d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

L.R. (1985), ch. C-34, art. 77; L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 23 et 37, ch. 31, art. 52(F); 2002, ch. 16, art. 11.2 et 11.3; 2018, ch. 8, art. 113.

Abuse of Dominant Position

Definition of *anti-competitive act*

78 (1) For the purposes of section 79, ***anti-competitive act***, without restricting the generality of the term, includes any of the following acts:

(a) squeezing, by a vertically integrated supplier, of the margin available to an unintegrated customer who competes with the supplier, for the purpose of impeding or preventing the customer's entry into, or expansion in, a market;

(b) acquisition by a supplier of a customer who would otherwise be available to a competitor of the supplier, or acquisition by a customer of a supplier who would otherwise be available to a competitor of the customer, for the purpose of impeding or preventing the competitor's entry into, or eliminating the competitor from, a market;

(c) freight equalization on the plant of a competitor for the purpose of impeding or preventing the competitor's entry into, or eliminating the competitor from, a market;

(d) use of fighting brands introduced selectively on a temporary basis to discipline or eliminate a competitor;

(e) pre-emption of scarce facilities or resources required by a competitor for the operation of a business, with the object of withholding the facilities or resources from a market;

(f) buying up of products to prevent the erosion of existing price levels;

(g) adoption of product specifications that are incompatible with products produced by any other person and are designed to prevent his entry into, or to eliminate him from, a market;

(h) requiring or inducing a supplier to sell only or primarily to certain customers, or to refrain from selling to a competitor, with the object of preventing a competitor's entry into, or expansion in, a market; and

(i) selling articles at a price lower than the acquisition cost for the purpose of disciplining or eliminating a competitor.

(j) and (k) [Repealed, 2009, c. 2, s. 427]

Abus de position dominante

Définition de *agissement anti-concurrentiel*

78 (1) Pour l'application de l'article 79, ***agissement anti-concurrentiel*** s'entend notamment des agissements suivants :

a) la compression, par un fournisseur intégré verticalement, de la marge bénéficiaire accessible à un client non intégré qui est en concurrence avec ce fournisseur, dans les cas où cette compression a pour but d'empêcher l'entrée ou la participation accrue du client dans un marché ou encore de faire obstacle à cette entrée ou à cette participation accrue;

b) l'acquisition par un fournisseur d'un client qui serait par ailleurs accessible à un concurrent du fournisseur, ou l'acquisition par un client d'un fournisseur qui serait par ailleurs accessible à un concurrent du client, dans le but d'empêcher ce concurrent d'entrer dans un marché, dans le but de faire obstacle à cette entrée ou encore dans le but de l'éliminer d'un marché;

c) la péréquation du fret en utilisant comme base l'établissement d'un concurrent dans le but d'empêcher son entrée dans un marché ou d'y faire obstacle ou encore de l'éliminer d'un marché;

d) l'utilisation sélective et temporaire de marques de combat destinées à mettre au pas ou à éliminer un concurrent;

e) la préemption d'installations ou de ressources rares nécessaires à un concurrent pour l'exploitation d'une entreprise, dans le but de retenir ces installations ou ces ressources hors d'un marché;

f) l'achat de produits dans le but d'empêcher l'érosion des structures de prix existantes;

g) l'adoption, pour des produits, de normes incompatibles avec les produits fabriqués par une autre personne et destinées à empêcher l'entrée de cette dernière dans un marché ou à l'éliminer d'un marché;

h) le fait d'inciter un fournisseur à ne vendre uniquement ou principalement qu'à certains clients, ou à ne pas vendre à un concurrent ou encore le fait d'exiger l'une ou l'autre de ces attitudes de la part de ce fournisseur, afin d'empêcher l'entrée ou la participation accrue d'un concurrent dans un marché;

i) le fait de vendre des articles à un prix inférieur au coût d'acquisition de ces articles dans le but de discipliner ou d'éliminer un concurrent.

(2) [Repealed, 2009, c. 2, s. 427]

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 2000, c. 15, s. 13; 2009, c. 2, s. 427.

j) et k) [Abrogés, 2009, ch. 2, art. 427]

(2) [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 427]

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 2000, ch. 15, art. 13; 2009, ch. 2, art. 427.

Prohibition where abuse of dominant position

79 (1) Where, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that

(a) one or more persons substantially or completely control, throughout Canada or any area thereof, a class or species of business,

(b) that person or those persons have engaged in or are engaging in a practice of anti-competitive acts, and

(c) the practice has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in a market,

the Tribunal may make an order prohibiting all or any of those persons from engaging in that practice.

Ordonnance d'interdiction dans les cas d'abus de position dominante

79 (1) Lorsque, à la suite d'une demande du commissaire, il conclut à l'existence de la situation suivante :

a) une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises à la grandeur du Canada ou d'une de ses régions;

b) cette personne ou ces personnes se livrent ou se sont livrées à une pratique d'agissements anti-concurrentiels;

c) la pratique a, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché,

le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à ces personnes ou à l'une ou l'autre d'entre elles de se livrer à une telle pratique.

Additional or alternative order

(2) Where, on an application under subsection (1), the Tribunal finds that a practice of anti-competitive acts has had or is having the effect of preventing or lessening competition substantially in a market and that an order under subsection (1) is not likely to restore competition in that market, the Tribunal may, in addition to or in lieu of making an order under subsection (1), make an order directing any or all the persons against whom an order is sought to take such actions, including the divestiture of assets or shares, as are reasonable and as are necessary to overcome the effects of the practice in that market.

Ordonnance supplémentaire ou substitutive

(2) Dans les cas où à la suite de la demande visée au paragraphe (1) il conclut qu'une pratique d'agissements anti-concurrentiels a eu ou a pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché et qu'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) n'aura vraisemblablement pas pour effet de rétablir la concurrence dans ce marché, le Tribunal peut, en sus ou au lieu de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), rendre une ordonnance enjoignant à l'une ou l'autre ou à l'ensemble des personnes visées par la demande d'ordonnance de prendre des mesures raisonnables et nécessaires dans le but d'enrayer les effets de la pratique sur le marché en question et, notamment, de se départir d'éléments d'actif ou d'actions.

Limitation

(3) In making an order under subsection (2), the Tribunal shall make the order in such terms as will in its opinion interfere with the rights of any person to whom the order is directed or any other person affected by it only to the extent necessary to achieve the purpose of the order.

Restriction

(3) Lorsque le Tribunal rend une ordonnance en application du paragraphe (2), il le fait aux conditions qui, à son avis, ne porteront atteinte aux droits de la personne visée par cette ordonnance ou à ceux des autres personnes touchées par cette ordonnance que dans la mesure de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'ordonnance.

Administrative monetary penalty

(3.1) If the Tribunal makes an order against a person under subsection (1) or (2), it may also order them to pay, in any manner that the Tribunal specifies, an

Sanction administrative pécuniaire

(3.1) S'il rend une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2), le Tribunal peut aussi ordonner à la personne visée de payer, selon les modalités qu'il peut préciser,

administrative monetary penalty in an amount not exceeding $10,000,000 and, for each subsequent order under either of those subsections, an amount not exceeding $15,000,000.

une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 000 $ et, pour toute ordonnance subséquente rendue en vertu de l'un de ces paragraphes, de 15 000 000 $.

Aggravating or mitigating factors

(3.2) In determining the amount of an administrative monetary penalty, the Tribunal shall take into account any evidence of the following:

(a) the effect on competition in the relevant market;

(b) the gross revenue from sales affected by the practice;

(c) any actual or anticipated profits affected by the practice;

(d) the financial position of the person against whom the order is made;

(e) the history of compliance with this Act by the person against whom the order is made; and

(f) any other relevant factor.

Facteurs à prendre en compte

(3.2) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire, il est tenu compte des éléments suivants :

a) l'effet sur la concurrence dans le marché pertinent;

b) le revenu brut provenant des ventes sur lesquelles la pratique a eu une incidence;

c) les bénéfices réels ou prévus sur lesquels la pratique a eu une incidence;

d) la situation financière de la personne visée par l'ordonnance;

e) le comportement antérieur de la personne visée par l'ordonnance en ce qui a trait au respect de la présente loi;

f) tout autre élément pertinent.

Purpose of order

(3.3) The purpose of an order made against a person under subsection (3.1) is to promote practices by that person that are in conformity with the purposes of this section and not to punish that person.

But de la sanction

(3.3) La sanction prévue au paragraphe (3.1) vise à encourager la personne visée par l'ordonnance à adopter des pratiques compatibles avec les objectifs du présent article et non pas à la punir.

Superior competitive performance

(4) In determining, for the purposes of subsection (1), whether a practice has had, is having or is likely to have the effect of preventing or lessening competition substantially in a market, the Tribunal shall consider whether the practice is a result of superior competitive performance.

Efficience économique supérieure

(4) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque le Tribunal décide de la question de savoir si une pratique a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché, il doit évaluer si la pratique résulte du rendement concurrentiel supérieur.

Exception

(5) For the purpose of this section, an act engaged in pursuant only to the exercise of any right or enjoyment of any interest derived under the *Copyright Act*, *Industrial Design Act*, *Integrated Circuit Topography Act*, *Patent Act*, *Trade-marks Act* or any other Act of Parliament pertaining to intellectual or industrial property is not an anti-competitive act.

Exception

(5) Pour l'application du présent article, un agissement résultant du seul fait de l'exercice de quelque droit ou de la jouissance de quelque intérêt découlant de la *Loi sur les brevets*, de la *Loi sur les dessins industriels*, de la *Loi sur le droit d'auteur*, de la *Loi sur les marques de commerce*, de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* ou de toute autre loi fédérale relative à la propriété intellectuelle ou industrielle ne constitue pas un agissement anti-concurrentiel.

Limitation period

(6) No application may be made under this section in respect of a practice of anti-competitive acts more than three years after the practice has ceased.

Where proceedings commenced under section 45, 49, 76, 90.1 or 92

(7) No application may be made under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which

(a) proceedings have been commenced against that person under section 45 or 49; or

(b) an order against that person is sought by the Commissioner under section 76, 90.1 or 92.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 31; 1999, c. 2, s. 37; 2002, c. 16, s. 11.4; 2009, c. 2, s. 428.

Prescription

(6) Une demande ne peut pas être présentée en application du présent article à l'égard d'une pratique d'agissements anti-concurrentiels si la pratique en question a cessé depuis plus de trois ans.

Procédures en vertu des articles 45, 49, 76, 90.1 ou 92

(7) Aucune demande à l'endroit d'une personne ne peut être présentée au titre du présent article si les faits au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués au soutien :

a) d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 45 ou 49;

b) d'une ordonnance demandée par le commissaire à l'endroit de cette personne en vertu des articles 76, 90.1 ou 92.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 31; 1999, ch. 2, art. 37; 2002, ch. 16, art. 11.4; 2009, ch. 2, art. 428.

Unpaid monetary penalty

79.1 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under subsection 79(3.1) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

2002, c. 16, s. 11.5; 2018, c. 8, s. 114(E).

Sanctions administratives pécuniaires impayées

79.1 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre du paragraphe 79(3.1) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

2002, ch. 16, art. 11.5; 2018, ch. 8, art. 114(A).

Delivered Pricing

Definition of *delivered pricing*

80 (1) For the purposes of section 81, ***delivered pricing*** means the practice of refusing a customer, or a person seeking to become a customer, delivery of an article at any place in which the supplier engages in a practice of making delivery of the article to any other of the supplier's customers on the same trade terms that would be available to the first-mentioned customer if his place of business were located in that place.

Definition of *trade terms*

(2) For the purposes of subsection (1), the expression ***trade terms*** means terms in respect of payment, units of purchase and reasonable technical and servicing requirements.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Delivered pricing

81 (1) Where, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that delivered pricing is engaged in by a major supplier of an article in a market or is widespread in a market with the result that a customer, or a person

Prix à la livraison

Définition de *prix à la livraison*

80 (1) Aux fins de l'article 81, ***prix à la livraison*** s'entend de la pratique de refuser à un client, ou à une personne qui cherche à devenir un client, la livraison d'un article en un endroit où le fournisseur s'adonne à une pratique d'effectuer la livraison de cet article à l'un quelconque de ses autres clients aux conditions de commerce qui seraient accessibles au client qui fait l'objet du refus si son entreprise était située à cet endroit.

Définition de *conditions de commerce*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***conditions de commerce*** s'entend des conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences raisonnables d'ordre technique ou d'entretien.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

Prix à la livraison

81 (1) Dans les cas où, à la suite d'une demande du commissaire, le Tribunal conclut que le prix à la livraison est appliqué par un fournisseur important d'un article dans un marché ou qu'il est très répandu dans un marché

seeking to become a customer, is denied an advantage that would otherwise be available to him in the market, the Tribunal may make an order prohibiting all or any of such suppliers from engaging in delivered pricing.

Exception where significant capital investment needed

(2) No order shall be made against a supplier under this section where the Tribunal finds that the supplier could not accommodate any additional customers at a locality without making significant capital investment at that locality.

Exception where trade-mark used

(3) No order shall be made against a supplier under this section in respect of a practice of refusing a customer delivery of an article that the customer sells in association with a trade-mark that the supplier owns or in respect of which the supplier is a registered user where the Tribunal finds that the practice is necessary to maintain a standard of quality in respect of the article.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

avec la conséquence qu'un client, ou une personne désirant devenir un client, se voit refuser un avantage qui lui serait autrement accessible dans ce marché, il peut rendre une ordonnance interdisant à l'ensemble ou à l'un quelconque de ces fournisseurs d'appliquer le prix à la livraison.

Exception : nécessité d'investissement en capital

(2) Le Tribunal ne rend pas d'ordonnance contre un fournisseur en application du présent article s'il conclut que ce fournisseur ne pouvait pas servir de clients supplémentaires en un lieu donné sans pour cela y engager un investissement en capital relativement important.

Exception à l'égard des marques de commerce

(3) Une ordonnance ne peut être rendue contre un fournisseur en application du présent article à l'égard d'une pratique qui consiste à refuser à un client la livraison d'un article que ce client vend en association avec une marque de commerce dont le fournisseur est propriétaire ou usager inscrit dans les cas où le Tribunal conclut que la pratique est nécessaire au maintien des normes de qualité qui se rapportent à cet article.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Foreign Judgments and Laws

Foreign judgments, etc.

82 Where, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that

(a) a judgment, decree, order or other process given, made or issued by or out of a court or other body in a country other than Canada can be implemented in whole or in part by persons in Canada, by companies incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province, or by measures taken in Canada, and

(b) the implementation in whole or in part of the judgment, decree, order or other process in Canada, would

(i) adversely affect competition in Canada,

(ii) adversely affect the efficiency of trade or industry in Canada without bringing about or increasing in Canada competition that would restore or improve that efficiency,

(iii) adversely affect the foreign trade of Canada without compensating advantages, or

Jugements et droit étrangers

Jugements étrangers, etc.

82 Lorsque, à la suite d'une demande du commissaire, il conclut :

a) d'une part, qu'un jugement, un décret, une ordonnance, une autre décision ou un autre bref d'un tribunal ou d'un autre organisme d'un pays étranger peut être exécuté, en totalité ou en partie, par des personnes se trouvant au Canada, par des personnes morales constituées aux termes ou en application d'une loi fédérale ou provinciale, ou par des mesures prises au Canada;

b) d'autre part, que l'exécution, en totalité ou en partie, du jugement, du décret, de l'ordonnance ou de l'autre décision ou de l'autre bref au Canada :

(i) nuirait à la concurrence au Canada,

(ii) nuirait à l'efficience du commerce ou de l'industrie au Canada sans engendrer ou accroître au Canada une concurrence qui rétablirait ou améliorerait cette efficience,

(iii) nuirait au commerce extérieur du Canada sans apporter d'avantages en compensation,

(iv) otherwise restrain or injure trade or commerce in Canada without compensating advantages,

the Tribunal may, by order, direct that

(c) no measures be taken in Canada to implement the judgment, decree, order or process, or

(d) no measures be taken in Canada to implement the judgment, decree, order or process except in such manner as the Tribunal prescribes for the purpose of avoiding an effect referred to in subparagraphs (b)(i) to (iv).

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

(iv) ferait autrement obstacle ou tort au commerce au Canada sans apporter d'avantages en compensation,

le Tribunal peut rendre une ordonnance interdisant :

c) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance de l'autre décision ou de l'autre bref;

d) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance de l'autre décision ou de l'autre bref, sauf selon ce que le Tribunal prescrit afin d'éviter l'une quelconque des conséquences mentionnées aux sous-alinéas b)(i) à (iv).

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Foreign laws and directives

83 (1) Where, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that a decision has been or is about to be made by a person in Canada or a company incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province

(a) as a result of

(i) a law in force in a country other than Canada, or

(ii) a directive, instruction, intimation of policy or other communication to that person or company or to any other person from

(A) the government of a country other than Canada or of any political subdivision thereof that is in a position to direct or influence the policies of that person or company, or

(B) a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company,

where the communication is for the purpose of giving effect to a law in force in a country other than Canada,

and that the decision, if implemented, would have or would be likely to have any of the effects mentioned in subparagraphs 82(b)(i) to (iv), or

(b) as a result of a directive, instruction, intimation of policy or other communication to that person or company or to any other person, from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company, where the communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that, if

Législation et directives étrangères

83 (1) Lorsque à la suite d'une demande du commissaire, le Tribunal conclut qu'une décision a été ou est sur le point d'être prise par une personne qui se trouve au Canada ou par une personne morale constituée aux termes ou en application d'une loi fédérale ou provinciale :

a) par suite :

(i) soit d'une règle de droit en vigueur dans un pays étranger,

(ii) soit d'une directive, d'une instruction, d'un énoncé de politique ou d'une autre communication à cette personne, à cette personne morale ou à toute autre personne, provenant :

(A) soit du gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique de ce pays qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette personne morale,

(B) soit d'une personne qui se trouve dans un pays étranger et qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette personne morale,

lorsque la communication a pour objet de donner effet à une règle de droit en vigueur dans un pays étranger,

et que la décision, si elle était appliquée, aurait ou aurait vraisemblablement l'un des effets mentionnés aux sous-alinéas 82b)(i) à (iv);

b) par suite d'une directive, d'une instruction, d'un énoncé de politique ou d'une autre communication à cette personne, à cette personne morale ou à toute

entered into in Canada, would have been in contravention of section 45,

the Tribunal may, by order, direct that

(c) in a case described in paragraph (a) or (b), no measures be taken by the person or company in Canada to implement the law, directive, instruction, intimation of policy or other communication, or

(d) in a case described in paragraph (a), no measures be taken by the person or company in Canada to implement the law, directive, instruction, intimation of policy or other communication except in such manner as the Tribunal prescribes for the purpose of avoiding an effect referred to in subparagraphs 82(b)(i) to (iv).

autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un pays étranger qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette personne morale, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenu à l'extérieur du Canada qui, s'il était intervenu au Canada, aurait constitué une contravention à l'article 45,

le Tribunal peut rendre une ordonnance qui :

c) dans un cas visé à l'alinéa a) ou b), interdit à cette personne ou à cette personne morale de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, de la directive, de l'instruction, de l'énoncé de politique ou de l'autre communication;

d) dans un cas visé à l'alinéa a), interdit à cette personne ou à cette personne morale de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, de la directive, de l'instruction, de l'énoncé de politique ou de l'autre communication, sauf selon ce que le Tribunal prescrit pour que soit évitée l'une quelconque des conséquences visées aux sous-alinéas 82b)(i) à (iv).

Limitation

(2) No application may be made by the Commissioner for an order under this section against a particular company where proceedings have been commenced under section 46 against that company based on the same or substantially the same facts as would be alleged in the application.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

Restriction

(2) Le commissaire ne peut demander que soit rendue, en vertu du présent article, une ordonnance contre une personne morale déterminée lorsque des procédures ont été entamées en vertu de l'article 46 contre cette personne morale et que ces procédures sont fondées sur les mêmes faits ou en substance les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans la demande.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Foreign Suppliers

Refusal to supply by foreign supplier

84 Where, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that a supplier outside Canada has refused to supply a product or otherwise discriminated in the supply of a product to a person in Canada (the "first" person) at the instance of and by reason of the exertion of buying power outside Canada by another person, the Tribunal may order any person in Canada (the "second" person) by whom or on whose behalf or for whose benefit the buying power was exerted

(a) to sell any such product of the supplier that the second person has obtained or obtains to the first person at the laid-down cost in Canada to the second person of the product and on the same terms and conditions as the second person obtained or obtains from the supplier; or

Fournisseurs étrangers

Refus par un fournisseur étranger

84 Si le Tribunal, à la suite d'une demande du commissaire, conclut qu'un fournisseur se trouvant à l'extérieur du Canada établit, à l'égard de la fourniture d'un produit à une personne se trouvant au Canada (la « première » personne), une distinction à l'encontre de cette personne notamment en refusant de lui fournir un produit, à cause de l'exercice par une autre personne d'un pouvoir d'achat à l'extérieur du Canada et à la demande de cette autre personne, il peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada (la « seconde » personne) par qui, au nom de qui ou au profit de qui ce pouvoir d'achat a été exercé :

a) de vendre à la première personne tout semblable produit du fournisseur que la seconde personne se procure ou s'est procuré, au coût de ce produit pour la seconde personne à l'arrivée du produit au Canada de

(b) not to deal or to cease to deal, in Canada, in that product of the supplier.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

même qu'aux modalités et conditions que la seconde personne obtient ou a obtenu du fournisseur;

b) de ne pas faire ou de cesser de faire, au Canada, le commerce de ce produit du fournisseur.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Specialization Agreements

Accords de spécialisation

Definitions

85 For the purposes of this section and sections 86 to 90,

article includes each separate type, size, weight and quality in which an article, within the meaning assigned by section 2, is produced; (*article*)

registered means registered in the register maintained pursuant to section 89; (*inscrit*)

specialization agreement means an agreement under which each party thereto agrees to discontinue producing an article or service that he is engaged in producing at the time the agreement is entered into on the condition that each other party to the agreement agrees to discontinue producing an article or service that he is engaged in producing at the time the agreement is entered into, and includes any such agreement under which the parties also agree to buy exclusively from each other the articles or services that are the subject of the agreement. (*accord de spécialisation*)

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Définitions

85 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 86 à 90.

accord de spécialisation Accord en vertu duquel chacune des parties s'engage à abandonner la production d'un article ou d'un service qu'elle fabrique ou produit au moment de la conclusion de l'accord à la condition que chacune des autres parties à l'accord s'engage à abandonner la production d'un article ou d'un service qu'elle fabrique ou produit au moment de la conclusion de l'accord et s'entend également d'un semblable accord aux termes duquel les parties conviennent en outre d'acheter exclusivement des autres parties les articles et les services qui font l'objet de l'accord. (*specialization agreement*)

article S'entend également de toute variété de catégorie, de dimension, de poids ou de qualité, dans laquelle est produit un article au sens de l'article 2. (*article*)

inscrit Inscrit au registre tenu en application de l'article 89. (*registered*)

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

Order directing registration

86 (1) Where, on application by any person, and after affording the Commissioner a reasonable opportunity to be heard, the Tribunal finds that an agreement that the person who has made the application has entered into or is about to enter into is a specialization agreement and that

(a) the implementation of the agreement is likely to bring about gains in efficiency that will be greater than, and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition that will result or is likely to result from the agreement and the gains in efficiency would not likely be attained if the agreement were not implemented, and

(b) no attempt has been made by the persons who have entered or are about to enter into the agreement to coerce any person to become a party to the agreement,

Ordonnance portant inscription au registre

86 (1) Dans les cas où, sur demande de toute personne et après avoir donné au commissaire une chance raisonnable de se faire entendre, le Tribunal conclut que cette personne a conclu ou se propose de conclure un accord de spécialisation et que :

a) d'une part, la mise en œuvre de l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience qui surpasseront et neutraliseront les effets de tout empêchement ou de toute diminution de la concurrence qui résulteront ou résulteront vraisemblablement de l'accord et que ces gains en efficience ne seraient vraisemblablement pas réalisés si l'accord n'était pas mis en œuvre;

b) d'autre part, les personnes qui ont conclu ou qui sont sur le point de conclure l'accord n'ont pas essayé de forcer quiconque à devenir partie à l'accord,

the Tribunal may, subject to subsection (4), make an order directing that the agreement be registered for a period specified in the order.

Factors to be considered

(2) In considering whether an agreement is likely to bring about gains in efficiency described in paragraph (1)(a), the Tribunal shall consider whether those gains will result in

(a) a significant increase in the real value of exports; or

(b) a significant substitution of domestic articles or services for imported articles or services.

Redistribution of income does not result in gains in efficiency

(3) For the purposes of paragraph (1)(a), the Tribunal shall not find that an agreement is likely to bring about gains in efficiency by reason only of a redistribution of income between two or more persons.

Conditional orders

(4) Where, on an application under subsection (1), the Tribunal finds that an agreement meets the conditions prescribed by paragraphs (a) and (b) of that subsection but also finds that, as a result of the implementation of the agreement, there is not likely to be substantial competition remaining in the market or markets to which the agreement relates, the Tribunal may provide, in an order made under subsection (1), that the order shall take effect only if, within a reasonable period of time specified in the order, there has occurred any of the following events, specified in the order:

(a) the divestiture of particular assets, specified in the order;

(b) a wider licensing of patents, certificates of supplementary protection issued under the *Patent Act* or registered integrated circuit topographies;

(c) a reduction in tariffs;

(d) the making of an order in council under section 23 of the *Financial Administration Act* effecting a remission or remissions specified in the order of the Tribunal of any customs duties on an article that is a subject of the agreement; or

(e) the removal of import quotas or import licensing requirements.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1990, c. 37, s. 32; 1999, c. 2, s. 37; 2017, c. 6, s. 125.

il peut, sous réserve du paragraphe (4), ordonner que l'accord soit inscrit pour la période fixée par l'ordonnance.

Éléments à considérer

(2) Le Tribunal, pour apprécier si un accord entraînera vraisemblablement les gains en efficience visés à l'alinéa (1)a), doit estimer si ces gains entraîneront :

a) soit une augmentation relativement importante de la valeur réelle des exportations;

b) soit la substitution, pour une part relativement importante, d'articles et de services canadiens à des articles et services importés.

Efficience et redistribution du revenu

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le Tribunal ne conclut pas qu'un accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience en raison seulement d'une redistribution du revenu entre deux ou plus de deux personnes.

Autorisation conditionnelle

(4) Lorsque le Tribunal, saisi d'une demande en vertu du paragraphe (1), conclut que, même si un accord satisfait aux conditions prévues aux alinéas a) et b) de ce paragraphe, l'exécution de cet accord aura vraisemblablement pour effet de laisser le ou les marchés concernés par l'accord sans concurrence sensible, il peut, dans une ordonnance visée au paragraphe (1), prévoir que l'ordonnance ne prendra effet que si, dans un délai raisonnable fixé par l'ordonnance, l'une quelconque des conditions suivantes que mentionne l'ordonnance a été réalisée :

a) l'exécution de l'obligation de se départir d'éléments d'actif mentionnés dans l'ordonnance;

b) une augmentation du nombre des licences d'exploitation d'un brevet, d'un certificat de protection supplémentaire délivré en vertu de la *Loi sur les brevets* ou des topographies de circuits intégrés enregistrées;

c) une réduction des tarifs;

d) la prise, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'un décret prévoyant une ou plusieurs remises, visées dans l'ordonnance du Tribunal, de droits de douane imposés à l'égard d'un article soumis à l'accord;

e) la suppression de contingentements en matière d'importation ou d'exigences en matière de licences d'importation.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1990, ch. 37, art. 32; 1999, ch. 2, art. 37; 2017, ch. 6, art. 125.

Registration of modifications

87 (1) On application by the parties to a specialization agreement that has been registered, and after affording the Commissioner a reasonable opportunity to be heard, the Tribunal may make an order directing that a modification of the agreement be registered.

Inscription des modifications

87 (1) Le Tribunal peut, par ordonnance, ordonner qu'une modification d'un accord de spécialisation inscrit soit elle-même inscrite lorsque les parties à l'accord en font la demande et après avoir, dans la mesure de ce qui est raisonnable, donné au commissaire la possibilité de se faire entendre.

Order to remove from register

(2) Where, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that the agreement or a modification thereof that has been registered

(a) has ceased to meet the conditions prescribed by paragraph 86(1)(a) or (b), or

(b) is not being implemented,

the Tribunal may make an order directing that the agreement or modification thereof, and any order relating thereto, be removed from the register.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

Radiation

(2) Le Tribunal peut, par ordonnance, exiger la radiation du registre d'un accord de spécialisation qui y a été inscrit, d'une modification de celui-ci elle-même inscrite ainsi que de toute ordonnance se rapportant à cet accord ou à cette modification, lorsque, sur demande du commissaire, il conclut que l'accord ou la modification en question :

a) ne respecte plus les conditions prévues à l'alinéa 86(1)a) ou b);

b) n'est pas exécuté.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Right of intervention

88 The attorney general of a province may intervene in any proceedings before the Tribunal under section 86 or 87 for the purpose of making representations on behalf of the province.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Droit d'intervention

88 Le procureur général d'une province peut intervenir dans toute procédure dont le Tribunal est saisi en vertu de l'article 86 ou 87 pour présenter des observations au nom de la province.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

Register of specialization agreements

89 (1) The Tribunal shall cause to be maintained a register of specialization agreements, and any modifications of those agreements, that the Tribunal has directed be registered, and any such agreements and modifications shall be included in the register for the periods specified in the orders.

Registre des accords de spécialisation

89 (1) Le Tribunal voit à ce que soit maintenu un registre des accords de spécialisation et de leurs modifications, dont il a ordonné l'inscription; ces accords et leurs modifications y restent inscrits pour les périodes fixées par les ordonnances.

Public register

(2) The register shall be accessible to the public.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 2014, c. 20, s. 389.

Registre public

(2) Le registre est accessible au public.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 2014, ch. 20, art. 389.

Non-application of sections 45, 77 and 90.1

90 Section 45, section 77 as it applies to exclusive dealing, and section 90.1 do not apply in respect of a specialization agreement, or any modification of such an agreement, that is registered.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 2009, c. 2, s. 429.

Non-application des articles 45, 77 et 90.1

90 Ni l'article 45, ni l'article 77, dans la mesure où il porte sur l'exclusivité, ni l'article 90.1 ne s'appliquent aux accords de spécialisation ou à leurs modifications lorsque ceux-ci sont inscrits.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 2009, ch. 2, art. 429.

Agreements or Arrangements that Prevent or Lessen Competition Substantially

Order

90.1 (1) If, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that an agreement or arrangement — whether existing or proposed — between persons two or more of whom are competitors prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially in a market, the Tribunal may make an order

(a) prohibiting any person — whether or not a party to the agreement or arrangement — from doing anything under the agreement or arrangement; or

(b) requiring any person — whether or not a party to the agreement or arrangement — with the consent of that person and the Commissioner, to take any other action.

Factors to be considered

(2) In deciding whether to make the finding referred to in subsection (1), the Tribunal may have regard to the following factors:

(a) the extent to which foreign products or foreign competitors provide or are likely to provide effective competition to the businesses of the parties to the agreement or arrangement;

(b) the extent to which acceptable substitutes for products supplied by the parties to the agreement or arrangement are or are likely to be available;

(c) any barriers to entry into the market, including

(i) tariff and non-tariff barriers to international trade,

(ii) interprovincial barriers to trade, and

(iii) regulatory control over entry;

(d) any effect of the agreement or arrangement on the barriers referred to in paragraph (c);

(e) the extent to which effective competition remains or would remain in the market;

(f) any removal of a vigorous and effective competitor that resulted from the agreement or arrangement, or any likelihood that the agreement or arrangement will or would result in the removal of such a competitor;

Accords ou arrangements empêchant ou diminuant sensiblement la concurrence

Ordonnance

90.1 (1) Dans le cas où, à la suite d'une demande du commissaire, il conclut qu'un accord ou un arrangement — conclu ou proposé — entre des personnes dont au moins deux sont des concurrents empêche ou diminue sensiblement la concurrence dans un marché, ou aura vraisemblablement cet effet, le Tribunal peut rendre une ordonnance :

a) interdisant à toute personne — qu'elle soit ou non partie à l'accord ou à l'arrangement — d'accomplir tout acte au titre de l'accord ou de l'arrangement;

b) enjoignant à toute personne — qu'elle soit ou non partie à l'accord ou à l'arrangement — de prendre toute autre mesure, si le commissaire et elle y consentent.

Facteurs à considérer

(2) Pour décider s'il arrive à la conclusion visée au paragraphe (1), le Tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

a) la mesure dans laquelle des produits ou des concurrents étrangers assurent ou assureront vraisemblablement une concurrence réelle aux entreprises des parties à l'accord ou à l'arrangement;

b) la mesure dans laquelle sont ou seront vraisemblablement disponibles des produits pouvant servir de substituts acceptables à ceux fournis par les parties à l'accord ou à l'arrangement;

c) les entraves à l'accès à ce marché, notamment :

(i) les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce international,

(ii) les barrières interprovinciales au commerce,

(iii) la réglementation de cet accès;

d) les effets de l'accord ou de l'arrangement sur les entraves visées à l'alinéa c);

e) la mesure dans laquelle il y a ou il y aurait encore de la concurrence réelle dans ce marché;

f) le fait que l'accord ou l'arrangement a entraîné la disparition d'un concurrent dynamique et efficace ou

(g) the nature and extent of change and innovation in any relevant market; and

(h) any other factor that is relevant to competition in the market that is or would be affected by the agreement or arrangement.

g) la nature et la portée des changements et des innovations dans tout marché pertinent;

h) tout autre facteur pertinent à l'égard de la concurrence dans le marché qui est ou serait touché par l'accord ou l'arrangement.

Evidence

(3) For the purpose of subsections (1) and (2), the Tribunal shall not make the finding solely on the basis of evidence of concentration or market share.

Preuve

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le Tribunal ne peut fonder sa conclusion uniquement sur des constatations relatives à la concentration ou à la part de marché.

Exception where gains in efficiency

(4) The Tribunal shall not make an order under subsection (1) if it finds that the agreement or arrangement has brought about or is likely to bring about gains in efficiency that will be greater than, and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition that will result or is likely to result from the agreement or arrangement, and that the gains in efficiency would not have been attained if the order had been made or would not likely be attained if the order were made.

Exception dans les cas de gains en efficience

(4) Le Tribunal ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe (1) dans les cas où il conclut que l'accord ou l'arrangement a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficience, que ces gains surpasseront et neutraliseront les effets de l'empêchement ou de la diminution de la concurrence qui résulteront ou résulteront vraisemblablement de l'accord ou de l'arrangement et que ces gains n'auraient pas été réalisés si l'ordonnance avait été rendue ou ne le seraient vraisemblablement pas si l'ordonnance était rendue.

Restriction

(5) For the purposes of subsection (4), the Tribunal shall not find that the agreement or arrangement has brought about or is likely to bring about gains in efficiency by reason only of a redistribution of income between two or more persons.

Restriction

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le Tribunal ne peut fonder uniquement sur une redistribution de revenu entre plusieurs personnes sa conclusion que l'accord ou l'arrangement a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficience.

Factors to be considered

(6) In deciding whether the agreement or arrangement is likely to bring about the gains in efficiency described in subsection (4), the Tribunal shall consider whether such gains will result in

(a) a significant increase in the real value of exports; or

(b) a significant substitution of domestic products for imported products.

Facteurs pris en considération

(6) Pour décider si l'accord ou l'arrangement aura vraisemblablement pour effet d'entraîner les gains en efficience visés au paragraphe (4), le Tribunal examine si ces gains se traduiront, selon le cas :

a) par une augmentation relativement importante de la valeur réelle des exportations;

b) par une substitution relativement importante de produits nationaux à des produits étrangers.

Exception

(7) Subsection (1) does not apply if the agreement or arrangement is entered into, or would be entered into, only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate.

Exception

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord ou à l'arrangement qui est intervenu ou interviendrait exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres.

Exception

(8) Subsection (1) does not apply if the agreement or arrangement relates only to the export of products from Canada, unless the agreement or arrangement

(a) has resulted in or is likely to result in a reduction or limitation of the real value of exports of a product;

(b) has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding the business of exporting products from Canada; or

(c) has prevented or lessened or is likely to prevent or lessen competition substantially in the supply of services that facilitate the export of products from Canada.

Exception

(9) The Tribunal shall not make an order under subsection (1) in respect of

(a) an agreement or arrangement between federal financial institutions, as defined in subsection 49(3), in respect of which the Minister of Finance has certified to the Commissioner

(i) the names of the parties to the agreement or arrangement, and

(ii) the Minister of Finance's request for or approval of the agreement or arrangement for the purposes of financial policy;

(b) an agreement or arrangement that constitutes a merger or proposed merger under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* in respect of which the Minister of Finance has certified to the Commissioner

(i) the names of the parties to the agreement or arrangement, and

(ii) the Minister of Finance's opinion that the merger is in the public interest, or that it would be in the public interest, taking into account any terms and conditions that may be imposed under those Acts; or

(c) an agreement or arrangement that constitutes a merger or proposed merger approved under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* in respect of which the Minister of Transport has certified

Exception

(8) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord ou à l'arrangement qui se rattache exclusivement à l'exportation de produits du Canada, sauf dans les cas suivants :

a) il a eu pour résultat ou aura vraisemblablement pour résultat une réduction ou une limitation de la valeur réelle des exportations d'un produit;

b) il a restreint ou restreindra vraisemblablement les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada ou de développer un tel commerce;

c) il a sensiblement empêché ou diminué la concurrence dans la fourniture de services visant à favoriser l'exportation de produits du Canada, ou aura vraisemblablement un tel effet.

Exception

(9) Le Tribunal ne rend pas l'ordonnance prévue au paragraphe (1) en ce qui touche :

a) un accord ou un arrangement intervenu entre des institutions financières fédérales, au sens du paragraphe 49(3), à l'égard duquel le ministre des Finances certifie au commissaire le nom des parties et le fait qu'il a été conclu à sa demande ou avec son autorisation pour les besoins de la politique financière;

b) un accord ou un arrangement constituant une fusion — réalisée ou proposée — aux termes de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et à l'égard duquel le ministre des Finances certifie au commissaire le nom des parties et le fait que cette fusion est dans l'intérêt public, ou qu'elle le serait compte tenu des conditions qui pourraient être imposées dans le cadre de ces lois;

c) un accord ou un arrangement constituant une fusion — réalisée ou proposée — agréée en vertu du paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* et à l'égard duquel le ministre des Transports certifie au commissaire le nom des parties.

to the Commissioner the names of the parties to the agreement or arrangement.

Where proceedings commenced under section 45, 49, 76, 79 or 92

(10) No application may be made under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which

(a) proceedings have been commenced against that person under section 45 or 49; or

(b) an order against that person is sought by the Commissioner under section 76, 79 or 92.

Definition of *competitor*

(11) In subsection (1), ***competitor*** includes a person who it is reasonable to believe would be likely to compete with respect to a product in the absence of the agreement or arrangement.

2009, c. 2, s. 429; 2018, c. 8, s. 115.

Procédures en vertu des articles 45, 49, 76, 79 et 92

(10) Aucune demande à l'endroit d'une personne ne peut être présentée au titre du présent article si les faits au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien :

a) d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 45 ou 49;

b) d'une ordonnance demandée par le commissaire à l'endroit de cette personne en vertu des articles 76, 79 ou 92.

Définition de *concurrent*

(11) Au paragraphe (1), ***concurrent*** s'entend notamment de toute personne qui, en toute raison, ferait vraisemblablement concurrence à une autre personne à l'égard d'un produit en l'absence de l'accord ou de l'arrangement.

2009, ch. 2, art. 429; 2018, ch. 8, art. 115.

Mergers

Definition of *merger*

91 In sections 92 to 100, ***merger*** means the acquisition or establishment, direct or indirect, by one or more persons, whether by purchase or lease of shares or assets, by amalgamation or by combination or otherwise, of control over or significant interest in the whole or a part of a business of a competitor, supplier, customer or other person.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Fusionnements

Définition de *fusionnement*

91 Pour l'application des articles 92 à 100, ***fusionnement*** désigne l'acquisition ou l'établissement, par une ou plusieurs personnes, directement ou indirectement, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit par fusion, association d'intérêts ou autrement, du contrôle sur la totalité ou quelque partie d'une entreprise d'un concurrent, d'un fournisseur, d'un client, ou d'une autre personne, ou encore d'un intérêt relativement important dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

Order

92 (1) Where, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that a merger or proposed merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially

(a) in a trade, industry or profession,

(b) among the sources from which a trade, industry or profession obtains a product,

(c) among the outlets through which a trade, industry or profession disposes of a product, or

Ordonnance en cas de diminution de la concurrence

92 (1) Dans les cas où, à la suite d'une demande du commissaire, le Tribunal conclut qu'un fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet :

a) dans un commerce, une industrie ou une profession;

b) entre les sources d'approvisionnement auprès desquelles un commerce, une industrie ou une profession se procure un produit;

(d) otherwise than as described in paragraphs (a) to (c),

the Tribunal may, subject to sections 94 to 96,

(e) in the case of a completed merger, order any party to the merger or any other person

(i) to dissolve the merger in such manner as the Tribunal directs,

(ii) to dispose of assets or shares designated by the Tribunal in such manner as the Tribunal directs, or

(iii) in addition to or in lieu of the action referred to in subparagraph (i) or (ii), with the consent of the person against whom the order is directed and the Commissioner, to take any other action, or

(f) in the case of a proposed merger, make an order directed against any party to the proposed merger or any other person

(i) ordering the person against whom the order is directed not to proceed with the merger,

(ii) ordering the person against whom the order is directed not to proceed with a part of the merger, or

(iii) in addition to or in lieu of the order referred to in subparagraph (ii), either or both

(A) prohibiting the person against whom the order is directed, should the merger or part thereof be completed, from doing any act or thing the prohibition of which the Tribunal determines to be necessary to ensure that the merger or part thereof does not prevent or lessen competition substantially, or

(B) with the consent of the person against whom the order is directed and the Commissioner, ordering the person to take any other action.

c) entre les débouchés par l'intermédiaire desquels un commerce, une industrie ou une profession écoule un produit;

d) autrement que selon ce qui est prévu aux alinéas a) à c),

le Tribunal peut, sous réserve des articles 94 à 96 :

e) dans le cas d'un fusionnement réalisé, rendre une ordonnance enjoignant à toute personne, que celle-ci soit partie au fusionnement ou non :

(i) de le dissoudre, conformément à ses directives,

(ii) de se départir, selon les modalités qu'il indique, des éléments d'actif et des actions qu'il indique,

(iii) en sus ou au lieu des mesures prévues au sous-alinéa (i) ou (ii), de prendre toute autre mesure, à condition que la personne contre qui l'ordonnance est rendue et le commissaire souscrivent à cette mesure;

f) dans le cas d'un fusionnement proposé, rendre, contre toute personne, que celle-ci soit partie au fusionnement proposé ou non, une ordonnance enjoignant :

(i) à la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue de ne pas procéder au fusionnement,

(ii) à la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue de ne pas procéder à une partie du fusionnement,

(iii) en sus ou au lieu de l'ordonnance prévue au sous-alinéa (ii), cumulativement ou non :

(A) à la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, de s'abstenir, si le fusionnement était éventuellement complété en tout ou en partie, de faire quoi que ce soit dont l'interdiction est, selon ce que conclut le Tribunal, nécessaire pour que le fusionnement, même partiel, n'empêche ni ne diminue sensiblement la concurrence,

(B) à la personne qui fait l'objet de l'ordonnance de prendre toute autre mesure à condition que le commissaire et cette personne y souscrivent.

Evidence

(2) For the purpose of this section, the Tribunal shall not find that a merger or proposed merger prevents or

Preuve

(2) Pour l'application du présent article, le Tribunal ne conclut pas qu'un fusionnement, réalisé ou proposé, empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou qu'il

lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially solely on the basis of evidence of concentration or market share.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

aura vraisemblablement cet effet, en raison seulement de la concentration ou de la part du marché.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Factors to be considered regarding prevention or lessening of competition

93 In determining, for the purpose of section 92, whether or not a merger or proposed merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially, the Tribunal may have regard to the following factors:

(a) the extent to which foreign products or foreign competitors provide or are likely to provide effective competition to the businesses of the parties to the merger or proposed merger;

(b) whether the business, or a part of the business, of a party to the merger or proposed merger has failed or is likely to fail;

(c) the extent to which acceptable substitutes for products supplied by the parties to the merger or proposed merger are or are likely to be available;

(d) any barriers to entry into a market, including

(i) tariff and non-tariff barriers to international trade,

(ii) interprovincial barriers to trade, and

(iii) regulatory control over entry,

and any effect of the merger or proposed merger on such barriers;

(e) the extent to which effective competition remains or would remain in a market that is or would be affected by the merger or proposed merger;

(f) any likelihood that the merger or proposed merger will or would result in the removal of a vigorous and effective competitor;

(g) the nature and extent of change and innovation in a relevant market; and

(h) any other factor that is relevant to competition in a market that is or would be affected by the merger or proposed merger.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Éléments à considérer

93 Lorsqu'il détermine, pour l'application de l'article 92, si un fusionnement, réalisé ou proposé, empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou s'il aura vraisemblablement cet effet, le Tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

a) la mesure dans laquelle des produits ou des concurrents étrangers assurent ou assureront vraisemblablement une concurrence réelle aux entreprises des parties au fusionnement réalisé ou proposé;

b) la déconfiture, ou la déconfiture vraisemblable de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise d'une partie au fusionnement réalisé ou proposé;

c) la mesure dans laquelle sont ou seront vraisemblablement disponibles des produits pouvant servir de substituts acceptables à ceux fournis par les parties au fusionnement réalisé ou proposé;

d) les entraves à l'accès à un marché, notamment :

(i) les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce international,

(ii) les barrières interprovinciales au commerce,

(iii) la réglementation de cet accès,

et tous les effets du fusionnement, réalisé ou proposé, sur ces entraves;

e) la mesure dans laquelle il y a ou il y aurait encore de la concurrence réelle dans un marché qui est ou serait touché par le fusionnement réalisé ou proposé;

f) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé entraîne ou puisse entraîner la disparition d'un concurrent dynamique et efficace;

g) la nature et la portée des changements et des innovations sur un marché pertinent;

h) tout autre facteur pertinent à la concurrence dans un marché qui est ou serait touché par le fusionnement réalisé ou proposé.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

Exception

94 The Tribunal shall not make an order under section 92 in respect of

(a) a merger substantially completed before the coming into force of this section;

(b) a merger or proposed merger under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act* in respect of which the Minister of Finance has certified to the Commissioner the names of the parties and that the merger is in the public interest — or that it would be in the public interest, taking into account any terms and conditions that may be imposed under those Acts; or

(c) a merger or proposed merger approved under subsection 53.2(7) of the *Canada Transportation Act* and in respect of which the Minister of Transport has certified to the Commissioner the names of the parties.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 549, c. 46, ss. 592, 593, c. 47, s. 716; 1999, c. 2, s. 37; 2000, c. 15, s. 14; 2001, c. 9, s. 579; 2007, c. 19, s. 62.

Exception

94 Le Tribunal ne rend pas une ordonnance en vertu de l'article 92 à l'égard :

a) d'un fusionnement en substance réalisé avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) d'une fusion réalisée ou proposée aux termes de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, et à propos de laquelle le ministre des Finances certifie au commissaire le nom des parties et certifie que cette fusion est dans l'intérêt public ou qu'elle le serait compte tenu des conditions qui pourraient être imposées dans le cadre de ces lois;

c) d'une fusion — réalisée ou proposée — agréée en vertu du paragraphe 53.2(7) de la *Loi sur les transports au Canada* et à l'égard de laquelle le ministre des Transports certifie au commissaire le nom des parties.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 549, ch. 46, art. 592 et 593, ch. 47, art. 716; 1999, ch. 2, art. 37; 2000, ch. 15, art. 14; 2001, ch. 9, art. 579; 2007, ch. 19, art. 62.

Exception for joint ventures

95 (1) The Tribunal shall not make an order under section 92 in respect of a combination formed or proposed to be formed, otherwise than through a corporation, to undertake a specific project or a program of research and development if

(a) a project or program of that nature

(i) would not have taken place or be likely to take place in the absence of the combination, or

(ii) would not reasonably have taken place or reasonably be likely to take place in the absence of the combination because of the risks involved in relation to the project or program and the business to which it relates;

(b) no change in control over any party to the combination resulted or would result from the combination;

(c) all the persons who formed the combination are parties to an agreement in writing that imposes on one or more of them an obligation to contribute assets and governs a continuing relationship between those parties;

(d) the agreement referred to in paragraph (c) restricts the range of activities that may be carried on pursuant to the combination, and provides that the

Exceptions pour les entreprises à risques partagés

95 (1) Le Tribunal ne rend pas d'ordonnance en application de l'article 92 à l'égard d'une association d'intérêts formée, ou dont la formation est proposée, autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale, dans le but d'entreprendre un projet spécifique ou un programme de recherche et développement si les conditions suivantes sont réunies :

a) un projet ou programme de cette nature :

(i) soit n'aurait pas eu lieu ou n'aurait vraisemblablement pas lieu sans l'association d'intérêts,

(ii) soit n'aurait, en toute raison, pas eu lieu ou n'aurait vraisemblablement pas lieu sans l'association d'intérêts en raison des risques attachés à ce projet ou programme et de l'entreprise qu'il concerne;

b) aucun changement dans le contrôle d'une des parties à l'association d'intérêts n'a résulté ou ne résulterait de cette association;

c) toutes les parties qui ont formé l'association d'intérêts sont parties à une entente écrite qui impose à au moins l'une d'entre elles l'obligation de contribuer des éléments d'actif et qui régit une relation continue entre ces parties;

agreement terminates on the completion of the project or program; and

(e) the combination does not prevent or lessen or is not likely to prevent or lessen competition except to the extent reasonably required to undertake and complete the project or program.

d) l'entente visée à l'alinéa c) limite l'éventail des activités qui peuvent être exercées conformément à l'association d'intérêts et prévoit sa propre expiration au terme du projet ou programme;

e) l'association d'intérêts n'a pas, sauf dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour que le projet ou programme soit entrepris et complété, l'effet d'empêcher ou de diminuer la concurrence ou n'aura vraisemblablement pas cet effet.

Limitation

(2) For greater certainty, this section does not apply in respect of the acquisition of assets of a combination.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Restriction

(2) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'acquisition d'éléments d'actif d'une association d'intérêts.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

Exception where gains in efficiency

96 (1) The Tribunal shall not make an order under section 92 if it finds that the merger or proposed merger in respect of which the application is made has brought about or is likely to bring about gains in efficiency that will be greater than, and will offset, the effects of any prevention or lessening of competition that will result or is likely to result from the merger or proposed merger and that the gains in efficiency would not likely be attained if the order were made.

Exception dans les cas de gains en efficience

96 (1) Le Tribunal ne rend pas l'ordonnance prévue à l'article 92 dans les cas où il conclut que le fusionnement, réalisé ou proposé, qui fait l'objet de la demande a eu pour effet ou aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficience, que ces gains surpasseront et neutraliseront les effets de l'empêchement ou de la diminution de la concurrence qui résulteront ou résulteront vraisemblablement du fusionnement réalisé ou proposé et que ces gains ne seraient vraisemblablement pas réalisés si l'ordonnance était rendue.

Factors to be considered

(2) In considering whether a merger or proposed merger is likely to bring about gains in efficiency described in subsection (1), the Tribunal shall consider whether such gains will result in

(a) a significant increase in the real value of exports; or

(b) a significant substitution of domestic products for imported products.

Facteurs pris en considération

(2) Dans l'étude de la question de savoir si un fusionnement, réalisé ou proposé, entraînera vraisemblablement les gains en efficience visés au paragraphe (1), le Tribunal évalue si ces gains se traduiront :

a) soit en une augmentation relativement importante de la valeur réelle des exportations;

b) soit en une substitution relativement importante de produits nationaux à des produits étrangers.

Restriction

(3) For the purposes of this section, the Tribunal shall not find that a merger or proposed merger has brought about or is likely to bring about gains in efficiency by reason only of a redistribution of income between two or more persons.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Restriction

(3) Pour l'application du présent article, le Tribunal ne conclut pas, en raison seulement d'une redistribution de revenu entre plusieurs personnes, qu'un fusionnement réalisé ou proposé a entraîné ou entraînera vraisemblablement des gains en efficience.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

Limitation period

97 No application may be made under section 92 in respect of a merger more than one year after the merger has been substantially completed.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 2009, c. 2, s. 430.

Prescription

97 Le commissaire ne peut présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard d'un fusionnement qui est essentiellement complété depuis plus d'un an.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 2009, ch. 2, art. 430.

Where proceedings commenced under section 45, 49, 79 or 90.1

98 No application may be made under section 92 against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which

(a) proceedings have been commenced against that person under section 45 or 49; or

(b) an order against that person is sought under section 79 or 90.1.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 2009, c. 2, s. 430.

Conditional orders directing dissolution of a merger

99 (1) The Tribunal may provide, in an order made under section 92 directing a person to dissolve a merger or to dispose of assets or shares, that the order may be rescinded or varied if, within a reasonable period of time specified in the order,

(a) there has occurred

(i) a reduction, removal or remission, specified in the order, of any relevant customs duties, or

(ii) a reduction or removal, specified in the order, of prohibitions, controls or regulations imposed by or pursuant to any Act of Parliament on the importation into Canada of an article specified in the order, or

(b) that person or any other person has taken any action specified in the order

that will, in the opinion of the Tribunal, prevent the merger from preventing or lessening competition substantially.

When conditional order may be rescinded or varied

(2) Where, on application by any person against whom an order under section 92 is directed, the Tribunal is satisfied that

(a) a reduction, removal or remission specified in the order pursuant to paragraph (1)(a) has occurred, or

(b) the action specified in the order pursuant to paragraph (1)(b) has been taken,

the Tribunal may rescind or vary the order accordingly.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Procédures en vertu des articles 45, 49, 79 ou 90.1

98 Aucune demande à l'endroit d'une personne ne peut être présentée au titre de l'article 92 si les faits au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués au soutien :

a) d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 45 ou 49;

b) d'une ordonnance demandée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 79 ou 90.1.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 2009, ch. 2, art. 430.

Ordonnances conditionnelles de dissolution de fusionnements

99 (1) Le Tribunal peut déclarer, dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 92 et enjoignant à une personne de dissoudre un fusionnement ou de se départir d'éléments d'actif ou d'actions, que l'ordonnance peut être annulée ou modifiée si, dans le délai raisonnable qui y est fixé :

a) soit il y a eu :

(i) ou bien réduction, suppression ou remise, indiquée dans l'ordonnance, de droits de douane pertinents,

(ii) ou bien réduction ou suppression, indiquée dans l'ordonnance, d'interdictions, de contrôles ou de réglementations imposés aux termes ou en vertu d'une loi fédérale et visant l'importation au Canada d'un article mentionné dans l'ordonnance;

b) soit la personne en question ou une autre personne a pris toute mesure indiquée à l'ordonnance,

et, qu'en conséquence, selon le Tribunal, le fusionnement n'aura pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence.

Annulation ou modification de l'ordonnance

(2) À la demande d'une personne contre qui une ordonnance a été rendue aux termes de l'article 92, le Tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance en question s'il est convaincu que :

a) la réduction, la suppression ou la remise prévue à l'ordonnance conformément à l'alinéa (1)a) a eu lieu;

b) les mesures prévues à l'ordonnance conformément à l'alinéa (1)b) ont été exécutées.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

Interim order where no application under section 92

100 (1) The Tribunal may issue an interim order forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the Tribunal may constitute or be directed toward the completion or implementation of a proposed merger in respect of which an application has not been made under section 92 or previously under this section, where

(a) on application by the Commissioner, certifying that an inquiry is being made under paragraph 10(1)(b) and that, in the Commissioner's opinion, more time is required to complete the inquiry, the Tribunal finds that in the absence of an interim order a party to the proposed merger or any other person is likely to take an action that would substantially impair the ability of the Tribunal to remedy the effect of the proposed merger on competition under that section because that action would be difficult to reverse; or

(b) the Tribunal finds, on application by the Commissioner, that there has been a contravention of section 114 in respect of the proposed merger.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours notice of an application for an interim order under subsection (1) shall be given by or on behalf of the Commissioner to each person against whom the order is sought.

Ex parte application

(3) Where the Tribunal is satisfied, in respect of an application for an interim order under paragraph (1)(b), that

(a) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(b) the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte*.

Terms of interim order

(4) An interim order issued under subsection (1)

(a) shall be on such terms as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and

Ordonnance provisoire en l'absence d'une demande en vertu de l'article 92

100 (1) Le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal, pourrait constituer la réalisation ou la mise en œuvre du fusionnement proposé, ou y tendre, relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 92 ou antérieurement aux termes du présent article, si :

a) à la demande du commissaire comportant une attestation de la tenue de l'enquête prévue à l'alinéa 10(1)b) et de la nécessité, selon celui-ci, d'un délai supplémentaire pour l'achever, il conclut qu'une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement, en l'absence d'une ordonnance provisoire, des gestes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude du Tribunal à remédier à l'influence du fusionnement proposé sur la concurrence, si celui-ci devait éventuellement appliquer cet article à l'égard de ce fusionnement;

b) à la demande du commissaire, il conclut qu'il y a eu contravention de l'article 114 à l'égard du fusionnement proposé.

Avis

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire, ou une personne agissant au nom de celui-ci, donne à chaque personne à l'égard de laquelle il entend demander une ordonnance provisoire aux termes du paragraphe (1) un avis d'au moins quarante-huit heures relativement à cette demande.

Audition *ex parte*

(3) Si, lors d'une demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu de l'alinéa (1)b), le Tribunal est convaincu :

a) qu'en toute raison, le paragraphe (2) ne peut pas être observé;

b) que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (2) ne servirait pas l'intérêt public,

il peut entendre la demande *ex parte*.

Conditions d'une ordonnance provisoire

(4) Une ordonnance provisoire rendue aux termes du paragraphe (1) :

a) prévoit ce qui, de l'avis du Tribunal, est nécessaire et suffisant pour parer aux circonstances de l'affaire;

(b) subject to subsections (5) and (6), shall have effect for such period of time as is specified in it.

(b) sous réserve des paragraphes (5) et (6), a effet pour la période qui y est spécifiée.

Duration of order: inquiry

(5) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(a) shall not exceed thirty days.

Durée maximale de l'ordonnance provisoire

(5) La durée d'une ordonnance provisoire rendue en application de l'alinéa (1)a) ne peut dépasser trente jours.

Duration of order: failure to comply

(6) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(b) shall not exceed

(a) ten days after section 114 is complied with, in the case of an interim order issued on *ex parte* application; or

(b) thirty days after section 114 is complied with, in any other case.

Durée maximale de l'ordonnance provisoire

(6) La durée d'une ordonnance provisoire rendue en application de l'alinéa(1)b) ne peut dépasser :

a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une demande *ex parte*, dix jours à compter du moment où les exigences de l'article 114 ont été respectées;

b) dans les autres cas, trente jours à compter du moment où les exigences de l'article 114 ont été respectées.

Extension of time

(7) Where the Tribunal finds, on application made by the Commissioner on forty-eight hours notice to each person to whom an interim order is directed, that the Commissioner is unable to complete an inquiry within the period specified in the order because of circumstances beyond the control of the Commissioner, the Tribunal may extend the duration of the order to a day not more than sixty days after the order takes effect.

Prorogation du délai

(7) Lorsque le Tribunal conclut, sur demande présentée par le commissaire après avoir donné un avis de quarante-huit heures à chaque personne visée par l'ordonnance provisoire, que celui-ci est incapable, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, d'achever une enquête dans le délai prévu par l'ordonnance, il peut la proroger; la durée d'application maximale de l'ordonnance ainsi prorogée est de soixante jours à compter de sa prise d'effet.

Completion of inquiry

(8) Where an interim order is issued under paragraph (1)(a), the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 in respect of the proposed merger.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, ss. 24, 37.

Achèvement de l'enquête

(8) Dans le cas où une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l'alinéa (1)a), le commissaire est tenu d'achever l'enquête prévue à l'article 10 avec toute la diligence possible.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 24 et 37.

Right of intervention

101 The attorney general of a province may intervene in any proceedings before the Tribunal under section 92 for the purpose of making representations on behalf of the province.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Intervention

101 Le procureur général d'une province peut intervenir dans les procédures qui se déroulent devant le Tribunal en application de l'article 92 afin d'y faire des représentations pour le compte de la province.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

Advance ruling certificates

102 (1) Where the Commissioner is satisfied by a party or parties to a proposed transaction that he would not have sufficient grounds on which to apply to the Tribunal under section 92, the Commissioner may issue a certificate to the effect that he is so satisfied.

Certificats de décision préalable

102 (1) Lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction proposée convainquent le commissaire qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande au Tribunal en vertu de l'article 92, le commissaire peut délivrer un certificat attestant cette conviction.

Duty of Commissioner

(2) The Commissioner shall consider any request for a certificate under this section as expeditiously as possible.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

No application under section 92

103 Where the Commissioner issues a certificate under section 102, the Commissioner shall not, if the transaction to which the certificate relates is substantially completed within one year after the certificate is issued, apply to the Tribunal under section 92 in respect of the transaction solely on the basis of information that is the same or substantially the same as the information on the basis of which the certificate was issued.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

General

Leave to make application under section 75, 76 or 77

103.1 (1) Any person may apply to the Tribunal for leave to make an application under section 75, 76 or 77. The application for leave must be accompanied by an affidavit setting out the facts in support of the person's application under that section.

Notice

(2) The applicant must serve a copy of the application for leave on the Commissioner and any person against whom the order under section 75, 76 or 77, as the case may be, is sought.

Certification by Commissioner

(3) The Commissioner shall, within 48 hours after receiving a copy of an application for leave, certify to the Tribunal whether or not the matter in respect of which leave is sought

(a) is the subject of an inquiry by the Commissioner; or

(b) was the subject of an inquiry that has been discontinued because of a settlement between the Commissioner and the person against whom the order under section 75, 76 or 77, as the case may be, is sought.

Application discontinued

(4) The Tribunal shall not consider an application for leave respecting a matter described in paragraph (3)(a)

Obligation du commissaire

(2) Le commissaire examine les demandes de certificats en application du présent article avec toute la diligence possible.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Nulle présentation de demande en vertu de l'article 92

103 Après la délivrance du certificat visé à l'article 102, le commissaire ne peut, si la transaction à laquelle se rapporte le certificat est en substance complétée dans l'année suivant la délivrance du certificat, faire une demande au Tribunal en application de l'article 92 à l'égard de la transaction lorsque la demande est exclusivement fondée sur les mêmes ou en substance les mêmes renseignements que ceux qui ont justifié la délivrance du certificat.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Dispositions générales

Permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77

103.1 (1) Toute personne peut demander au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment faisant état des faits sur lesquels elle se fonde.

Signification

(2) L'auteur de la demande en fait signifier une copie au commissaire et à chaque personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 75, 76 ou 77, selon le cas.

Certificat du commissaire

(3) Quarante-huit heures après avoir reçu une copie de la demande, le commissaire remet au Tribunal un certificat établissant si les questions visées par la demande :

a) soit font l'objet d'une enquête du commissaire;

b) soit ont fait l'objet d'une telle enquête qui a été discontinuée à la suite d'une entente intervenue entre le commissaire et la personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 75, 76 ou 77, selon le cas.

Rejet

(4) Le Tribunal ne peut être saisi d'une demande portant sur des questions visées aux alinéas (3)a) ou b) ou portant sur une question qui fait l'objet d'une demande que

or (b) or a matter that is the subject of an application already submitted to the Tribunal by the Commissioner under section 75, 76 or 77.

Notice by Tribunal

(5) The Tribunal shall as soon as practicable after receiving the Commissioner's certification under subsection (3) notify the applicant and any person against whom the order is sought as to whether it can hear the application for leave.

Representations

(6) A person served with an application for leave may, within 15 days after receiving notice under subsection (5), make representations in writing to the Tribunal and shall serve a copy of the representations on any other person referred to in subsection (2).

Granting leave to make application under section 75 or 77

(7) The Tribunal may grant leave to make an application under section 75 or 77 if it has reason to believe that the applicant is directly and substantially affected in the applicants' business by any practice referred to in one of those sections that could be subject to an order under that section.

Granting leave to make application under section 76

(7.1) The Tribunal may grant leave to make an application under section 76 if it has reason to believe that the applicant is directly affected by any conduct referred to in that section that could be subject to an order under that section.

Time and conditions for making application

(8) The Tribunal may set the time within which and the conditions subject to which an application under section 75, 76 or 77 must be made. The application must be made no more than one year after the practice or conduct that is the subject of the application has ceased.

Decision

(9) The Tribunal must give written reasons for its decision to grant or refuse leave and send copies to the applicant, the Commissioner and any other person referred to in subsection (2).

Limitation

(10) The Commissioner may not make an application for an order under section 75, 76, 77 or 79 on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in a

lui a présentée le commissaire en vertu des articles 75, 76 ou 77.

Avis du Tribunal

(5) Le plus rapidement possible après avoir reçu le certificat du commissaire, le Tribunal avise l'auteur de la demande, ainsi que toute personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue, du fait qu'il pourra ou non entendre la demande.

Observations

(6) Les personnes à qui une copie de la demande est signifiée peuvent, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis du Tribunal, présenter par écrit leurs observations au Tribunal. Elles sont tenues de faire signifier une copie de leurs observations aux autres personnes mentionnées au paragraphe (2).

Octroi de la demande

(7) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise en raison de l'existence de l'une ou l'autre des pratiques qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de ces articles.

Octroi de la demande

(7.1) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu de l'article 76 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement gêné en raison d'un comportement qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du même article.

Durée et conditions

(8) Le Tribunal peut fixer la durée de validité de la permission qu'il accorde et l'assortir de conditions. La demande doit être présentée au plus tard un an après que la pratique ou le comportement visé dans la demande a cessé.

Décision

(9) Le Tribunal rend une décision motivée par écrit et en fait parvenir une copie à l'auteur de la demande, au commissaire et à toutes les personnes visées au paragraphe (2).

Limite applicable au commissaire

(10) Le commissaire ne peut, en vertu des articles 75, 76, 77 ou 79, présenter une demande fondée sur des faits qui seraient les mêmes ou essentiellement les mêmes que

matter for which the Tribunal has granted leave under subsection (7) or (7.1), if the person granted leave has already applied to the Tribunal under section 75, 76 or 77.

Inferences

(11) In considering an application for leave, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by it.

Inquiry by Commissioner

(12) If the Commissioner has certified under subsection (3) that a matter in respect of which leave was sought by a person is under inquiry and the Commissioner subsequently discontinues the inquiry other than by way of settlement, the Commissioner shall, as soon as practicable, notify that person that the inquiry is discontinued.

2002, c. 16, s. 12; 2009, c. 2, s. 431.

Intervention by Commissioner

103.2 If a person granted leave under subsection 103.1(7) or (7.1) makes an application under section 75, 76 or 77, the Commissioner may intervene in the proceedings.

2002, c. 16, s. 12; 2009, c. 2, s. 432.

Interim order

103.3 (1) Subject to subsection (2), the Tribunal may, on *ex parte* application by the Commissioner in which the Commissioner certifies that an inquiry is being made under paragraph 10(1)(b), issue an interim order

(a) to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under any of sections 75 to 77, 79, 81, 84 or 90.1; or

(b) to prevent the taking of measures under section 82 or 83.

Limitation

(2) The Tribunal may make the interim order if it finds that the conduct or measures could be of the type described in paragraph (1)(a) or (b) and that, in the absence of an interim order,

(a) injury to competition that cannot adequately be remedied by the Tribunal is likely to occur;

(b) a person is likely to be eliminated as a competitor; or

(c) a person is likely to suffer a significant loss of market share, a significant loss of revenue or other harm that cannot be adequately remedied by the Tribunal.

ceux qui ont été allégués dans la demande de permission accordée en vertu des paragraphes (7) ou (7.1) si la personne à laquelle la permission a été accordée a déposé une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77.

Application

(11) Le Tribunal ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

Enquête du commissaire

(12) Dans le cas où il a déclaré dans le certificat visé au paragraphe (3) que les questions visées par la demande font l'objet d'une enquête et que, par la suite, l'enquête est discontinuée pour une raison autre que la conclusion d'une entente, le commissaire est tenu, dans les meilleurs délais, d'en informer l'auteur de la demande.

2002, ch. 16, art. 12; 2009, ch. 2, art. 431.

Intervention du commissaire

103.2 Le commissaire est autorisé à intervenir devant le Tribunal dans les cas où une personne autorisée en vertu des paragraphes 103.1(7) ou (7.1) présente une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77.

2002, ch. 16, art. 12; 2009, ch. 2, art. 432.

Ordonnance provisoire

103.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Tribunal peut, sur demande *ex parte* du commissaire dans laquelle il atteste qu'une enquête est en cours en vertu de l'alinéa 10(1)b), rendre une ordonnance provisoire pour interdire :

a) soit la poursuite d'un comportement qui pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu des articles 75 à 77, 79, 81, 84 ou 90.1;

b) soit la prise de mesures visées aux articles 82 ou 83.

Restriction

(2) Le Tribunal peut rendre l'ordonnance s'il conclut que le comportement ou les mesures pourraient être du type visé aux alinéas (1)a) ou b) et qu'à défaut d'ordonnance, selon le cas :

a) la concurrence subira vraisemblablement un préjudice auquel le Tribunal ne pourra adéquatement remédier;

b) un compétiteur sera vraisemblablement éliminé;

c) une personne subira vraisemblablement une réduction importante de sa part de marché, une perte importante de revenu ou des dommages auxquels le Tribunal ne pourra adéquatement remédier.

Consultation

(3) Before making an application for an order to prevent the continuation of conduct that could be the subject of an order under any of sections 75 to 77, 79, 81, 84 or 90.1 by an entity incorporated under the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act*, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Cooperative Credit Associations Act* or a subsidiary of such an entity, the Commissioner must consult with the Minister of Finance respecting the safety and soundness of the entity.

Consultation obligatoire

(3) Le commissaire consulte le ministre des Finances au sujet de la santé financière d'une entité constituée sous le régime de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances* avant de présenter à l'égard de cette entité ou de l'une de ses filiales une demande d'interdiction de poursuite d'un comportement visé aux articles 75 à 77, 79, 81, 84 ou 90.1.

Duration

(4) Subject to subsections (5) and (6), an interim order has effect for 10 days, beginning on the day on which it is made.

Durée de l'ordonnance

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'ordonnance est en vigueur pendant dix jours à compter de celui où elle est rendue.

Extension or revocation of order

(5) The Tribunal may, on application by the Commissioner on 48 hours notice to each person against whom the interim order is directed,

(a) extend the interim order once or twice for additional periods of 35 days each; or

(b) rescind the order.

Prorogation de l'ordonnance

(5) Le Tribunal peut, à la demande du commissaire, après avoir donné un avis de quarante-huit heures à chaque personne visée par l'ordonnance :

a) soit proroger l'ordonnance à deux reprises pour une période supplémentaire de trente-cinq jours chaque fois;

b) soit l'annuler.

Application to Tribunal for extension

(5.1) The Commissioner may, before the expiry of the second 35-day period referred to in subsection (5) or of the period fixed by the Tribunal under subsection (7), as the case may be, apply to the Tribunal for a further extension of the interim order.

Demande de prolongation présentée au Tribunal

(5.1) Le commissaire peut, avant l'expiration de la deuxième période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou de la période que le Tribunal fixe en vertu du paragraphe (7), demander au Tribunal une nouvelle prorogation de l'ordonnance provisoire.

Notice of application by Commissioner

(5.2) The Commissioner shall give at least 48 hours notice of an application referred to in subsection (5.1) to the person against whom the interim order is made.

Avis

(5.2) Un préavis de la demande que le commissaire présente en vertu du paragraphe (5.1) doit être donné à la personne visée par l'ordonnance au moins quarante-huit heures avant l'audition.

Extension of interim order

(5.3) The Tribunal may order that the effective period of the interim order be extended if

(a) the Commissioner establishes that information requested for the purpose of the inquiry has not yet been provided or that more time is needed in order to review the information;

Prolongation de l'ordonnance provisoire

(5.3) Le Tribunal peut ordonner que la période de validité de l'ordonnance provisoire soit prorogée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le commissaire démontre que les renseignements nécessaires à l'enquête n'ont pas encore été fournis ou qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour les étudier;

(b) the information was requested during the initial period that the interim order had effect, within the first 35 days after an order extending the interim order under subsection (5) had effect, or within the first 35 days after an order extending the interim order made under subsection (7) had effect, as the case may be, and

(i) the provision of such information is the subject of a written undertaking, or

(ii) the information was ordered to be provided under section 11; and

(c) the information is reasonably required to determine whether grounds exist for the Commissioner to make an application under any section referred to in paragraph (1)(a) or (b).

b) les renseignements ont été demandés au cours de la période initiale de validité de l'ordonnance provisoire, avant l'expiration de la première période supplémentaire visée au paragraphe (5) ou dans les trente-cinq premiers jours de validité d'une ordonnance de prolongation de l'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (7) et que :

(i) soit le commissaire a reçu l'engagement écrit portant que les renseignements en question lui seraient fournis,

(ii) soit les renseignements doivent être fournis au titre d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 11;

c) les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour déterminer s'il existe des motifs suffisants justifiant la présentation par le commissaire d'une demande en vertu de l'un des articles visés aux alinéas (1)a) ou b).

Terms

(5.4) An order extending an interim order issued under subsection (5.3) shall have effect for such period as the Tribunal considers necessary to give the Commissioner a reasonable opportunity to receive and review the information referred to in that subsection.

Modalités

(5.4) L'ordonnance de prolongation visée au paragraphe (5.3) est en vigueur pendant la période que le Tribunal estime nécessaire pour permettre au commissaire de recevoir et étudier les renseignements visés à ce paragraphe.

Effect of application

(5.5) If an application is made under subsection (5.1), the interim order has effect until the Tribunal makes a decision whether to grant an extension under subsection (5.3).

Conséquences

(5.5) Si une demande est présentée en vertu du paragraphe (5.1), l'ordonnance provisoire demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal décide d'accorder ou non une prolongation en vertu du paragraphe (5.3).

When application made to Tribunal

(6) If an application is made under subsection (7), an interim order has effect until the Tribunal makes an order under that subsection.

Durée de l'ordonnance en cas de contestation judiciaire

(6) En cas de présentation de la demande visée au paragraphe (7), l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la date du prononcé de la décision du Tribunal.

Confirming or setting aside interim order

(7) A person against whom the Tribunal has made an interim order may apply to the Tribunal in the first 10 days during which the order has effect to have it varied or set aside and the Tribunal shall

(a) if it is satisfied that one or more of the situations set out in paragraphs (2)(a) to (c) existed or are likely to exist, make an order confirming the interim order, with or without variation as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances, and fix the effective period of that order for a maximum of 70 days, beginning on the day on which the order confirming the interim order is made; and

Modification ou annulation de l'ordonnance

(7) Toute personne faisant l'objet de l'ordonnance peut en demander la modification ou l'annulation au Tribunal pendant les dix premiers jours de validité de l'ordonnance. Le Tribunal :

a) confirme l'ordonnance, avec, le cas échéant, les modifications qu'il estime indiquées en l'occurrence, pour une période maximale de soixante-dix jours à compter du prononcé de sa décision, s'il est convaincu qu'une des situations prévues aux alinéas (2)a) à c) s'est produite ou se produira vraisemblablement;

(b) if it is not satisfied that any of the situations set out in paragraphs (2)(a) to (c) existed or is likely to exist, make an order setting aside the interim order.

b) annule l'ordonnance s'il n'est pas convaincu qu'une des situations prévues aux alinéas (2)a) à c) s'est produite ou se produira vraisemblablement.

Notice

(8) A person who makes an application under subsection (7) shall give the Commissioner 48 hours written notice of the application.

Avis

(8) Dans les quarante-huit heures suivant le moment où il présente sa demande au titre du paragraphe (7), le demandeur en avise par écrit le commissaire.

Representations

(9) At the hearing of an application under subsection (7), the Tribunal shall provide the applicant, the Commissioner and any person directly affected by the interim order with a full opportunity to present evidence and make representations before the Tribunal makes an order under that subsection.

Possibilité de présenter des observations

(9) Dans le cadre de l'audition de la demande visée au paragraphe (7), le Tribunal accorde au demandeur, au commissaire et aux personnes directement touchées toute possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur l'ordonnance attaquée avant de rendre sa décision.

Prohibition of extraordinary relief

(10) Notwithstanding section 13 of the *Competition Tribunal Act*, an interim order shall not be appealed or reviewed in any court except as provided for by subsection (7).

Interdiction de recours extraordinaire

(10) Par dérogation à l'article 13 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* mais sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance ne peut faire l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire.

Duty of Commissioner

(11) When an interim order is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry arising out of the conduct in respect of which the order was made.

2002, c. 16, s. 12; 2017, c. 26, s. 13.

Obligations du commissaire

(11) Lorsqu'une ordonnance provisoire a force d'application, le commissaire doit, avec toute la diligence possible, mener à terme l'enquête à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

2002, ch. 16, art. 12; 2017, ch. 26, art. 13.

Interim order

104 (1) If an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100 or 103.3, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person who has made an application under section 75, 76 or 77, may issue any interim order that it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

Ordonnance provisoire

104 (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.3, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne qui a présenté une demande en vertu des articles 75, 76 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

Terms of interim order

(2) An interim order issued under subsection (1) shall be on such terms, and shall have effect for such period of time, as the Tribunal considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case.

Conditions des ordonnances provisoires

(2) Une ordonnance provisoire rendue aux termes du paragraphe (1) contient les conditions et a effet pour la durée que le Tribunal estime nécessaires et suffisantes pour parer aux circonstances de l'affaire.

Duty of Commissioner

(3) Where an interim order issued under subsection (1) on application by the Commissioner is in effect, the Commissioner shall proceed as expeditiously as possible to

Obligation du commissaire

(3) Si une ordonnance provisoire est rendue en vertu du paragraphe (1) à la suite d'une demande du commissaire et est en vigueur, le commissaire est tenu d'agir dans les meilleurs délais possible pour terminer les procédures

complete proceedings under this Part arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37; 2002, c. 16, s. 13; 2015, c. 3, s. 39.

qui, sous le régime de la présente partie, découlent du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37; 2002, ch. 16, art. 13; 2015, ch. 3, art. 39.

104.1 [Repealed, 2009, c. 2, s. 433]

104.1 [Abrogé, 2009, ch. 2, art. 433]

Consent agreement

105 (1) The Commissioner and a person in respect of whom the Commissioner has applied or may apply for an order under this Part, other than an interim order under section 103.3, may sign a consent agreement.

Consentement

105 (1) Le commissaire et la personne à l'égard de laquelle il a demandé ou peut demander une ordonnance en vertu de la présente partie — exception faite de l'ordonnance provisoire prévue à l'article 103.3 — peuvent signer un consentement.

Terms of consent agreement

(2) The consent agreement shall be based on terms that could be the subject of an order of the Tribunal against that person.

Contenu du consentement

(2) Le consentement porte sur le contenu de toute ordonnance qui pourrait éventuellement être rendue contre la personne en question par le Tribunal.

Registration

(3) The consent agreement may be filed with the Tribunal for immediate registration.

Dépôt et enregistrement

(3) Le consentement est déposé auprès du Tribunal qui est tenu de l'enregistrer immédiatement.

Effect of registration

(4) Upon registration of the consent agreement, the proceedings, if any, are terminated, and the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the Tribunal.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37; 2002, c. 16, s. 14; 2009, c. 2, s. 434.

Effet de l'enregistrement

(4) Une fois enregistré, le consentement met fin aux procédures qui ont pu être engagées, et il a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37; 2002, ch. 16, art. 14; 2009, ch. 2, art. 434.

Rescission or variation of consent agreement or order

106 (1) The Tribunal may rescind or vary a consent agreement or an order made under this Part other than an order under section 103.3 or a consent agreement under section 106.1, on application by the Commissioner or the person who consented to the agreement, or the person against whom the order was made, if the Tribunal finds that

(a) the circumstances that led to the making of the agreement or order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the agreement or order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose; or

(b) the Commissioner and the person who consented to the agreement have consented to an alternative agreement or the Commissioner and the person against whom the order was made have consented to an alternative order.

Annulation ou modification du consentement ou de l'ordonnance

106 (1) Le Tribunal peut annuler ou modifier le consentement ou l'ordonnance visés à la présente partie, à l'exception de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 103.3 et du consentement visé à l'article 106.1, lorsque, à la demande du commissaire ou de la personne qui a signé le consentement, ou de celle à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que, selon le cas :

a) les circonstances ayant entraîné le consentement ou l'ordonnance ont changé et que, sur la base des circonstances qui existent au moment où la demande est faite, le consentement ou l'ordonnance n'aurait pas été signé ou rendue, ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet;

b) le commissaire et la personne qui a signé le consentement signent un autre consentement ou le commissaire et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue ont consenti à une autre ordonnance.

Directly affected persons

(2) A person directly affected by a consent agreement, other than a party to that agreement, may apply to the Tribunal within 60 days after the registration of the agreement to have one or more of its terms rescinded or varied. The Tribunal may grant the application if it finds that the person has established that the terms could not be the subject of an order of the Tribunal.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37; 2002, c. 16, s. 14; 2009, c. 2, s. 435.

Personnes directement touchées

(2) Toute personne directement touchée par le consentement — à l'exclusion d'une partie à celui-ci — peut, dans les soixante jours suivant l'enregistrement, demander au Tribunal d'en annuler ou d'en modifier une ou plusieurs modalités. Le Tribunal peut accueillir la demande s'il conclut que la personne a établi que les modalités ne pourraient faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37; 2002, ch. 16, art. 14; 2009, ch. 2, art. 435.

Consent agreement — parties to a private action

106.1 (1) If a person granted leave under section 103.1 makes an application to the Tribunal for an order under section 75, 76 or 77 and the terms of the order are agreed to by the person in respect of whom the order is sought and consistent with the provisions of this Act, a consent agreement may be filed with the Tribunal for registration.

Consentement

106.1 (1) Lorsqu'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 présente une demande d'ordonnance au Tribunal en vertu des articles 75, 76 ou 77, que cette personne et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée s'entendent sur son contenu et que l'entente est compatible avec les autres dispositions de la présente loi, un consentement peut être déposé auprès du Tribunal pour enregistrement.

Notice to Commissioner

(2) On filing the consent agreement with the Tribunal for registration, the parties shall serve a copy of it on the Commissioner without delay.

Signification au commissaire

(2) Les signataires du consentement en font signifier une copie sans délai au commissaire.

Publication

(3) The consent agreement shall be published without delay in the *Canada Gazette*.

Publication

(3) Le consentement est publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Registration

(4) The consent agreement shall be registered 30 days after its publication unless a third party makes an application to the Tribunal before then to cancel the agreement or replace it with an order of the Tribunal.

Enregistrement

(4) Le consentement est enregistré à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa publication, sauf si, avant l'expiration de ce délai, un tiers présente une demande au Tribunal en vue d'annuler le consentement ou de le remplacer par une ordonnance du Tribunal.

Effect of registration

(5) Upon registration, the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the Tribunal.

Effet de l'enregistrement

(5) Une fois enregistré, le consentement a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

Commissioner may intervene

(6) On application by the Commissioner, the Tribunal may vary or rescind a registered consent agreement if it finds that the agreement has or is likely to have anti-competitive effects.

Intervention du commissaire

(6) Le Tribunal peut, sur demande du commissaire, modifier ou annuler le consentement enregistré dans les cas où il conclut qu'il a ou aurait vraisemblablement des effets anti-concurrentiels.

Notice

(7) The Commissioner must give notice of an application under subsection (6) to the parties to the consent agreement.

2002, c. 16, s. 14; 2015, c. 3, s. 40.

Evidence

107 In determining whether or not to make an order under this Part, the Tribunal shall not exclude from consideration any evidence by reason only that it might be evidence in respect of an offence under this Act or in respect of which another order could be made by the Tribunal under this Act.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Préavis

(7) Le commissaire fait parvenir aux signataires du consentement un préavis de la demande qu'il présente en vertu du paragraphe (6).

2002, ch. 16, art. 14; 2015, ch. 3, art. 40.

Preuve

107 Dans sa décision de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance en application de la présente partie, le Tribunal ne peut refuser de prendre en considération un élément de preuve au seul motif que celui-ci pourrait constituer un élément de preuve à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou qu'une autre ordonnance pourrait être rendue par le Tribunal en vertu de la présente loi à l'égard de cet élément de preuve.

L.R. (1985), ch. 19 (2^{e} suppl.), art. 45.

PART IX

Notifiable Transactions

Interpretation

Definitions

108 (1) In this Part,

equity interest means

(a) in the case of a corporation, a share in the corporation; and

(b) in the case of an entity other than a corporation, an interest that entitles the holder of that interest to receive profits of that entity or assets of that entity on its dissolution; (*intérêt relatif à des capitaux propres*)

operating business means a business undertaking in Canada to which employees employed in connection with the undertaking ordinarily report for work; (*entreprise en exploitation*)

person means an entity, an individual, a trustee, an executor, an administrator or a liquidator of the succession, an administrator of the property of others or a representative, but does not include a bare trustee or a trustee responsible exclusively for preserving and transferring the property of a person; (*personne*)

prescribed means prescribed by regulations made under section 124; (*réglementaire*)

PARTIE IX

Transactions devant faire l'objet d'un avis

Définitions

Définitions

108 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

actions comportant droit de vote Actions comportant droit de vote en toutes circonstances, ou encore actions comportant droit de vote en raison d'un événement qui a eu lieu et dont les effets pertinents subsistent. (*voting share*)

entreprise en exploitation Entreprise au Canada à laquelle des employés affectés à son exploitation se rendent ordinairement pour les fins de leur travail. (*operating business*)

intérêt relatif à des capitaux propres

a) S'agissant d'une personne morale, toute action de celle-ci;

b) s'agissant d'une entité autre qu'une personne morale, tout titre de participation qui confère à son détenteur le droit de recevoir des bénéfices de cette entité ou des actifs de celle-ci à sa dissolution. (*equity interest*)

personne Entité, personne physique, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral, liquidateur d'une succession, administrateur du bien d'autrui ou

voting share means any share that carries voting rights under all circumstances or by reason of an event that has occurred and is continuing. (*actions comportant droit de vote*)

Entities controlled by Her Majesty

(2) For the purposes of this Part, except section 113, one entity is not affiliated with another entity by reason only of the fact that both entities are controlled by Her Majesty in right of Canada or a province, as the case may be.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 25; 2018, c. 8, s. 116.

Application

General limit relating to parties

109 (1) This Part does not apply in respect of a proposed transaction unless the parties thereto, together with their affiliates,

(a) have assets in Canada that exceed four hundred million dollars in aggregate value, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, or such greater amount as may be prescribed; or

(b) had gross revenues from sales in, from or into Canada, determined for such annual period and in such manner as may be prescribed, that exceed four hundred million dollars in aggregate value, or such greater amount as may be prescribed.

Parties to acquisition of shares or interest

(2) For the purposes of this Part,

(a) the parties to a proposed acquisition of shares are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation whose shares are to be acquired; and

(b) the parties to a proposed acquisition of an interest in a combination are the person or persons who propose to acquire the interest and the combination whose interest is to be acquired.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 26; 2018, c. 8, s. 117.

représentant, à l'exclusion d'un fiduciaire à charge exclusive de conservation et de remise. (*person*)

réglementaire Prescrit par les règlements d'application de l'article 124. (*prescribed*)

Entités contrôlées par Sa Majesté

(2) Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 113, une entité n'est pas affiliée à une autre entité du seul fait que ces deux entités sont contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon le cas.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 25; 2018, ch. 8, art. 116.

Application

Limite générale applicable aux parties à une transaction

109 (1) La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'une transaction proposée sauf si les parties à cette transaction, avec leurs affiliées :

a) ont au Canada des éléments d'actif dont la valeur totale dépasse quatre cents millions de dollars, calculé selon ce que les dispositions réglementaires prévoient à cette fin quant au moment à l'égard duquel ces éléments d'actif sont évalués et au mode de leur évaluation, ou telle autre valeur réglementaire plus élevée;

b) ont réalisé des revenus bruts provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, dont la valeur totale, calculée selon ce que les dispositions réglementaires prévoient à cette fin quant au mode d'évaluation de ce revenu et à la période annuelle pour laquelle il est évalué, dépasse quatre cents millions de dollars ou telle autre valeur réglementaire plus élevée.

Parties à une acquisition d'actions ou de titres de participation

(2) Pour l'application de la présente partie, sont parties à une transaction :

a) en ce qui concerne une acquisition proposée d'actions, la ou les personnes qui proposent d'acquérir ces actions de même que la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée;

b) en ce qui concerne une acquisition proposée de titres de participation dans une association d'intérêts, la ou les personnes qui proposent d'acquérir ces titres de même que l'association d'intérêts dont les titres font l'objet de l'acquisition proposée.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 26; 2018, ch. 8, art. 117.

Application of Part

110 (1) This Part applies only in respect of proposed transactions described in this section.

Acquisition of assets

(2) Subject to sections 111 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of any of the assets in Canada of an operating business if the aggregate value of those assets, determined as of the time and in the manner that is prescribed, or the gross revenues from sales in or from Canada generated from those assets, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

Acquisition of shares

(3) Subject to sections 111 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of voting shares of a corporation that carries on an operating business or controls an entity that carries on an operating business

(a) if

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that are owned by the corporation or by entities controlled by that corporation, other than assets that are equity interests in those entities, would exceed the amount set out in subsection (7) or the amount determined under subsection (8), as the case may be, or

(ii) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from the assets referred to in subparagraph (i) would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; and

(b) if, as a result of the proposed acquisition of the voting shares, the person or persons acquiring the shares, together with their affiliates, would own voting shares of the corporation that in the aggregate carry more than the following percentages of the votes attached to all the corporation's outstanding voting shares:

(i) 20%, if any of the corporation's voting shares are publicly traded,

Application de la présente partie

110 (1) La présente partie s'applique exclusivement à l'égard des transactions proposées visées au présent article.

Acquisition d'éléments d'actif

(2) Sous réserve des articles 111 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'acquisition proposée d'éléments d'actif, au Canada, d'une entreprise en exploitation si la valeur totale de ces éléments d'actif, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, ou si le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir de ces éléments d'actif, déterminé selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

Acquisition d'actions

(3) Sous réserve des articles 111 et 113, la présente partie s'applique à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote d'une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation ou qui contrôle une entité qui exploite une telle entreprise si :

a) d'une part :

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, qui sont la propriété de la personne morale ou d'entités que contrôle cette personne morale, autres que des éléments d'actif qui sont des intérêts relatifs à des capitaux propres de l'une quelconque de ces entités, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas,

(ii) soit le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir des éléments d'actif mentionnés au sous-alinéa (i), déterminé selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

b) d'autre part, en conséquence de l'acquisition proposée de ces actions, la ou les personnes se portant acquéreurs des actions en question devenaient propriétaires d'actions comportant droit de vote de la personne morale qui, si on leur ajoutait celles dont leurs affiliées sont propriétaires, conféreraient au total plus que les pourcentages ci-après des votes conférés

(ii) 35%, if none of the corporation's voting shares are publicly traded, or

(iii) 50%, if the person or persons already own more than the percentage set out in subparagraph (i) or (ii), as the case may be, before the proposed acquisition.

par l'ensemble des actions de la personne morale qui sont en circulation et qui comportent droit de vote :

(i) 20 %, dans le cas où certaines actions comportant droit de vote de la personne morale sont négociées publiquement,

(ii) 35 %, dans le cas où aucune des actions comportant droit de vote de la personne morale n'est négociée publiquement,

(iii) 50 %, si la ou les personnes en question sont déjà, avant l'acquisition proposée, propriétaires d'un pourcentage de votes supérieur à celui mentionné aux sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas.

Amalgamation

(4) Subject to subsection (4.1) and section 113, this Part applies in respect of a proposed amalgamation of two or more entities if one or more of those entities carries on an operating business, or controls an entity that carries on an operating business, and if

(a) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that would be owned by the continuing entity that would result from the amalgamation or by entities controlled by the continuing entity, other than assets that are equity interests in those entities, would exceed the amount set out in subsection (7) or the amount determined under subsection (8), as the case may be; or

(b) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from the assets referred to in paragraph (a) would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

Fusion

(4) Sous réserve du paragraphe (4.1) et de l'article 113, la présente partie s'applique à l'égard de la fusion proposée d'entités dans les cas où au moins une de ces entités exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une entité qui exploite une entreprise en exploitation, si :

a) la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, dont seraient propriétaires l'entité devant résulter de la fusion ou des entités qu'elle contrôle, autres que des éléments d'actif qui sont des intérêts relatifs à des capitaux propres de ces entités, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

b) le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir des éléments d'actif mentionnés à l'alinéa a), déterminé selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

General limit — parties to amalgamation

(4.1) This Part does not apply in respect of a proposed amalgamation of two or more entities if one or more of those entities carries on an operating business or controls an entity that carries on an operating business, unless each of at least two of the amalgamating entities, together with its affiliates,

(a) has assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that exceed in aggregate value the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; or

(b) has gross revenues from sales in, from or into Canada, determined for the annual period and in the

Limite générale applicable aux parties à une fusion

(4.1) La présente partie ne s'applique pas à l'égard de la fusion proposée d'entités dans les cas où au moins une de ces entités exploite une entreprise en exploitation ou contrôle une entité qui exploite une entreprise en exploitation, sauf si chacune d'au moins deux des entités visées par la fusion, avec ses affiliées :

a) a au Canada des éléments d'actif dont la valeur totale, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

manner that is prescribed, that exceed in aggregate value the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

b) réalise un revenu brut provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, dont la valeur totale, déterminée selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

Combination

(5) Subject to sections 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed combination of two or more persons to carry on business otherwise than through a corporation if one or more of those persons proposes to contribute to the combination assets that form all or part of an operating business carried on by those persons, or entities controlled by those persons, and if

(a) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that are the subject-matter of the combination would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; or

(b) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from the assets referred to in paragraph (a) would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

Associations d'intérêts

(5) Sous réserve des articles 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'association d'intérêts proposée entre plusieurs personnes dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale dans les cas où au moins une de ces personnes propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actif constituant le tout ou une partie seulement d'une entreprise en exploitation exploitée par ces personnes ou par des entités que contrôlent ces personnes, et si :

a) la valeur totale des éléments d'actif, au Canada, qui font l'objet de l'association d'intérêts en question, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

b) le revenu brut provenant de ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir des éléments d'actif visés à l'alinéa a), établi selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

Combination

(6) Subject to sections 111, 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of an interest in a combination that carries on an operating business otherwise than through a corporation

(a) if

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, that are the subject-matter of the combination would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be, or

(ii) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from the assets referred to in subparagraph (i) would exceed

Association d'intérêts

(6) Sous réserve des articles 111, 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'acquisition proposée de titres de participation dans une association d'intérêts qui exploite une entreprise en exploitation, sauf par l'intermédiaire d'une personne morale, si :

a) d'une part :

(i) soit la valeur totale des éléments d'actif au Canada, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, qui font l'objet de l'association d'intérêts, dépasserait la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas,

(ii) soit le revenu brut provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada et réalisé à partir des éléments d'actif visés au sous-alinéa (i),

the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; and

(b) if, as a result of the proposed acquisition of the interest, the person or persons acquiring the interest, together with their affiliates, would hold an aggregate interest in the combination that entitles the person or persons to receive more than 35% of the profits of the combination, or more than 35% of its assets on dissolution, or, if the person or persons acquiring the interest are already so entitled, to receive more than 50% of such profits or assets.

établi selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasserait la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

b) d'autre part, en conséquence de l'acquisition proposée de ces titres de participation, la ou les personnes se portant acquéreurs des titres de participation détiendraient ensemble des titres de participation dans l'association d'intérêts qui, si on leur ajoutait ceux dont leurs affiliées sont propriétaires, leur conféreraient le droit de recevoir plus de trente-cinq pour cent des bénéfices de l'association d'intérêts ou plus de trente-cinq pour cent de ses éléments d'actif au moment de la dissolution ou, dans le cas où la ou les personnes qui acquièrent les titres de participation ont déjà ce droit, celui de recevoir plus de cinquante pour cent de ces bénéfices ou éléments d'actif.

Amount for notification

(7) In the year in which this subsection comes into force, the amount for the purposes of subsections (2) to (6) is $70,000,000.

Somme — première année

(7) Pendant l'année au cours de laquelle le présent paragraphe entre en vigueur, la somme correspond, pour l'application des paragraphes (2) à (6), à 70 000 000 $.

Amount for notification — subsequent years

(8) In any year following the year in which subsection (7) comes into force, the amount for the purposes of any of subsections (2) to (6) is

(a) any amount that is prescribed for that subsection; or

(b) if no amount has been prescribed for that subsection,

(i) the amount determined by the Minister in January of that year by rounding off to the nearest million dollars the amount arrived at by using the formula

A × (B / C)

where

A is the amount for the previous year,

B is the average of the Nominal Gross Domestic Products at market prices for the most recent four consecutive quarters, and

C is the average of the Nominal Gross Domestic Products at market prices for the four consecutive quarters for the comparable period in the year preceding the year used in calculating B, or

Somme — années subséquentes

(8) Pendant chaque année qui suit celle au cours de laquelle le paragraphe (7) entre en vigueur, la somme correspond, pour l'application de l'un ou l'autre des paragraphes (2) à (6) :

a) à la valeur réglementaire prévue à l'égard du paragraphe en question;

b) dans les cas où aucune valeur réglementaire n'est prévue à son égard :

(i) au résultat de la formule ci-après, calculé par le ministre au mois de janvier de l'année en question et arrondi au million le plus proche :

A × (B / C)

où :

A représente la somme utilisée pour l'année précédente,

B la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux aux prix du marché pour les quatre derniers trimestres consécutifs,

C la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux aux prix du marché pour les mêmes quatre trimestres consécutifs de l'année précédant celle utilisée pour le calcul de l'élément B,

(ii) until the Minister has published under subsection (9) an amount for that year determined under subparagraph (i), if the Minister does so at all, the amount for that subsection for the previous year.

(ii) tant que le ministre ne publie pas le résultat pour l'année en question en application du paragraphe (9), à la somme utilisée pour l'année précédente.

Publication in *Canada Gazette*

(9) As soon as possible after determining the amount for any particular year, the Minister shall publish the amount in the *Canada Gazette*.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 27; 2009, c. 2, s. 436; 2018, c. 8, s. 118.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(9) Dès que possible après avoir fait ce calcul pour une année donnée, le ministre fait publier le résultat en question dans la *Gazette du Canada*.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 27; 2009, ch. 2, art. 436; 2018, ch. 8, art. 118.

Exemptions

Acquisition of Voting Shares, Assets or Interests

Acquisitions

111 The following classes of transactions are exempt from the application of this Part:

(a) an acquisition of real property or goods in the ordinary course of business if the person or persons who propose to acquire the assets would not, as a result of the acquisition, hold all or substantially all of the assets of a business or of an operating segment of a business;

(b) an acquisition of voting shares or of an interest in a combination solely for the purpose of underwriting the shares or the interest, within the meaning of subsection 5(2);

(c) an acquisition of voting shares, an interest in a combination or assets that would result from a gift, intestate succession or testamentary disposition;

(d) an acquisition of collateral or receivables, or an acquisition resulting from a foreclosure or default or forming part of a debt work-out, made by a creditor in or pursuant to a credit transaction entered into in good faith in the ordinary course of business;

(e) an acquisition of a Canadian resource property, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, pursuant to an agreement in writing that provides for the transfer of that property to the person or persons acquiring the property only if the person or persons acquiring the property incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to the property; and

(f) an acquisition of equity interests in an entity under an agreement in writing that provides for the creation

Exceptions

Acquisition d'actions comportant droit de vote, d'éléments d'actif ou de titres de participation

Acquisitions

111 Sont soustraites à l'application de la présente partie les catégories de transactions suivantes :

a) l'acquisition de biens immeubles ou d'autres biens dans le cours normal des affaires si la ou les personnes qui proposent d'acquérir les éléments d'actif ne détiennent pas, en supposant la réalisation de l'acquisition, tous ou sensiblement tous les éléments d'actif d'une entreprise ou d'une section en exploitation d'une entreprise;

b) l'acquisition d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts uniquement dans le but de souscrire l'émission de ces actions ou de ces titres de participation au sens du paragraphe 5(2);

c) l'acquisition d'actions comportant droit de vote, de titres de participation dans une association d'intérêts ou d'éléments d'actif en conséquence d'un don, d'une succession *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire;

d) l'acquisition de comptes à recevoir ou de garanties ou une acquisition résultant d'une forclusion ou d'un défaut ou encore une acquisition en raison du règlement d'une dette, si l'acquisition est réalisée par un créancier lors ou en conséquence d'une opération de crédit conclue de bonne foi dans le cours normal des affaires;

e) l'acquisition d'un avoir minier canadien au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux termes d'une entente écrite qui prévoit que le transfert de cet avoir à la ou aux personnes qui en font l'acquisition n'a lieu que dans les cas où cette ou ces

of those equity interests only if the person or persons acquiring them incur expenses to carry out exploration or development activities with respect to a *Canadian resource property*, as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act*, in respect of which the entity has the right to carry out those activities, if the entity does not have any significant assets other than that property.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 29, c. 31, s. 229; 2018, c. 8, s. 119.

personnes engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement à l'égard de cet avoir;

f) l'acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres d'une entité aux termes d'une entente écrite qui prévoit que les intérêts relatifs à des capitaux propres en question ne sont octroyés que dans les cas où la ou les personnes qui en font l'acquisition engagent des frais dans l'exercice d'activités d'exploration ou de développement se rapportant à un *avoir minier canadien*, au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'égard duquel l'entité peut exercer des activités d'exploration ou de développement, dans les cas où cette entité n'a pas d'éléments d'actif importants autres que cet avoir.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 29, ch. 31, art. 229; 2018, ch. 8, art. 119.

Combinations

Combinations that are joint ventures

112 A combination is exempt from the application of this Part if

(a) all the persons who propose to form the combination are parties to an agreement in writing or intended to be put in writing that imposes on one or more of them an obligation to contribute assets and governs a continuing relationship between those parties;

(b) no change in control over any party to the combination would result from the combination; and

(c) the agreement referred to in paragraph (a) restricts the range of activities that may be carried on pursuant to the combination, and contains provisions that would allow for its orderly termination.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Association d'intérêts

Associations d'intérêts : entreprises à risques partagés

112 Une association d'intérêts est exemptée de l'application de la présente partie si :

a) toutes les personnes qui proposent l'association d'intérêts sont parties à une entente, écrite ou dont la préparation par écrit est proposée, qui impose à l'une ou à plusieurs d'entre elles l'obligation de fournir des éléments d'actif et qui régit une relation continue entre ces mêmes parties;

b) aucun changement dans le contrôle respectif sur les parties à l'association d'intérêts ne résulte de l'association en question;

c) l'entente visée à l'alinéa a) restreint l'éventail des activités qui peuvent être exercées en application de l'association d'intérêts et prévoit sa propre expiration selon un mode organisé.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

General

General exemptions

113 The following classes of transactions are exempt from the application of this Part:

(a) a transaction all the parties to which are affiliates of each other;

Dispositions générales

Exceptions d'application générale

113 La présente partie ne s'applique pas aux catégories suivantes de transactions :

a) une transaction impliquant exclusivement des parties qui sont toutes affiliées entre elles;

a.1) une transaction à propos de laquelle le ministre des Finances certifie au commissaire en vertu de l'alinéa 94b) qu'elle est ou serait dans l'intérêt public;

(a.1) a transaction in respect of which the Minister of Finance has certified to the Commissioner under paragraph 94(b) that it is, or would be, in the public interest;

(b) a transaction in respect of which the Commissioner has issued a certificate under section 102;

(c) a transaction in respect of which the Commissioner or a person authorized by the Commissioner has waived the obligation under this Part to notify the Commissioner and supply information because substantially similar information was previously supplied in relation to a request for a certificate under section 102; and

(d) such other classes of transactions as may be prescribed.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1991, c. 45, s. 550, c. 46, s. 594, c. 47, s. 717; 1999, c. 2, ss. 30, 37; 2001, c. 9, s. 580.

b) une transaction à l'égard de laquelle le commissaire a remis un certificat en vertu de l'article 102;

c) une transaction à l'égard de laquelle le commissaire ou son délégué a renoncé à l'avis et à la fourniture de renseignements prévus par la présente partie parce que des renseignements essentiellement semblables ont été fournis antérieurement relativement à la demande de certificat prévue à l'article 102;

d) toute autre catégorie de transactions que prévoient les règlements.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1991, ch. 45, art. 550, ch. 46, art. 594, ch. 47, art. 717; 1999, ch. 2, art. 30 et 37; 2001, ch. 9, art. 580.

Notice and Information

Notice of proposed transaction

114 (1) Subject to this Part, the parties to a proposed transaction shall, before the transaction is completed, notify the Commissioner that the transaction is proposed and supply the Commissioner with the prescribed information in accordance with this Part, if

(a) a person, or two or more persons pursuant to an agreement or arrangement, propose to acquire assets in the circumstances set out in subsection 110(2), to acquire shares in the circumstances set out in subsection 110(3) or to acquire an interest in a combination in the circumstances set out in subsection 110(6);

(b) two or more entities propose to amalgamate in the circumstances set out in subsection 110(4); or

(c) two or more persons propose to form a combination in the circumstances set out in subsection 110(5).

Additional information

(2) The Commissioner or a person authorized by the Commissioner may, within 30 days after receiving the prescribed information, send a notice to the person who supplied the information requiring them to supply additional information that is relevant to the Commissioner's assessment of the proposed transaction.

Avis et renseignements

Avis relatifs aux transactions proposées

114 (1) Sous réserve de la présente partie, les parties à une transaction proposée sont tenues, avant que celle-ci soit complétée, d'aviser le commissaire du fait que la transaction est proposée et de fournir à celui-ci les renseignements réglementaires conformément à la présente partie, si :

a) une ou plusieurs personnes, en conséquence d'un accord ou d'un arrangement, se proposent d'acquérir des éléments d'actif dans les circonstances visées au paragraphe 110(2), d'acquérir des actions dans les circonstances visées au paragraphe 110(3) ou d'acquérir des titres de participation dans une association d'intérêts dans les circonstances visées au paragraphe 110(6);

b) au moins deux entités se proposent de fusionner dans les circonstances visées au paragraphe 110(4);

c) au moins deux personnes se proposent de former une association d'intérêts dans les circonstances visées au paragraphe 110(5).

Renseignements supplémentaires

(2) Le commissaire ou son délégué peut, dans les trente jours suivant la réception des renseignements réglementaires, envoyer à la personne qui les a fournis un avis exigeant qu'elle lui fournisse des renseignements supplémentaires nécessaires à l'examen par le commissaire de la transaction proposée.

Contents of notice

(2.1) The notice shall specify the particular additional information or classes of additional information that are to be supplied.

Entity whose equity interests are acquired

(3) If a proposed transaction is an acquisition of equity interests in an entity and the Commissioner receives prescribed information supplied under subsection (1) by a party to the transaction, other than the entity, the Commissioner shall, if he or she has not already received the prescribed information from the entity, immediately notify the entity that the Commissioner has received the prescribed information from that party and the entity shall supply the Commissioner with the prescribed information within 10 days after being so notified.

Notice and information

(4) Any of the persons required to give notice and supply information under this section may

(a) if duly authorized to do so, give notice or supply information on behalf of and in lieu of any of the others who are so required in respect of the same transaction; or

(b) give notice or supply information jointly with any of those others.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 31, c. 31, s. 53(F); 2009, c. 2, s. 437; 2018, c. 8, s. 120.

Prior notice of acquisitions

115 (1) It is not necessary to comply with section 114 in respect of a proposed acquisition of voting shares or of an interest in a combination where a limit set out in subsection 110(3) or (6) would be exceeded as a result of the proposed acquisition within three years immediately following a previous compliance with section 114 required in relation to the same limit.

Notice of future acquisition

(2) Where a person or persons who propose to acquire voting shares or an interest in a combination are required to comply with section 114 because the twenty or thirty-five per cent limit set out in subsection 110(3) or the thirty-five per cent limit set out in subsection 110(6) would be exceeded as a result of the acquisition, the person or persons may, at the time of the compliance, give notice to the Commissioner of a proposed further acquisition of voting shares or of an interest in a combination that would result in a fifty per cent limit set out in that subsection being exceeded, and supply the Commissioner with a detailed description in writing of the steps to be carried out in the further acquisition.

Contenu de l'avis

(2.1) L'avis précise les renseignements supplémentaires ou catégories de renseignements supplémentaires à fournir.

Entité visée par l'acquisition

(3) Dans le cas où la transaction proposée est une acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres d'une entité, si le commissaire reçoit les renseignements réglementaires prévus au paragraphe (1) d'une partie à la transaction autre que cette entité et qu'il n'a toujours pas reçu de celle-ci les renseignements réglementaires, il en avise immédiatement l'entité et celle-ci est alors tenue de les produire auprès de lui dans les dix jours suivant la réception de cet avis.

Avis et renseignements

(4) Une des personnes tenues de donner l'avis et de fournir les renseignements prévus par le présent article peut :

a) à condition d'y être valablement autorisée, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu des autres personnes qui y sont tenues à l'égard de la même transaction;

b) donner l'avis ou fournir les renseignements conjointement avec l'une des autres personnes.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 31, ch. 31, art. 53(F); 2009, ch. 2, art. 437; 2018, ch. 8, art. 120.

Avis d'acquisition antérieure

115 (1) Il n'est pas nécessaire de se conformer à l'article 114 à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où une limite prévue aux paragraphes 110(3) ou (6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition proposée dans les trois ans qui suivent le moment où l'on s'est conformé à l'article 114 à l'égard de la même limite.

Avis d'acquisition future

(2) Dans les cas où une ou des personnes qui proposent d'acquérir des actions comportant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts sont tenues de se conformer à l'article 114 en raison du fait que la limite de vingt ou de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(3) ou la limite de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition, cette ou ces personnes peuvent, au moment de répondre aux exigences de cet article, aviser le commissaire d'une acquisition additionnelle proposée d'actions comportant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où la conséquence de cette acquisition

Exemption for further acquisitions of voting shares

(3) It is not necessary to comply with section 114 in respect of a proposed further acquisition referred to in subsection (2) if

(a) notice of the further acquisition is given to the Commissioner under subsection (2) and it is carried out in accordance with the description supplied under that subsection; and

(b) an additional notice of the further acquisition is given to the Commissioner in writing within twenty-one, and at least seven, days before the further acquisition.

Limitation

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a further acquisition unless the further acquisition is completed within one year after notice of it is given under subsection (2).

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, ss. 32, 37.

If information cannot be supplied

116 (1) If any of the information required under section 114 is not known or reasonably obtainable, or cannot be supplied because of the privilege that exists in respect of lawyers and notaries and their clients or because of a confidentiality requirement established by law, the entity or individual who is supplying the information may, instead of supplying the information, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and the reason why it has not been supplied.

If information not relevant

(2) If any of the information required under section 114 could not, on any reasonable basis, be considered to be relevant to an assessment by the Commissioner as to whether the proposed transaction would or would be likely to prevent or lessen competition substantially, the entity or individual who is supplying the information may, instead of supplying the information, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has not been supplied and why the information was not considered relevant.

additionnelle serait le dépassement d'une limite de cinquante pour cent prévue à ce paragraphe, ainsi que lui fournir, par écrit, une description détaillée des démarches qui seront entreprises dans le cadre de l'acquisition additionnelle.

Exception : acquisitions ultérieures d'actions comportant droit de vote

(3) Il n'est pas obligatoire de se conformer à l'article 114 à l'égard d'une acquisition additionnelle proposée visée au paragraphe (2) si :

a) un avis de l'acquisition additionnelle proposée est donné au commissaire aux termes du paragraphe (2) et si celle-ci est mise en œuvre conformément à la description fournie en application de ce paragraphe;

b) un avis supplémentaire écrit de l'acquisition additionnelle est, dans les vingt et un jours de cette acquisition, mais au moins sept jours avant celle-ci, donné par écrit au commissaire lors de cette acquisition.

Restrictions

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'une acquisition additionnelle sauf si cette dernière est complétée dans un délai de un an à compter de l'avis donné à son égard aux termes du paragraphe (2).

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 32 et 37.

Cas où les renseignements ne peuvent être fournis

116 (1) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu de l'article 114 n'est pas connu, ne peut pas être obtenu raisonnablement ou ne peut pas être fourni en raison du secret professionnel de l'avocat ou du notaire et de son client ou d'une norme de confidentialité établie par le droit, l'entité ou la personne physique qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, faire connaître au commissaire, sous serment ou affirmation solennelle, les questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas été.

Cas où les renseignements ne sont pas pertinents

(2) Dans les cas où l'un ou l'autre des renseignements exigés en vertu de l'article 114 ne pouvaient, en toute raison, être jugés pertinents aux fins de l'examen que fait le commissaire de la question de savoir si la transaction proposée empêcherait ou diminuerait sensiblement la concurrence ou aurait vraisemblablement cet effet, l'entité ou la personne physique qui fournit les renseignements peut, au lieu de fournir les renseignements en question, aviser le commissaire, sous serment ou affirmation solennelle, des questions au sujet desquelles des renseignements n'ont pas été fournis ainsi que des motifs

pour lesquels ils n'ont pas été considérés comme pertinents.

If information previously supplied

(2.1) If any of the information required under section 114 has previously been supplied to the Commissioner, the entity or individual who is supplying the information may, instead of supplying it, inform the Commissioner under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has previously been supplied and when it was supplied.

Cas où les renseignements ont été fournis antérieurement

(2.1) L'entité ou la personne physique qui a fourni antérieurement au commissaire des renseignements exigés en vertu de l'article 114 peut, au lieu de les fournir, informer celui-ci de ce fait, sous serment ou affirmation solennelle, en lui indiquant l'objet de ces renseignements et la date à laquelle ils ont été fournis.

Commissioner may require information

(3) If an entity or individual chooses not to supply the Commissioner with information required under section 114 and so informs the Commissioner in accordance with subsection (2) or (2.1) and the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies that entity or individual, within seven days after the Commissioner is so informed, that the information is required, the entity or individual shall supply the Commissioner with the information.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, ss. 33, 37; 2009, c. 2, s. 438; 2018, c. 8, s. 121.

Demande de renseignements par le commissaire

(3) L'entité ou la personne physique qui choisit de ne pas fournir au commissaire les renseignements exigés en vertu de l'article 114 et qui l'informe de ce fait en conformité avec les paragraphes (2) ou (2.1) est néanmoins tenue de le faire si le commissaire ou son délégué exige les renseignements dans les sept jours suivant la date à laquelle il est informé de ce choix.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 33 et 37; 2009, ch. 2, art. 438; 2018, ch. 8, art. 121.

Saving

117 (1) Nothing in section 114 requires

(a) any individual who is a director of a corporation to supply information that is known to that individual by virtue only of their position as a director of an affiliate of the corporation that is neither a wholly-owned affiliate nor a wholly-owning affiliate of the corporation; or

(b) any individual who, in respect of an entity other than a corporation, serves in a capacity similar to that of a director to supply information that is known to that individual by virtue only of their serving in that capacity with respect to an affiliate of the entity that is neither a wholly-owned affiliate nor a wholly-owning affiliate of the entity.

Exclusion

117 (1) L'article 114 n'a pas pour effet d'imposer :

a) à la personne physique qui est administrateur d'une personne morale l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à sa connaissance uniquement parce qu'elle occupe le poste d'administrateur d'une affiliée de la personne morale en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette personne morale;

b) à la personne physique qui exerce des fonctions semblables à celles d'un administrateur à l'égard d'une entité autre qu'une personne morale l'obligation de fournir des renseignements qui sont parvenus à sa connaissance uniquement parce qu'elle exerce de telles fonctions à l'égard d'une affiliée de l'entité en question, à condition que cette affiliée ne soit pas une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive de cette entité.

Wholly-owned affiliate

(2) For the purposes of subsection (1), one corporation is the wholly-owned affiliate of another corporation if all its outstanding voting shares, other than shares necessary to qualify persons as directors, are beneficially owned by that other corporation directly, or indirectly through one or more affiliates where all the outstanding voting shares

Affiliée en propriété exclusive

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne morale est une affiliée en propriété exclusive d'une autre personne morale si cette autre personne morale est, directement, la véritable propriétaire de l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne morale, à l'exclusion des actions qu'il faut

of the affiliates, other than shares necessary to qualify persons as directors, are beneficially owned by that other corporation or each other.

détenir pour devenir administrateur, ou si elle l'est, indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées dans les cas où, à l'exclusion des actions qu'il faut détenir pour devenir administrateur, l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de ces affiliées sont détenues en véritable propriété par cette autre personne morale ou par ces affiliées entre elles.

Wholly-owning affiliate

(3) For the purposes of subsection (1), one corporation is the wholly-owning affiliate of another corporation if it beneficially owns all the outstanding voting shares of that other corporation, other than shares necessary to qualify persons as directors, directly, or indirectly through one or more affiliates where all the outstanding voting shares of the affiliates, other than shares necessary to qualify persons as directors, are beneficially owned by the corporation or each other.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 2018, c. 8, s. 122.

Affiliée-propriétaire exclusive

(3) Pour l'application du paragraphe (1), une personne morale est l'affiliée-propriétaire exclusive d'une autre personne morale si elle est, directement, la véritable propriétaire de l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de cette autre personne morale, à l'exclusion des actions qu'il faut détenir pour devenir administrateur, ou, si elle l'est, indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées dans les cas où l'ensemble des actions comportant droit de vote en circulation de ces affiliées, à l'exclusion des actions qu'il faut détenir pour devenir administrateur, sont détenues en véritable propriété par la personne morale ou par ces affiliées entre elles.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 2018, ch. 8, art. 122.

Information to be certified

118 The information supplied to the Commissioner under section 114 shall be certified on oath or solemn affirmation as having been examined by one of the following individuals and as being, to the best of that individual's knowledge and belief, correct and complete in all material respects:

(a) in the case of a corporation supplying the information, by an officer of the corporation or other person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation;

(b) in the case of an entity other than a corporation supplying the information, by an individual who serves in a capacity similar to that of an officer of a corporation or other individual duly authorized by the governing body of that entity;

(c) in the case of an individual supplying the information, by that individual.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37; 2018, c. 8, s. 123.

Attestation des renseignements

118 Les renseignements fournis au commissaire en application de l'article 114 sont attestés sous serment ou affirmation solennelle comme ayant été examinés par l'une ou l'autre des personnes physiques ci-après et comme étant, à leur connaissance, exacts et complets sur toute question pertinente :

a) dans le cas où une personne morale les fournit, par un de ses dirigeants ou par toute autre personne physique dûment autorisée par le conseil d'administration ou tout autre organisme dirigeant de la personne morale;

b) dans le cas où une entité non constituée en personne morale les fournit, par une personne physique qui y exerce des fonctions semblables à celles d'un dirigeant d'une personne morale ou par toute autre personne physique dûment autorisée par l'organisme dirigeant de l'entité;

c) dans le cas où une personne physique les fournit, par la personne elle-même.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37; 2018, ch. 8, art. 123.

Where transaction not completed

119 Where notice is given and information supplied in respect of a proposed transaction under section 114 but the transaction is not completed within one year thereafter or such longer period as the Commissioner may

Cas où la transaction n'est pas réalisée

119 Lorsqu'un avis est donné et que des renseignements sont fournis à l'égard d'une transaction proposée en vertu de l'article 114 mais que la transaction n'est pas complétée dans l'année qui suit ou dans tout délai, supérieur à un an, que peut préciser le commissaire dans chaque

specify in any particular case, section 114 applies as if no notice were given or information supplied.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

cas, l'article 114 s'applique comme si aucun avis n'avait été donné et aucun renseignement fourni.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

120 to 122 [Repealed, 1999, c. 2, s. 34]

120 à 122 [Abrogés, 1999, ch. 2, art. 34]

Completion of Proposed Transactions

Parachèvement des transactions proposées

Time when transaction may not proceed

123 (1) A proposed transaction referred to in section 114 shall not be completed before the end of

(a) 30 days after the day on which information required under subsection 114(1) has been received by the Commissioner, if the Commissioner has not, within that time, required additional information to be supplied under subsection 114(2); or

(b) 30 days after the day on which the information required under subsection 114(2) has been received by the Commissioner, if the Commissioner has within the 30-day period referred to in paragraph (a) required additional information to be supplied under subsection 114(2).

Suspension de la transaction

123 (1) La transaction proposée visée à l'article 114 ne peut être complétée avant :

a) l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la réception par le commissaire des renseignements exigés en vertu du paragraphe 114(1), si le commissaire n'a pas, avant l'expiration de ce délai, exigé des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe 114(2);

b) si le commissaire a, avant l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa a), exigé des renseignements supplémentaires en vertu du paragraphe 114(2), l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur réception.

Waiving of waiting period

(2) A proposed transaction referred to in section 114 may be completed before the end of a period referred to in subsection (1) if, before the end of that period, the Commissioner or a person authorized by the Commissioner notifies the parties to the transaction that the Commissioner does not, at that time, intend to make an application under section 92 in respect of that proposed transaction.

Inapplication des délais

(2) La transaction proposée visée à l'article 114 peut être complétée avant l'expiration d'un délai prévu au paragraphe (1) dans les cas où le commissaire ou son délégué, avant l'expiration du délai, avise les parties à la transaction qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de celle-ci.

Acquisition of equity interests

(3) In the case of an acquisition of equity interests to which subsection 114(3) applies, the periods referred to in subsection (1) shall be determined without reference to the day on which the information required under section 114 is received by the Commissioner from the entity whose equity interests are being acquired.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 35; 2009, c. 2, s. 439; 2018, c. 8, s. 124.

Acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres

(3) Dans le cas d'une acquisition d'intérêts relatifs à des capitaux propres d'une entité à laquelle le paragraphe 114(3) s'applique, les délais prévus au paragraphe (1) sont fixés compte non tenu de la date à laquelle le commissaire reçoit les renseignements exigés en vertu de l'article 114 de l'entité dont les intérêts relatifs à ses capitaux propres font l'objet de l'acquisition.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 35; 2009, ch. 2, art. 439; 2018, ch. 8, art. 124.

Failure to comply

123.1 (1) If, on application by the Commissioner, the court determines that a person, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, has completed or is likely to complete a proposed transaction before the end of the applicable period referred to in section 123, the court may

Défaut de respecter le délai

123.1 (1) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, a complété ou complétera vraisemblablement une transaction proposée avant l'expiration du délai applicable prévu à l'article 123, le tribunal peut :

(a) order the person to submit information required under subsection 114(2);

(b) issue an interim order prohibiting any person from doing anything that it appears to the court may constitute or be directed toward the completion or implementation of the proposed transaction;

(c) in the case of a completed transaction, order any party to the transaction or any other person, in any manner that the court directs, to dissolve the merger or to dispose of assets or shares designated by the court;

(d) in the case of a completed transaction, order the person to pay, in any manner that the court specifies, an administrative monetary penalty in an amount not exceeding $10,000 for each day on which they have failed to comply with section 123, determined by the court after taking into account any evidence of the following:

(i) the person's financial position,

(ii) the person's history of compliance with this Act,

(iii) the duration of the period of non-compliance, and

(iv) any other relevant factor; or

(e) grant any other relief that the court considers appropriate.

a) ordonner à la personne de fournir des renseignements exigés en vertu du paragraphe 114(2);

b) rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne d'accomplir un acte qui, à son avis, pourrait constituer la réalisation ou la mise en œuvre de la transaction proposée ou y tendre;

c) dans le cas d'une transaction complétée, rendre une ordonnance enjoignant à toute personne, que celle-ci soit partie à la transaction ou non, de dissoudre le fusionnement ou de se départir des éléments d'actif et des actions qu'il indique conformément à ses directives;

d) dans le cas d'une transaction complétée, ordonner à la personne de payer, selon les modalités qu'il prévoit, une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 $ pour chacun des jours au cours duquel elle a omis de se conformer à l'article 123, qu'il fixe après avoir tenu compte des éléments suivants :

(i) la situation financière de la personne,

(ii) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi,

(iii) la durée de l'omission de s'y conformer,

(iv) tout autre élément pertinent;

e) accorder toute autre réparation qu'il considère justifiée.

Purpose of order

(2) The terms of an order under paragraph (1)(d) shall be determined with a view to promoting conduct by the person that is in conformity with the purposes of this Part and not with a view to punishment.

Unpaid monetary penalty

(3) The amount of an administrative monetary penalty imposed under paragraph (1)(d) is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person in a court of competent jurisdiction.

Definition of *court*

(4) In this section, ***court*** means the Tribunal, the Federal Court or the superior court of a province.

2009, c. 2, s. 439.

But de l'ordonnance

(2) Les conditions de l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1)d) sont fixées de façon à encourager le contrevenant à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente partie et non pas à le punir.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

(3) Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa (1)d) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Définition de *tribunal*

(4) Au présent article, ***tribunal*** s'entend du Tribunal, de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province.

2009, ch. 2, art. 439.

Regulations

Regulations

124 (1) The Governor in Council may make regulations prescribing anything that is by this Part to be prescribed.

Publication of proposed regulations

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

Exception

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Règlements

Règlements

124 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente partie.

Publication des projets de règlement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlements d'application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter des observations à cet égard.

Exception

(3) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2), même s'ils ont été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

PART X

General

Commissioner's Opinions

Application for written opinion

124.1 (1) Any person may apply to the Commissioner, with supporting information, for an opinion on the applicability of any provision of this Act or the regulations to conduct or a practice that the applicant proposes to engage in, and the Commissioner may provide a written opinion for the applicant's guidance.

Opinion binding

(2) If all the material facts have been submitted by or on behalf of an applicant for an opinion and they are accurate, a written opinion provided under this section is binding on the Commissioner. It remains binding for so long as the material facts on which the opinion was based remain substantially unchanged and the conduct or practice is carried out substantially as proposed.

2002, c. 16, s. 15.

PARTIE X

Dispositions générales

Avis du commissaire

Demandes d'avis

124.1 (1) Toute personne peut, en fournissant les renseignements nécessaires, demander au commissaire de lui donner son avis sur l'applicabilité d'une disposition de la présente loi ou des règlements à un comportement ou une pratique qu'elle envisage de mettre en œuvre; le commissaire peut alors lui remettre un avis écrit à titre d'information.

Valeur de l'avis

(2) L'avis lie le commissaire dans la mesure où tous les faits importants à l'appui d'une demande d'avis lui ont été communiqués et sont exacts, et tant que ni les faits eux-mêmes, ni la mise en œuvre du comportement ou de la pratique envisagés ne font l'objet d'un changement important.

2002, ch. 16, art. 15.

References to Tribunal

Reference if parties agree

124.2 (1) The Commissioner and a person who is the subject of an inquiry under section 10 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, mixed law and fact, jurisdiction, practice or procedure, in relation to the application or interpretation of Part VII.1 or VIII, whether or not an application has been made under Part VII.1 or VIII.

Reference by Commissioner

(2) The Commissioner may, at any time, refer to the Tribunal for determination a question of law, jurisdiction, practice or procedure, in relation to the application or interpretation of Parts VII.1 to IX.

Reference by agreement of parties to a private action

(3) A person granted leave under section 103.1 and the person against whom an order is sought under section 75, 76 or 77 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, or mixed law and fact, in relation to the application or interpretation of Part VIII, if the Tribunal grants them leave. They must send a notice of their application for leave to the Commissioner, who may intervene in the proceedings.

Reference procedure

(4) The Tribunal shall decide the questions referred to it informally and expeditiously, in accordance with any rules on references made under section 16 of the *Competition Tribunal Act*.

2002, c. 16, s. 15; 2015, c. 3, s. 41.

Representations to Boards, Commissions or Other Tribunals

Representations to federal boards, etc.

125 (1) The Commissioner, at the request of any federal board, commission or other tribunal or on his own initiative, may, and on direction from the Minister shall, make representations to and call evidence before the board, commission or other tribunal in respect of competition, whenever such representations are, or evidence is, relevant to a matter before the board, commission or other tribunal, and to the factors that the board, commission or other tribunal is entitled to take into consideration in determining the matter.

Renvois

Renvois consensuels

124.2 (1) Le commissaire et la personne visée par une enquête sous le régime de l'article 10 peuvent, d'un commun accord, soumettre au Tribunal toute question de droit, question mixte de droit et de fait ou question de compétence, de pratique ou de procédure liée à l'application ou l'interprétation des parties VII.1 ou VIII, qu'une demande ait été présentée ou non en vertu de l'une de ces parties.

Renvois par le commissaire

(2) Le commissaire peut, en tout temps, soumettre au Tribunal toute question de droit, de compétence, de pratique ou de procédure liée à l'application ou l'interprétation des parties VII.1 à IX.

Renvois par des parties privées

(3) Une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 et la personne visée par la demande qu'elle présente en vertu des articles 75, 76 ou 77 peuvent, d'un commun accord mais avec la permission du Tribunal, soumettre au Tribunal toute question de droit ou toute question mixte de droit et de fait liée à l'application ou l'interprétation de la partie VIII. Elles font parvenir un avis de leur demande de renvoi au commissaire, celui-ci étant alors autorisé à intervenir dans les procédures.

Procédure

(4) Le Tribunal tranche les questions qui lui sont soumises en vertu du présent article sans formalisme, en procédure expéditive, conformément aux règles sur les renvois prises en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*.

2002, ch. 16, art. 15; 2015, ch. 3, art. 41.

Observations aux offices fédéraux, commissions et autres tribunaux

Observations aux offices fédéraux etc.

125 (1) Le commissaire peut, à la requête de tout office, de toute commission ou de tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du ministre, présenter des observations et soumettre des éléments de preuve devant cet office, cette commission ou ce tribunal, en ce qui concerne la concurrence chaque fois que ces observations ou ces éléments de preuve ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

Definition of *federal board, commission or other tribunal*

(2) For the purposes of this section, ***federal board, commission or other tribunal*** means any board, commission, tribunal or person that carries on regulatory activities and is expressly charged by or pursuant to an enactment of Parliament with the responsibility of making decisions or recommendations related directly or indirectly to the production, supply, acquisition or distribution of a product.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

Définition de *office, commission ou autre tribunal fédéral*

(2) Pour l'application du présent article, ***office, commission ou autre tribunal fédéral*** s'entend de tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui exerce des activités de réglementation et qui est expressément chargé, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Representations to provincial boards, etc.

126 (1) The Commissioner, at the request of any provincial board, commission or other tribunal, or on his own initiative with the consent of the board, commission or other tribunal, may make representations to and call evidence before the board, commission or other tribunal in respect of competition, whenever such representations are, or evidence is, relevant to a matter before the board, commission or other tribunal, and to the factors that the board, commission or other tribunal is entitled to take into consideration in determining the matter.

Observations aux offices provinciaux

126 (1) Le commissaire, à la demande de tout office, de toute commission ou de tout autre tribunal provincial ou de sa propre initiative avec le consentement de l'office, de la commission ou du tribunal en question, peut présenter des observations et soumettre des éléments de preuve devant cet office, cette commission ou ce tribunal en ce qui concerne la concurrence dans tous les cas où ces représentations ou ces éléments de preuve, selon le cas, sont pertinents aux questions soumises à l'office, à la commission ou au tribunal en question ainsi qu'aux facteurs que cet office, cette commission ou ce tribunal peut prendre en considération dans l'étude de ces questions.

Definition of *provincial board, commission or other tribunal*

(2) For the purposes of this section, ***provincial board, commission or other tribunal*** means any board, commission, tribunal or person that carries on regulatory activities and is expressly charged by or pursuant to an enactment of the legislature of a province with the responsibility of making decisions or recommendations related directly or indirectly to the production, supply, acquisition or distribution of a product.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 37.

Définition de *office, commission ou autre tribunal provincial*

(2) Pour l'application du présent article, ***office, commission ou autre tribunal provincial*** s'entend de tout office, de toute commission, de tout tribunal ou de toute personne qui exerce des activités de réglementation et qui est expressément chargé par un texte législatif de la législature d'une province, ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, à la fourniture, à l'acquisition ou à la distribution d'un produit.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 37.

Report to Parliament

Annual report

127 The Commissioner shall report annually to the Minister on the operation of the Acts referred to in subsection 7(1), and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days after the Minister receives the report on which that House is sitting.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45; 1999, c. 2, s. 36.

Rapport au Parlement

Rapport annuel

127 Le commissaire présente au ministre un rapport annuel concernant les procédures découlant de l'application des lois visées au paragraphe 7(1). Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45; 1999, ch. 2, art. 36.

Regulations

Regulations

128 (1) The Governor in Council may make such regulations as are necessary for carrying out this Act and for the efficient administration thereof.

Publication of proposed regulations

(2) Subject to subsection (3), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* at least sixty days before the proposed effective date thereof and a reasonable opportunity shall be afforded to interested persons to make representations with respect thereto.

Exception

(3) No proposed regulation need be published under subsection (2) if it has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been amended as a result of representations made pursuant to that subsection.

R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 45.

Règlements

Règlements

128 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente loi et à la bonne exécution de celle-ci.

Publication des projets de règlement

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les projets de règlements d'application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins soixante jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les intéressés se voyant accorder la possibilité de présenter des observations à cet égard.

Exception

(3) Ne sont pas visés les projets de règlement déjà publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2), même s'ils ont été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe.

L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 45.

RELATED PROVISIONS

— R.S., 1985, c. 19 (2nd Supp.), s. 61

Orders of the Commission

61 For the purposes of the *Competition Act*, as amended by this Act, an order of the Restrictive Trade Practices Commission under Part V, as it read immediately prior to the coming into force of section 29 of this Act, or pursuant to subsection 60(1) shall be deemed to be an order of the Competition Tribunal under the *Competition Act*.

— 1999, c. 2, ss. 38 to 40

Person holding office of Director

38 (1) The person holding the office of Director of Investigation and Research immediately before the coming into force of section 4 shall continue in office as the Commissioner of Competition referred to in section 7 of the *Competition Act*, as amended by this Act.

Persons holding office as Deputy Director

(2) Every person holding the office of Deputy Director of Investigation and Research immediately before the coming into force of section 5 shall continue in office as a Deputy Commissioner of Competition referred to in section 8 of the *Competition Act*, as enacted by this Act.

— 1999, c. 2, ss. 38 to 40

Outstanding prohibition orders

39 An order made under section 34 of the *Competition Act* in respect of an offence under any of sections 52, 53 or 57 to 59 of that Act, as those sections read immediately before the coming into force of sections 12, 14 and 17 of this Act, is deemed to have been made under paragraph 74.1(1)(a) of the *Competition Act*, as enacted by section 22 of this Act.

— 1999, c. 2, ss. 38 to 40

Variation or rescission of orders

40 Subsection 34(2.3) of the *Competition Act*, as enacted by subsection 11(2) of this Act, applies in respect of orders made under section 34 of the *Competition Act* whether before or after the coming into force of section 11 of this Act.

DISPOSITIONS CONNEXES

— L.R. (1985), ch. 19 (2e suppl.), art. 61

Ordonnances de la Commission

61 Pour l'application de la *Loi sur la concurrence*, telle que modifiée par la présente loi, une ordonnance de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce rendue aux termes de la partie V, comme cette partie se lisait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 29 de la présente loi, ou rendue en conformité avec le paragraphe 60(1), est réputée être une ordonnance du Tribunal sur la concurrence en vertu de la *Loi sur la concurrence*.

— 1999, ch. 2, art. 38 à 40

Titulaire de la charge de directeur

38 (1) Le titulaire de la charge de directeur des enquêtes et recherches avant l'entrée en vigueur de l'article 4 demeure en fonction comme commissaire de la concurrence visé à l'article 7 de la *Loi sur la concurrence*, dans sa version modifiée par la présente loi.

Titulaires de la charge de sous-directeur

(2) Les titulaires de la charge de sous-directeur des enquêtes et recherches avant l'entrée en vigueur de l'article 5 demeurent en fonction comme sous-commissaires de la concurrence visés à l'article 8 de la *Loi sur la concurrence*, dans sa version modifiée par la présente loi.

— 1999, ch. 2, art. 38 à 40

Ordonnances en instance

39 Les ordonnances rendues en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence* en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 52, 53 ou 57 à 59 de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 12, 14 et 17 de la présente loi, sont réputées rendues en application de l'alinéa 74.1(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 22 de la présente loi.

— 1999, ch. 2, art. 38 à 40

Modification ou annulation d'ordonnances

40 Le paragraphe 34(2.3) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par le paragraphe 11(2) de la présente loi, s'applique aux ordonnances rendues en application de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence* avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

— 1999, c. 2, s. 54

References to "Director"

54 Every reference to the Director of Investigation and Research or a Deputy Director of Investigation and Research in any other Act of Parliament or in a regulation, order or other instrument made under any Act of Parliament is deemed to be a reference to the Commissioner of Competition or a Deputy Commissioner of Competition, as the case may be.

— 1999, ch. 2, art. 54

Mentions de « directeur » et de « sous-directeur »

54 Les mentions du directeur des enquêtes et recherches et d'un sous-directeur des enquêtes et recherches dans une autre loi fédérale ou dans ses textes d'application valent respectivement mention du commissaire de la concurrence et d'un sous-commissaire de la concurrence.

— 2009, c. 2, s. 440

Agreements or arrangements entered into before royal assent

440 Any party to an agreement or arrangement entered into before the day on which this Act receives royal assent may, within one year after that day, apply under section 124.1 of the *Competition Act* without payment of any fee for an opinion on the applicability to the agreement or arrangement of section 45 or 90.1 of the *Competition Act*, as enacted by sections 410 and 429, respectively, as if the agreement or arrangement had not yet been entered into and as if that section 45 or 90.1 were in force.

— 2009, ch. 2, art. 440

Accord ou arrangement conclu avant la sanction

440 Toute partie à un accord ou à un arrangement conclu avant la date de sanction de la présente loi peut, dans l'année qui suit cette date, demander au commissaire, en vertu de l'article 124.1 de la *Loi sur la concurrence* et sans être tenue de verser des droits, de lui donner son avis sur l'applicabilité des articles 45 ou 90.1 de cette loi, édictés respectivement par les articles 410 et 429, à l'accord ou à l'arrangement, comme si celui-ci n'avait pas encore été conclu et que ces articles 45 ou 90.1 étaient en vigueur.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— 2014, c. 20, s. 366(1)

Replacement of "trade-mark" in other Acts

366 (1) Unless the context requires otherwise, "trade-mark", "trade-marks", "Trade-mark", "Trade-marks", "trade mark" and "trade marks" are replaced by "trademark", "trademarks", "Trademark" or "Trademarks", as the case may be, in the English version of any Act of Parliament, other than this Act and the *Trademarks Act*.

— 2018, c. 10, s. 83

83 Subsection 29(1) of the *Competition Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) any information obtained under any of sections 53.71 to 53.81 of the *Canada Transportation Act*;

— 2018, c. 10, s. 84

84 (1) Subsection 29.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) any information obtained under any of sections 53.71 to 53.81 of the *Canada Transportation Act*;

2007, c. 19, s. 61

(2) Paragraph 29.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) state that the Minister of Transport requires the information for the purposes of section 53.1 or 53.2 or any of sections 53.71 to 53.81 of the *Canada Transportation Act* and identify the transaction being considered under that section.

2007, c. 19, s. 61

(3) Subsections 29.1(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Restriction

(4) The information communicated under subsection (1) may be used only for the purposes of section 53.1 or 53.2 or any of sections 53.71 to 53.81, as the case may be, of the *Canada Transportation Act*.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— 2014, ch. 20, par. 366(1)

Remplacement de « trade-mark » dans les autres lois fédérales

366 (1) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des lois fédérales, à l'exception de la présente loi et de la *Loi sur les marques de commerce*, « trade-mark », « trade-marks », « Trade-mark », « Trade-marks », « trade mark » et « trade marks » sont remplacés par « trademark », « trademarks », « Trademark » ou « Trademarks », selon le cas.

— 2018, ch. 10, art. 83

83 Le paragraphe 29(1) de la *Loi sur la concurrence* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) l'un des renseignements obtenus au titre des articles 53.71 à 53.81 de la *Loi sur les transports au Canada*;

— 2018, ch. 10, art. 84

84 (1) Le paragraphe 29.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) l'un des renseignements obtenus au titre des articles 53.71 à 53.81 de la *Loi sur les transports au Canada*;

2007, ch. 19, art. 61

(2) L'alinéa 29.1(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) indiquer que les renseignements lui sont nécessaires pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 ou de l'un des articles 53.71 à 53.81 de la *Loi sur les transports au Canada* et préciser la transaction visée par ces articles.

2007, ch. 19, art. 61

(3) Les paragraphes 29.1(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restriction

(4) Les renseignements ne peuvent être utilisés que pour l'application des articles 53.1 ou 53.2 ou de l'un des articles 53.71 à 53.81 de la *Loi sur les transports au Canada*.

Confidentiality

(5) No person who performs or has performed duties or functions in the administration or enforcement of the *Canada Transportation Act* shall communicate or allow to be communicated to any other person any information communicated under subsection (1), except to persons who perform duties or functions under section 53.1 or 53.2 or any of sections 53.71 to 53.81 of that Act.

Confidentialité

(5) Il est interdit à quiconque exerce ou a exercé des fonctions dans le cadre de l'application ou du contrôle d'application de la *Loi sur les transports au Canada* de communiquer ou de permettre que soient communiqués des renseignements communiqués dans le cadre du paragraphe (1), sauf à une personne qui exerce des fonctions sous le régime des articles 53.1 ou 53.2 ou de l'un des articles 53.71 à 53.81 de cette loi.

— 2018, c. 10, s. 85

— 2018, ch. 10, art. 85

85 Subsection 45(6) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (a), by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

85 Le paragraphe 45(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) is an *arrangement*, as defined in section 53.7 of the *Canada Transportation Act*, that has been authorized by the Minister of Transport under subsection 53.73(8) of that Act and for which the authorization has not been revoked, if the conspiracy, agreement or arrangement is directly related to, and reasonably necessary for giving effect to, the objective of the arrangement.

c) constituant une *entente* au sens de l'article 53.7 de la *Loi sur les transports au Canada*, autorisée par le ministre des Transports en application du paragraphe 53.73(8) de cette loi, dans la mesure où l'autorisation n'a pas été révoquée et le complot, l'accord ou l'arrangement est directement lié à l'objectif de l'entente et raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif.

— 2018, c. 10, s. 86

— 2018, ch. 10, art. 86

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 33

L.R., ch. 19 (2e suppl.), art. 33

86 Subsection 47(3) of the Act is replaced by the following:

86 Le paragraphe 47(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) This section does not apply to

Restriction

(3) Le présent article ne s'applique pas :

(a) an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by companies each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

a) à un accord, à un arrangement ou à une soumission intervenu exclusivement entre des personnes morales qui, considérées individuellement, sont des affiliées de chacune des autres personnes morales en question;

(b) an agreement or arrangement that is an *arrangement*, as defined in section 53.7 of the *Canada Transportation Act*, or a submission that is arrived at under that arrangement, that has been authorized by the Minister of Transport under subsection 53.73(8) of that Act and for which the authorization has not been revoked, if the agreement, arrangement or submission is directly related to, and reasonably necessary for giving effect to, the objective of the arrangement.

b) à un accord ou à un arrangement constituant une *entente*, au sens de l'article 53.7 de la *Loi sur les transports au Canada*, autorisée par le ministre des Transports en application du paragraphe 53.73(8) de cette loi, ou à une soumission intervenue dans le cadre d'une telle entente, dans la mesure où l'autorisation n'a pas été révoquée et l'accord, l'arrangement ou la soumission est directement lié à l'objectif de l'entente et raisonnablement nécessaire à la réalisation de cet objectif.

— 2018, c. 10, s. 87

— 2018, ch. 10, art. 87

87 Subsection 90.1(9) of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (b)(ii), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

87 Le paragraphe 90.1(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) an agreement or arrangement that constitutes an existing or proposed *arrangement*, as defined in section 53.7 of the *Canada Transportation Act*, that has been authorized by the Minister of Transport under subsection 53.73(8) of that Act and for which the authorization has not been revoked.

d) un accord ou un arrangement constituant une *entente*, au sens de l'article 53.7 de la *Loi sur les transports au Canada*, réalisée ou proposée, autorisée par le ministre des Transport en application du paragraphe 53.73(8) de cette loi, dans la mesure où l'autorisation n'a pas été révoquée.

— 2018, c. 10, s. 88

— 2018, ch. 10, art. 88

88 Section 94 of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

88 L'article 94 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

(d) a merger or proposed merger that constitutes an existing or proposed *arrangement*, as defined in section 53.7 of the *Canada Transportation Act*, that has been authorized by the Minister of Transport under subsection 53.73(8) of that Act and for which the authorization has not been revoked.

d) d'une fusion — réalisée ou proposée — constituant une *entente*, au sens de l'article 53.7 de la *Loi sur les transports au Canada*, autorisée par le ministre des Transports en application du paragraphe 53.73(8) de cette loi, dans la mesure où l'autorisation n'a pas été révoquée.

— 2018, c. 10, ss. 97(1), (2)

— 2018, ch. 10, par. 97(1) et (2)

Bill C-25

97 (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-25, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act* (in this section referred to as the *other Act*), receives royal assent.

Projet de loi C-25

97 (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la 1re session de la 42e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 111 of the other Act comes into force before section 86 of this Act, on the day on which section 86 comes into force, paragraph 47(3)(a) of the *Competition Act* is replaced by the following:

(2) Si l'article 111 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 86 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 86, l'alinéa 47(3)a) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

(a) an agreement or arrangement that is entered into or a submission that is arrived at only by parties each of which is, in respect of every one of the others, an affiliate; or

a) à un accord, à un arrangement ou à une soumission intervenu exclusivement entre des parties qui sont chacune des affiliées de toutes les autres;